



---

## *Treaty Series*

---

*Treaties and international agreements  
registered  
or filed and recorded  
with the Secretariat of the United Nations*

---

VOLUME 415

---

## *Recueil des Traités*

---

*Traités et accords internationaux  
enregistrés  
ou classés et inscrits au répertoire  
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies  
New York, 1962

***Treaties and international agreements registered  
or filed and recorded with the Secretariat  
of the United Nations***

**VOLUME 415**

**1961**

**I. Nos. 5979-5991  
II. Nos. 592-593**

**TABLE OF CONTENTS**

**I**

*Treaties and international agreements  
registered from 28 November 1961 to 8 December 1961*

	<i>Page</i>
<b>No. 5979. International Bank for Reconstruction and Development, Sndan, Kreditanstalt für Wiederaufbau and International Development Association:</b>	
Administration Agreement— <i>Roseires Irrigation Project</i> . Signed at Washington and at Frankfurt, on 14 June 1961 . . . . .	3
<b>No. 5980. International Bank for Reconstruction and Development and Sudan:</b>	
Loan Agreement— <i>Roseires Irrigation Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 14 June 1961 . . . . .	25
<b>No. 5981. International Development Association and Sudan:</b>	
Development Credit Agreement— <i>Roseires Irrigation Project</i> (with related letter and annexed Development Credit Regulations No. 1). Signed at Washington, on 14 June 1961 . . . . .	49
<b>No. 5982. International Bank for Reconstruction and Development and Yugoslavia:</b>	
Guarantee Agreement— <i>Power Projects</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and Yugoslav Investment Bank). Signed at Washington, on 23 February 1961 . . . . .	91
<b>No. 5983. International Bank for Reconstruction and Development and Thailand:</b>	
Guarantee Agreement— <i>Third Railway Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the State Railway of Thailand). Signed at Washington, on 28 April 1961 . . . . .	121

**Traités et accords internationaux enregistrés  
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat  
de l'Organisation des Nations Unies**

VOLUME 415

1961

I. N<sup>os</sup> 5979-5991

II. N<sup>os</sup> 592-593

**TABLE DES MATIÈRES**

**I**

*Traités et accords internationaux  
enregistrés du 28 novembre 1961 au 8 décembre 1961*

	<i>Pages</i>
<b>N<sup>o</sup> 5979. Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Sondan, Kreditanstalt für Wiederaufbau et Association internationale de développement:</b>	
Contrat administratif — <i>Projet d'irrigation de Roseires</i> . Signé à Washington et à Francfort, le 14 juin 1961 . . . . .	3
<b>N<sup>o</sup> 5980. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Soudan:</b>	
Contrat d'emprunt — <i>Projet d'irrigation de Roseires</i> (avec, en annexe, le Règlement n <sup>o</sup> 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 14 juin 1961 .	25
<b>N<sup>o</sup> 5981. Association internationale de développement et Soudan :</b>	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet d'irrigation de Roseires</i> (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n <sup>o</sup> 1 sur les crédits de développement). Signé à Washington, le 14 juin 1961 . . . . .	49
<b>N<sup>o</sup> 5982. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Yougoslavie:</b>	
Contrat de garantie — <i>Projets relatifs à l'énergie électrique</i> (avec, en annexe, le Règlement n <sup>o</sup> 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque yougoslave d'investissement). Signé à Washington, le 23 février 1961 . . . . .	91
<b>N<sup>o</sup> 5983. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Thaïlande:</b>	
Contrat de garantie — <i>Troisième projet relatif aux chemins de fer</i> (avec en annexe, le Règlement n <sup>o</sup> 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et les Chemins de fer nationaux de Thaïlande). Signé à Washington, le 28 avril 1961 . . . . .	121

- |  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| <b>No. 5984. International Bank for Reconstruction and Development and Japan:</b>  |             |
| Guarantee Agreement— <i>New Tokaido Line Project</i> (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and Japanese National Railways). Signed at Washington, on 2 May 1961 . . . . .   | 143         |
| <b>No. 5985. International Bank for Reconstruction and Development and Colombia:</b>   |             |
| Guarantee Agreement— <i>Second Guadalupe Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and Empresas Públicas de Medellín). Signed at Washington, on 12 May 1961 . . . . .   | 171         |
| <b>No. 5986. International Bank for Reconstruction and Development and Finland:</b>  |             |
| Guarantee Agreement— <i>Woodworking Projects-1961</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and Mortgage Bank of Finland Oy). Signed at Washington, on 9 August 1961 . . . . .  | 203         |
| <b>No. 5987. United Nations and Ceylon:</b>  |             |
| Agreement (with annex) for the provision of operational, executive and administrative personnel. Signed at Colombo, on 4 December 1961 . . . . .   | 235         |
| <b>No. 5988. Czechoslovakia and German Democratic Republic:</b>  |             |
| Agreement on Economic, Technical and Scientific Co-operation (with Statute of the Joint Czechoslovak-German Committee for Economic, Technical and Scientific Co-operation). Signed at Prague on 16 June 1960 . . . . .   | 247         |
| <b>No. 5989. International Bank for Reconstruction and Development and Philippines:</b>  |             |
| Guarantee Agreement— <i>Angat Project</i> (with related letters, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and National Power Corporation). Signed at Washington, on 13 October 1961 . . . . .  | 269         |
| <b>No. 5990. International Bank for Reconstruction and Development and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:</b>   |             |
| Guarantee Agreement— <i>Uganda Electricity Board Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4, exchange of letters, Loan Agreement between the Bank and the Uganda Protectorate and Project Agreement between the Bank and the Uganda Electricity Board). Signed at Washington, on 29 March 1961 . . . . . | 299         |

	<i>Pages</i>
<b>N° 5984. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Japon:</b>	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif à la nouvelle ligne de Tokaido</i> (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et les Chemins de fer nationaux japonais). Signé à Washington, le 2 mai 1961 . . . . .	143
<b>N° 5985. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Colombie:</b>	
Contrat de garantie — <i>Deuxième projet de la Guadalupe</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et les Empresas Públicas de Medellín). Signé à Washington, le 12 mai 1961 . . . . .	171
<b>N° 5986. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Finlande:</b>	
Contrat de garantie — <i>Projets relatifs aux industries du bois-1961</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Mortgage Bank of Finland Oy. Signé à Washington, le 9 août 1961 . . . . .	203
<b>N° 5987. Organisation des Nations Unies et Ceylan:</b>	
Accord (avec annexe) régissant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration. Signé à Colombo, le 4 décembre 1961 . . . . .	235
<b>N° 5988. Tchécoslovaquie et République démocratique allemande:</b>	
Accord de coopération économique, scientifique et technique (avec Statut de la Commission mixte germano-tchécoslovaque de coopération économique technique et scientifique). Signé à Prague, le 16 juin 1960 . . . . .	247
<b>N° 5989. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Philippines:</b>	
Contrat de garantie — <i>Projet de l'Angat</i> (avec lettres connexes et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la National Power Corporation). Signé à Washington, le 13 octobre 1961 . . . . .	269
<b>N° 5990. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:</b>	
Contrat de garantie — <i>Projet relatif à l'Uganda Electricity Board</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts, un échange de lettres, le Contrat d'emprunt entre la Banque et le Protectorat de l'Ouganda et le Contrat relatif au projet entre la Banque et l'Uganda Electricity Board). Signé à Washington, le 29 mars 1961 . . . . .	299

	<i>Page</i>
<b>No. 5991. International Bank for Reconstruction and Development and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:</b>	
Guarantee Agreement— <i>British Guiana Credit Corporation Project</i> (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and British Guiana). Signed at Washington on 23 June 1961 . . . . .	357

## II

*Treaties and international agreements  
filed and recorded from 8 November 1961 to 8 December 1961*

<b>No. 592. International Bank for Reconstruction and Development and Switzerland:</b>	
Agreement (with exchange of letters) concerning a loan of 100 million Swiss francs to the above-mentioned Bank. Signed at Berne, on 11 October 1961, and at Washington, on 20 October 1961 . . . . .	395
<b>No. 593. United Nations Special Fund and International Atomic Energy Agency:</b>	
Executing Agency Agreement (with appendix). Signed at New York, on 29 November 1961 . . . . .	407

**ANNEX A.** *Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations*

<b>No. 4. Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations. Adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946:</b>	
Declaration by the Ivory Coast . . . . .	422
<b>No. 52. Constitution of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization. Signed at London, on 16 November 1945:</b>	
Signature and acceptance by Ireland . . . . .	423
<b>No. 186. International Opium Convention. Signed at The Hague, on 23 January 1912:</b>	
Declaration by the Ivory Coast . . . . .	424
<b>International Convention relating to Dangerous Drngs signed at Geneva on 19 February 1925 as amended by the Protocol signed at Lake Success, New York, on 11 December 1946:</b>	
Declarations by Dahomey and the Ivory Coast . . . . .	424
<b>International Convention for Limiting the Manufacture and regulating the Distribution of Narcotic Drngs signed at Geneva on 13 July 1931, as amended by the Protocol signed at Lake Success, New York, on 11 December 1946:</b>	
Declarations by Dahomey and the Ivory Coast . . . . .	424

- N° 5991. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:** *Pages*
- Contrat de garantie — *Projet relatif à la British Guiana Credit Corporation* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Guyane britannique). Signé à Washington, le 23 juin 1961 . . . . . 357

## II

*Traités et accords internationaux  
classés et inscrits au répertoire du 8 novembre 1961 au 8 décembre 1961*

- N° 592. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Suisse:**
- Accord (avec échange de lettres) concernant un prêt de 100 millions de francs suisses à ladite Banque. Signé à Berne, le 11 octobre 1961, et à Washington, le 20 octobre 1961 . . . . . 395
- N° 593. Fonds spécial des Nations Unies et Agence internationale de l'énergie atomique:**
- Accord d'Agent d'exécution (avec appendice). Signé à New-York, le 29 novembre 1961 . . . . . 407
- ANNEXE A. Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies**
- N° 4. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946:**
- Déclaration de la Côte-d'Ivoire . . . . . 422
- N° 52. Convention créant une organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Signée à Londres, le 16 novembre 1945:**
- Signature et acceptation de l'Irlande . . . . . 423
- N° 186. Convention internationale de l'opium. Signée à La Haye, le 23 janvier 1912:**
- Déclaration de la Côte-d'Ivoire . . . . . 425
- Convention internationale sur les drogues nuisibles, signée à Genève le 19 février 1925, amendée par le Protocole signé à Lake Success (New-York), le 11 décembre 1946:**
- Déclarations du Dahomey et de la Côte-d'Ivoire . . . . . 425
- Convention internationale pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, amendée par le Protocole signé à Lake Success (New-York), le 11 décembre 1946:**
- Déclarations du Dahomey et de la Côte-d'Ivoire . . . . . 425

	<i>Page</i>
<b>No. 688. Protocol, signed at Paris on 19 November 1948, Bringing under International Control Drugs outside the Scope of the Convention of 13 July 1931 for Limiting the Manufacture and regnlating the Distribution of Narcotic Drugs, as amended by the Protocol signed at Lake Success, New York, on 11 December 1946:</b>	
Declarations by Dahomey and the Ivory Coast . . . . .	426
<b>No. 1257. International Agreement for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris on 18 May 1904, as amended by the Protocol signed at Lake Success, New York, on 4 May 1949:</b>	
Declaration by the Ivory Coast . . . . .	427
<b>No. 1358. International Convention for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris on 4 May 1910, and as amended by the Protocol signed at Lake Success, New York, on 4 May 1949:</b>	
Declaration by the Ivory Coast . . . . .	427
<b>No. 1671. A. Convention on Road Traffic. Signed at Geneva, on 19 September 1949:</b>	
Notification by New Zealand . . . . .	428
Declarations by Dahomey and the Ivory Coast . . . . .	428
<b>Distinguishing sign of vehicles in international traffic:</b>	
Notifications by New Zealand and Dahomey . . . . .	428
<b>No. 2545. Convention relating to the Status of Refugees. Signed at Geneva, on 28 July 1951:</b>	
Declaration by the Ivory Coast . . . . .	430
<b>No. 4630. Customs Convention ou the Temporary Importation for Private Use of Aircraft and Pleasure Boats. Done at Geneva, on 18 May 1956:</b>	
Notification by the Federal Republic of Germany . . . . .	431
<b>No. 4714. International Convention for the Prevention of Pollntion of the Sea by Oil, 1954. Done at Londou, ou 12 May 1954:</b>	
Acceptance by Kuwait . . . . .	432
<b>No. 4721. Customs Convention on the Temporary Importation of Commercial Road Vehicles. Done at Geneva, on 18 May 1956:</b>	
Notification by the Federal Republic of Germany . . . . .	433
<b>No. 4834. Customs Convention on Containers. Doue at Geneva, on 18 May 1956:</b>	
Notification by the Federal Republic of Germany . . . . .	434



	<i>Pages</i>
<b>N° 688. Protocole, signé à Paris le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success (New-York), le 11 décembre 1946:</b>	
Déclarations du Dahomey et de la Côte-d'Ivoire . . . . .	426
<b>N° 1257. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de « Traite des blanches », signé à Paris le 18 mai 1904 et amendé par le Protocole signé à Lake Success (New-York), le 4 mai 1949:</b>	
Déclaration de la Côte-d'Ivoire . . . . .	427
<b>N° 1358. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910 et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New-York), le 4 mai 1949:</b>	
Déclaration de la Côte-d'Ivoire . . . . .	427
<b>N° 1671. A. Convention sur la circulation routière. Signée à Genève, le 19 septembre 1949:</b>	
Notification de la Nouvelle-Zélande . . . . .	429
Déclarations du Dahomey et de la Côte-d'Ivoire . . . . .	429
<b>Signe distinctif des véhicules en circulation internationale:</b>	
Notifications de la Nouvelle-Zélande et du Dahomey . . . . .	429
<b>N° 2545. Convention relative au statut des réfugiés. Signée à Genève, le 28 juillet 1951:</b>	
Déclaration de la Côte-d'Ivoire . . . . .	430
<b>N° 4630. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Faite à Genève, le 18 mai 1956:</b>	
Notification de la République fédérale d'Allemagne . . . . .	431
<b>N° 4714. Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954. Faite à Londres, le 12 mai 1954:</b>	
Acceptation du Koweït . . . . .	432
<b>N° 4721. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Faite à Genève, le 18 mai 1956:</b>	
Notification de la République fédérale d'Allemagne . . . . .	433
<b>N° 4834. Convention douanière relative aux containers. Faite à Genève, le 18 mai 1956:</b>	
Notification de la République fédérale d'Allemagne . . . . .	434

	<i>Page</i>
<b>No. 4996. Customs Convention on the International Transport of Goods under Cover of TIR Carnets (Tir Convention). Done at Geneva, on 15 January 1959:</b>	
Notification by the Federal Republic of Germany . . . . .	435
Accession by Hungary . . . . .	435
 <b>ANNEX C. Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the League of Nations</b>	
 <b>No. 1414. Slavery Convention. Signed at Geneva, on 25 September 1926:</b>	
Declaration by the Ivory Coast . . . . .	438
 <b>No. 3476. International Convention for the Suppression of the Traffic in Women of Full Age. Signed at Geneva, on 11 October 1933:</b>	
Declaration by the Ivory Coast . . . . .	439

---

	<i>Pages</i>
<b>N° 4996. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Faite à Genève, le 15 janvier 1959:</b>	
Notification de la République fédérale d'Allemagne . . . . .	435
Adhésion de la Hongrie . . . . .	435
 <b>ANNEXE C. Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations</b>	
<b>N° 1414. Convention relative à l'esclavage. Signée à Genève, le 25 septembre 1926:</b>	
Déclaration de la Côte-d'Ivoire . . . . .	438
<b>N° 3476. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Signée à Genève, le 11 octobre 1933:</b>	
Déclaration de la Côte-d'Ivoire . . . . .	439

---

## NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration, which has not been registered, may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly by resolution 97 (1) established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, Vol. 76, p. XVIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party, or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

\* \* \*

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series*, have been made by the Secretariat of the United Nations.

---

## NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été, ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (1), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 76, p. XIX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet État comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

\* \* \*

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil*, ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

**I**

***Treaties and international agreements***

*registered*

*from 28 November 1961 to 8 December 1961*

*Nos. 5979 to 5991*



***Traités et accords internationaux***

*enregistrés*

*du 28 novembre 1961 au 8 décembre 1961*

*N<sup>os</sup> 5979 à 5991*



No. 5979

---

**INTERNATIONAL BANK FOR  
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT:  
SUDAN, KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU and  
INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION**

**Administration Agreement—*Roseires Irrigation Project.*  
Signed at Washington and at Frankfurt, on 14 June 1961**

*Official text : English.*

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on  
28 November 1961.*

---

**BANQUE INTERNATIONALE POUR  
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT,  
SOUDAN, KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU et  
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE  
DÉVELOPPEMENT**

**Contrat administratif — *Projet d'irrigation de Roseires.*  
Signé à Washington et à Franefort, le 14 juin 1961**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
le 28 novembre 1961.*

No. 5979. ADMINISTRATION AGREEMENT<sup>1</sup> (*ROSEIRES IRRIGATION PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF THE SUDAN, THE KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU, THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON AND AT FRANKFURT, ON 14 JUNE 1961

---

AGREEMENT, dated as of June 14, 1961, between THE REPUBLIC OF THE SUDAN (hereinafter called Sudan), KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU (hereinafter called Kreditanstalt), INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS (A) by separate agreements with Sudan each dated June 14, 1961<sup>2</sup> the Association and the Bank have severally agreed to provide financing to Sudan in amounts equivalent, respectively, to \$13,000,000 and \$19,500,000 for the purpose of assisting Sudan in financing the construction of the Roseires Dam, forming a part of the Roseires Irrigation Project ;

(B) by an agreement dated July 5, 1961 between Kreditanstalt and Sudan, Kreditanstalt has agreed to make a loan to Sudan in an amount equivalent to \$18,400,000 for the purpose aforesaid ; and

WHEREAS the Parties hereto deem it to be in their mutual interest that withdrawals of certain of the proceeds of such financing and certain other matters of common interest be regulated as hereinafter provided ;

NOW THEREFORE, the Parties hereto agree as follows :

*Article I*

DEFINITIONS

*Section 1.01.* Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Agreement :

The term "the Lenders" means Kreditanstalt, the Association and the Bank, collectively, and the term "Lender" means each of them, severally.

---

<sup>1</sup> Came into force on 19 October 1961, upon notification by the Bank to the Government of the Sudan.

<sup>2</sup> See p. 25 and p. 49 of this volume.



[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5979. CONTRAT ADMINISTRATIF<sup>1</sup> (*PROJET D'IRRIGATION DE ROSEIRES*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN, LA KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU, L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON ET À FRANCFORT, LE 14 JUIN 1961

CONTRAT, en date du 14 juin 1961, entre la RÉPUBLIQUE DU SOUDAN (ci-après dénommée le Soudan), la KREDITANSTALT FÜR WIEDERAUFBAU (ci-après dénommée la « Kreditanstalt »), L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT A) Que, par des contrats distincts conclus avec le Soudan le 14 juin 1961<sup>2</sup>, l'Association et la Banque ont chacune de leur côté consenti à fournir au Soudan des sommes équivalant respectivement à 13 000 000 de dollars et à 19 500 000 dollars pour aider le Soudan à financer la construction du barrage de Roseires qui constitue une partie du Projet d'irrigation de Roseires ;

B) Que par un contrat conclu le 5 juillet 1961 entre la Kreditanstalt et le Soudan, la Kreditanstalt a accepté de consentir au Soudan un prêt d'un montant équivalant à 18 400 000 dollars aux mêmes fins ; et

CONSIDÉRANT que les Parties croient devoir, dans leur intérêt mutuel, régler le retrait de certains des fonds fournis et certaines autres questions d'intérêt commun conformément aux dispositions ci-après ;

Les Parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

*Article premier*

DÉFINITIONS

*Paragraphe 1.01.* Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens ci-dessous :

L'expression « les Prêteurs » désigne collectivement la Kreditanstalt, l'Association et la Banque et l'expression « le Prêteur » désigne chacune de celles-ci.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 19 octobre 1961, dès notification par la Banque au Gouvernement soudanais.

<sup>2</sup> Voir p. 25 et p. 49 de ce volume.

The terms "Bank Agreement"<sup>1</sup> and "Association Agreement"<sup>2</sup> mean the respective agreements between the Bank and Sudan and the Association and Sudan referred to in Recital (A) to this Agreement, as from time to time amended.

The term "Kreditanstalt Agreement" means the agreement referred to in Recital (B) to this Agreement, as from time to time amended.

The term "the Agreements" means the Bank Agreement, the Association Agreement and the Kreditanstalt Agreement, collectively.

The term "Project" means the project described in the Schedule<sup>3</sup> to this Agreement, as such description may from time to time be amended by agreement of the Parties hereto.

The term "goods" means equipment, supplies and services which are required for Part A of the Project ; and wherever reference is made to the cost of any goods, such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of Sudan.

The term "Loan Proceeds" means the proceeds of the financing provided for in the Agreements, other than the portion thereof to be applied to the payment of interest and commitment charge under the Bank Agreement and the Kreditanstalt Agreement as therein respectively provided.

## Article II

### USE OF LOAN PROCEEDS ; APPLICATIONS FOR WITHDRAWAL

*Section 2.01.* Except as the Parties hereto shall otherwise agree, (i) the Loan Proceeds shall be applied by Sudan in accordance with the provisions of the Agreements exclusively to financing the cost of goods required to carry out Part A of the Project, and (ii) withdrawals of Loan Proceeds shall be made and processed as in this Article provided.

*Section 2.02.* The specific goods to be financed out of the Loan Proceeds and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between Sudan and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

*Section 2.03.* Sudan shall be entitled, subject to the provisions of this Agreement and of the Agreements, to withdraw Loan Proceeds in amounts equal to such

<sup>1</sup> See p. 25 of this volume.

<sup>2</sup> See p. 49 of this volume.

<sup>3</sup> See p. 18 of this volume.

Les expressions « le Contrat avec la Banque<sup>1</sup> » et « le Contrat avec l'Association<sup>2</sup> » désignent les contrats conclus respectivement entre la Banque et le Soudan et entre l'Association et le Soudan qui sont visés à l'alinéa A du préambule du présent Contrat, tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre.

L'expression « le Contrat avec la Kreditanstalt » désigne le contrat qui est visé à l'alinéa B du préambule du présent Contrat, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre.

L'expression « les Contrats » désigne collectivement le Contrat avec la Banque, le Contrat avec l'Association et le Contrat avec la Kreditanstalt.

L'expression « le Projet » désigne le projet dont la description est contenue dans l'annexe<sup>3</sup> du présent Contrat et qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée entre les Parties audit Contrat.

L'expression « marchandises » désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires à l'exécution de la partie A du Projet. Chaque fois que le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires du Soudan.

L'expression « les fonds provenant des emprunts » désigne les fonds qui doivent être fournis en vertu des Contrats, non compris la fraction de ces fonds destinée au paiement des intérêts et commissions d'engagement dus au titre du Contrat avec la Banque et du Contrat avec la Kreditanstalt conformément aux dispositions desdits Contrats.

## Article II

### UTILISATION DES FONDS PROVENANT DES EMPRUNTS ; DEMANDES DE TIRAGE

*Paragraphe 2.01.* Sauf convention contraire entre les Parties au présent Contrat, i) le Soudan affectera les fonds provenant des emprunts, conformément aux dispositions des Contrats, exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution de la partie A du Projet et ii) les retraits des fonds provenant des emprunts seront effectués et répartis selon les modalités prévues dans le présent article.

*Paragraphe 2.02.* Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant des emprunts ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre le Soudan et la Banque, qui pourront par convention ultérieure modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

*Paragraphe 2.03.* Sous réserve des dispositions du présent Contrat et de celles des Contrats, le Soudan sera en droit de prélever sur les fonds provenant des emprunts

<sup>1</sup> Voir p. 25 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 49 de ce volume.

<sup>3</sup> Voir p. 19 de ce volume.

amounts as shall have been paid for the reasonable cost of goods to be financed out of the Loan Proceeds. Except as shall be otherwise agreed between Sudan and the Bank, no withdrawals shall be made on account of (a) expenditures prior to July 1, 1961 or (b) expenditures in the currency of Sudan or for goods produced in (including services supplied from) the territories of Sudan or (c) expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

*Section 2.04.* Before making any agreement pursuant to Section 2.02 or 2.03 hereof, the Bank shall obtain the concurrence of Kreditanstalt and the Association but Sudan shall be under no obligation to ascertain whether such concurrence has been obtained and may rely upon the Bank's agreement as conclusive evidence thereof.

*Section 2.05.* When Sudan shall desire to withdraw any of the Loan Proceeds it shall deliver to the Bank a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Bank shall reasonably request. Such applications, with the necessary documentation as hereinafter in this Article provided, shall, except as the Bank and Sudan shall otherwise agree, be made promptly in relation to expenditures for Part A of the Project.

*Section 2.06.* Each such application shall constitute a request to withdraw funds under each of the Agreements and the amount so requested under each Agreement shall be reasonably determined by the Bank by apportioning, as nearly as is practicable in the circumstances, the amount of Loan Proceeds requested in such application to the Bank Agreement, the Kreditanstalt Agreement and the Association Agreement in the respective proportions of 35:35:30 (or in such other respective proportions as may from time to time be agreed upon by the Lenders).

*Section 2.07.* Sudan shall furnish to the Bank such documents and other evidence in support of each withdrawal application as the Bank shall reasonably request, whether before or after withdrawal shall have been permitted of any of the Loan Proceeds requested in the application.

*Section 2.08.* Each withdrawal application and the accompanying documents and other evidence must be sufficient in form and substance to satisfy the Bank that Sudan is entitled to withdraw under the Bank Agreement the amount of the Loan Proceeds applied for which has been apportioned thereto in accordance with Section 2.06 hereof, and that the amount so to be withdrawn is to be used only for the purposes specified in this Article II.

*Section 2.09* (a) When the Bank has approved disbursement of such amount under the Bank Agreement, it shall promptly notify each of the other Lenders that it has received an application by Sudan to withdraw Loan Proceeds, in an aggregate

des sommes égales à celles qui auront été déboursées pour acquitter le coût raisonnable de marchandises dont l'achat doit être financé au moyen des fonds provenant des emprunts. Sauf convention contraire passée entre le Soudan et la Banque, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer *a)* des dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1961, *b)* des dépenses effectuées dans la monnaie du Soudan ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans les territoires du Soudan ou *c)* des dépenses effectuées dans les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires.

*Paragraphe 2.04.* Avant de conclure une convention quelconque en application des paragraphes 2.02 ou 2.03 du présent Contrat, la Banque obtiendra l'approbation de la Kreditanstalt et de l'Association, mais le Soudan ne sera pas tenu de s'assurer que cette approbation a été obtenue et il pourra considérer que l'assentiment de la Banque constitue une preuve certaine à cet égard.

*Paragraphe 2.05.* Lorsqu'il voudra prélever un montant quelconque sur les fonds provenant des emprunts, le Soudan soumettra à la Banque une demande écrite qui revêtira la forme et contiendra les déclarations et engagements que la Banque pourra raisonnablement exiger. Ces demandes, accompagnées des documents nécessaires visés ci-après dans le présent article, devront, sauf convention contraire passée entre la Banque et le Soudan, être déposées le plus longtemps possible avant que ne soient faites les dépenses nécessaires à l'exécution de la partie A du Projet.

*Paragraphe 2.06.* Chacune desdites demandes constituera une demande de retrait de fonds au titre de chacun des Contrats et le montant demandé au titre de chaque Contrat sera raisonnablement déterminé par la Banque qui répartira, dans toute la mesure du possible, compte tenu des circonstances, les sommes ainsi demandées, entre le Contrat avec la Banque, le Contrat avec la Kreditanstalt et le Contrat avec l'Association dans les proportions ci-après : 35, 35 et 30 (ou dans toutes autres proportions dont les Prêteurs pourront convenir de temps à autre).

*Paragraphe 2.07.* Le Soudan fournira à l'appui de chaque demande de retrait toutes pièces et autres justifications que la Banque pourra raisonnablement exiger soit avant de donner, soit après avoir donné l'autorisation d'effectuer sur les fonds provenant des emprunts le prélèvement demandé.

*Paragraphe 2.08.* Toute demande ainsi que les pièces et autres justifications qui l'accompagnent devront être établies, tant pour la forme que pour le fond, de manière à prouver à la Banque que le Soudan est en droit d'effectuer, au titre du Contrat avec la Banque, le montant du prélèvement demandé qui aura été affecté audit Contrat conformément aux dispositions du paragraphe 2.06 du présent Contrat et que le montant à prélever ne sera employé qu'aux fins spécifiées dans le présent article II.

*Paragraphe 2.09.* *a)* Lorsque la Banque aura approuvé le versement dudit montant au titre du Contrat avec la Banque, elle avisera sans retard chacun des autres Prêteurs qu'elle a reçu du Soudan une demande de retrait de fonds provenant des

amount to be set forth in such notice ; the amount thereof apportioned to each of the Agreements pursuant to Section 2.06 hereof ; and that the Bank has approved disbursement of its share of such Loan Proceeds. Such notice shall be in such form, and contain such other information, including the currency or currencies (if any) in which Sudan has indicated its desire that the respective disbursements be made and to whom, or on the order of whom, payment of the requested Loan Proceeds is to be made, as the Bank and the Lender concerned shall from time to time determine.

(b) Upon receipt of such notice, Kreditanstalt and the Association shall each, subject, respectively, to the provisions of the Kreditanstalt Agreement and the Association Agreement (including any rights of suspension or termination of withdrawals thereunder), promptly disburse the amount specified in such notice as having been apportioned to its agreement pursuant to Section 2.06 hereof.

(c) The currency or currencies of any such disbursement by a Lender, and the value thereof in terms of the currency in which the amount so apportioned to its agreement is expressed, shall be determined in accordance with such agreement.

*Section 2.10.* It is the intention of the Parties that disbursements of Loan Proceeds will be made only in reimbursement of expenditures for the cost of goods as hereinbefore provided. However, in special circumstances, upon the request of Sudan, and upon such terms and conditions (including special commitment charges or other special charges, if any) as shall be agreed upon by the Parties hereto, the Bank may enter into special commitments for the respective accounts of itself, Kreditanstalt and the Association, to pay amounts to Sudan or others in respect of the cost of goods notwithstanding any subsequent suspension or cancellation of any of the Agreements.

### *Article III*

#### VALUATION OF CURRENCIES AND EXERCISE OF FUNCTIONS BY BANK

*Section 3.01.* Without prejudice to Section 2.09 (c) hereof, whenever it shall be necessary for the purposes of this Agreement to value one currency in terms of another currency, such value shall be as reasonably determined by the Bank in accordance with its usual procedures.

*Section 3.02.* The Bank shall exercise the same care in the discharge of its functions under this Agreement as it exercises in respect of the administration and management of its own affairs.

emprunts d'un montant global qui sera spécifié dans ladite notification ; elle indiquera la fraction dudit retrait qui correspond à chacun des Contrats, conformément au paragraphe 2.06 du présent Contrat et précisera que la Banque a approuvé le versement de sa fraction des fonds provenant des emprunts. Cette notification revêtira la forme et contiendra les autres renseignements dont la Banque et le Prêteur intéressé seront convenus, notamment en ce qui concerne la monnaie ou les monnaies (le cas échéant) dans lesquelles le Soudan aura manifesté le désir de recevoir les divers versements ainsi que les personnes à qui ou à l'ordre de qui les versements des fonds demandés doivent être faits.

b) Dès réception de ladite notification, la Kreditanstalt et l'Association, chacune en ce qui la concerne et sous réserve des dispositions du Contrat avec la Kreditanstalt et du Contrat avec l'Association respectivement (y compris les clauses concernant l'annulation ou le retrait temporaire des droits de tirage prévus par lesdits Contrats) verseront sans retard le montant indiqué dans ladite notification comme correspondant à leur contrat respectif conformément à l'article 2.06 du présent Contrat.

c) La monnaie ou les monnaies dans lesquelles un Prêteur effectuera le versement en question et leur équivalent dans la monnaie dans laquelle sera exprimé le montant correspondant au Contrat dudit Prêteur seront déterminés conformément au Contrat considéré.

*Paragraphe 2.10.* Les Parties entendent que tout versement de fonds provenant des emprunts correspond à un remboursement de dépenses effectuées pour couvrir le coût de marchandises conformément aux dispositions précédentes, Toutefois, dans des circonstances spéciales, à la demande du Soudan et aux clauses et conditions (y compris le cas échéant les commissions d'engagement spéciales ou autres commissions spéciales) qu'elle aura fixées d'un commun accord avec les autres Parties au présent Contrat, la Banque pourra prendre l'engagement spécial, en son nom propre ainsi qu'aux noms de la Kreditanstalt et de l'Association, de faire au Soudan ou à des tiers des versements correspondant au coût de marchandises, nonobstant toute suspension ou résiliation de l'un des Contrats.

### *Article III*

#### ESTIMATION DE LA VALEUR DES MONNAIES ET EXERCICE, PAR LA BANQUE, DE SES FONCTIONS

*Paragraphe 3.01.* Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2.09 c du présent Contrat, chaque fois qu'il sera nécessaire, aux fins du présent Contrat, de déterminer la valeur d'une monnaie en une autre monnaie, cette valeur sera celle que la Banque aura raisonnablement fixée, conformément à ses méthodes habituelles.

*Paragraphe 3.02.* Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Contrat, la Banque fera preuve de la même diligence que dans l'administration et la gestion de ses propres affaires.

*Article IV*

## EXCHANGE OF INFORMATION AND CONSULTATION

*Section 4.01.* The Parties to this Agreement shall cooperate fully to assure that the purposes thereof will be accomplished. To that end, the Parties shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of this Agreement and each of them shall furnish to any of the others such information as such other shall reasonably request with regard to the operation thereof.

*Section 4.02.* Sudan shall promptly inform each of the Lenders of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of this Agreement and shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Lenders to visit any part of the territories of Sudan for purposes related to this Agreement.

*Section 4.03.* It is the intention of the Lenders that there be close collaboration among them on matters relating to the execution of the Project and on other matters of common interest to them in the administration of the Agreements. To that end, they propose, as hereinafter provided, to keep each other currently informed of the progress of the Project and to consult with each other before taking important actions bearing on it. The Lenders shall retain, however, their respective independent rights of decision and action under the Agreements.

*Section 4.04.* Each of the Lenders shall inform the others if any event comes to its knowledge which materially affects the progress of the Project or which threatens substantially to impede it, and the Lenders shall consult with each other concerning the action which each of them proposes to take in respect thereof.

*Section 4.05.* Each Lender shall promptly inform the other Lenders whenever it proposes (a) materially to modify its agreement with Sudan (b) to suspend or terminate, in whole or in part, withdrawals under such agreement or (c) to declare the indebtedness of Sudan under such agreement to be due and payable in advance of the agreed maturity thereof and shall, in each such case, afford the other Lenders all reasonable opportunity, in advance of taking the proposed action, to exchange views with respect thereto.

*Section 4.06.* Each of the Lenders shall keep the other Lenders informed of the progress of the Project, on the basis of the findings of any end-use inspections by its representatives.



*Article IV*

## ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET CONSULTATIONS

*Paragraphe 4.01.* Les Parties au présent Contrat coopéreront pleinement à la réalisation des fins dudit Contrat. À cet effet, les Parties conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du présent Contrat et chacune d'entre elles fournira à chacune des autres tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à l'exécution du présent Contrat.

*Paragraphe 4.02.* Le Soudan informera sans retard chacun des Prêteurs de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du présent Contrat et donnera aux représentants accrédités des Prêteurs toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires, à toutes fins relatives au présent Contrat.

*Paragraphe 4.03.* Les Prêteurs entendent coopérer étroitement entre eux pour ce qui est des questions relatives à l'exécution du Projet et des autres questions d'intérêt commun concernant l'application des Contrats. À cet effet, ils se proposent, conformément aux dispositions ci-dessous, de se fournir constamment, les uns aux autres, des renseignements sur l'état d'avancement du Projet et de se consulter mutuellement avant de prendre aucune décision importante en la matière. Toutefois, les Prêteurs conservent le droit de prendre en toute indépendance les décisions ou mesures que les Contrats les autorisent à prendre.

*Paragraphe 4.04.* Chaque Prêteur informera les autres Prêteurs de tout fait qui parviendrait à sa connaissance et qui influencerait de manière appréciable ou menacerait de gêner sensiblement l'exécution du Projet et les Prêteurs se consulteront mutuellement sur les mesures que chacun d'entre eux se propose de prendre à cet égard.

*Paragraphe 4.05.* Chaque Prêteur avertira sans retard les autres Prêteurs s'il se propose *a)* d'apporter des modifications importantes à son contrat avec le Soudan, *b)* d'annuler ou de retirer temporairement, en totalité ou en partie, le droit de tirage accordé par ledit Contrat ou *c)* de déclarer remboursable par anticipation la dette contractée par le Soudan en vertu dudit Contrat et il devra, dans chaque cas, donner aux autres Prêteurs toute possibilité raisonnable, avant de prendre la mesure envisagée, de conférer au sujet de ladite mesure.

*Paragraphe 4.06.* Chaque Prêteur informera les autres Prêteurs de l'état d'avancement du Projet sur la base des résultats des vérifications effectuées, par ses représentants, des utilisations finales des matériaux.

*Article V*

## MISCELLANEOUS PROVISIONS

*Section 5.01.* Any notice or request required or permitted to be given or made under this Agreement and any agreement contemplated by this Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified below, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request.

For Sudan :

Ministry of Finance and Economics  
Sudan Government  
Khartoum, P.O.B. 298  
Sudan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Malisudan  
Khartoum, Sudan

For Kreditanstalt :

Kreditanstalt für Wiederaufbau  
Lindenstrasse 27  
Frankfurt am Main  
Germany

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Kreditanstalt  
Frankfurt/Main  
Germany

For the Association :

International Development Association  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D.C.

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas  
Washington, D.C.

*Article V*

## DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 5.01.* Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat ou de tout contrat prévu par le présent Contrat sera faite par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été portée ou communiquée par la poste ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée à la partie qui fait la notification ou la demande.

## Pour le Soudan :

Ministère des finances et de l'économie  
Gouvernement soudanais  
Khartoum, P.O.B. 298  
(Soudan)

## Adresse télégraphique :

Malisudan  
Khartoum (Soudan)

## Pour la Kreditanstalt :

Kreditanstalt für Wiederaufbau  
Lindenstrasse 27  
Francfort sur le Main  
(Allemagne)

## Adresse télégraphique :

Kreditanstalt  
Francfort/Main  
(Allemagne)

## Pour l'Association :

Association internationale de développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.

## Adresse télégraphique :

Indevas  
Washington, D. C.

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D.C.

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad  
Washington, D.C.

*Section 5.02.* Sudan shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article II of this Agreement or who will, on behalf of Sudan, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by Sudan under this Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

*Section 5.03.* Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Agreement on behalf of Sudan may be taken or executed by the Minister of Finance and Economics of Sudan (who is hereby designated as the representative of Sudan for purposes of this Section) or by any person thereunto authorized in writing by him. Subject to any applicable constitutional requirements of Sudan, any modification or amplification of the provisions of this Agreement may be agreed to on behalf of Sudan by written instrument executed on behalf of Sudan by the representative so designated or any person thereunto authorized in writing by him ; provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of Sudan under this Agreement. The Lenders may accept the execution by such representative or other person of any such instrument as conclusive evidence that in the opinion of such representative any modification or amplification of the provisions of this Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of Sudan thereunder.

*Section 5.04.* This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original. All such counterparts shall collectively be but one instrument.

*Section 5.05.* Except as shall otherwise be agreed by the Parties hereto, this Agreement shall become effective on the earliest date upon which the Agreements shall all be in effect.

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.

Adresse télégraphique :

Intbafrad  
Washington, D. C.

*Paragraphe 5.02.* Le Soudan devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article II du présent Contrat ou qui, pour le compte du Soudan, prendront toutes autres mesures qui doivent ou peuvent être prises ou établiront tous autres documents qui doivent ou peuvent être établis par le Soudan en application du présent Contrat sont dûment habilitées, à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ses personnes.

*Paragraphe 5.03.* Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom du Soudan en vertu du présent Contrat pourra être prise par le Ministre des finances et de l'économie du Soudan (qui est désigné comme le représentant du Soudan aux fins du présent paragraphe) ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet et tous documents qui doivent ou peuvent être établis au nom du Soudan en vertu du présent Contrat pourront être établis par ledit représentant du Soudan ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Sous réserve des dispositions de la Constitution du Soudan, toute modification des clauses du présent Contrat pourra être acceptée au nom du Soudan dans un instrument écrit signé en son nom par le représentant ainsi désigné ou par toute autre personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis de ce représentant, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le présent Contrat met à la charge du Soudan. Les Prêteurs pourront considérer la signature d'un instrument de cet ordre par le représentant désigné ou cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis dudit représentant, toute modification des clauses du présent Contrat stipulée dans cet instrument est raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que ledit Contrat met à la charge du Soudan.

*Paragraphe 5.04.* Le présent Contrat pourra être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument.

*Paragraphe 5.05.* Sauf convention contraire passée entre les Parties au présent Contrat, le présent Contrat entrera en vigueur dès que les Contrats prendront effet.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names, and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The Republic of The Sudan :

By A. R. MIRGHANI

Authorized Representative

Kreditanstalt für Wiederaufbau :

By ROHDEWALD                      VON ILBERG

International Development Association :

By Joseph RUCINSKI

Director, Department of Operations  
South Asia and Middle East

International Bank for Reconstruction and Development :

By Joseph RUCINSKI

Director, Department of Operations  
South Asia and Middle East

## SCHEDULE

### DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of (a) the construction of a dam on the Blue Nile and (b) irrigation works and farm development to enable the water thereby stored to be effectively utilized. The Project includes the following :

#### Part A. *The Dam*

A dam with a buttress type concrete center section and earth embankments will be constructed at a site in the Damazin rapids, above the town of Roseires, to create a reservoir with a useful capacity of about 3000 million cubic meters. The concrete section will be about 1110 meters long with a maximum height of about 60 meters. The earthfill sections will have a total length of approximately 15 kilometers and a maximum height of about 30 meters.

The dam will be designed and constructed so as to permit future heightening by 10 meters without interference with normal reservoir operations and the center section

EN FOI DE QUOI, les Parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Soudan :

(Signé) A. R. MIRGHANI  
Représentant autorisé

Pour la Kreditanstalt für Wiederaufbau :

(Signé) ROHDEWALD                      (Signé) VON ILBERG

Pour l'Association internationale de développement :

(Signé) Joseph RUCINSKI  
Directeur du Département des opérations  
pour l'Asie méridionale et le Moyen-Orient

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) Joseph RUCINSKI  
Directeur du Département des opérations  
pour l'Asie méridionale et le Moyen-Orient

## ANNEXE

### DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend *a*) la construction d'un barrage sur le Nil bleu et *b*) des travaux d'irrigation et de mise en valeur agricole destinés à assurer l'utilisation efficace de la retenue. Il comporte les éléments suivants :

#### Partie A. *Le barrage*

Un barrage avec centre en béton, à contreforts, et remblais en terre sera construit au rapide de Damazin, en amont de Roseires, en vue de créer un réservoir d'une capacité utile d'environ 3 milliards de mètres cubes. La partie en béton aura une longueur de 1 110 mètres environ et une hauteur maximum approximative de 60 mètres. Les remblais de terre auront au total 15 kilomètres de long environ et au maximum environ 30 mètres de haut.

Le barrage sera conçu et construit de manière à pouvoir être surélevé de 10 mètres sans que le fonctionnement normal du réservoir en soit perturbé et la partie centrale

will be provided with intakes for the future addition of an irrigation canal and a powerhouse. The irrigation canal and powerhouse do not, however, form part of the Project.

The dam will be equipped with all necessary electrical and mechanical equipment for regulating releases of water and two 1000 kw generating units will be installed to supply electric power for the operation of the dam and for offices and living quarters of operating personnel.

It is expected that the construction of the dam will be completed by July 1, 1967.

#### Part B. *Irrigation Works and Farm Development*

This part of the Project includes the soil surveys, agricultural research, and detailed planning and execution of irrigation works and farm development, necessary to enable water impounded by the dam to be promptly and effectively utilized. It will accordingly be commenced during construction of the dam and so carried out as to permit the attainment of that objective. The works and development, and intended uses of the stored water, include the following :

1. *Pump Schemes*—Water will be released from the reservoir to permit unrestricted irrigation of approximately 341,000 feddans\* which are presently irrigated on a restricted basis by pumps not permitted to be operated during the dry season.

An additional 670,000 feddans not presently irrigated will be brought under irrigation by pump. For this purpose, topographical and soil surveys will be completed by the end of 1964 in sufficient detail to determine the areas most suitable for development. All necessary canalization, drainage, clearing, levelling and ditching work, pump licensing, and farm allocation and settlement will be carried out on the areas selected, and the requisite pumps for irrigation will be installed.

2. *Gravity Schemes*—Water will be released from the reservoir and diverted downstream through the intakes of the existing canal network at Sennar Dam, to :

- (a) extend the existing Gezira-Managil irrigation scheme by bringing under irrigation approximately 200,000 additional feddans of adjoining land ; and
- (b) intensify the cropping pattern within the scheme area as thus extended.

The additional 200,000 feddans will be supplied from existing main canals through minor canals and field laterals to be constructed. All necessary drainage, clearing, levelling and ditching work, and farm allocation and settlement, will be carried out. The existing light railway will be extended to permit transportation to ginneries of the cotton to be produced.

The intensification of the cropping pattern will comprise the growing of about 290,000 feddans of crop additional to that grown under the rotation now practiced. For this purpose, agricultural and livestock extension officers will be recruited, trained

---

\* 1 feddan = 1.038 acres = .42 hectares.



sera munie de prises d'eau en vue de l'installation ultérieure d'un canal d'irrigation et d'une centrale. Toutefois, le canal d'irrigation et la centrale ne font pas partie du Projet.

Le barrage sera doté de tout l'équipement électrique et mécanique nécessaire au réglage du débit de l'eau et de deux groupes de 1 000 kW seront installés pour fournir l'énergie électrique destinée à assurer l'utilisation du barrage et à alimenter les bureaux et les habitations du personnel employé au barrage.

On compte que la construction du barrage sera terminée le 1<sup>er</sup> juillet 1967.

#### Partie B. *Travaux d'irrigation et mise en valeur agricole*

Cette partie du Projet comprend des enquêtes pédologiques, des recherches agricoles, ainsi que la préparation détaillée et l'exécution des travaux d'irrigation et de mise en valeur agricole nécessaires à l'utilisation rapide et efficace de la retenue du barrage. En conséquence, ces divers travaux seront commencés pendant la construction du barrage et exécutés de manière que cet objectif puisse être atteint. Les travaux d'irrigation et de mise en valeur et l'utilisation prévue pour la retenue comprendront les éléments ci-après :

1. *Système d'irrigation par pompage* — L'eau s'écoulera du réservoir de manière à permettre l'irrigation illimitée d'environ 341 000 feddans\* qui sont actuellement irrigués de manière limitée, par de l'eau fournie par des stations de pompage qui ne peuvent pas fonctionner pendant la saison sèche.

Une superficie supplémentaire de 670 000 feddans qui n'est pas actuellement irriguée le sera grâce au système de pompage. À cette fin, des études topographiques et pédologiques seront terminées vers la fin de 1964 et elles seront suffisamment détaillées pour permettre de déterminer les zones se prêtant le mieux aux travaux de mise en valeur. La mise en place de toutes les canalisations nécessaires, les travaux de drainage, de déblaiement, de nivellement et de creusement de fossés, l'octroi d'autorisations de pompage ainsi que l'attribution et la colonisation des terres agricoles seront effectués dans les zones choisies et les pompes nécessaires pour l'irrigation seront installées.

2. *Système d'irrigation par gravité* — L'eau s'écoulera du réservoir et empruntera les prises d'eau du réseau actuel de canalisation au barrage de Sennar aux fins ci-après :

- a) Extension du programme actuel d'irrigation du Gezira-Managil de manière à assurer l'irrigation d'environ 200 000 feddans supplémentaires dans les zones avoisinantes ;
- b) Intensification de la mise en culture de la zone irriguée qui aura été ainsi étendue.

Les 200 000 feddans supplémentaires seront irrigués par l'eau des canaux principaux qui empruntera des canaux secondaires et des canaux latéraux qui devront être construits. Il sera procédé à tous les travaux de drainage, de déblaiement, de nivellement et de creusement des fossés nécessaires ainsi qu'à l'attribution et à la colonisation des terres agricoles. La ligne de chemin de fer à voie étroite sera prolongée de manière à desservir les filatures qui traiteront le coton produit.

L'intensification de la mise en culture comprendra l'exploitation d'environ 290 000 feddans qui s'ajouteront à la superficie actuellement cultivée par assolement. À cette fin, des fonctionnaires chargés de la vulgarisation en matière d'agriculture et

\* 1 feddan = 1,038 acre = 0,42 hectare.

and employed in sufficient numbers to ensure adequate guidance of tenants in more intensified farm production.

3. *Development of Other Uses for Stored Water*—The balance of water available from the reservoir will be allocated to specific irrigation uses to be determined upon the basis of the findings of research which will be carried out for this purpose. The research will be directed primarily towards determining how the cropping pattern of the Gezira-Managil area can profitably be intensified to a greater extent than contemplated in paragraph 2 above through the growing of additional crops, and whether such crop intensification would result in greater economic benefits than the establishment of additional areas of new irrigation.

---

d'élevage seront recrutés, formés et employés en nombre suffisant pour donner aux fermiers les conseils voulus pour leur permettre d'accroître leur production agricole.

3. *Utilisation de la retenue à d'autres fins* — Le reste de la retenue sera employé à des fins d'irrigation particulières qui seront déterminées sur la base des conclusions auxquelles aboutiront les recherches effectuées à cet effet. Ces recherches viseront tout d'abord à étudier dans quelle mesure il serait possible d'intensifier utilement la mise en culture de la zone du Gezira-Managil au-delà de ce qui est prévu au paragraphe 2 ci-dessus, en recourant à de nouvelles cultures ; elles auront également pour but de déterminer si cette intensification de la mise en culture présenterait de plus grands avantages économiques que l'irrigation de nouvelles zones encore.



No. 5980

---

**INTERNATIONAL BANK FOR  
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
and  
SUDAN**

**Loan Agreement—*Roseires Irrigation Project* (with annexed Loan Regulations No. 3). Signed at Washington, on 14 June 1961**

*Official text: English.*

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 28 November 1961.*

---

**BANQUE INTERNATIONALE POUR  
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
et  
SOUDAN**

**Contrat d'emprunt — *Projet d'irrigation de Roseires* (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts). Signé à Washington, le 14 juin 1961**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 28 novembre 1961.*

No. 5980. LOAN AGREEMENT<sup>1</sup> (*ROSEIRES IRRIGATION PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF THE SUDAN AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 14 JUNE 1961

---

AGREEMENT, dated June 14, 1961, between THE REPUBLIC OF THE SUDAN (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS (A) the Borrower has requested the Bank to make a loan to it in an aggregate principal amount equivalent to \$19,500,000 to assist the Borrower in financing the construction of the Roseires Dam, forming a part of the Roseires Irrigation Project ;

(B) the Borrower has also requested the International Development Association (hereinafter called the Association) and Kreditanstalt für Wiederaufbau, a corporation under public law of the Federal Republic of Germany (hereinafter called Kreditanstalt), to provide additional assistance towards financing such construction ;

(C) by an agreement of even date<sup>2</sup> herewith between the Association and the Borrower, the Association is agreeing to provide such assistance in an aggregate principal amount equivalent to \$13,000,000 ;

(D) Kreditanstalt and the Borrower intend to enter into an agreement providing for a loan by Kreditanstalt to the Borrower in an aggregate principal amount equivalent to \$18,400,000 ;

(E) the Borrower, the Association, Kreditanstalt and the Bank intend to enter into an agreement making arrangements for the Bank to process applications for withdrawal of the proceeds of the financing to be provided severally by the Bank, the Association and Kreditanstalt and regulating certain other matters of common interest in connection with such financing ; and

WHEREAS the Bank has agreed, upon the basis of the foregoing, to make a loan to the Borrower upon the terms and conditions hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE, it is hereby agreed as follows :

---

<sup>1</sup> Came into force on 19 October 1961, upon notification by the Bank to the Government of the Sudan.

<sup>2</sup> See p. 49 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5980. CONTRAT D'EMPRUNT (*PROJET D'IRRIGATION DE ROSEIRES*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 14 JUIN 1961

CONTRAT, en date du 14 juin 1961, entre la RÉPUBLIQUE DU SOUDAN (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT A) Que l'Emprunteur a prié la Banque de lui consentir un prêt d'un montant global équivalant, en principal, à 19 500 000 dollars pour aider l'Emprunteur à financer la construction du barrage de Roseires qui constitue une partie du projet d'irrigation de Roseires ;

B) Que l'Emprunteur a également prié l'Association internationale de développement (ci-après dénommée « l'Association ») et la Kreditanstalt für Wiederaufbau, personne de droit public de la République fédérale d'Allemagne (ci-après dénommée « la Kreditanstalt »), de lui fournir une assistance supplémentaire en vue du financement desdits travaux de construction ;

C) Que par un contrat de même date<sup>1</sup> conclu entre l'Association et l'Emprunteur, l'Association accepte de fournir une telle assistance qui s'élèvera à un montant global, en principal, équivalant à 13 000 000 dollars ;

D) Que la Kreditanstalt et l'Emprunteur comptent conclure un contrat aux termes duquel la Kreditanstalt consentira à l'Emprunteur un prêt pour un montant global, en principal, équivalant à 18 400 000 dollars ;

E) Que l'Emprunteur, l'Association, la Kreditanstalt et la Banque comptent conclure un contrat comportant des arrangements qui permettront à la Banque de donner suite aux demandes de prélèvement des fonds que doivent fournir la Banque, l'Association et la Kreditanstalt et réglementant certaines autres questions d'intérêt commun relatives audit financement ; et

CONSIDÉRANT que la Banque a accepté, sur la base de ce qui précède, de consentir un prêt à l'Emprunteur aux clauses et conditions énoncées ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 19 octobre 1961, dès notification par la Banque au Gouvernement soudanais.

\* Voir p. 49 de ce volume.

*Article I*

## LOAN REGULATIONS AND ADMINISTRATION AGREEMENT ; SPECIAL DEFINITIONS

*Section 1.01.* The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated February 15, 1961,<sup>1</sup> subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2<sup>1</sup> to this Agreement (said Loan Regulations No. 3 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

*Section 1.02.* To the extent that the provisions of the Administration Agreement govern the rights and obligations of the parties to this Loan Agreement, they shall be deemed to be incorporated herein.

*Section 1.03.* Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Loan Agreement :

The term "Administration Agreement"<sup>2</sup> means the agreement referred to in Section 7.01 (A) of this Agreement, as the same may from time to time be amended by the parties thereto.

The term "Association Agreement" means the agreement referred to in Recital (C) to this Agreement, as the same may from time to time be amended by the parties thereto.

The term "Kreditanstalt Agreement" means the agreement referred to in Section 7.01 (B) of this Agreement, as the same may from time to time be amended by the parties thereto.

The term "Project" means the project described in the Schedule to the Administration Agreement, as such description may from time to time be amended by agreement of the parties thereto.

The term "Gezira Act" means the Gezira Scheme Act 1960 (1960 Act No. 13) of the Borrower (including all schedules thereto) as from time to time in effect.

The term "Nile Pumps Control Ordinance and Regulations" means the Nile Pumps Control Ordinance of the Borrower and all Regulations thereunder, as from time to time in effect.

<sup>1</sup> See p. 46 of this volume.

<sup>2</sup> See p. 3 of this volume.



*Article premier*

## RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ET CONTRAT ADMINISTRATIF ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

*Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961<sup>1</sup>, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 2<sup>1</sup> au présent Contrat (ledit Règlement n° 3 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

*Paragraphe 1.02.* Dans la mesure où les dispositions du Contrat administratif régissent les droits et obligations des parties au présent Contrat d'emprunt, elles sont réputées faire partie dudit Contrat.

*Paragraphe 1.03.* Dans le présent Contrat d'emprunt à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous :

L'expression « le Contrat administratif<sup>2</sup> » désigne le contrat qui est visé au paragraphe 7.01, A, du présent Contrat et qui peut être modifié, de temps à autre, par les parties audit contrat ;

L'expression « le Contrat avec l'Association » désigne le contrat qui est visé à l'alinéa C du préambule du présent Contrat et qui peut être modifié, de temps à autre, par les parties audit contrat ;

L'expression « le Contrat avec la Kreditanstalt » désigne le contrat qui est visé à l'article 7.01, B, du présent Contrat et qui peut être modifié, de temps à autre, par les parties audit contrat ;

L'expression « le Projet » désigne le projet dont la description est contenue dans l'Annexe du Contrat administratif et qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée entre les parties audit contrat ;

L'expression « la loi relative au Gezira » désigne la loi de 1960 relative au programme du Gezira (loi n° 13 de 1960) édictée par l'Emprunteur (avec toutes ses annexes), telle qu'elle est en vigueur ;

L'expression « l'ordonnance et les règlements relatifs à la surveillance des pompes du Nil » désigne l'Ordonnance à la surveillance des pompes du Nil édictée par l'Emprunteur et tous les règlements d'application, tels qu'ils sont en vigueur.

<sup>1</sup> Voir p. 47 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 3 de ce volume.

*Article II*

## THE LOAN

*Section 2.01.* The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to nineteen million five hundred thousand dollars (\$19,500,000).

*Section 2.02.* The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account as of the date of this Agreement the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement, the Loan Regulations and the Administration Agreement.

*Section 2.03.* Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the Bank may, on or before each semi annual interest payment date, pay to itself from the Loan Account amounts required to pay interest and commitment charges on the Loan payable on such date ; provided that not more than an aggregate amount equivalent to \$4,400,000 shall be so paid. All amounts so paid shall, for purposes of this Loan Agreement, constitute amounts withdrawn by the Borrower from the Loan Account. The provisions of this Section shall in no way impair or modify the obligation of the Borrower to pay in full, as in this Loan Agreement and in the Bonds provided, interest and commitment charges on the Loan and the Bonds.

*Section 2.04.* The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ( $\frac{3}{4}$  of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not withdrawn from the Loan Account from time to time.

*Section 2.05.* The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-fourths per cent ( $5\frac{3}{4}\%$ ) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from time to time.

*Section 2.06.* Interest and other charges shall be payable semi-annually on January 15 and July 15 in each year.

*Section 2.07.* The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1<sup>1</sup> to this Agreement.

*Article III*

## USE OF PROCEEDS OF THE LOAN ; CURRENCIES OF WITHDRAWAL

*Section 3.01.* The Borrower shall cause the proceeds of the Loan and of the financing provided for in the Association Agreement and the Kreditanstalt Agree-

<sup>1</sup> See p. 44 of this volume.

*Article II*

## L'EMPRUNT

*Paragraphe 2.01.* La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de dix-neuf millions cinq cent mille (19 500 000) dollars.

*Paragraphe 2.02.* La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera, à la date du présent Contrat, du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat, le Règlement sur les emprunts et le Contrat administratif, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans lesdits Contrat, Règlement sur les emprunts et Contrat administratif.

*Paragraphe 2.03.* Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, la Banque pourra, à la date ou avant la date de chaque paiement semestriel d'intérêts, prélever sur le compte de l'Emprunt les sommes correspondant aux intérêts et aux commissions d'engagement dus à cette date au titre de l'Emprunt ; toutefois, la somme totale ainsi prélevée ne pourra dépasser un montant global équivalant à 4 400 000 dollars. Aux fins du présent Contrat d'emprunt, tous les montants ainsi prélevés seront considérés comme des montants prélevés par l'Emprunteur sur le compte de l'Emprunt. Les dispositions du présent article ne limitent ni ne modifient en aucune façon l'obligation de l'Emprunteur de payer intégralement, conformément aux dispositions du présent Contrat d'emprunt et des Obligations, les intérêts et les commissions d'engagement dus au titre de l'Emprunt et des Obligations.

*Paragraphe 2.04.* L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée sur le compte de l'Emprunt, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ( $\frac{3}{4}$  p. 100).

*Paragraphe 2.05.* L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq trois quarts pour cent ( $5\frac{3}{4}$  p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt qui aura été prélevée sur le compte de l'Emprunt et qui n'aura pas été remboursée.

*Paragraphe 2.06.* Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 15 janvier et 15 juillet de chaque année.

*Paragraphe 2.07.* L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1<sup>1</sup> du présent Contrat.

*Article III*UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT ; MONNAIES DANS LESQUELLES  
LES TIRAGES DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉS

*Paragraphe 3.01.* L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt ainsi que du Crédit consentis respectivement dans le Contrat avec l'Association

<sup>1</sup> Voir p. 45 de ce volume.

ment to be applied towards financing the cost of Part A of the Project described in the Schedule to the Administration Agreement. The proceeds of the Loan shall be withdrawn only as provided in this Loan Agreement and the Administration Agreement and, except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, withdrawals shall be made in such convertible currencies as the Bank shall reasonably select.

*Section 3.02.* The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of Part A of the Project.

#### *Article IV*

##### BONDS

*Section 4.01.* The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

*Section 4.02.* The Minister of Finance and Economics of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

#### *Article V*

##### PARTICULAR COVENANTS

*Section 5.01.* (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out and operated with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering, financial, agricultural and business standards and practices.

(b) In the carrying out and initial operation of Part A of the Project the Borrower shall employ or cause to be employed engineering consultants acceptable to, and upon terms and conditions satisfactory to, the Borrower and the Bank.

(c) The Borrower shall cause the construction of the dam included in Part A of the Project to be carried out by a contractor, employed under a contract satisfactory to the Borrower and the Bank.

(d) The Borrower shall exercise every right and recourse available to it to ensure that the water impounded by the dam included in the Project will, to the maximum extent possible, be fully, effectively and promptly utilized and that no use, other than for potable purposes, will reduce the amounts of water available for irrigation purposes on the Project below the amounts needed therefor.

(e) The Borrower shall cause all works and facilities included in the Project to be adequately maintained and repaired in accordance with sound engineering and agri-

et le Contrat avec la Kreditanstalt soient affectés au paiement du coût de la partie A du Projet décrit dans l'annexe du Contrat administratif. Les fonds provenant de l'Emprunt ne pourront être prélevés que selon des modalités prévues dans le présent Contrat d'emprunt et le Contrat administratif et, sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, les tirages seront effectués dans les monnaies convertibles que la Banque pourra raisonnablement choisir.

*Paragraphe 3.02.* L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient employées sur les territoires de l'Emprunteur, exclusivement pour l'exécution de la partie A du Projet.

#### *Article IV*

##### OBLIGATIONS

*Paragraphe 4.01.* L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

*Paragraphe 4.02.* Le Ministre des finances et de l'Économie de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

#### *Article V*

##### ENGAGEMENTS PARTICULIERS

*Paragraphe 5.01.* a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet et exploiter les installations qui en font partie, avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, selon les règles de l'art, et conformément aux principes d'une saine gestion financière, agricole et commerciale.

b) Pour l'exécution et l'exploitation des installations relevant de la partie A du Projet, l'Emprunteur fera appel ou fera faire appel au concours d'ingénieurs-conseils agréés par l'Emprunteur et la Banque, à des clauses et conditions donnant satisfaction à l'Emprunteur et la Banque.

c) L'Emprunteur fera construire le barrage compris dans la partie A du Projet par un entrepreneur, en vertu d'un contrat satisfaisant pour l'Emprunteur et la Banque.

d) L'Emprunteur exercera tous les droits et recours dont il dispose pour faire en sorte que l'eau retenue par le barrage compris dans le Projet soit, dans la mesure du possible, totalement, efficacement et promptement utilisée et pour qu'aucune utilisation, autre que la consommation humaine, ne ramène le volume d'eau disponible pour l'irrigation à un niveau inférieur à celui qui est nécessaire à cet effet.

e) L'Emprunteur fera entretenir et réparer de façon appropriée tous les ouvrages et installations relevant du Projet, conformément aux règles de l'art et aux normes

cultural practices and standards and shall cause all dams, canals, structures and other works and facilities not included in the Project but necessary to the proper and efficient operation thereof to be operated and adequately maintained and repaired in accordance with such practices and standards.

(f) The Borrower shall cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans, specifications and construction schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(g) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in Part A of the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof), and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the construction or operation of the Project or any part thereof; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the operation thereof, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the goods, the Project, and the operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the construction or operation of the Project or any part thereof.

(h) The Borrower shall duly and punctually perform all obligations provided to be performed by it pursuant to the Administration Agreement.

*Section 5.02.* (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan or to the Administration Agreement.

*Section 5.03.* It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien hereafter

agricoles, et fera également exploiter, entretenir et réparer de façon appropriée et suivant les mêmes règles et normes, tous les barrages, canaux, ouvrages et autres installations ne relevant pas du Projet mais nécessaires à la bonne exploitation dudit Projet.

f) L'Emprunteur fera remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de construction relatifs au Projet et lui communiquera sans retard toutes modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

g) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre de la partie A du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'agence ou des agences de l'Emprunteur chargées de la construction ou de l'exploitation des installations prévues dans le Projet ou dans une partie de celui-ci ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et l'exploitation des installations correspondantes, et d'examiner les marchandises ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant ; il fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds prélevés sur l'Emprunt, les marchandises et le Projet, ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'agence ou des agences de l'Emprunteur chargées de la construction et de l'exploitation des installations prévues dans le Projet ou dans une partie de celui-ci.

h) L'Emprunteur s'acquittera dûment et ponctuellement de toutes les obligations mises à sa charge par le Contrat administratif.

*Paragraphe 5.02.* a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de ses services.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt ou au Contrat administratif.

*Paragraphe 5.03.* L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à

created on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Borrower" as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any agency of the Borrower or of any such political subdivision, including the Bank of Sudan and any other institution acting as central bank for the Borrower.

*Section 5.04.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

*Section 5.05.* This Agreement, the Administration Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof and the Borrower shall pay all such taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

*Section 5.06.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

*Section 5.07.* The Borrower shall satisfy the Bank that adequate arrangements have been made to insure the goods financed out of the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and transportation to the site of the Project.



l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée, après la date du présent Contrat, sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ou iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs de l'Emprunteur » désigne les avoirs de l'Emprunteur, de ses subdivisions politiques et de leurs agences, y compris les avoirs de la Bank of Sudan ou de toute autre institution remplissant les fonctions de banque centrale de l'Emprunteur.

*Paragraphe 5.04.* Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des Lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

*Paragraphe 5.05.* Le présent Contrat d'emprunt, le Contrat administratif et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement et l'Emprunteur paiera, le cas échéant, tout impôt ou droit de cette nature perçu en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables, ou des lois en vigueur sur leurs territoires.

*Paragraphe 5.06.* Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

*Paragraphe 5.07.* L'Emprunteur devra prouver d'une façon jugée satisfaisante par la Banque qu'il a pris les dispositions voulues pour assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat et leur transport jusqu'au lieu d'exécution du Projet.

*Section 5.08.* Except as shall be otherwise agreed between the Borrower and the Bank, if the Borrower shall (voluntarily or otherwise) repay in advance of maturity all or any part of its indebtedness under the Kreditanstalt Agreement, the Borrower shall simultaneously repay, in advance of maturity, all or an equivalent portion, as the case may be, of the Loan. All the provisions of the Loan Regulations relating to repayment in advance of maturity shall be applicable to any repayment by the Borrower in accordance with this Section.

*Section 5.09.* The Borrower shall inform the Bank of any proposed action which would materially amend, waive or abrogate any provision of the Gezira Act or of the Nile Pumps Control Ordinance and Regulations and shall afford the Bank all reasonable opportunity, in advance of the taking of such action, to exchange views with the Borrower with respect thereto.

#### Article VI

##### REMEDIES OF THE BANK

*Section 6.01.* (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, or (iii) if any event specified in Section 6.02 (b) of this Loan Agreement shall occur, then at any subsequent time (but only during the continuance of such event, in the case of an event referred to in clauses (i) or (ii) of this Section) the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

*Section 6.02.* The following are specified as additional events for the purposes of Section 5.02 (h) of the Loan Regulations :

(a) The right of the Borrower to withdraw the proceeds of the financing provided for in either the Association Agreement or the Kreditanstalt Agreement shall have been suspended or terminated, in whole or in part.

(b) The outstanding principal amount of the financing under either the Association Agreement or the Kreditanstalt Agreement shall have been declared or become, due and payable in advance of the agreed maturity thereof.

(c) The Borrower shall have cancelled any part of the financing provided for in the Association Agreement or in the Kreditanstalt Agreement without a cancellation of a corresponding proportion of the Loan.

*Paragraphe 5.08.* Sauf convention contraire passée entre l'Emprunteur et la Banque, si l'Emprunteur rembourse par anticipation (de son propre chef ou non) la totalité ou une partie de la dette qu'il a contractée en vertu du Contrat avec la Kreditanstalt, il remboursera simultanément par anticipation la totalité ou une fraction équivalente (selon le cas) de l'Emprunt. Toutes les dispositions du Règlement sur les emprunts relatives au remboursement anticipé s'appliqueront à tout remboursement effectué par l'Emprunteur en application du présent article.

*Paragraphe 5.09.* L'Emprunteur informera la Banque de toute mesure qu'il se propose de prendre et qui aurait pour effet de modifier sensiblement ou d'abroger une disposition quelconque de la loi relative au Gezira ou de l'ordonnance et des règlements relatifs à la surveillance des pompes du Nil ou de déroger à une telle disposition et il donnera à la Banque toute possibilité raisonnable, avant que ladite mesure ne soit prise, de conférer avec l'Emprunteur au sujet de ladite mesure.

#### Article VI

##### RECOURS DE LA BANQUE

*Paragraphe 6.01.* i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, ou iii) si un fait spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 6.02 du présent Contrat d'emprunt se produit, la Banque aura, à tout moment (mais uniquement tant que ce fait subsistera s'il s'agit d'un fait visé dans les clauses *i* et *ii* du présent paragraphe), la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et des Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité le jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

*Paragraphe 6.02.* Aux fins de l'alinéa *h* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, les faits additionnels suivants sont spécifiés :

*a)* Le fait que le droit de l'Emprunteur d'effectuer des tirages sur les fonds provenant du Crédit ou de l'Emprunt prévu respectivement par le Contrat avec l'Association ou du Contrat avec la Kreditanstalt a été suspendu ou annulé, en totalité ou en partie ;

*b)* Le fait que le principal non remboursé du Crédit ou du prêt accordés respectivement en vertu du Contrat avec l'Association ou du Contrat avec la Kreditanstalt, a été déclaré ou est devenu exigible et payable avant l'échéance ; et,

*c)* Le fait que l'Emprunteur a annulé une partie quelconque du Crédit ou du prêt respectivement accordés en vertu du Contrat avec l'Association ou du Contrat avec la Kreditanstalt, sans qu'une fraction correspondante de l'Emprunt ait été annulée.

*Article VII*

## EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

*Section 7.01.* The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of the Loan Agreement within the meaning of Section 9.01 (b) of the Loan Regulations :

(A) That the Borrower, the Association, Kreditanstalt and the Bank shall have entered into an agreement providing for the matters referred to in Recital (E) to this Agreement.

(B) That the Borrower and Kreditanstalt shall have entered into the proposed agreement between them, providing for a loan by Kreditanstalt to the Borrower in an aggregate principal amount equivalent to eighteen million four hundred thousand dollars (\$18 400,000).

(C) That, either concurrently with or prior to the Loan Agreement becoming effective, the Association Agreement, the Kreditanstalt Agreement and the Administration Agreement shall become, or shall have become, effective, and shall constitute valid and binding obligations of the respective parties thereto in accordance with their respective terms.

*Section 7.02.* The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

That the Association Agreement, the Kreditanstalt Agreement and the Administration Agreement have been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and that each such Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms.

*Section 7.03.* A date sixty days after the date of this Loan Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

*Article VIII*

## MISCELLANEOUS

*Section 8.01.* The Closing Date shall be June 30, 1968, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Bank.

*Section 8.02.* The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Ministry of Finance and Economics  
Sudan Government  
Khartoum, P.O.B. 298  
Sudan

*Article VII*

## DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

*Paragraphe 7.01.* L'entrée en vigueur du présent Contrat d'emprunt sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts :

A) L'Emprunteur, l'Association, la Kreditanstalt et la Banque devront avoir conclu un contrat répondant aux dispositions de l'alinéa E du préambule du présent Contrat ;

B) L'Emprunteur et la Kreditanstalt devront avoir conclu le contrat envisagé, aux termes duquel la Kreditanstalt consentira à l'Emprunteur un prêt pour un montant global, en principal, équivalant à dix-huit millions quatre cent mille dollars (\$ 18 400 000) ;

C) Concomitamment ou antérieurement à la date de mise en vigueur du Contrat d'emprunt, le Contrat avec l'Association, le Contrat avec la Kreditanstalt et le Contrat administratif devront être mis en vigueur ou avoir été mis en vigueur et devront constituer pour chacune des parties un engagement valable et définitif, conformément à leurs dispositions respectives.

*Paragraphe 7.02.* La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier, à titre de points supplémentaires au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

Que le Contrat avec l'Association, le Contrat avec la Kreditanstalt et le Contrat administratif ont été dûment autorisés ou ratifiés par l'Emprunteur et signés et remis en son nom et que chacun de ces Contrats constitue pour l'Emprunteur un engagement valable et définitif, conformément à ses dispositions.

*Paragraphe 7.03.* Le soixantième jour après la date du présent Contrat d'emprunt est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

*Article VIII*

## DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 8.01.* La date de clôture est le 30 juin 1968, ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourrnt convenir.

*Paragraphe 8.02.* Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des finances et de l'économie  
Gouvernement soudanais  
Khartoum, P.O.B. 298  
(Soudan)

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Malisudan  
Khartoum, Sudan

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad  
Washington, D. C.

*Section 8.03.* The Minister of Finance and Economics of the Borrower is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The Republic of The Sudan :

By A. R. MIRGHANI  
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP  
Vice-President

Adresse télégraphique :

Malisudan  
Khartoum (Soudan)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad  
Washington, D. C.

*Paragraphe 8.03.* Le Ministre des finances et de l'économie de l'Emprunteur est le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Soudan :

(Signé) A. R. MIRGHANI  
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) J. Burke KNAPP  
Vice-Président

## SCHEDULE 1

## AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
July 15, 1968 . . . . .	\$302,000	January 15, 1978 . . . . .	\$518,000
January 15, 1969 . . . . .	311,000	July 15, 1978 . . . . .	533,000
July 15, 1969 . . . . .	320,000	January 15, 1979 . . . . .	548,000
January 15, 1970 . . . . .	329,000	July 15, 1979 . . . . .	564,000
July 15, 1970 . . . . .	339,000	January 15, 1980 . . . . .	580,000
January 15, 1971 . . . . .	348,000	July 15, 1980 . . . . .	597,000
July 15, 1971 . . . . .	358,000	January 15, 1981 . . . . .	614,000
January 15, 1972 . . . . .	369,000	July 15, 1981 . . . . .	632,000
July 15, 1972 . . . . .	379,000	January 15, 1982 . . . . .	650,000
January 15, 1973 . . . . .	390,000	July 15, 1982 . . . . .	669,000
July 15, 1973 . . . . .	401,000	January 15, 1983 . . . . .	688,000
January 15, 1974 . . . . .	413,000	July 15, 1983 . . . . .	708,000
July 15, 1974 . . . . .	425,000	January 15, 1984 . . . . .	728,000
January 15, 1975 . . . . .	437,000	July 15, 1984 . . . . .	749,000
July 15, 1975 . . . . .	450,000	January 15, 1985 . . . . .	771,000
January 15, 1976 . . . . .	463,000	July 15, 1985 . . . . .	793,000
July 15, 1976 . . . . .	476,000	January 15, 1986 . . . . .	815,000
January 15, 1977 . . . . .	490,000	July 15, 1986 . . . . .	839,000
July 15, 1977 . . . . .	504,000		

\* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

## PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity . . . . .	½ of 1 %
More than three years but not more than six years before maturity . . . . .	1 %
More than six years but not more than eleven years before maturity . . . . .	1 ¾ %
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity . . . . .	2 ½ %
More than sixteen years but not more than twenty-one years before maturity . . . . .	3 ½ %
More than twenty-one years but not more than twenty-three years before maturity . . . . .	4 ¾ %
More than twenty-three years before maturity . . . . .	5 ¾ %



## ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
15 juillet 1968 . . . . .	302 000	15 janvier 1978 . . . . .	518 000
15 janvier 1969 . . . . .	311 000	15 juillet 1978 . . . . .	533 000
15 juillet 1969 . . . . .	320 000	15 janvier 1979 . . . . .	548 000
15 janvier 1970 . . . . .	329 000	15 juillet 1979 . . . . .	564 000
15 juillet 1970 . . . . .	339 000	15 janvier 1980 . . . . .	580 000
15 janvier 1971 . . . . .	348 000	15 juillet 1980 . . . . .	597 000
15 juillet 1971 . . . . .	358 000	15 janvier 1981 . . . . .	614 000
15 janvier 1972 . . . . .	369 000	15 juillet 1981 . . . . .	632 000
15 juillet 1972 . . . . .	379 000	15 janvier 1982 . . . . .	650 000
15 janvier 1973 . . . . .	390 000	15 juillet 1982 . . . . .	669 000
15 juillet 1973 . . . . .	401 000	15 janvier 1983 . . . . .	688 000
15 janvier 1974 . . . . .	413 000	15 juillet 1983 . . . . .	708 000
15 juillet 1974 . . . . .	425 000	15 janvier 1984 . . . . .	728 000
15 janvier 1975 . . . . .	437 000	15 juillet 1984 . . . . .	749 000
15 juillet 1975 . . . . .	450 000	15 janvier 1985 . . . . .	771 000
15 janvier 1976 . . . . .	463 000	15 juillet 1985 . . . . .	793 000
15 juillet 1976 . . . . .	476 000	15 janvier 1986 . . . . .	815 000
15 janvier 1977 . . . . .	490 000	15 juillet 1986 . . . . .	839 000
15 juillet 1977 . . . . .	504 000		

\* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

## PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance . . . . .	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance . . . . .	1 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance . . . . .	1 3/4 %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance . . . . .	2 1/2 %
Plus de 16 ans et au maximum 21 ans avant l'échéance . . . . .	3 1/2 %
Plus de 21 ans et au maximum 23 ans avant l'échéance . . . . .	4 3/4 %
Plus de 23 ans avant l'échéance . . . . .	5 3/4 %

## SCHEDULE 2

## MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 3

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank, dated February 15, 1961, shall be deemed to be modified as follows :

- (a) By the deletion of the second sentence of Section 3.02.
- (b) By the deletion of Sections 4.01, 4.02, 4.03, 4.04, and 4.05.
- (c) By the deletion of Section 8.02 and the substitution therefor of the following :

"SECTION 8.02. *Evidence of Authority.* The Borrower shall furnish to the Bank sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the Bonds or who will, on behalf of the Borrower, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower under the Loan Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person."

- (d) By the deletion of the second sentence of Section 8.03 and the substitution therefor of the following :

"Subject to any applicable constitutional requirements of the Borrower, any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by the representative so designated or any person thereunto authorized in writing by him ; provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower under the Loan Agreement."

- (e) By the deletion of paragraph 10 of Section 10.01.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 414.]

## ANNEXE 2

## MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, sont modifiées comme suit :

- a) La deuxième phrase du paragraphe 3.02 est supprimée.
- b) Les paragraphes 4.01, 4.02, 4.03, 4.04 et 4.05 sont supprimés.
- c) Le paragraphe 8.02 est remplacé par le texte suivant :

« PARAGRAPHE 8.02. *Preuve de l'habilitation.* L'Emprunteur devra prouver à la Banque d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les Obligations ou qui, pour le compte de l'Emprunteur, prendront toutes autres mesures qui doivent ou peuvent être prises ou établiront tous autres documents qui doivent ou peuvent être établis par l'Emprunteur en application du Contrat d'emprunt sont dûment habilités, à cet effet, et il fournira à la Banque un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes. »

- d) La deuxième phrase du paragraphe 8.03 est remplacée par le texte suivant :

« Sous réserve des dispositions de la Constitution de l'Emprunteur, toute modification des clauses du Contrat d'emprunt pourra être acceptée au nom de l'Emprunteur dans un instrument écrit signé en son nom par le représentant ainsi désigné ou par toute autre personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis de ce représentant, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le Contrat d'emprunt met à la charge de l'Emprunteur. »

- e) L'alinéa 10 du paragraphe 10.01 est supprimé.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE  
AUX ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 414.]



No. 5981

---

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION  
and  
SUDAN**

**Development Credit Agreement—*Roseires Irrigation Project* (with related letter and annexed Development Credit Regulations No. 1). Signed at Washington, on 14 June 1961**

*Official text: English.*

*Registered by the International Development Association on 28 November 1961.*

---

**ASSOCIATION  
INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT  
et  
SOUDAN**

**Contrat de crédit de développement — *Projet d'irrigation de Roseires* (avec lettre y rclative et, en annexe, le Règlement n<sup>o</sup> 1 sur les crédits de développement). Signé à Washington, le 14 juin 1961**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par l'Association internationale de développement le 28 novembre 1961.*

No. 5981. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT<sup>1</sup> (*ROSEIRES IRRIGATION PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF THE SUDAN AND INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 14 JUNE 1961

---

AGREEMENT, dated June 14, 1961, between THE REPUBLIC OF THE SUDAN (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS (A) the Borrower has requested the Association to provide a credit to it in an aggregate principal amount equivalent to \$13,000,000 to assist the Borrower in financing the construction of the Roseires Dam, forming a part of the Roseires Irrigation Project ;

(B) the Borrower has also requested the International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank) and Kreditanstalt für Wiederaufbau, a corporation under public law of the Federal Republic of Germany (hereinafter called Kreditanstalt), to make loans to it to provide additional assistance towards financing such construction ;

(C) by an agreement of even date<sup>2</sup> herewith between the Bank and the Borrower, the Bank is agreeing to make such a loan to the Borrower in an aggregate principal amount equivalent to \$19,500,000 ;

(D) Kreditanstalt and the Borrower intend to enter into an agreement providing for a loan by Kreditanstalt to the Borrower in an aggregate principal amount equivalent to \$18,400,000 ;

(E) the Borrower, the Association, Kreditanstalt and the Bank intend to enter into an agreement making arrangements for the Bank to process applications for withdrawal of the proceeds of the financing to be provided severally by the Association, the Bank and Kreditanstalt and regulating certain other matters of common interest in connection with such financing ; and

WHEREAS the Association has agreed, upon the basis of the foregoing, to provide a credit to the Borrower upon the terms and conditions hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE, it is hereby agreed as follows :

---

<sup>1</sup> Came into force on 19 October 1961, upon notification by the Association to the Government of the Sudan.

<sup>2</sup> See p. 25 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N<sup>o</sup> 5981. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT<sup>1</sup>  
(PROJET D'IRRIGATION DE ROSEIRES) ENTRE LA  
RÉPUBLIQUE DU SOUDAN ET L'ASSOCIATION INTER-  
NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHING-  
TON, LE 14 JUIN 1961

CONTRAT, en date du 14 juin 1961, entre la RÉPUBLIQUE DU SOUDAN (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT A) Que l'Emprunteur a prié l'Association de lui consentir un crédit d'un montant global équivalant, en principal, à treize millions (13 000 000) de dollars pour aider l'Emprunteur à financer la construction du barrage de Roseires qui constitue une partie du projet d'irrigation de Roseires ;

B) Que l'Emprunteur a également prié la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (ci-après dénommée « la Banque ») et la Kreditanstalt für Wiederaufbau, personne de droit public de la République fédérale d'Allemagne (ci-après dénommée « la Kreditanstalt »), de lui consentir des prêts pour lui fournir une assistance supplémentaire en vue du financement desdits travaux de construction ;

C) Que par un contrat de même date<sup>2</sup> conclu entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque accepte de consentir un tel prêt pour un montant global, en principal, équivalant à 19 500 000 dollars ;

D) Que la Kreditanstalt et l'Emprunteur comptent conclure un contrat aux termes duquel la Kreditanstalt consentira à l'Emprunteur un prêt pour un montant global, en principal, équivalant à 18 400 000 dollars ;

E) Que l'Emprunteur, l'Association, la Kreditanstalt et la Banque comptent conclure un contrat comportant des arrangements qui permettront à la Banque de donner suite aux demandes de prélèvement des fonds que doivent fournir l'Association, la Banque et la Kreditanstalt et réglémentant certaines autres questions d'intérêt commun relatives audit financement ; et

CONSIDÉRANT que l'Association a accepté, sur la base de ce qui précède, de consentir un prêt à l'Emprunteur aux clauses et conditions énoncées ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 19 octobre 1961, dès notification par l'Association au Gouvernement soudanais.

<sup>2</sup> Voir p. 25 de ce volume.

*Article I*

## DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS AND ADMINISTRATION AGREEMENT ; SPECIAL DEFINITIONS

*Section 1.01.* The parties to this Development Credit Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,<sup>1</sup> subject, however, to the modifications thereof set forth in the Schedule<sup>2</sup> to this Agreement (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

*Section 1.02.* To the extent that the provisions of the Administration Agreement govern the rights and obligations of the parties to this Development Credit Agreement, they shall be deemed to be incorporated herein.

*Section 1.03.* Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Development Credit Agreement :

The term "Administration Agreement"<sup>3</sup> means the agreement referred to in Section 6.01 (A) of this Agreement, as the same may from time to time be amended by the parties thereto.

The term "Bank Agreement" means the agreement referred to in Recital (C) to this Agreement, as the same may from time to time be amended by the parties thereto.

The term "Kreditanstalt Agreement" means the agreement referred to in Section 6.01 (B) of this Agreement, as the same may from time to time be amended by the parties thereto.

The term "Project" means the project described in the Schedule to the Administration Agreement, as such description may from time to time be amended by agreement of the parties thereto.

The term "Gezira Act" means the Gezira Scheme Act 1960 (1960 Act No. 13) of the Borrower (including all schedules thereto) as from time to time in effect.

The term "Nile Pumps Control Ordinance and Regulations" means the Nile Pumps Control Ordinance of the Borrower and all Regulations thereunder, as from time to time in effect.

<sup>1</sup> See p. 68 of this volume.

<sup>2</sup> See p. 64 of this volume.

<sup>3</sup> See p. 3 of this volume.



*Article Premier*RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT ET CONTRAT ADMINISTRATIF ;  
DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

*Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat de crédit de développement acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1<sup>er</sup> juin 1961<sup>1</sup>, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe<sup>2</sup> au présent Contrat (ledit Règlement n° 1 sur les crédits de développement, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

*Paragraphe 1.02.* Dans la mesure où les dispositions du Contrat administratif régissent les droits et obligations des parties au présent Contrat de crédit de développement, elles sont réputées faire partie dudit Contrat.

*Paragraphe 1.03.* Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous :

L'expression « le Contrat administratif<sup>3</sup> » désigne le contrat qui est visé au paragraphe 6.01, A, du présent Contrat et qui peut être modifié, de temps à autre, par les parties audit contrat ;

L'expression « le Contrat avec la Banque » désigne le contrat qui est visé à l'alinéa C du préambule du présent Contrat et qui peut être modifié, de temps à autre, par les parties audit contrat ;

L'expression « le Contrat avec la Kreditanstalt » désigne le contrat qui est visé à l'article 6.01, B, du présent Contrat et qui peut être modifié, de temps à autre, par les parties audit contrat ;

L'expression « le Projet » désigne le projet dont la description est contenue dans l'annexe du Contrat administratif et qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée entre les parties audit contrat ;

L'expression « la loi relative au Gezira » désigne la loi de 1960 relative au programme du Gezira (loi n° 13 de 1960) édictée par l'Emprunteur (avec toutes ses annexes), telle qu'elle est en vigueur ;

L'expression « l'ordonnance et les règlements relatifs à la surveillance des pompes du Nil » désigne l'ordonnance relative à la surveillance des pompes du Nil édictée par l'Emprunteur et tous les règlements d'application, tels qu'ils sont en vigueur.

<sup>1</sup> Voir p. 69 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 65 de ce volume.

<sup>3</sup> Voir p. 3 de ce volume.

*Article II*

## THE CREDIT

*Section 2.01.* The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to thirteen million dollars (\$13,000,000).

*Section 2.02.* The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account as of the date of this Agreement the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement, the Regulations and the Administration Agreement.

*Section 2.03.* The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ( $\frac{3}{4}$  of 1%) per annum on the principal amount of the Credit so withdrawn and outstanding from time to time.

*Section 2.04.* Service charges shall be payable semi-annually on January 15 and July 15 in each year.

*Section 2.05.* The Borrower shall repay the principal amount of the Credit in semi-annual instalments payable on each January 15 and July 15 commencing July 15, 1971 and ending January 15, 2011, each instalment to and including the instalment payable on January 15, 1981 to be  $\frac{1}{2}$  of 1% of such principal amount, and each instalment thereafter to be  $1\frac{1}{2}$  % of such principal amount.

*Article III*

## USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT ; CURRENCIES OF WITHDRAWAL

*Section 3.01.* The Borrower shall cause the proceeds of the Credit and of the financing provided for in the Bank Agreement and the Kreditanstalt Agreement to be applied towards financing the cost of Part A of the Project described in the Schedule to the Administration Agreement. The proceeds of the Credit shall be withdrawn only as provided in this Development Credit Agreement and the Administration Agreement and, except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, withdrawals shall be made in such convertible currencies as the Association shall reasonably select.

*Section 3.02.* The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Credit to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of Part A of the Project.

*Article II*

## LE CRÉDIT

*Paragraphe 2.01.* L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un crédit de développement équivalant en diverses monnaies à treize millions (13 000 000) de dollars.

*Paragraphe 2.02.* L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'il créditera, à la date du présent Accord, du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat, le Règlement et le Contrat administratif, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans lesdits Contrat, Règlement et Contrat administratif.

*Paragraphe 2.03.* L'Emprunteur paiera à l'Association, sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée, et qui n'aura pas été remboursée, une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ( $\frac{3}{4}$  p. 100).

*Paragraphe 2.04.* Les commissions seront payables semestriellement les 15 janvier et 15 juillet de chaque année.

*Paragraphe 2.05.* L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit, par versements semestriels effectués le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année à partir du 15 juillet 1971 et jusqu'au 15 janvier 2011 ; les versements à effectuer jusqu'au 15 janvier 1981 inclus correspondront à 0,5 p. 100 dudit principal et les versements ultérieurs correspondront à 1,5 p. 100 dudit principal.

*Article III*UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT ; MONNAIES DANS LESQUELLES  
LES TIRAGES DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉS

*Paragraphe 3.01.* L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit et des emprunts consentis dans le Contrat avec la Banque et le contrat avec la Kreditanstalt soient affectés au paiement du coût de la partie A du projet décrit dans l'annexe du Contrat administratif. Les fonds provenant du Crédit ne pourront être prélevés que selon des modalités prévues dans le présent Contrat de crédit de développement et le Contrat administratif et, sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, les tirages seront effectués dans les monnaies convertibles que l'Association pourra raisonnablement choisir.

*Paragraphe 3.02.* L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées sur les territoires de l'Emprunteur, exclusivement pour l'exécution de la partie A du Projet.

*Article IV*

## PARTICULAR COVENANTS

*Section 4.01.* (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out and operated with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering, financial, agricultural and business standards and practices.

(b) In the carrying out and initial operation of Part A of the Project the Borrower shall employ or cause to be employed engineering consultants acceptable to, and upon terms and conditions satisfactory to, the Borrower and the Association.

(c) The Borrower shall cause the construction of the dam included in Part A of the Project to be carried out by a contractor, employed under a contract satisfactory to the Borrower and the Association.

(d) The Borrower shall exercise every right and recourse available to it to ensure that the water impounded by the dam included in the Project will, to the maximum extent possible, be fully, effectively and promptly utilized and that no use, other than for potable purposes, will reduce the amounts of water available for irrigation purposes on the Project below the amounts needed therefor.

(e) The Borrower shall cause all works and facilities included in the Project to be adequately maintained and repaired in accordance with sound engineering and agricultural practices and standards and shall cause all dams, canals, structures and other works and facilities not included in the Project but necessary to the proper and efficient operation thereof to be operated and adequately maintained and repaired in accordance with such practices and standards.

(f) The Borrower shall cause to be furnished to the Association, promptly upon their preparation, the plans, specifications and construction schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall from time to time request.

(g) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in Part A of the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof), and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the construction or operation of the Project or any part thereof; shall enable the Association's representatives to inspect the Project, the operation thereof, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the goods, the Project, and the operations and financial condition of the agency

*Article IV*

## ENGAGEMENTS PARTICULIERS

*Paragraphe 4.01.* a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet et entretenir les installations qui en font partie, avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, selon les règles de l'art, et conformément aux principes d'une saine gestion financière, agricole et commerciale.

b) Pour l'exécution et l'exploitation des installations relevant de la partie A du Projet, l'Emprunteur fera appel ou fera faire appel au concours d'ingénieurs-conseils agréés par l'Emprunteur et l'Association, à des clauses et conditions donnant satisfaction à l'Emprunteur et l'Association.

c) L'Emprunteur fera construire le barrage compris dans la partie A du Projet par un entrepreneur, en vertu d'un contrat satisfaisant pour l'Emprunteur et l'Association.

d) L'Emprunteur exercera tous les droits et recours dont il dispose pour faire en sorte que l'eau retenue par le barrage compris dans le Projet soit, dans la mesure du possible, totalement, efficacement et promptement utilisée et pour qu'aucune utilisation, autre que la consommation humaine, ne ramène le volume d'eau disponible pour l'irrigation à un niveau inférieur à celui qui est nécessaire à cet effet.

e) L'Emprunteur fera entretenir et réparer de façon appropriée tous les ouvrages et installations relevant du Projet, conformément aux règles de l'art et aux normes agricoles, et fera également exploiter, entretenir et réparer de façon appropriée et suivant les mêmes règles et normes, tous les barrages, canaux, ouvrages et autres installations ne relevant pas du Projet mais nécessaires à la bonne exploitation dudit Projet.

f) L'Emprunteur fera remettre à l'Association, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de construction relatifs au Projet et lui communiquera sans retard toutes modifications importantes qui pourraient lui être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

g) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre de la partie A du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'agence ou des agences de l'Emprunteur chargées de la construction ou de l'exploitation des installations prévues dans le Projet ou dans une partie de celui-ci ; il donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et l'exploitation des installations correspondantes, et d'examiner les marchandises ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant ; il fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements que celle-ci pourra

or agencies of the Borrower responsible for the construction or operation of the Project or any part thereof.

(h) The Borrower shall duly and punctually perform all obligations provided to be performed by it pursuant to the Administration Agreement.

*Section 4.02.* (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit or to the Administration Agreement.

*Section 4.03.* The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

*Section 4.04.* This Agreement and the Administration Agreement shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

*Section 4.05.* The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

*Section 4.06.* The Borrower shall satisfy the Association that adequate arrangements have been made to insure the goods financed out of the proceeds of the Credit against risks incident to their purchase and transportation to the site of the Project.

*Section 4.07.* The Borrower shall inform the Association of any proposed action which would materially amend, waive or abrogate any provision of the Gezira Act or of the Nile Pumps Control Ordinance and Regulations and shall afford the Association

raisonnablement demander sur l'emploi des fonds prélevés sur le Crédit, les marchandises et le Projet, ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'agence ou des agences de l'Emprunteur chargées de la construction et de l'exploitation des installations prévues dans le Projet ou dans une partie de celui-ci.

*h)* L'Emprunteur s'acquittera dûment et ponctuellement de toutes les obligations mises à sa charge par le Contrat administratif.

*Paragraphe 4.02.* *a)* L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

*b)* L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de ses services.

*c)* L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit ou au Contrat administratif.

*Paragraphe 4.03.* Le principal du crédit et les commissions seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

*Paragraphe 4.04.* Le présent Contrat et le Contrat administratif seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

*Paragraphe 4.05.* Le remboursement du principal du crédit et le paiement des frais de commission y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

*Paragraphe 4.06.* L'Emprunteur devra prouver d'une façon jugée satisfaisante par l'Association qu'il a pris les dispositions voulues pour assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit contre les risques entraînés par leur achat et leur transport jusqu'au lieu d'exécution du Projet.

*Paragraphe 4.07.* L'Emprunteur informera l'Association de toute mesure qu'il se propose de prendre et qui aurait pour effet de modifier sensiblement ou d'abroger une disposition quelconque de la loi relative au Gezira ou de l'ordonnance et des

all reasonable opportunity, in advance of the taking of such action, to exchange views with the Borrower with respect thereto.

*Section 4.08.* Notwithstanding the provisions of this Article, compliance by the Borrower with the requirements of Section 5.01 (b), (c) and (f), Section 5.07 and Section 5.09 of the Bank Agreement shall, to the extent thereof, be deemed compliance with the provisions of Section 4.01 (b), (c) and (f), Section 4.06 and Section 4.07 of this Agreement.

#### Article V

##### REMEDIES OF THE ASSOCIATION

*Section 5.01.* (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (b) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, or (iii) if any event specified in Section 5.02 (b) of this Agreement shall occur, then at any subsequent time (but only during the continuance of such event, in the case of an event referred to in clauses (i) or (ii) of this Section) the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

*Section 5.02.* The following are specified as additional events for the purposes of Section 5.02 (j) of the Regulations :

(a) The right of the Borrower to withdraw the proceeds of the loan provided for in the Kreditanstalt Agreement shall have been suspended or terminated, in whole or in part.

(b) The outstanding principal of either of the loans provided for in the Bank Agreement or in the Kreditanstalt Agreement shall have been declared, or become, due and payable in advance of the agreed maturity thereof.

(c) The Borrower shall have cancelled any part of either of the loans provided for in the Bank Agreement or in the Kreditanstalt Agreement without a cancellation of a corresponding proportion of the Credit.

#### Article VI

##### EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

*Section 6.01.* The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of the Development Credit Agreement within the meaning of Section 8.01 (b) of the Regulations :



règlements relatifs à la surveillance des pompes du Nil ou de déroger à une telle disposition et il donnera à l'Association toute possibilité raisonnable, avant que ladite mesure ne soit prise, de conférer avec l'Emprunteur au sujet de ladite mesure.

*Paragraphe 4.08.* Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'Emprunteur se sera conformé aux stipulations du paragraphe 5.01, *b*, *c* et *f*, du paragraphe 5.07 et du paragraphe 5.09 du Contrat avec la Banque, il sera réputé, dans la mesure où il s'y sera conformé, avoir exécuté les obligations énoncées au paragraphe 4.01, *b*, *c*, et *f*, au paragraphe 4.06 et au paragraphe 4.07 du présent Contrat.

#### Article V

##### RECOURS DE L'ASSOCIATION

*Paragraphe 5.01.* i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, ou iii) si un fait spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du présent Contrat se produit, l'Association aura, à tout moment (mais uniquement tant que ce fait subsistera s'il s'agit d'un fait visé dans les clauses i) et ii) du présent paragraphe), la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit, et cette déclaration entraînera l'exigibilité le jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

*Paragraphe 5.02.* Aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement, les faits additionnels suivants sont spécifiés :

*a)* Le fait que le droit de l'Emprunteur d'effectuer des tirages en vertu du Contrat avec la Kreditanstalt a été suspendu ou annulé, en totalité ou en partie ;

*b)* Le fait que le principal non remboursé de l'un ou l'autre prêt accordé en vertu du Contrat avec la Banque ou du Contrat avec la Kreditanstalt, a été déclaré ou est devenu exigible et payable avant l'échéance ; et,

*c)* Le fait que l'Emprunteur a annulé une partie quelconque de l'un ou l'autre prêt accordé en vertu du Contrat avec la Banque ou du Contrat avec la Kreditanstalt, sans qu'une fraction correspondante du Crédit ait été annulée.

#### Article VI

##### DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

*Paragraphe 6.01.* L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 du Règlement sur les crédits de développement :

(A) That the Borrower, the Association, Kreditanstalt and the Bank shall have entered into an agreement providing for the matters referred to in Recital (E) to this Agreement.

(B) That the Borrower and Kreditanstalt shall have entered into the proposed agreement between them, providing for a loan by Kreditanstalt to the Borrower in an aggregate principal amount equivalent to eighteen million four hundred thousand dollars (\$18,400,000).

(C) That, either concurrently with or prior to the Development Credit Agreement becoming effective, the Bank Agreement, the Kreditanstalt Agreement and the Administration Agreement shall become, or shall have become, effective, and shall constitute valid and binding obligations of the respective parties thereto in accordance with their respective terms.

*Section 6.02.* The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 8.02 (b) of the Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association :

That the Bank Agreement, the Kreditanstalt Agreement and the Administration Agreement have been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and that each such Agreement constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms.

*Section 6.03.* A date sixty days after the date of this Development Credit Agreement is hereby specified for the purposes of Section 8.04 of the Regulations.

### *Article VII*

#### MISCELLANEOUS

*Section 7.01.* The Closing Date shall be June 30, 1968, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

*Section 7.02.* The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

For the Borrower :

Ministry of Finance and Economics  
Sudan Government  
Khartoum, P.O.B. 298  
Sudan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Malisudan  
Khartoum, Sudan

A) L'Emprunteur, l'Association, la Kreditanstalt et la Banque devront avoir conclu un contrat répondant aux dispositions de l'alinéa E du préambule du présent Contrat ;

B) L'Emprunteur et la Kreditanstalt devront avoir conclu le contrat envisagé, aux termes duquel la Kreditanstalt consentira à l'Emprunteur un prêt pour un montant global, en principal, équivalant à dix-huit millions quatre cent mille dollars (\$ 18 400 000) ;

C) Concurrément ou antérieurement à la date de mise en vigueur du Contrat de crédit de développement, le Contrat avec la Banque, le Contrat avec la Kreditanstalt et le Contrat administratif devront être mis en vigueur ou avoir été mis en vigueur et devront constituer pour chacune des parties un engagement valable et définitif, conformément à leurs dispositions respectives.

*Paragraphe 6.02.* La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à l'Association devront spécifier, à titre de points supplémentaires au sens de l'alinéa b du paragraphe 8.02 du Règlement :

Que le Contrat avec la Banque, le Contrat avec la Kreditanstalt et le Contrat administratif ont été dûment autorisés ou ratifiés par l'Emprunteur et signés et remis en son nom et que chacun de ces Contrats constitue pour l'Emprunteur un engagement valable et définitif, conformément à ses dispositions.

*Paragraphe 6.03.* Le soixantième jour après la date du présent Contrat de crédit de développement est la date spécifiée aux fins du paragraphe 8.04 du Règlement.

## Article VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 7.01.* La date de clôture est le 30 juin 1968, ou tout autre date dont l'Emprunteur et l'Association pourront convenir.

*Paragraphe 7.02.* Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des finances et de l'économie  
Gouvernement soudanais  
Khartoum, P.O.B. 298  
(Soudan)

Adresse télégraphique :

MaHisudan  
Khartoum (Soudan)

For the Association :

International Development Association  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas  
Washington, D. C.

*Section 7.03.* The Minister of Finance and Economics of the Borrower is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

The Republic of The Sudan :

By A. R. MIRGHANI  
Authorized Representative

International Development Association :

By J. Burke KNAPP  
Vice-President

#### SCHEDULE

##### MODIFICATIONS OF DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1

For the purposes of this Agreement the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association, dated June 1, 1961, shall be deemed to be modified as follows :

- (a) By the deletion of Section 3.01.
- (b) By the deletion of Sections 4.01, 4.02, 4.03, 4.04 and 4.05.
- (c) By the deletion of Section 7.02 and the substitution therefor of the following :

“SECTION 7.02. *Evidence of Authority.* The Borrower shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Borrower, take any action or execute any documents required or

Pour l'Association :

Association internationale de développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas  
Washington, D. C.

*Paragraphe 7.03.* Le Ministre des finances et de l'économie de l'Emprunteur est le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement.

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Soudan :

(Signé) A. R. MIRGHANI  
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

(Signé) J. Burke KNAPP  
Vice-Président

#### ANNEXE

#### MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1<sup>er</sup> juin 1961, sont modifiées comme suit :

- a) Le paragraphe 3.01 est supprimé.
- b) Les paragraphes 4.01, 4.02, 4.03, 4.04 et 4.05 sont supprimés.
- c) Le paragraphe 7.02 est remplacé par le texte suivant :

« PARAGRAPHE 7.02. *Preuve de l'habilitation.* L'Emprunteur devra prouver à l'Association d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui, pour le compte de l'Emprunteur, prendront toutes mesures qui doivent ou peuvent

permitted to be taken or executed by the Borrower under the Development Credit Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person."

(d) By the deletion of the second sentence of Section 7.03 and the substitution therefor of the following :

"Subject to any applicable constitutional requirements of the Borrower, any modification or amplification of the provisions of the Development Credit Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by the representative so designated or any person thereunto authorized in writing by him ; provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower under the Development Credit Agreement."

(e) By the deletion of paragraph 9 of Section 9.01.

#### LETTER RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

EMBASSY OF THE REPUBLIC OF THE SUDAN  
WASHINGTON, D.C.

June 14, 1961

International Development Association  
1818 H Street, N. W.  
Washington 25, D. C.

Gentlemen :

We refer to the Development Credit Agreement (*Roseires Irrigation Project*) of even date<sup>1</sup> between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (Pounds Sterling).
- (ii) If at any time the Association shall determine that such currency is not freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations, the Association shall so notify us and furnish us with a list of the currencies which, in the determination of the Association, are so convertible or so exchangeable.

<sup>1</sup> See p. 50 of this volume.

être prises ou établiront tous documents qui doivent ou peuvent être établis par l'Emprunteur en application du Contrat de crédit de développement sont dûment habilités, à cet effet, et il fournira à l'Association un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes. »

d) La deuxième phrase du paragraphe 7.03 est remplacée par le texte suivant :

« Sous réserve des dispositions de la Constitution de l'Emprunteur, toute modification des clauses du Contrat de crédit de développement pourra être acceptée au nom de l'Emprunteur dans un instrument écrit signé en son nom par le représentant ainsi désigné ou par toute autre personne qu'il aura habilitéée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis de ce représentant, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le Contrat de crédit de développement met à la charge de l'Emprunteur. »

e) L'alinéa 9 du paragraphe 9.01 est supprimé.

## LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN  
WASHINGTON, D. C.

14 juin 1961

Association internationale de développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet d'irrigation de Roseires*) de même date<sup>1</sup>, conclu entre la République du Soudan et l'Association internationale de développement, et au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (livres sterling).
- ii) Si l'Association constate, à un moment quelconque, que ladite monnaie ne peut pas être librement convertie ou librement échangée par elle dans les monnaies d'autres membres de l'Association aux fins de ses opérations, l'Association nous le notifiera et nous fournira une liste des monnaies qui, à son avis, peuvent l'être.

<sup>1</sup> Voir p. 51 de ce volume.

- (iii) If within thirty days from the date of such notice the undersigned shall not have selected a specific currency or currencies from such list in which payment shall be made, then payment of such principal and service charges shall be made in a currency or currencies to be selected by the Association from such list.
- (iv) Any selection of a currency pursuant to (iii) shall be subject, in turn, to the provisions of (ii) and (iii) hereof.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

The Republic of The Sudan :

By A. R. MIRGHANI  
Authorized Representative

*Confirmed :*

International Development Association :

Joseph RUCINSKI

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER  
GOVERNMENTS

*Article I*

PURPOSE ; APPLICATION TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS

SECTION 1.01. *Purpose.* The purpose of these Regulations is to set forth certain terms and conditions generally applicable to development credits granted by the Association directly to its members.

SECTION 1.02. *Application of Regulations.* Any development credit agreement between the Association and a member may provide that the parties thereto accept the provisions of these Regulations. To the extent so provided, these Regulations shall apply to such agreement and shall govern the rights and obligations thereunder of the parties thereto with the same force and effect as if they were fully set forth therein. No revocation or amendment of these Regulations shall be effective in respect of any development credit agreement unless the parties thereto shall so agree.



- iii) Si, dans les 30 jours qui suivront la notification de l'Association, nous n'avons pas choisi sur ladite liste une monnaie ou des monnaies déterminées dans lesquelles le paiement desdits principal et commissions sera effectué, ce paiement sera fait dans une monnaie ou des monnaies que l'Association choisira sur la liste en question.
- iv) Tout choix de monnaie effectué conformément à l'alinéa iii ci-dessus sera lui-même soumis aux dispositions des alinéas ii et iii.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République du Soudan :

(Signé) A. R. MIRGHANI  
Représentant autorisé

*Bon pour confirmation*

Pour l'Association internationale  
de développement :

(Signé) Joseph RUCINSKI

#### ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

### RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT, EN DATE DU 1<sup>er</sup> JUIN 1961

#### RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS AVEC LES ÉTATS MEMBRES

##### *Article premier*

##### OBJET ; APPLICATION AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

PARAGRAPHE 1.01. *Objet.* Le présent Règlement a pour objet d'énoncer certaines clauses et conditions généralement applicables aux crédits de développement consentis par l'Association directement à ses membres.

PARAGRAPHE 1.02. *Application du Règlement.* Tout contrat de crédit de développement conclu entre l'Association et un de ses membres peut stipuler que les parties acceptent les dispositions du présent Règlement. Dans la mesure où un contrat le stipule, le présent Règlement lui est applicable et régit les droits et obligations qui en découlent pour les parties, avec la même force obligatoire et les mêmes effets que s'il y figurait intégralement. Aucune abrogation ou modification du présent Règlement n'aura effet à l'égard d'un contrat de crédit de développement que du consentement des parties audit contrat.

SECTION 1.03. *Inconsistency with Development Credit Agreements.* If any provision of a development credit agreement is inconsistent with a provision of these Regulations, the provision of the agreement shall govern.

### Article II

#### CREDIT ACCOUNT ; SERVICE CHARGES ; REPAYMENT ; PLACE OF PAYMENT

SECTION 2.01. *Credit Account.* The amount of the Credit shall be credited to a Credit Account which the Association shall open on its books in the name of the Borrower. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in the Development Credit Agreement<sup>1</sup> and in these Regulations.

SECTION 2.02. *Service Charges.* A service charge at the rate specified in the Development Credit Agreement shall be payable on the principal amount of the Credit withdrawn from the Credit Account and outstanding from time to time. A service charge at the same rate shall be payable on the principal amount of any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 4.02 and outstanding from time to time.

SECTION 2.03. *Computation of Service Charges.* Service charges shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.

SECTION 2.04. *Repayment.* (a) The principal amount of the Credit withdrawn from the Credit Account shall be repayable in installments as provided in the Development Credit Agreement.

(b) The Borrower shall have the right to repay in advance of maturity all or any part of the principal amount of one or more maturities of the Credit specified by the Borrower.

SECTION 2.05. *Place of Payment.* The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid at such places as the Association shall reasonably request.

### Article III

#### CURRENCY PROVISIONS

SECTION 3.01. *Currency in which Proceeds of the Credit are to be Withdrawn.* The proceeds of the Credit shall be withdrawn from the Credit Account in the respective currencies in which the cost of goods financed under the Development Credit Agreement has been paid or is payable or in such other currency or currencies as shall be agreed upon between the Borrower and the Association.

SECTION 3.02. *Currencies in which Principal and Service Charges are Payable.* The Borrower shall pay the principal amount of, and service charges on, the Credit in any currency or currencies of members of the Association which the Association from time to time determines to be freely convertible or freely exchangeable by the Association

<sup>1</sup> See p. 50 of this volume.

PARAGRAPHE 1.03. *Incompatibilité avec les Contrats de crédit de développement.* S'il y a incompatibilité entre une clause quelconque d'un contrat de crédit de développement et une disposition du présent Règlement, c'est la clause du contrat qui est applicable.

### Article II

#### COMPTE DU CRÉDIT ; COMMISSIONS ; REMBOURSEMENT ; LIEU DE PAIEMENT

PARAGRAPHE 2.01. *Compte du crédit.* Le montant du Crédit sera porté à un Compte de crédit que l'Association ouvrira dans ses livres au nom de l'Emprunteur. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur le Compte du crédit selon les modalités prévues dans le Contrat de crédit de développement<sup>1</sup> et dans le présent Règlement.

PARAGRAPHE 2.02. *Commissions.* Une commission, au taux stipulé dans le Contrat de crédit de développement, sera payable sur la fraction du principal du Crédit prélevée sur le Compte du crédit et non encore remboursée. Une commission au même taux sera payable sur la fraction de principal de tout engagement spécial pris par l'Association conformément au paragraphe 4.02 et non encore liquidé.

PARAGRAPHE 2.03. *Calcul des commissions.* Le calcul des commissions se fera sur la base d'une année de 360 jours composée de 12 mois de 30 jours.

PARAGRAPHE 2.04. *Remboursement.* a) Le montant du principal du Crédit prélevé sur le Compte du crédit sera remboursable par tranches conformément au Contrat de crédit de développement.

b) L'Emprunteur aura le droit de rembourser par anticipation la totalité ou une partie du principal d'une ou de plusieurs échéances du Crédit spécifiées par lui.

PARAGRAPHE 2.05. *Lieu de paiement.* Le principal du Crédit et les commissions y afférentes seront payés aux lieux raisonnablement désignés par l'Association.

### Article III

#### DISPOSITIONS MONÉTAIRES

PARAGRAPHE 3.01. *Monnaie dans laquelle les tirages sur le Crédit doivent être effectués.* Les fonds provenant du Crédit seront prélevés sur le Compte du crédit dans les monnaies dans lesquelles les marchandises financées en vertu du Contrat de crédit de développement ont été payées ou sont payables, ou dans toute autre monnaie ou toutes autres monnaies choisies, d'un commun accord, par l'Emprunteur et l'Association.

PARAGRAPHE 3.02. *Monnaies dans lesquelles le principal et les frais de commissions sont remboursables.* L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit et les frais de commission correspondants dans la monnaie ou les monnaies des membres de l'Association que l'Association déclarera, de temps à autre, librement convertibles ou librement échan-

<sup>1</sup> Voir p. 51 de ce volume.

for the purposes of its operations. The Borrower and the Association may from time to time agree on any specific such currency or currencies in which payment shall be made.

SECTION 3.03. *Amount of Repayment.* The principal amount of the Credit repayable shall be the equivalent (determined as of the date, or the respective dates, of repayment) of the value of the currency or currencies withdrawn from the Credit Account expressed in terms of United States dollars of the weight and fineness in effect on January 1, 1960, determined as of the respective dates of withdrawal ; provided, however :

- (i) that if a uniform proportionate reduction in the par values of the currencies of all its members is made by the International Monetary Fund, the principal amount of the Credit then outstanding and repayable after such reduction shall be reduced by the same proportion ; and
- (ii) that if the Association shall at any time determine that there has been a substantial reduction in the par value or the foreign exchange value of one or more major currencies of members of the Association in terms of United States dollars of the weight and fineness in effect on January 1, 1960, which in the opinion of the Association shall justify a general reduction in the principal amount repayable on development credits then outstanding, the principal amount of the Credit then outstanding and repayable after such determination shall be reduced by such proportion as the Association shall decide.

SECTION 3.04. *Valuation of Currencies.* Whenever it shall be necessary for the purpose of the Development Credit Agreement to determine the value of one currency in terms of another, such value shall be as reasonably determined by the Association.

#### Article IV

##### WITHDRAWAL OF PROCEEDS OF CREDITS

SECTION 4.01. *Withdrawal from the Credit Account.* The Borrower shall be entitled to withdraw from the Credit Account amounts expended or to be expended for the Project in accordance with the provisions of the Development Credit Agreement and of these Regulations. Except as shall be otherwise agreed between the Borrower and the Association no withdrawals shall be made on account of expenditures in the territories of any country (other than Switzerland) which is not a member of the Bank or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

SECTION 4.02. *Special Commitments by the Association.* Upon the Borrower's request and upon such terms and conditions as shall be agreed upon between the Association and the Borrower, the Association may enter into special commitments in writing to pay amounts to the Borrower or others in respect of the cost of goods to be financed under the Development Credit Agreement notwithstanding any subsequent suspension or cancellation.

SECTION 4.03. *Applications for Withdrawal or for Special Commitment.* When the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Credit Account or to request the

geables par elle, aux fins de ses opérations, contre les monnaies d'autres membres de l'Association. L'Emprunteur et l'Association pourront, de temps à autre, convenir de la monnaie ou des monnaies particulières dans lesquelles le remboursement sera effectué.

PARAGRAPHE 3.03. *Montant du remboursement.* Le principal remboursable du Crédit sera égal à l'équivalent (déterminé à la date ou aux diverses dates de remboursement) de la valeur de la monnaie ou des monnaies prélevées sur le Compte du crédit, déterminée à la date de chaque tirage, en dollars des États-Unis du poids et du titre légaux à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1960, étant entendu toutefois :

- i) Que si le Fonds monétaire international procède à une réduction proportionnelle uniforme des parités des monnaies de tous ses membres, le principal du Crédit dû et remboursable après ladite réduction sera diminué dans les mêmes proportions ; et
- ii) Que si l'Association constate, à un moment quelconque, que la parité ou la valeur d'échange d'une ou plusieurs monnaies principales des membres de l'Association, par rapport au dollar des États-Unis du poids et du titre légaux à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1960, a subi une réduction importante qui, de l'avis de l'Association, justifie une réduction générale du principal des crédits de développement dû à cette date, le principal du Crédit qui sera dû et remboursable après la constatation ci-dessus mentionnée sera réduit dans des proportions qui seront déterminées par l'Association.

PARAGRAPHE 3.04. *Estimation de la valeur des monnaies.* Chaque fois qu'il sera nécessaire, aux fins du Contrat de crédit de développement, de déterminer la valeur d'une monnaie en une autre monnaie, cette valeur sera celle que l'Association aura raisonnablement fixée.

#### Article IV

##### TIRAGES SUR LES CRÉDITS

PARAGRAPHE 4.01. *Tirages sur le compte du crédit.* L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le Compte du crédit les montants qui auront été déboursés ou devront être déboursés pour le Projet conformément aux dispositions du Contrat de crédit de développement et du présent Règlement. Sauf convention contraire passée entre l'Emprunteur et l'Association, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer des dépenses effectuées dans les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires.

PARAGRAPHE 4.02. *Engagements spéciaux de l'Association.* L'Association peut, à la demande de l'Emprunteur et aux clauses et conditions qu'elle aura fixées d'un commun accord avec lui, prendre par écrit l'engagement spécial de faire à l'Emprunteur ou à des tiers des versements afférents au coût de marchandises qui devront être financées en vertu du Contrat de crédit de développement nonobstant tout retrait temporaire du droit d'effectuer des prélèvements ou toute annulation qui pourraient être prononcés.

PARAGRAPHE 4.03. *Demande de tirage ou d'engagement spécial.* Lorsqu'il voudra prélever un montant quelconque sur le Compte du crédit ou demander à l'Association

Association to enter into a special commitment pursuant to Section 4.02, the Borrower shall deliver to the Association a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Association shall reasonably request. Applications for withdrawal, with the necessary documentation as hereinafter in this Article provided, shall, except as the Association and the Borrower shall otherwise agree, be made promptly in relation to expenditures for the Project.

SECTION 4.04. *Supporting Evidence.* The Borrower shall furnish to the Association such documents and other evidence in support of the application as the Association shall reasonably request, whether before or after the Association shall have permitted any withdrawal requested in the application.

SECTION 4.05. *Sufficiency of Applications and Documents.* Each application and the accompanying documents and other evidence must be sufficient in form and substance to satisfy the Association that the Borrower is entitled to withdraw from the Credit Account the amount applied for and that the amount to be withdrawn from the Credit Account is to be used only for the purposes specified in the Development Credit Agreement.

SECTION 4.06. *Payment by the Association.* Payment by the Association of amounts which the Borrower is entitled to withdraw from the Credit Account shall be made to or on the order of the Borrower

#### Article V

##### CANCELLATION AND SUSPENSION

SECTION 5.01. *Cancellation by the Borrower.* The Borrower may by notice to the Association cancel any amount of the Credit which the Borrower shall not have withdrawn prior to the giving of such notice, except that the Borrower may not so cancel any amount of the Credit in respect of which the Association shall have entered into a special commitment pursuant to Section 4.02.

SECTION 5.02. *Suspension by the Association.* If any of the following events shall have happened and be continuing, the Association may by notice to the Borrower suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Credit Account :

(a) A default shall have occurred in the payment of principal or service charges or any other payment required under the Development Credit Agreement or any other development credit agreement or any guarantee agreement between the Borrower and the Association.

(b) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower under the Development Credit Agreement.

(c) A default shall have occurred in the payment of principal or interest or any other payment required under any loan agreement or guarantee agreement between the Bank and the Borrower, or any bonds or other obligations issued thereunder.

de prendre un engagement spécial conformément au paragraphe 4.02. L'Emprunteur soumettra à l'Association une demande écrite qui revêtira la forme et contiendra les déclarations et engagements que l'Association pourra raisonnablement exiger. Les demandes de tirage, accompagnées des documents nécessaires visés ci-après dans le présent article, devront, sauf convention contraire passée entre l'Association et l'Emprunteur, être déposées le plus longtemps possible avant que ne soient faites les dépenses nécessaires à l'exécution du Projet.

PARAGRAPHE 4.04. *Justification à l'appui.* L'Emprunteur fournira à l'appui de sa demande toutes pièces et autres justifications que l'Association pourra raisonnablement exiger, soit avant de donner, soit après avoir donné l'autorisation d'effectuer tout prélèvement visé par la demande.

PARAGRAPHE 4.05. *Demandes et pièces.* Toute demande ainsi que les pièces et autres justifications qui l'accompagnent devront être établies, tant pour la forme que pour le fond, de manière à prouver à l'Association que l'Emprunteur est en droit de prélever sur le Compte du crédit le montant demandé et que le montant à prélever sur le Compte du crédit ne sera employé qu'aux fins spécifiées dans le Contrat de crédit de développement.

PARAGRAPHE 4.06. *Versements de l'Association.* Les montants que l'Emprunteur est autorisé à prélever sur le compte du crédit seront versés par l'Association à l'Emprunteur ou à son ordre.

#### Article V

##### ANNULATION ET RETRAIT TEMPORAIRE DU DROIT DE TIRAGE

PARAGRAPHE 5.01. *Annulation par l'Emprunteur.* L'Emprunteur aura la faculté d'annuler, par voie de notification à l'Association, toute partie du Crédit qu'il n'aura pas prélevée avant cette notification. Toutefois, l'Emprunteur ne pourra pas annuler une partie du Crédit à l'égard de laquelle l'Association aura pris un engagement spécial conformément au paragraphe 4.02.

PARAGRAPHE 5.02. *Retrait du droit de tirage par l'Association.* L'Association pourra notifier à l'Emprunteur qu'elle lui retire temporairement, en totalité ou en partie, son droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte du crédit, si l'un quelconque des faits suivants se produit et subsiste, à savoir :

a) Un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des commissions ou tout autre paiement prévu dans le Contrat de crédit de développement ou dans un autre contrat de crédit de développement ou dans un contrat de garantie entre l'Emprunteur et l'Association.

b) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur dans le Contrat de crédit de développement.

c) Un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement prévu dans un contrat d'emprunt ou un contrat de garantie entre la Banque et l'Emprunteur ou dans le texte des Obligations ou autres titres de même nature émis en vertu d'un tel contrat.

(d) The Association (i) shall have suspended in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals under any development credit agreement between the Borrower and the Association because of a default on the part of the Borrower, or (ii) shall have suspended in whole or in part the right of the borrower to make withdrawals under any development credit agreement with the Association guaranteed by the Borrower because of a default on the part of the Borrower.

(e) The Bank (i) shall have suspended in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals under any loan agreement between the Borrower and the Bank because of a default on the part of the Borrower, or (ii) shall have suspended in whole or in part the right of the borrower to make withdrawals under any loan agreement with the Bank guaranteed by the Borrower because of a default on the part of the Borrower.

(f) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Borrower will be able to perform its obligations under the Development Credit Agreement.

(g) The Borrower shall have been suspended from membership in or ceased to be a member of the Association.

(h) The Borrower shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund or shall have become ineligible to use the resources of said Fund under Section 6 of Article IV of the Articles of Agreement of said Fund<sup>1</sup> or shall have been declared ineligible to use said resources under Section 5 of Article V, Section 1 of Article VI or Section 2 (a) of Article XV of the Articles of Agreement of said Fund.

(i) After the date of the Development Credit Agreement and prior to the Effective Date any event shall have occurred which would have entitled the Association to suspend the Borrower's right to make withdrawals from the Credit Account if the Development Credit Agreement had been effective on the date such event occurred.

(j) Any other event specified in the Development Credit Agreement for the purposes of this Section shall have occurred.

The right of the Borrower to make withdrawals from the Credit Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to such suspension shall have ceased to exist or until the Association shall have notified the Borrower that the right to make withdrawals has been restored, whichever is the earlier; provided, however, that in the case of any such notice of restoration, the right to make withdrawals shall be restored only to the extent and subject to the conditions specified in such notice, and no such notice shall affect or impair any right, power or remedy of the Association in respect of any other or subsequent event described in this Section.

SECTION 5.03. *Cancellation by the Association.* If (a) the right of the Borrower to make withdrawals from the Credit Account shall have been suspended with respect to any amount of the Credit for a continuous period of thirty days or (b) by the date specified in the Development Credit Agreement as the Closing Date an amount of the

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 2, p. 40; Vol. 19, p. 280; Vol. 141, p. 355; Vol. 199, p. 308; Vol. 260, p. 432; Vol. 287, p. 260; Vol. 303, p. 284; Vol. 316, p. 269, and Vol. 406.



d) Le fait que l'Association i) a retiré, en totalité ou en partie, à l'Emprunteur le droit d'effectuer des tirages en vertu d'un contrat de crédit de développement quelconque entre l'Emprunteur et l'Association, en raison d'un manquement de la part de l'Emprunteur ou ii) a retiré, en totalité ou en partie à l'Emprunteur le droit d'effectuer des tirages en vertu d'un contrat de crédit de développement quelconque conclu avec l'Association et garanti par l'Emprunteur, en raison d'un manquement de la part de l'Emprunteur.

e) Le fait que la Banque i) a retiré, en totalité ou en partie, à l'Emprunteur le droit d'effectuer des tirages en vertu d'un contrat d'emprunt entre l'Emprunteur et la Banque, en raison d'un manquement de la part de l'Emprunteur ou ii) a retiré, en totalité ou en partie, à l'Emprunteur le droit d'effectuer des tirages en vertu d'un contrat d'emprunt quelconque conclu avec la Banque et garanti par l'Emprunteur, en raison d'un manquement de la part de l'Emprunteur.

f) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat de crédit de développement ;

g) Le fait que l'Emprunteur a été frappé de suspension par l'Association ou a cessé d'en être membre ;

h) Le fait que l'Emprunteur a cessé d'être membre du Fonds monétaire international ou n'est plus admis à faire usage des ressources du Fonds par application de la section 6 de l'article IV de l'Accord relatif au Fonds<sup>1</sup>, ou que le Fonds a déclaré qu'il n'est plus admis à faire usage desdites ressources, par application de la section 5 de l'article V, de la section 1 de l'article VI ou de la section 2, a), de l'article XV de l'Accord relatif audit Fonds ;

i) Le fait qu'après la date du Contrat de crédit de développement et avant la date de mise en vigueur, un fait s'est produit, qui, si le Contrat de crédit de développement avait été en vigueur à ce moment, aurait autorisé l'Association à retirer temporairement à l'Emprunteur le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte du crédit ;

j) Tout autre fait spécifié dans le Contrat de crédit de développement aux fins du présent paragraphe.

Le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte du crédit sera ainsi retiré à l'Emprunteur en totalité ou en partie, selon le cas, jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes : celle où le ou les faits qui ont provoqué le retrait auront cessé ou celle à laquelle l'Association aura notifié à l'Emprunteur qu'elle lui restitue le droit d'effectuer des prélèvements ; toutefois, dans ce dernier cas, le droit d'effectuer des prélèvements ne sera restitué à l'Emprunteur que dans la mesure précitée dans la notification et sous réserve des conditions qui y seront indiquées, et cette notification ne pourra modifier ni restreindre aucun droit, pouvoir ou recours que l'Association peut avoir à raison d'un autre fait ou d'un fait nouveau prévus dans le présent paragraphe.

PARAGRAPHE 5.03. *Annulation par l'Association.* Si a) le droit d'effectuer des prélèvements sur le Compte du crédit a été retiré à l'Emprunteur, en ce qui concerne un montant quelconque, pendant 30 jours, ou b) si, à la date de clôture spécifiée dans le Contrat de crédit de développement, un montant n'a pas été prélevé sur le Compte du

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 41 ; vol. 19, p. 281 ; vol. 141, p. 355 ; vol. 199, p. 308 ; vol. 260, p. 432 ; vol. 287, p. 260 ; vol. 303, p. 284 ; vol. 316, p. 269, et vol. 406.

Credit shall remain unwithdrawn from the Credit Account, the Association may by notice to the Borrower terminate the right of the Borrower to make withdrawals with respect to such amount. Upon the giving of such notice such amount of the Credit shall be cancelled.

SECTION 5.04. *Amounts Subject to Special Commitment Not Affected by Cancellation or Suspension by the Association.* No cancellation or suspension by the Association shall apply to amounts subject to any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 4.02 except as expressly provided in such commitment.

SECTION 5.05. *Application of Cancellation to Maturities of the Credit.* Except as otherwise agreed between the Association and the Borrower, any cancellation shall be applied *pro rata* to the several installments of the principal amount of the Credit.

SECTION 5.06. *Effectiveness of Provisions after Suspension or Cancellation.* Notwithstanding any cancellation or suspension all the provisions of the Development Credit Agreement and these Regulations shall continue in full force and effect except as in this Article specifically provided.

#### Article VI

#### ENFORCEABILITY OF DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT ; FAILURE TO EXERCISE RIGHTS ; ARBITRATION

SECTION 6.01. *Enforceability.* The rights and obligations of the Association and the Borrower under the Development Credit Agreement shall be valid and enforceable in accordance with their terms notwithstanding the law of any state, or political subdivision thereof, to the contrary. Neither the Association nor the Borrower shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of these Regulations or the Development Credit Agreement is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Association or for any other reason.

SECTION 6.02. *Failure to Exercise Rights.* No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power or remedy accruing to either party under the Development Credit Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default ; nor shall the action of such party in respect of any default, or any acquiescence in any default, affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default.

SECTION 6.03. *Arbitration.* (a) Any controversy between the parties to the Development Credit Agreement and any claim by either such party against the other arising under the Development Credit Agreement which shall not be determined by agreement of the parties shall be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

crédit, l'Association peut notifier à l'Emprunteur qu'il n'a plus le droit de prélever le montant considéré. Dès la notification, ce montant sera annulé.

PARAGRAPHE 5.04. *Les montants faisant l'objet d'un engagement spécial ne sont pas touchés par une décision d'annulation ou de retrait temporaire prise par l'Association.* Les annulations ou les retraits prononcés par l'Association ne porteront pas sur les montants qui ont fait l'objet d'un engagement spécial pris par l'Association conformément au paragraphe 4.02, à moins que ledit engagement ne le prévoie expressément.

PARAGRAPHE 5.05. *Application de l'annulation aux échéances du Crédit.* En l'absence de convention contraire passée entre l'Association et l'Emprunteur, toute annulation s'appliquera proportionnellement aux diverses échéances du principal du Crédit.

PARAGRAPHE 5.06. *Effets du Règlement et des Contrats après retrait ou annulation.* Nonobstant toute annulation ou tout retrait, les clauses du Contrat de crédit de développement et les dispositions du présent Règlement continueront toutes d'avoir plein effet, sauf ce qui est expressément dit dans le présent article.

#### Article VI

##### EXÉCUTION DU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT ; DÉFAUT D'EXERCICE DES DROITS ; ARBITRAGE

PARAGRAPHE 6.01. *Exécution.* Les droits et obligations de l'Association et de l'Emprunteur, qui sont stipulés dans le Contrat de crédit de développement, seront valables et produiront leurs effets conformément aux termes dans lesquels ils sont énoncés; nonobstant toute disposition contraire des lois et règlements de tout État ou de ses subdivisions politiques. Ni l'Association, ni l'Emprunteur, ne seront fondés, au cours d'une procédure engagée en vertu du présent article, à invoquer le défaut de validité ou de force exécutoire d'une disposition du présent Règlement, ou d'une stipulation du Contrat de crédit de développement, en se prévalant d'une clause quelconque des statuts de l'Association ou de toute autre raison.

PARAGRAPHE 6.02. *Défaut d'exercice des droits.* Aucun retard ni aucune omission qui se produirait dans l'exercice des droits, pouvoirs ou recours que l'une des deux parties tient du Contrat de crédit de développement en cas de manquement ne limitera lesdits droits, pouvoirs ou recours, ou ne pourra être interprété comme signifiant que ladite partie renonce à se prévaloir de tout manquement ou qu'elle l'admet; l'attitude de cette partie à l'égard d'un manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ni ne limitera aucun de ses droits, pouvoirs ou recours en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement.

PARAGRAPHE 6.03. *Arbitrage.* a) Toute contestation qui s'élèverait entre les parties du Contrat de crédit de développement et toute réclamation présentée par l'une des parties contre l'autre partie au sujet du Contrat de crédit de développement, si elles ne sont pas réglées à l'amiable, seront soumises à l'arbitrage d'un tribunal arbitral, conformément aux dispositions ci-dessous.

(b) The parties to such arbitration shall be the Association and the Borrower.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows : one arbitrator shall be appointed by the Association ; a second arbitrator shall be appointed by the Borrower ; and the third arbitrator (hereinafter sometimes called the Umpire) shall be appointed by agreement of the parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or, failing appointment by him, by the Secretary-General of the United Nations. If either of the parties shall fail to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the Umpire. In case any arbitrator appointed in accordance with this Section shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) An arbitration proceeding may be instituted under this Section upon notice by the party instituting such proceeding to the other party. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration, the nature of the relief sought, and the name of the arbitrator appointed by the party instituting such proceeding. Within 30 days after the giving of such notice, the adverse party shall notify the party instituting the proceeding of the name of the arbitrator appointed by such adverse party.

(e) If, within 60 days after the giving of such notice instituting the arbitration proceeding, the parties shall not have agreed upon an Umpire, either party may request the appointment of an Umpire as provided in paragraph (c) of this Section.

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the Umpire. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) Subject to the provisions of this Section and except as the parties shall otherwise agree, the Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to the parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. An award signed by a majority of the Arbitral Tribunal shall constitute the award of such Tribunal. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this Section shall be final and binding upon the parties to the Development Credit Agreement. Each party shall abide by and comply with any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with the provisions of this Section.

(i) The parties shall fix the amount of the remuneration of the arbitrators and such other persons as shall be required for the conduct of the arbitration proceedings. If the parties shall not agree on such amount before the Arbitral Tribunal shall convene, the Arbitral Tribunal shall fix such amount as shall be reasonable under the circumstances. Each party shall defray its own expenses in the arbitration proceedings. The costs of the Arbitral Tribunal shall be divided between and borne equally by the parties. Any question concerning the division of the costs of the Arbitral Tribunal or the procedure for payment of such costs shall be determined by the Arbitral Tribunal.

b) Les parties à cet arbitrage seront l'Association, d'une part, et l'Emprunteur, d'autre part.

c) Le tribunal arbitral se composera de trois arbitres, nommés : le premier par l'Association, le deuxième par l'Emprunteur et le troisième (parfois dénommé ci-après « le surarbitre ») par les parties agissant d'un commun accord ou, à défaut d'accord entre elles, par le Président de la Cour internationale de Justice ou, à défaut, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une ou l'autre des parties ne nomme pas son arbitre, ce dernier sera nommé par le surarbitre. Si un arbitre nommé conformément au présent paragraphe se déporte, décède ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouvel arbitre sera nommé de la manière qui est prescrite pour la nomination de l'arbitre défaillant et il aura les mêmes pouvoirs et obligations que celui-ci.

d) La procédure d'arbitrage pourra être engagée en vertu du présent paragraphe par l'envoi d'une notification de la partie demanderesse à l'autre partie. Cette notification devra énoncer la nature de la contestation ou de la réclamation à soumettre à l'arbitrage et la nature de la réparation demandée, ainsi que le nom de l'arbitre nommé par la partie engageant la procédure d'arbitrage. Dans le délai de 30 jours à compter de la remise de la notification, la partie défenderesse notifiera à la partie demanderesse le nom de l'arbitre qu'elle aura nommé.

e) Si dans le délai de 60 jours à compter de la notification engageant la procédure d'arbitrage, les parties ne se sont pas entendues pour nommer un surarbitre, l'une ou l'autre pourra demander la nomination d'un surarbitre conformément à l'alinéa c du présent paragraphe.

f) Le tribunal arbitral se réunira au jour, heure et lieu fixés par le surarbitre. Par la suite, le tribunal arbitral fixera le lieu et les jours et heures de ses audiences.

g) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, et sauf convention contraire entre les parties, le tribunal arbitral statuera sur toutes questions relatives à sa compétence et arrêtera sa procédure. Toutes ces décisions seront prises à la majorité de ses membres.

h) Le tribunal arbitral devra donner équitablement aux parties la possibilité de plaider leur cause et il devra rendre sa sentence par écrit. La sentence pourra être rendue par défaut. Pour être valable, elle devra être signée par la majorité des membres du tribunal. Une expédition de la sentence devra être transmise à chacune des parties. Toute sentence rendue conformément aux dispositions du présent paragraphe sera définitive et obligatoire pour les parties au Contrat de crédit de développement. Les parties devront se soumettre et se conformer à toute sentence rendue par le tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent paragraphe.

i) Les parties devront fixer le montant de la rémunération des arbitres et de toutes autres personnes dont le concours peut être nécessaire pour la conduite de la procédure arbitrale. Si les parties ne se sont pas accordées sur ce point avant que le tribunal ne se réunisse ce dernier fixera la rémunération que justifient les circonstances. Chacune des parties paiera ses propres dépenses en ce qui touche la procédure d'arbitrage. Les frais du tribunal arbitral seront divisés également entre les parties. Toute question relative à la répartition des frais de la procédure d'arbitrage ou à leur mode de paiement sera réglée par le tribunal arbitral.

(j) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the determination of controversies between the parties to the Development Credit Agreement and any claims by either party against the other party arising thereunder.

(k) The Association shall not be entitled to enter judgment against the Borrower upon the award, to enforce the award against the Borrower by execution or to pursue any other remedy against the Borrower for the enforcement of the award, except as such procedure may be available against the Borrower otherwise than by reason of the provisions of this Section. If, within 30 days after counterparts of the award shall be delivered to the parties, the award shall not be complied with by the Association, the Borrower may take any such action for the enforcement of the award against the Association.

(l) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this Section or (to the extent that such remedy shall be available) in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this Section may be made in the manner provided in Section 7.01. The parties to the Development Credit Agreement waive any and all other requirements for the service of any such notice or process.

#### Article VII

##### MISCELLANEOUS PROVISIONS

SECTION 7.01. *Notices and Requests.* Any notice or request required or permitted to be given or made under the Development Credit Agreement and any agreement between the parties contemplated by the Development Credit Agreement shall be in writing. Except as otherwise provided in Section 8.03 such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified in the Development Credit Agreement, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request.

SECTION 7.02. *Evidence of Authority.* The Borrower shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will sign the applications provided for in Article IV or who will, on behalf of the Borrower, take any other action or execute any other documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower under the Development Credit Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

SECTION 7.03. *Action on Behalf of the Borrower.* Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under the Development Credit Agreement on behalf of the Borrower may be taken or executed by the representative of the Borrower designated in the Development Credit Agreement for the purposes of this Section or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of the Development Credit Agreement

j) Les dispositions du présent paragraphe relatives à l'arbitrage remplaceront toute autre procédure pour le règlement des contestations qui s'élèveraient entre les parties au Contrat de crédit de développement et le jugement de toute réclamation formulée par l'une des parties contre l'autre au sujet du Contrat de crédit de développement.

k) L'Association ne sera pas autorisée à prendre jugement contre l'Emprunteur en vue de l'exécution de la sentence, à faire exécuter la sentence rendue contre l'Emprunteur par voie de contrainte ou à intenter toute autre action contre l'Emprunteur pour obtenir l'exécution de la sentence, à moins que cette voie de droit ne soit prévue à l'encontre de l'Emprunteur par d'autres dispositions que celles du présent paragraphe. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la remise aux parties des expéditions de la sentence, la décision du tribunal arbitral n'a pas été exécutée par l'Association, l'Emprunteur pourra recourir à toute mesure de cette nature pour faire exécuter la sentence rendue contre l'Association.

l) Toute notification ou tout acte relatif à une procédure engagée en vertu du présent paragraphe ou (dans la mesure où cette voie de recours est possible) se rapportant à toute procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément au présent paragraphe, pourront être signifiés dans les formes prévues au paragraphe 7.01. Les parties au Contrat de crédit de développement renoncent à toutes autres formalités pour la signification de ces actes ou notifications.

#### Article VII

##### DISPOSITIONS DIVERSES

PARAGRAPHE 7.01. *Notifications et demandes.* Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du Contrat de crédit de développement ou de tout contrat entre les parties prévu par le Contrat de crédit de développement sera faite par écrit. Sauf stipulations contraires du paragraphe 8.03, cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été portée ou communiquée par la poste, ou par télégramme, câblogramme ou radiogramme à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée dans le Contrat de crédit de développement, ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée à la partie qui fait la notification ou la demande.

PARAGRAPHE 7.02. *Preuve de l'habilitation.* L'Emprunteur devra prouver à l'Association d'une manière satisfaisante que la personne ou les personnes qui signeront les demandes de tirage prévues à l'article IV ou qui, pour le compte de l'Emprunteur, prendront toutes autres mesures qui doivent ou peuvent être prises ou établiront tous autres documents qui doivent ou peuvent être établis par l'Emprunteur en application du Contrat de crédit de développement, sont dûment habilitées, à cet effet, et il fournira à l'Association un spécimen certifié de la signature de chacune de ces personnes.

PARAGRAPHE 7.03. *Mesures prises au nom de l'Emprunteur.* Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom de l'Emprunteur en vertu du Contrat de crédit de développement pourra être prise par le représentant de l'Emprunteur désigné dans le Contrat de crédit de développement aux fins du présent paragraphe ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet ; et tous documents qui doivent ou peuvent être établis au nom de l'Emprunteur en vertu du Contrat de crédit de développement pourront être

may be agreed to on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by the representative so designated or any person thereunto authorized in writing by him ; provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower under the Development Credit Agreement. The Association may accept the execution by such representative or other person of any such instrument as conclusive evidence that in the opinion of such representative any modification or amplification of the provisions of the Development Credit Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower thereunder.

SECTION 7.04. *Execution in Counterparts.* The Development Credit Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original. All such counterparts shall collectively be but one instrument.

#### Article VIII

##### EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

SECTION 8.01. *Conditions Precedent to Effectiveness of Development Credit Agreement.* The Development Credit Agreement shall not become effective until evidence satisfactory to the Association shall have been furnished to the Association that

(a) the execution and delivery of the Development Credit Agreement on behalf of the Borrower have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action, and

(b) all other events specified in the Development Credit Agreement as conditions to its effectiveness have occurred.

SECTION 8.02. *Legal Opinions.* As part of the evidence to be furnished pursuant to Section 8.01, the Borrower shall furnish to the Association an opinion or opinions satisfactory to the Association of counsel acceptable to the Association showing :

(a) that the Development Credit Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms ; and

(b) such other matters as shall be specified in the Development Credit Agreement.

SECTION 8.03. *Effective Date.* Except as shall be otherwise agreed by the Association and the Borrower, the Development Credit Agreement shall come into force and effect on the date upon which the Association dispatches to the Borrower notice of its acceptance of the evidence required by Section 8.01.

SECTION 8.04. *Termination of Development Credit Agreement for Delay in Becoming Effective.* If all acts required to be performed pursuant to Section 8.01 shall not have been performed before the date specified in the Development Credit Agreement for the purposes of this Section or such other date as shall be agreed upon by the Association



établis par ledit représentant de l'Emprunteur ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du Contrat de crédit de développement pourra être acceptée au nom de l'Emprunteur dans un instrument écrit signé en son nom par le représentant ainsi désigné ou par toute autre personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis de ce représentant, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le Contrat de crédit de développement met à la charge de l'Emprunteur. L'Association pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par le représentant désigné ou cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis dudit représentant, toute modification des clauses du Contrat de crédit de développement stipulée dans cet instrument est raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que le Contrat de crédit de développement met à la charge de l'Emprunteur.

PARAGRAPHE 7.04. *Pluralité des exemplaires.* Le Contrat de crédit de développement peut être établi en plusieurs exemplaires originaux qui constitueront un seul et même instrument pour le Contrat.

#### Article VIII

##### DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

PARAGRAPHE 8.01. *Conditions préalables à l'entrée en vigueur du Contrat de crédit de développement.* Le Contrat de crédit de développement n'entrera en vigueur que lorsqu'il aura été fourni à l'Association des preuves, jugées satisfaisantes par elle, établissant :

a) Que la signature et la remise du Contrat de crédit de développement au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées ou ratifiées par les pouvoirs publics dans les formes requises ;

b) Que toutes les autres conditions stipulées dans le Contrat de crédit de développement pour son entrée en vigueur se sont réalisées.

PARAGRAPHE 8.02. *Consultations de juristes.* Entre autres pièces à fournir conformément au paragraphe 8.01, l'Emprunteur produira à l'Association une consultation ou des consultations émanant de juristes dont l'autorité est reconnue par l'Association et prouvant, à la satisfaction de celle-ci :

a) Que le Contrat de crédit de développement a été dûment approuvé ou ratifié par l'Emprunteur, qu'il a été signé et remis en son nom et qu'il constitue pour lui un engagement valable et définitif conformément aux termes dans lesquels il est rédigé ;

b) Tous autres points qui seront spécifiés dans le Contrat de crédit de développement.

PARAGRAPHE 8.03. *Date de mise en vigueur.* Sauf convention contraire passée entre l'Association et l'Emprunteur, le Contrat de crédit de développement entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle l'Association notifiera à l'Emprunteur qu'elle accepte les preuves prévues au paragraphe 8.01.

PARAGRAPHE 8.04. *Résiliation du Contrat de crédit de développement pour retard dans l'entrée en vigueur.* Si les actes qui doivent être accomplis en vertu du paragraphe 8.01 n'ont pas tous été accomplis avant la date spécifiée dans le Contrat de crédit de développement aux fins du présent paragraphe ou telle autre date dont l'Association

and the Borrower, the Association may at any time thereafter at its option terminate the Development Credit Agreement by notice to the Borrower. Upon the giving of such notice the Development Credit Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

SECTION 8.05. *Termination of Development Credit Agreement on Full Payment.* If and when the entire principal amount of the Credit and all charges which shall have accrued on the Credit shall have been paid, the Development Credit Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

### Article IX

#### DEFINITIONS ; HEADINGS

SECTION 9.01. *Definitions.* Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in these Regulations or in a development credit agreement to which these Regulations have been made applicable :

1. The term "Association" means International Development Association.
2. The term "Bank" means International Bank for Reconstruction and Development.
3. The term "Development Credit Agreement" means the particular development credit agreement to which these Regulations shall have been made applicable, as amended from time to time ; and such term includes these Regulations as thus made applicable, all agreements supplemental to the Development Credit Agreement and all schedules to the Development Credit Agreement.
4. The term "Credit" means the development credit provided for in the Development Credit Agreement.
5. The term "Borrower" means the member of the Association to which the Credit is granted.
6. The term "currency" means such coin or currency as at the time referred to is legal tender for the payment of public and private debts in the territories of the government referred to. Whenever reference is made to the currency of the Borrower, the term "currency" includes the currencies of all territories on whose behalf at the time referred to the Borrower has accepted membership in the Association.
7. The term "dollars" and the sign "\$" mean dollars in currency of the United States of America.
8. The term "Credit Account" means the account on the books of the Association to which the amount of the Credit is to be credited as provided in Section 2.01.
9. The term "Project" means the project or projects or program or programs for which the Credit is granted, as described in the Development Credit Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Association and the Borrower.

et l'Emprunteur seront convenus, l'Association aura, à tout moment après cette date, la faculté de notifier à l'Emprunteur qu'elle résilie le Contrat de crédit de développement. Dès cette notification, le Contrat de crédit de développement et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront immédiatement caducs.

PARAGRAPHE 8.05. *Extinction du Contrat de crédit de développement après remboursement intégral.* Lorsque la totalité du principal du crédit et toutes les charges afférents au crédit auront été payés, le Contrat de crédit de développement et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront immédiatement caducs.

#### Article IX

##### DÉFINITIONS ; TITRES

PARAGRAPHE 9.01. *Définitions.* À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont, dans le présent Règlement ou dans tout Contrat de crédit de développement auquel le présent Règlement a été rendu applicable, le sens qui est indiqué ci-dessous :

1. L'expression « l'Association » désigne l'Association internationale de développement.
2. L'expression « la Banque » désigne la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
3. L'expression « le Contrat de crédit de développement » désigne le contrat de crédit de développement particulier auquel le présent Règlement aura été rendu applicable, compte tenu des modifications ultérieures dont ce contrat aura été l'objet et cette expression englobe tous contrats complémentaires du Contrat de crédit de développement ainsi que toutes les annexes de ce dernier.
4. L'expression « le Crédit » désigne le crédit de développement prévu dans le Contrat de crédit de développement.
5. L'expression « l'Emprunteur » désigne le membre de l'Association auquel le Crédit est consenti.
6. L'expression « monnaie » désigne les espèces ou billets de banque ayant, à l'époque considérée, pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées dans les territoires de l'État mentionné. Chaque fois qu'il est fait mention de la monnaie de l'Emprunteur, l'expression « monnaie » comprend les monnaies de tous les territoires au nom desquels l'Emprunteur a accepté, à l'époque considérée, d'être membre de l'Association.
7. L'expression « dollars » et le signe « \$ » désignent des dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique.
8. L'expression « le Compte du crédit » désigne le compte ouvert dans les livres de l'Association, auquel doit être porté le montant du Crédit conformément au paragraphe 2.01.
9. L'expression « le Projet » désigne le projet ou les projets ou le programme ou les programmes pour lesquels le Crédit est accordé, conformément à la description de ces projets ou programmes, contenue dans le Contrat de crédit de développement et qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée entre l'Association et l'Emprunteur.

10. The term "goods" means equipment, supplies and services which are required for the Project. Wherever reference is made to the cost of any goods, such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Borrower.

11. The term "Effective Date" means the date on which the Development Credit Agreement shall come into force and effect as provided in Section 8.03.

12. The term "tax" and "taxes" shall include imposts, levies, fees and duties of any nature, whether in effect at the date of the Development Credit Agreement or thereafter imposed.

Reference in these Regulations or Articles or Sections are to Articles or Sections of these Regulations ; references in a development credit agreement to Articles or Sections are to Articles or Sections of such agreement.

SECTION 9.02. *Headings.* The headings of the Articles and Sections and the Table of Contents<sup>1</sup> are inserted for convenience of reference only and are not a part of these Regulations.

---

<sup>1</sup> Not published.

10. L'expression « marchandises » désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires à l'exécution du Projet. Chaque fois que le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires de l'Emprunteur.

11. L'expression « la date de mise en vigueur » désigne la date à laquelle le Contrat de crédit de développement entre en vigueur et prend effet conformément au paragraphe 8.03.

12. Les expressions « impôt » et « impôts » comprennent les taxes, droits, impôts et prélèvements de toute nature existants à la date du Contrat de crédit de développement ou établis ultérieurement.

Toute mention d'un article ou d'un paragraphe, dans le présent Règlement, vise un article ou un paragraphe dudit Règlement ; toute mention d'un article ou d'un paragraphe, dans le Contrat de crédit de développement, vise un article ou un paragraphe dudit Contrat.

PARAGRAPHE 9.02. *Titres.* Les titres des articles, des paragraphes et de la table des matières<sup>1</sup> n'ont d'autre objet que de faciliter la consultation du texte et ne font pas partie du présent Règlement.

---

<sup>1</sup> Non publiée.



No. 5982

---

**INTERNATIONAL BANK FOR  
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
and  
YUGOSLAVIA**

**Guarantee Agreement—*Power Projects* (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and Yugoslav Investment Bank). Signed at Washington, on 23 February 1961**

*Official text: English.*

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 29 November 1961.*

---

**BANQUE INTERNATIONALE POUR  
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
et  
YOUGOSLAVIE**

**Contrat de garantie—*Projets relatifs à l'énergie électrique* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Banque yougoslave d'investissement). Signé à Washington, 23 février 1961**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 29 novembre 1961.*

No. 5982. GUARANTEE AGREEMENT<sup>1</sup> (*POWER PROJECTS*)  
BETWEEN THE FEDERAL PEOPLE'S REPUBLIC OF  
YUGOSLAVIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR  
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT  
WASHINGTON, ON 23 FEBRUARY 1961

---

AGREEMENT, dated February 23, 1961, between FEDERAL PEOPLE'S REPUBLIC OF YUGOSLAVIA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Yugoslav Investment Bank (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,<sup>2</sup> the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to thirty million dollars (\$30,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows :

*Article I*

*Section 1.01.* The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,<sup>2</sup> subject, however, to the modifications thereof set forth in the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

*Section 1.02.* The terms defined in the Loan Agreement shall have the same meaning herein.

---

<sup>1</sup> Came into force on 8 August 1961, upon notification by the Bank to the Government of Yugoslavia.

<sup>2</sup> See p. 100 of this volume.



[TRADUCTION — TRANSLATION]

N<sup>o</sup> 5982. CONTRAT DE GARANTIE<sup>1</sup> (*PROJETS RELATIFS À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 23 FÉVRIER 1961

CONTRAT, en date du 23 février 1961, entre la RÉPUBLIQUE POPULAIRE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date, conclu entre la Banque et la Banque yougoslave d'investissement (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt<sup>2</sup> », la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies de l'équivalent de trente millions (30 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir les engagements de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdits engagements de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

*Article premier*

*Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n<sup>o</sup> 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961<sup>2</sup> sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par le Contrat d'emprunt (ledit règlement n<sup>o</sup> 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

*Paragraphe 1.02.* Les expressions dont la définition est donnée dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 8 août 1961, dès notification par la Banque au Gouvernement yougoslave.

<sup>2</sup> Voir p. 101 de ce volume.

*Article II*

*Section 2.01.* Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

*Section 2.02.* Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to each beneficiary enterprise will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project to be carried out by such beneficiary enterprise, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide such beneficiary enterprise or cause such beneficiary enterprise to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

*Article III*

*Section 3.01.* It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any of the assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions, or of any Agency, or of the National Bank of Yugoslavia, as security for any external debt, such lien will equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

*Section 3.02.* (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

*Article II*

*Paragraphe 2.01.* Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et obligations souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

*Paragraphe 2.02.* Sans limitation ni restriction des stipulations du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément — chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose une entreprise bénéficiaire sont insuffisants pour lui permettre d'acquitter les dépenses estimées nécessaires à l'exécution du projet dont elle est chargée — à prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque pour fournir ou faire fournir sans retard à ladite entreprise bénéficiaire les sommes nécessaires au règlement de ces dépenses.

*Article III*

*Paragraphe 3.01.* L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'une agence, ou de la Banque nationale de Yougoslavie garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ou iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

*Paragraphe 3.02.* a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

*Section 3.03.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

*Section 3.04.* This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

*Section 3.05.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

#### *Article IV*

*Section 4.01.* The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Federal State Secretary for Financial Affairs of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

#### *Article V*

*Section 5.01.* The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

*Paragraphe 3.03.* Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

*Paragraphe 3.04.* Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

*Paragraphe 3.05.* Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

#### *Article IV*

*Paragraphe 4.01.* Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Secrétaire d'État fédéral pour les affaires financières du Garant, et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit, seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

#### *Article V*

*Paragraphe 5.01.* Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

For the Guarantor :

Embassy of Federal People's Republic of Yugoslavia  
Economic Department  
1520 16th Street, N. W.  
Washington, D. C.  
United States of America

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D.C.  
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad  
Washington, D.C.

*Section 5.02.* The Federal State Secretary for Financial Affairs of the Guarantor in office at the time in question is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

*Section 5.03.* In this Agreement any reference to the Federal State Secretary for Financial Affairs of the Guarantor shall include a reference to any official for the time being acting for or on behalf of or performing the duties of the Federal State Secretary for Financial Affairs of the Guarantor.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Federal People's Republic of Yugoslavia :

*by* Marko NIKEZIC  
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

*by* W. A. B. ILIFF  
Vice-President

Pour le Garant :

Ambassade de la République populaire fédérative de Yougoslavie  
Département économique  
1520, 16th Street, N. W.  
Washington, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
1818 H Street, N. W.  
Washington 25, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad  
Washington D. C.

*Paragraphe 5.02.* Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Secrétaire d'État fédéral pour les affaires financières du Garant qui sera en fonctions à l'époque considérée.

*Paragraphe 5.03.* Chaque fois que, dans le présent Contrat, il est fait mention du Secrétaire d'État fédéral pour les affaires financières du Garant, cette mention vise également tout fonctionnaire qui agit pour le Secrétaire d'État fédéral pour les affaires financières du Garant, ou en son nom, ou qui exerce ses fonctions.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République populaire fédérative de Yougoslavie :

(Signé) Marko NIKEZIC  
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF  
Vice-Président

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN  
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212*]

LOAN AGREEMENT

(POWER PROJECTS)

AGREEMENT, dated February 23, 1961, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and YUGOSLAV INVESTMENT BANK (hereinafter called the Borrower).

*Article I*

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

*Section 1.01.* The Parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,<sup>1</sup> subject, however, to the modifications thereof set forth in this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

*Section 1.02.* Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Agreement or any Schedule to this Agreement :

(a) The term "Yugoslav Investment Bank" means Jugoslovenska Investiciona Banka established by Decree No. 30 dated July 18, 1956, as amended and supplemented.

(b) The term "Borrower" means the Yugoslav Investment Bank and also includes any department or agency of the Guarantor which may be charged by the Guarantor, upon dissolution of the Yugoslav Investment Bank or otherwise, with the carrying out of the obligations of the Borrower hereunder.

(c) The term "beneficiary enterprise" means any entity to which the Borrower shall make available or agree to make available any portion of the Loan for the construction or operation of a Project.

(d) The term "Agency" means any instrumentality of the Guarantor or of a political subdivision of the Guarantor and shall include any institution or organization which at the time referred is owned by the Guarantor or a political subdivision of the Guarantor,

<sup>1</sup> See above.



BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS  
PAR LA BANQUE À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213]

### CONTRAT D'EMPRUNT

#### (PROJETS RELATIFS À L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE)

CONTRAT, en date du 23 février 1961, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la BANQUE YUGOSLAVE D'INVESTISSEMENT (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

#### *Article premier*

##### RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

*Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961<sup>1</sup>, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par le présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

*Paragraphe 1.02.* À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont dans le présent Contrat, ou dans ses annexes, le sens qui est indiqué ci-dessous :

a) L'expression « Banque yougoslave d'investissement » désigne la Jugoslovenska Investiciona Banka, créée par le Décret n° 30 du 18 juillet 1956, tel qu'il a été modifié et complété par la suite.

b) L'expression « l'Emprunteur » désigne la Banque yougoslave d'investissement, ainsi que tout service ou agence du Garant qui pourra être chargé par ce dernier, au moment de la dissolution de la Banque yougoslave d'investissement ou en toute autre circonstance, d'assumer les obligations contractées par l'Emprunteur en vertu du présent Contrat.

c) L'expression « entreprise bénéficiaire » désigne toute personne morale que l'Emprunteur fera bénéficier, ou qu'il acceptera de faire bénéficier d'une fraction de l'Emprunt pour l'exécution d'un projet, ou l'exploitation des installations qui en font partie.

d) Le terme « agence » désigne un service du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques et comprend tout établissement ou organisme qui, à l'époque considérée, est la propriété du Garant ou d'une de ses subdivisions politiques, ou bien dont la totalité

<sup>1</sup> Voir ci-dessus.

or all or substantially all of whose obligations are guaranteed by the Guarantor or a political subdivision of the Guarantor, or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Guarantor or a political subdivision of the Guarantor, as the case may be.

## Article II

### THE LOAN

*Section 2.01.* The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to thirty million dollars (\$30,000,000).

*Section 2.02.* The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. Unless the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of this Agreement and the Loan Regulations, to withdraw from the Loan Account in dollars or in such other currencies as the Bank shall reasonably select, amounts equivalent to 40 % of such amounts as shall be required by it to finance amounts expended by any beneficiary enterprise on each of the Projects; provided, however, that except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of expenditures prior to June 1, 1960, and total withdrawals shall not exceed at any time the equivalent of amounts spent in the territories of countries which are members of the Bank (and Switzerland) for goods produced in (including services supplied from) such territories.

*Section 2.03.* The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ( $\frac{3}{4}$  of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

*Section 2.04.* The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-fourths per cent ( $5\frac{3}{4}$  %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

*Section 2.05.* Interest and other charges shall be payable semi-annually on March 1 and September 1 in each year.

*Section 2.06.* The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1<sup>1</sup> to this Agreement.

## Article III

### USE OF PROCEEDS OF LOAN

*Section 3.01.* (a) The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied in accordance with the provisions of this Agreement to expenditures on the Projects.

<sup>1</sup> See p. 112 of this volume.

ou la quasi-totalité des engagements est garantie par le Garant ou l'une de ses subdivisions politiques, ou encore dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques.

## Article II

### L'EMPRUNT

*Paragraphe 2.01.* La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de trente millions (30 000 000) de dollars.

*Paragraphe 2.02.* La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur aura le droit, sous réserve des dispositions du présent Contrat et du Règlement sur les emprunts, de prélever sur le compte de l'Emprunt, en dollars ou dans telles autres monnaies que la Banque aura raisonnablement désignées, des sommes équivalant à 40 p. 100 des sommes qui lui seront nécessaires pour payer des dépenses faites par une entreprise bénéficiaire pour l'un des projets ; toutefois, sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer des dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> juin 1960, et le montant total des tirages ne pourra dépasser à aucun moment l'équivalent des sommes dépensées dans les territoires de pays qui sont membres de la Banque (ou en Suisse) pour payer des marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires.

*Paragraphe 2.03.* L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ( $\frac{3}{4}$  p. 100). Cette commission d'engagement sera due à compter du soixantième jour après la date du présent Contrat jusqu'à la date où les sommes considérées seront soit prélevées par l'Emprunteur sur le compte de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article IV du Règlement sur les emprunts, soit annulées conformément à l'article V dudit Règlement.

*Paragraphe 2.04.* L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq trois quarts pour cent ( $5\frac{3}{4}$  p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

*Paragraphe 2.05.* Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

*Paragraphe 2.06.* L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1<sup>1</sup> du présent Contrat.

## Article III

### UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 3.01.* a) L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient utilisés en application des dispositions du présent Contrat, pour payer des

<sup>1</sup> Voir p. 113 ce de volume.

described in Schedule 2<sup>1</sup> to this Agreement in the amounts specified in Schedule 3<sup>2</sup> to this Agreement.

(b) The Bank and the Borrower may from time to time agree to changes in Schedule 2 and Schedule 3 to this Agreement.

*Section 3.02.* For the purposes of this Agreement, the Loan Regulations shall be deemed to be modified by the deletion of Sections 3.02 and 4.01.

#### Article IV

##### SPECIAL PROVISIONS RELATING TO PROJECTS

*Section 4.01.* The Borrower shall make arrangements, and enter into loan agreements, adequate to protect the interests of the Borrower and the Bank and satisfactory to the Bank, with the respective beneficiary enterprises concerning the financing, construction and operation of the Projects and the rights of the Borrower and the Bank with respect thereto. Such arrangements and agreements shall not be amended without the consent of the Bank.

*Section 4.02.* All arrangements and agreements entered into pursuant to Section 4.01 shall include provisions which will enable the Borrower and the Guarantor to carry out their respective obligations under this Agreement and the Guarantee Agreement<sup>3</sup> and shall include, without limitation : (i) the right to require that the proceeds of the Loan shall be used exclusively as provided in this Agreement in the carrying out of the Projects ; (ii) the right to require that the Projects be constructed and operated with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering standards, including the maintenance of adequate records ; (iii) the right to inspect the sites, works and construction included in the Projects and the operation thereof ; (iv) the right to obtain all such information as the Bank or the Borrower shall reasonably request relating to any of the foregoing and to the operation and financial condition of the beneficiary enterprises. Such arrangements and agreements shall also include appropriate provisions whereby further access by a beneficiary enterprise to the proceeds of the Loan may be suspended or cancelled by the Borrower, upon failure by such enterprise to carry out the terms of arrangements or agreements entered into pursuant to this Article IV.

*Section 4.03.* The Borrower shall, immediately upon the preparation thereof, cause the plans, specifications, construction schedules and cost estimates for each Project to be furnished to the Bank in such form and detail as the Bank shall reasonably request and shall promptly cause any material modifications therein to be furnished to the Bank.

<sup>1</sup> See p. 114 of this volume.

<sup>2</sup> See p. 118 of this volume.

<sup>3</sup> See p. 92 of this volume.

dépenses relatives aux projets décrits à l'annexe 2<sup>1</sup> du présent Contrat et jusqu'à concurrence des montants stipulés à l'annexe 3<sup>2</sup> dudit Contrat.

b) La Banque et l'Emprunteur pourront, de temps à autre, modifier d'un commun accord les annexes 2 et 3 du présent Contrat.

*Paragraphe 3.02.* Aux fins du présent Contrat, le Règlement sur les emprunts sera réputé modifié par la suppression des paragraphes 3.02 et 4.01.

#### Article IV

##### DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX PROJETS

*Paragraphe 4.01.* L'Emprunteur conclura avec les diverses entreprises bénéficiaires, en ce qui concerne le financement et l'exécution des projets ainsi que l'exploitation des installations qui en font partie, et en ce qui concerne les droits de l'Emprunteur et de la Banque à ces divers égards, des arrangements et des contrats d'emprunt de nature à sauvegarder les intérêts de l'Emprunteur et ceux de la Banque et jugés satisfaisants par celle-ci. Lesdits arrangements et contrats ne pourront être modifiés sans l'assentiment de la Banque.

*Paragraphe 4.02.* Tous les arrangements et contrats conclus en application des dispositions du paragraphe 4.01 devront contenir des dispositions permettant à l'Emprunteur et au Garant de s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes du présent Contrat et du Contrat de garantie<sup>3</sup> et devront prévoir sans restriction : i) le droit d'exiger que les fonds provenant de l'Emprunt soient utilisés exclusivement ainsi qu'il est prévu dans le présent Contrat pour l'exécution des projets ; ii) le droit d'exiger que les projets soient exécutés et les installations qui en font partie exploitées avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, et selon les règles de l'art, et que les livres appropriés soient tenus ; iii) le droit d'inspecter les lieux d'exécution des projets, les chantiers et les travaux s'y rapportant ainsi que de se renseigner sur l'exploitation des installations qui en font partie ; iv) le droit d'obtenir tous les renseignements que la Banque ou l'Emprunteur pourront raisonnablement demander pour s'assurer que les dispositions qui précèdent sont respectées ainsi que des renseignements sur l'exploitation et la situation financière des entreprises bénéficiaires. Ces arrangements et contrats devront également contenir des dispositions appropriées permettant à l'Emprunteur de retirer temporairement ou définitivement à une entreprise bénéficiaire la possibilité d'utiliser les fonds provenant de l'Emprunt si elle ne respecte pas les termes des arrangements ou contrats conclus en application du présent article IV.

*Paragraphe 4.03.* L'Emprunteur fera remettre à la Banque dès qu'ils seront prêts, sous la forme et avec les détails que la Banque pourra raisonnablement demander, les plans, cahiers des charges, programmes de construction et devis intéressant chaque projet, et il veillera à ce que toute modification importante qui leur serait apportée par la suite soit communiquée sans retard à la Banque.

<sup>1</sup> Voir p. 115 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 119 de ce volume.

<sup>3</sup> Voir p. 93 de ce volume.

*Section 4.04.* The Borrower shall exercise its rights in relation to each Project in such manner as to protect the interests of the Borrower and the Bank.

*Article V*

BONDS

*Section 5.01.* The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

*Section 5.02.* The General Manager of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

*Article VI*

PARTICULAR COVENANTS

*Section 6.01. (a)* The Borrower shall exercise every right and recourse available to it to cause the Projects to be constructed and operated with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering and financial standards and practices.

(b) The Borrower shall maintain, or cause to be maintained, books, accounts and records adequate to show the expenditure of the proceeds of the Loan ; the current total expenditures on each Project ; the progress of each Project ; and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower and of each beneficiary enterprise. The Borrower shall enable, or take such steps as may be necessary to enable the Bank's accredited representatives to examine the sites, works and construction included in each Project, the operation thereof, and any relevant records and documents ; and shall furnish, or cause to be furnished, to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, each Project and the operation thereof, and the operations and financial condition of the Borrower and of each beneficiary enterprise.

*Section 6.02. (a)* The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

*Section 6.03.* The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt,

*Paragraphe 4.04.* L'Emprunteur exercera ses droits relatifs à chaque projet de manière à sauvegarder ses intérêts et ceux de la Banque.

#### Article V

##### OBLIGATIONS

*Paragraphe 5.01.* L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

*Paragraphe 5.02.* Le Directeur général de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa a du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

#### Article VI

##### ENGAGEMENTS PARTICULIERS

*Paragraphe 6.01. a)* L'Emprunteur exercera tous ses droits et tous les recours dont il dispose pour faire en sorte que les projets soient exécutés et les installations qui en font partie exploitées, avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes et aux pratiques d'une saine gestion financière.

*b)* L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres, des comptes et des dossiers permettant de connaître l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le montant total des dépenses engagées pour chaque projet et la marche des travaux d'exécution de chaque projet et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur et de chaque entreprise bénéficiaire. L'Emprunteur donnera ou prendra les mesures nécessaires pour faire donner aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les lieux d'exécution de chaque projet, les chantiers et les travaux s'y rapportant, de se renseigner sur l'exploitation des installations qui en font partie et d'examiner les livres et documents s'y rapportant ; et il fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, sur les projets et l'exploitation des installations qui en font partie ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur et de chaque entreprise bénéficiaire.

*Paragraphe 6.02. a)* La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

*b)* La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

*Paragraphe 6.03.* À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quel-

such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

*Section 6.04.* The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

*Section 6.05.* The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

#### Article VII

##### REMEDIES OF THE BANK

*Section 7.01.* (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

#### Article VIII

##### EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

*Section 8.01.* The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations, namely, that each of the loan agreements referred to in Section 4.01 of this Agreement, in terms satisfactory to the Bank, shall have been duly executed and delivered by the Borrower and by each beneficiary enterprise and shall have become effective in accordance with its terms.



conque de ses avoirs garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

*Paragraphe 6.04.* L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations, ou lors du paiement du principal, des intérêts ou autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

*Paragraphe 6.05.* L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts et droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

#### *Article VII*

##### RECOURS DE LA BANQUE

*Paragraphe 7.01.* i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a*, *b*, ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat d'emprunt ou du texte des Obligations.

#### *Article VIII*

##### DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

*Paragraphe 8.01.* L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée, à titre de condition supplémentaire au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, à la formalité suivante : les divers contrats d'emprunt visés au paragraphe 4.01 du présent Contrat, et jugés satisfaisants par la Banque, devront avoir été dûment signés et remis par l'Emprunteur et par chaque entreprise bénéficiaire, et ils devront être entrés pleinement en vigueur conformément à leurs dispositions.

*Section 8.02.* The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank, namely, that each of the loan agreements referred to in Section 4.01 of this Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and of each beneficiary enterprise and constitutes a valid and binding obligation of each of the parties thereto in accordance with its terms.

*Section 8.03.* A date 90 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

*Article IX*

MISCELLANEOUS

*Section 9.01.* The Closing Date shall be July 31, 1966.

*Section 9.02.* The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Jugoslavenska Investiciona Banka  
Terazije 7-9  
Beograd  
Yugoslavia

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Investbanka  
Beograd  
Yugoslavia

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N. W.  
Washington 25, D. C.  
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad  
Washington, D. C.

*Paragraphe 8.02.* La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier, à titre de point supplémentaire au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts, que les divers contrats d'emprunt visés au paragraphe 4.01 du présent Contrat ont été dûment autorisés ou ratifiés par l'Emprunteur et par chaque entreprise bénéficiaire et signés et remis en leur nom, et qu'ils constituent pour l'Emprunteur et chaque entreprise bénéficiaire des engagements valables et définitifs, conformément à leurs dispositions.

*Paragraphe 8.03.* Le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

#### *Article IX*

##### DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 9.01.* La date de clôture est le 31 juillet 1966.

*Paragraphe 9.02.* Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Jugoslavenska Investiciona Banka  
Terazije 7-9  
Beograd  
(Yougoslavie)

Adresse télégraphique :

Investbanka  
Beograd  
(Yougoslavie)

Pour la Banque :

Banque Internationale pour la reconstruction et le développement  
1818 H Street, N. W.  
Washington 25, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad  
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

by W. A. B. ILIFF  
Vice-President

Yugoslav Investment Bank :

by Bozidar INJAC  
Authorized Representative

### SCHEDULE 1

#### AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
March 1, 1965 . . . . .	\$362,000	March 1, 1976 . . . . .	\$675,000
September 1, 1965 . . . . .	372,000	September 1, 1976 . . . . .	695,000
March 1, 1966 . . . . .	383,000	March 1, 1977 . . . . .	715,000
September 1, 1966 . . . . .	394,000	September 1, 1977 . . . . .	735,000
March 1, 1967 . . . . .	405,000	March 1, 1978 . . . . .	756,000
September 1, 1967 . . . . .	417,000	September 1, 1978 . . . . .	778,000
March 1, 1968 . . . . .	429,000	March 1, 1979 . . . . .	800,000
September 1, 1968 . . . . .	441,000	September 1, 1979 . . . . .	823,000
March 1, 1969 . . . . .	454,000	March 1, 1980 . . . . .	847,000
September 1, 1969 . . . . .	467,000	September 1, 1980 . . . . .	871,000
March 1, 1970 . . . . .	481,000	March 1, 1981 . . . . .	897,000
September 1, 1970 . . . . .	494,000	September 1, 1981 . . . . .	922,000
March 1, 1971 . . . . .	509,000	March 1, 1982 . . . . .	949,000
September 1, 1971 . . . . .	523,000	September 1, 1982 . . . . .	976,000
March 1, 1972 . . . . .	538,000	March 1, 1983 . . . . .	1,004,000
September 1, 1972 . . . . .	554,000	September 1, 1983 . . . . .	1,033,000
March 1, 1973 . . . . .	570,000	March 1, 1984 . . . . .	1,063,000
September 1, 1973 . . . . .	586,000	September 1, 1984 . . . . .	1,093,000
March 1, 1974 . . . . .	603,000	March 1, 1985 . . . . .	1,125,000
September 1, 1974 . . . . .	620,000	September 1, 1985 . . . . .	1,157,000
March 1, 1975 . . . . .	638,000	March 1, 1986 . . . . .	1,190,000
September 1, 1975 . . . . .	656,000		

\* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF

Vice-Président

Pour la Banque yougoslave d'investissement :

(Signé) Bozidar INJAC

Représentant autorisé

## ANNEXE I

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 <sup>er</sup> mars 1965 . . . . .	362 000	1 <sup>er</sup> mars 1976 . . . . .	675 000
1 <sup>er</sup> septembre 1965 . . . . .	372 000	1 <sup>er</sup> septembre 1976 . . . . .	695 000
1 <sup>er</sup> mars 1966 . . . . .	383 000	1 <sup>er</sup> mars 1977 . . . . .	715 000
1 <sup>er</sup> septembre 1966 . . . . .	394 000	1 <sup>er</sup> septembre 1977 . . . . .	735 000
1 <sup>er</sup> mars 1967 . . . . .	405 000	1 <sup>er</sup> mars 1978 . . . . .	756 000
1 <sup>er</sup> septembre 1967 . . . . .	417 000	1 <sup>er</sup> septembre 1978 . . . . .	778 000
1 <sup>er</sup> mars 1968 . . . . .	429 000	1 <sup>er</sup> mars 1979 . . . . .	800 000
1 <sup>er</sup> septembre 1968 . . . . .	441 000	1 <sup>er</sup> septembre 1979 . . . . .	823 000
1 <sup>er</sup> mars 1969 . . . . .	454 000	1 <sup>er</sup> mars 1980 . . . . .	847 000
1 <sup>er</sup> septembre 1969 . . . . .	467 000	1 <sup>er</sup> septembre 1980 . . . . .	871 000
1 <sup>er</sup> mars 1970 . . . . .	481 000	1 <sup>er</sup> mars 1981 . . . . .	897 000
1 <sup>er</sup> septembre 1970 . . . . .	494 000	1 <sup>er</sup> septembre 1981 . . . . .	922 000
1 <sup>er</sup> mars 1971 . . . . .	509 000	1 <sup>er</sup> mars 1982 . . . . .	949 000
1 <sup>er</sup> septembre 1971 . . . . .	523 000	1 <sup>er</sup> septembre 1982 . . . . .	976 000
1 <sup>er</sup> mars 1972 . . . . .	538 000	1 <sup>er</sup> mars 1983 . . . . .	1 004 000
1 <sup>er</sup> septembre 1972 . . . . .	554 000	1 <sup>er</sup> septembre 1983 . . . . .	1 033 000
1 <sup>er</sup> mars 1973 . . . . .	570 000	1 <sup>er</sup> mars 1984 . . . . .	1 063 000
1 <sup>er</sup> septembre 1973 . . . . .	586 000	1 <sup>er</sup> septembre 1984 . . . . .	1 093 000
1 <sup>er</sup> mars 1974 . . . . .	603 000	1 <sup>er</sup> mars 1985 . . . . .	1 125 000
1 <sup>er</sup> septembre 1974 . . . . .	620 000	1 <sup>er</sup> septembre 1985 . . . . .	1 157 000
1 <sup>er</sup> mars 1975 . . . . .	638 000	1 <sup>er</sup> mars 1986 . . . . .	1 190 000
1 <sup>er</sup> septembre 1975 . . . . .	656 000		

\* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts, les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

## PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 3 years before maturity . . . . .	½ of 1 %
More than 3 years but not more than 6 years before maturity . . . . .	1 %
More than 6 years but not more than 11 years before maturity . . . . .	1 ¾ %
More than 11 years but not more than 16 years before maturity . . . . .	2 ½ %
More than 16 years but not more than 21 years before maturity . . . . .	3 ½ %
More than 21 years but not more than 23 years before maturity . . . . .	4 ¾ %
More than 23 years before maturity . . . . .	5 ¾ %

## SCHEDULE 2

## DESCRIPTION OF THE PROJECTS

The Projects consist of the following :

1. The construction of the Senj hydroelectric plant (including the procurement of construction equipment therefor) which will consist of a storage dam and four diversion dams on the Lika River and the Gacka River in the Velebit Mountains near the town of Senj ; these dams will be connected by means of three tunnels, a pressure shaft and other appurtenant works to an underground powerhouse near the Adriatic Sea. The main works are described as follows :

- a. A double curvature thin arch dam, 76 meters high on the Lika River, at Sklope.
- b. A gated concrete gravity overflow structure, 8 meters high on the Lika River at Seliste.
- c. A tunnel, 3.85 meters in diameter and 10.45 kilometers long and a connecting 280 meters long canal diverting the flow of the Lika River to the Gacka River.
- d. A concrete gated sluiceway and rock fill embankment, 8 meters high, on the Gacka River at Vivoza.
- e. A gated concrete gravity overflow structure, 7 meters high, on the Gacka River at Sumecica.
- f. A tunnel with a gated inlet, a cross-section of 4.7 meters by 5.5 meters and 9.2 kilometers long connected on both sides with canals with a total length of 3.2 kilometers, diverting the water from the Sumecica diversion dam to the Gusic Polje regulating pond.

## PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance . . . . .	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance . . . . .	1 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance . . . . .	1 ¾ %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance . . . . .	2 ½ %
Plus de 16 ans et au maximum 21 ans avant l'échéance . . . . .	3 ½ %
Plus de 21 ans et au maximum 23 ans avant l'échéance . . . . .	4 ¾ %
Plus de 23 ans avant l'échéance . . . . .	5 ¾ %

## ANNEXE 2

## DESCRIPTION DES PROJETS

Les projets sont les suivants :

1. Construction (avec achat du matériel nécessaire à cet effet) de l'usine hydro-électrique de Senj, qui comportera un barrage de retenue et quatre barrages de dérivation construits sur la Lika et la Gacka, dans le massif du Velebit, à proximité de la ville de Senj ; ces barrages seront reliés par trois tunnels, une conduite forcée et d'autres ouvrages auxiliaires, à une centrale souterraine située près de l'Adriatique. Les principaux ouvrages sont les suivants :

- a) Un barrage voûte mince à double courbure d'une hauteur de 76 mètres, sur la Lika à Sklopié.
- b) Un barrage poids de décharge en béton, muni de vannes, d'une hauteur de 8 mètres, sur la Lika à Seliste.
- c) Un tunnel de 3,85 mètres de diamètre et 10,45 kilomètres de long, et un canal de raccordement de 280 mètres de long pour la dérivation des eaux de la Lika vers la Gacka.
- d) Un pertuis à vannes en béton et une digue en enrochements, de 8 mètres de haut, sur la Gacka, au lieu dit Vivoza.
- e) Un barrage poids de décharge, muni de vannes, en béton, sur la Gacka, au lieu dit Sumecica, d'une hauteur de 7 mètres.
- f) Un tunnel avec prise d'eau munie de vannes, ayant un profil en travers de 4,7 mètres sur 5,5 mètres, long de 9,2 kilomètres, qui sera relié de part et d'autre à des canaux d'une longueur totale de 3,2 kilomètres pour le détournement des eaux du barrage de dérivation de Sumecica vers le bassin de compensation de Gusic Polje.

- g.* A regulating pond created by a gated concrete gravity dam with rock fill embankments 7.5 meters high on the Gacka River at Gusic Polje.
- h.* A tunnel, 5 meters in diameter and 13.58 kilometers long, through the Velebit Mountain Range to Hrmotine.
- i.* An underground surge tank with a 2.8 outer diameter throat, providing for a 37 meters maximum head and a valve house at Hrmotine.
- j.* A steel reinforced pressure shaft, 3.7 meters in diameter and 621 meters long, conducting the water to the underground powerhouse.
- k.* An underground powerhouse located near the town of Senj, equipped with three 72,000 kw generating units driven by Francis type turbines, three 3-phase transformers stepping up the voltage to 110 kv and 220 kv, all necessary auxiliary electrical and mechanical equipment and connection to the 110 kv and 220 kv transmission network.
- l.* A tailrace tunnel with a cross-section of 6 meters by 6.8 meters and 651 meters long discharging the water into the Adriatic Sea.

2. The construction of a transmission system (220 kv) in Serbia composed of the following facilities :

- a.* Bajina Basta switching station.
- b.* Bajina Basta-Zvornik line 90 kilometers long.
- c.* Potpec-Bajina Basta line 65 kilometers long.
- d.* Srboban transformer station, 150 MVA, with synchronous condenser.
- e.* Srboban-Zvornik line 122 kilometers long.
- f.* Synchronous condenser in the Beograd III transformer station.
- g.* Load and frequency control equipment in Belgrade.
- h.* Automation equipment for system control in Belgrade.

3. The construction of a transmission system (220 kv) in Slovenia composed of the following facilities :

- a.* Mraclin-Kidricevo line 93 kilometers long.
- b.* Synchronous condenser in the Klece transformer station.

4. The construction of a transmission system (220 kv) in Croatia composed of the following facilities :

- a.* Mraclin transformer station, 150 MVA, with synchronous condenser.
- b.* Split-Mraclin line 357 kilometers long.

5. The construction of a transmission system (220 kv) in Bosnia-Hercegovina composed of the following facilities :

- a.* Kakanj transformer station 100 MVA.
- b.* Kakanj-Jajce line 86 kilometers long.
- c.* Titograd-Mostar line 186 kilometers long.



- g) Un bassin de compensation créé par la construction d'un barrage poids en béton, muni de vannes, avec des digues en enrochements de 7,50 mètres de haut, sur la Gacka, au lieu dit Gusic Polje.
- h) Un tunnel de 5 mètres de diamètre et 13,58 kilomètres de long, franchissant le massif du Velebit et allant jusqu'à Hrmotina.
- i) Un réservoir de compensation souterrain, avec un orifice extérieur d'un diamètre de 2,8, pour une hauteur de chute de 37 mètres au maximum, et une chambre de vannes, au lieu dit Hrmotina.
- j) Une conduite forcée à revêtement d'acier, de 3,7 mètres de diamètre et 621 mètres de long, pour amener les eaux à la centrale souterraine.
- k) Une centrale souterraine située à proximité de la ville de Senj, équipée de trois groupes électrogènes de 72 000 kW, entraînés par des turbines de type Francis, 3 transformateurs triphasés pour porter le voltage à 110 kV et 220 kV, tout l'équipement électrique et mécanique auxiliaire nécessaire, avec raccordement aux lignes de transport de 110 kV et 220 kV.
- l) Un canal de fuite ayant un profil en travers de 6 mètres sur 6,8 mètres et une longueur de 651 mètres, pour le déversement des eaux dans l'Adriatique.

2. Aménagement, en Serbie, d'un réseau de transport de courant de 220 kV, comportant les installations suivantes :

- a) Poste de couplage à Bajina Basta.
- b) Ligne Bajina Basta-Zvornik, de 90 kilomètres de long.
- c) Ligne Porpec-Bajina Basta, de 65 kilomètres de long.
- d) Station de transformation à Srboban, de 150 MVA, avec condensateur synchrone.
- e) Ligne Srboban-Zvornik, de 122 kilomètres de long.
- f) Condensateur synchrone pour la station de transformation Beograd III.
- g) Installations de contrôle de charge et de fréquence à Belgrade.
- h) Installations de contrôle du réseau par l'automatisation à Belgrade.

3. Aménagement, en Slovénie, d'un réseau de transport de courant de 220 kV comportant les installations suivantes :

- a) Ligne Mraclin-Kidricevo, de 93 kilomètres de long.
- b) Condensateur synchrone à la station de transformation de Klece.

4. Aménagement, en Croatie, d'un réseau de transport de courant de 220 kV comportant les installations suivantes :

- a) Station de transformation à Mraclin, de 150 MVA, avec condensateur synchrone.
- b) Ligne Split-Mraclin, de 357 kilomètres de long.

5. Aménagement, en Bosnie-Herzégovine, d'un réseau de transport de courant de 220 kV comportant les installations suivantes :

- a) Station de transformation à Kakanj (100 MVA).
- b) Ligne Kakanj-Jajce, de 86 kilomètres de long.
- c) Ligne Titograd-Mostar, de 186 kilomètres de long.

- d. Mostar switching station.  
 e. Mostar-Kakanj line 112 kilometers long.

6. The construction of a transmission system (220 kv) in Montenegro composed of the following facilities :

- a. Titograd transformer station 150 MVA.  
 b. Titograd-Potpec line 153 kilometers long.

### SCHEDULE 3

#### ALLOCATION OF LOAN

The Projects to which the Loan shall be applied, and the amounts to be applied to each, are as follows :

<i>Project</i>	<i>Amount in Dollars Equivalent</i>
Senj Hydroelectric Plant . . . . .	16,800,000
220 kv Transmission System in the Republic of Serbia . . . . .	4,000,000
220 kv Transmission System in the Republic of Slovenia . . . . .	650,000
220 kv Transmission System in the Republic of Croatia . . . . .	3,550,000
220 kv Transmission System in the Republic of Bosnia-Herzegovina . .	3,350,000
220 kv Transmission System in the Republic of Montenegro . . . . .	1,650,000
<b>TOTAL</b>	<b>30,000,000</b>

d) Poste de couplage à Mostar.

e) Ligne Mostar-Kakanj, de 112 kilomètres de long.

6. Aménagement, au Monténégro, d'un réseau de transport de courant de 220 kV, comportant les installations suivantes :

a) Station de transformation de Titograd (150 MVA).

b) Ligne Titograd-Potpec, de 153 kilomètres de long.

### ANNEXE 3

#### RÉPARTITION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Les projets auxquels les fonds provenant de l'Emprunt seront consacrés et les montants devant être utilisés pour chaque projet, sont les suivants :

<i>Projet</i>	<i>Montant (Équivalent en dollars)</i>
Usine hydro-électrique de Senj . . . . .	16 800 000
Réseau de transport de courant de 220 kV dans la République de Serbie	4 000 000
Réseau de transport de courant de 220 kV dans la République de Slovénie . . . . .	650 000
Réseau de transport de courant de 220 kV dans la République de Croatie	3 550 000
Réseau de transport de courant de 220 kV dans la République de Bosnie-Herzégovine . . . . .	3 350 000
Réseau de transport de courant de 220 kV dans la République du Monténégro . . . . .	1 650 000
TOTAL	30 000 000



No. 5983

---

**INTERNATIONAL BANK  
FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
and  
THAILAND**

**Guarantee Agreement—*Third Railway Project* (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and the State Railway of Thailand). Signed at Washington, on 28 April 1961**

*Official text: English.*

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 1 December 1961.*

---

**BANQUE INTERNATIONALE POUR  
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
et  
THAÏLANDE**

**Contrat de garantie — *Troisième projet relatif aux chemins de fer* (avec, en annexe, le Règlement n<sup>o</sup> 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et les Chemins de fer nationaux de Thaïlande). Signé à Washington, le 28 avril 1961**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 1<sup>er</sup> décembre 1961.*

No. 5983. GUARANTEE AGREEMENT<sup>1</sup> (*THIRD RAILWAY PROJECT*) BETWEEN THE KINGDOM OF THAILAND AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 28 APRIL 1961

---

AGREEMENT, dated April 28, 1961, between KINGDOM OF THAILAND (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and the State Railway of Thailand (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,<sup>2</sup> the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to twenty-two million dollars (\$22,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

*Article I*

*Section 1.01.* The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961<sup>2</sup> (said Loan Regulations No. 4 being hereinafter called the Loan Regulations) with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

*Article II*

*Section 2.01.* Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual pay-

---

<sup>1</sup> Came into force on 6 July 1961, upon notification by the Bank to the Government of Thailand.

<sup>2</sup> See p. 128 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5983. CONTRAT DE GARANTIE<sup>1</sup> (*TROISIÈME PROJET RELATIF AUX CHEMINS DE FER*) ENTRE LE ROYAUME DE THAÏLANDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 28 AVRIL 1961

CONTRAT, en date du 28 avril 1961, entre le ROYAUME DE THAÏLANDE (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et le State Railway of Thailand (Chemins de fer nationaux de Thaïlande) (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »<sup>2</sup>, la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à vingt-deux millions (22 000 000) de dollars aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir les engagements de l'Emprunteur en ce qui concerne cet Emprunt, comme il est prévu ci-après ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdits engagements de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

*Article premier*

*Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts en date du 15 février 1961<sup>2</sup> (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

*Article II*

*Paragraphe 2.01.* Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement

<sup>1</sup> Entre en vigueur le 6 juillet 1961, dès notification par la Banque au Gouvernement thaïlandais.

<sup>2</sup> Voir p. 129 de ce volume.

ment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

*Section 2.02.* Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

### *Article III*

*Section 3.01.* It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including the Bank of Thailand.

*Section 3.02.* (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and



exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et obligations souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

*Paragraphe 2.02.* Sans limitation ni restriction des stipulations du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour lui permettre de couvrir les dépenses estimées nécessaires à l'exécution du Projet, à prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque pour fournir ou faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes nécessaires au règlement de ces dépenses.

### Article III

*Paragraphe 3.01.* L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant, garantira, du fait même de cette constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ou iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant, ou de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris la Banque de Thaïlande.

*Paragraphe 3.02.* a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité

the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

*Section 3.03.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

*Section 3.04.* This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

*Section 3.05.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

#### *Article IV*

*Section 4.01.* The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

#### *Article V*

*Section 5.01.* The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Minister of Finance  
Ministry of Finance  
Bangkok, Thailand

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Minance  
Bangkok

de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

*Paragraphe 3.03.* Le principal de l'Emprunt et des Obligations, les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

*Paragraphe 3.04.* Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

*Paragraphe 3.05.* Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

#### *Article IV*

*Paragraphe 4.01.* Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

#### *Article V*

*Paragraphe 5.01.* Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Monsieur le Ministre des finances  
Ministère des finances  
Bangkok (Thaïlande)

Adresse télégraphique :

Minance  
Bangkok

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N. W.  
Washington 25, D. C.  
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad  
Washington, D.C.

*Section 5.02.* The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Kingdom of Thailand :

By Visutr ARTHAYUKTI  
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By W. A. B. ILIFF  
Vice-President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN  
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212*]

LOAN AGREEMENT

(*THIRD RAILWAY PROJECT*)

AGREEMENT dated April 28, 1961, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and the STATE RAILWAY OF THAILAND (hereinafter called the Borrower), an autonomous body established by the State Railway of Thailand Act B.E. 2494 as amended.

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
1818 H Street, N. W.  
Washington 25, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad  
Washington D. C.

*Paragraphe 5.02.* Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Royaume de Thaïlande :

(*Signé*) Visutr ARTHAYUKTI  
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(*Signé*) W. A. B. ILIFF  
Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À  
DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213*]

CONTRAT D'EMPRUNT

(*TROISIÈME PROJET RELATIF AUX CHEMINS DE FER*)

CONTRAT, en date du 28 avril 1961, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et the STATE RAILWAY OF THAILAND (Chemins de fer nationaux de Thaïlande) (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), organisme autonome constitué par la loi relative aux chemins de fer nationaux de Thaïlande, de l'an 2494 de l'ère bouddhique, telle qu'elle a été modifiée.

*Article I*

## LOAN REGULATIONS

*Section 1.01.* The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961<sup>1</sup> (said Loan Regulations No. 4 being hereinafter called the Loan Regulations) with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

*Article II*

## THE LOAN

*Section 2.01.* The Bank agrees to lend to the Borrower on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to twenty-two million dollars (\$22,000,000).

*Section 2.02.* The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

*Section 2.03.* The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ( $\frac{3}{4}$  of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

*Section 2.04.* The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-fourths per cent ( $5\frac{3}{4}$  %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

*Section 2.05.* Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ( $\frac{1}{2}$  of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

*Section 2.06.* Interest and other charges shall be payable semi-annually on June 1 and December 1 in each year.

*Section 2.07.* The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1<sup>2</sup> to this Agreement.

*Article III*

## USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

*Section 3.01.* The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2<sup>3</sup> to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan

<sup>1</sup> See p. 128 of this volume.

<sup>2</sup> See p. 138 of this volume.

<sup>3</sup> See p. 140 of this volume.

*Article premier*

## RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

*Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961<sup>1</sup> (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

*Article II*

## L'EMPRUNT

*Paragraphe 2.01.* La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme en diverses monnaies équivalant à vingt-deux millions (22 000 000) de dollars.

*Paragraphe 2.02.* La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans ledit Règlement.

*Paragraphe 2.03.* L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ( $\frac{3}{4}$  p. 100).

*Paragraphe 2.04.* L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq trois quarts pour cent ( $5\frac{3}{4}$  p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

*Paragraphe 2.05.* Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel de un demi pour cent ( $\frac{1}{2}$  p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

*Paragraphe 2.06.* Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

*Paragraphe 2.07.* L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1<sup>2</sup> du présent Contrat.

*Article III*

## UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 3.01.* L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2<sup>3</sup> du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à

<sup>1</sup> Voir p. 129 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 139 de ce volume.

<sup>3</sup> Voir p. 141 de ce volume.

and the methods and procedures for procurement for such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

*Section 3.02.* The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

#### *Article IV*

##### BONDS

*Section 4.01.* The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

*Section 4.02.* The General Manager of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

#### *Article V*

##### PARTICULAR COVENANTS

*Section 5.01.* (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(c) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; shall enable the Bank's representatives to inspect its properties and operations, the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the operations and financial condition of the Borrower.

*Section 5.02.* (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.



l'aide des fonds provenant de l'Emprunt ainsi que les méthodes et modalités de leur achat seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

*Paragraphe 3.02.* L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées sur les territoires de l'Emprunteur et y soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

#### Article IV

##### OBLIGATIONS

*Paragraphe 4.01.* L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

*Paragraphe 4.02.* Le Directeur général de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit, seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa a du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

#### Article V

##### ENGAGEMENTS PARTICULIERS

*Paragraphe 5.01.* a) L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges relatifs au Projet et lui communiquera les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite, avec tous les renseignements que la Banque pourra, de temps à autre, demander.

c) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter ses biens, le Projet et les marchandises, d'étudier ses opérations et d'examiner les livres et documents s'y rapportant, et il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'utilisation des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises, ainsi que sur la situation financière et les opérations de l'Emprunteur.

*Paragraphe 5.02.* a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

*Section 5.03.* The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

*Section 5.04.* The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement<sup>1</sup> or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions, of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

*Section 5.05.* The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

*Section 5.06.* Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall insure or cause to be insured the goods financed out of the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Guarantor. Such insurance shall be consistent with sound commercial practice and shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

*Section 5.07.* The Borrower shall operate and maintain its properties and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards, and shall at all times carry on its operations and maintain its financial position in accordance with sound financial, business and railway practices.

*Section 5.08.* The Borrower shall give priority to the carrying out of the Project and shall, if necessary to ensure the prompt completion of the Project, defer the carrying out of other works.

<sup>1</sup> See p. 122 of this volume.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

*Paragraphe 5.03.* À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque de ses avoirs garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

*Paragraphe 5.04.* L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie<sup>1</sup> ou des Obligations, ou lors du paiement du principal de l'Emprunt et des Obligations ou des intérêts et autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur des paiements faits, en vertu des stipulations d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

*Paragraphe 5.05.* L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

*Paragraphe 5.06.* Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier assurera ou fera assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires du Garant. Les polices devront être conformes aux principes d'une saine gestion commerciale et les indemnités devront être stipulées payables en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

*Paragraphe 5.07.* L'Emprunteur assurera l'exploitation et l'entretien de ses biens et procédera, de temps à autre, aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art ; il poursuivra ses activités et maintiendra sa situation financière en se conformant en tout temps aux principes d'une saine gestion financière et commerciale et d'une bonne administration des chemins de fer.

*Paragraphe 5.08.* L'Emprunteur fera exécuter le Projet par priorité et retardera l'exécution d'autres travaux si cela est nécessaire pour assurer l'achèvement rapide du Projet.

<sup>1</sup> Voir p. 123 de ce volume.

*Article VI*

## REMEDIES OF THE BANK

*Section 6.01.* (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

*Article VII*

## MISCELLANEOUS

*Section 7.01.* The Closing Date shall be November 30, 1965.

*Section 7.02.* A date 60 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

*Section 7.03.* The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

The State Railway of Thailand  
Bangkok, Thailand

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Staterails  
Bangkok

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N. W.  
Washington 25, D. C.  
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Inthabrad  
Washington, D. C.

*Article VI*

## RECOURS DE LA BANQUE

*Paragraphe 6.01.* i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a, b, e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours ou ii) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

*Article VII*

## DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 7.01.* La date de clôture est le 30 novembre 1965.

*Paragraphe 7.02.* La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le soixantième jour après la date du présent Contrat.

*Paragraphe 7.03.* Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

The State Railway of Thailand  
Bangkok (Thailand)

Adresse télégraphique :

Staterails  
Bangkok

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
1818 H Street, N. W.  
Washington 25, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad  
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development:

By W. A. B. LIFF  
Vice President

The State Railway of Thailand :

By Y. NA THALANG  
Authorized Representative

### SCHEDULE 1

#### AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
December 1, 1964 . . . . .	\$390,000	June 1, 1973 . . . . .	\$632,000
June 1, 1965 . . . . .	401,000	December 1, 1973 . . . . .	650,000
December 1, 1965 . . . . .	413,000	June 1, 1974 . . . . .	668,000
June 1, 1966 . . . . .	425,000	December 1, 1974 . . . . .	688,000
December 1, 1966 . . . . .	437,000	June 1, 1975 . . . . .	707,000
June 1, 1967 . . . . .	449,000	December 1, 1975 . . . . .	728,000
December 1, 1967 . . . . .	462,000	June 1, 1976 . . . . .	749,000
June 1, 1968 . . . . .	476,000	December 1 1976 . . . . .	770,000
December 1, 1968 . . . . .	489,000	June 1 1977 . . . . .	792,000
June 1, 1969 . . . . .	503,000	December 1, 1977 . . . . .	815,000
December 1, 1969 . . . . .	518,000	June 1, 1978 . . . . .	839,000
June 1, 1970 . . . . .	533,000	December 1, 1978 . . . . .	863,000
December 1, 1970 . . . . .	548,000	June 1, 1979 . . . . .	888,000
June 1, 1971 . . . . .	564,000	December 1, 1979 . . . . .	913,000
December 1, 1971 . . . . .	580,000	June 1, 1980 . . . . .	939,000
June 1, 1972 . . . . .	597,000	December 1, 1980 . . . . .	966,000
December 1, 1972 . . . . .	614,000	June 1, 1981 . . . . .	994,000

\* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat, en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date indiquée ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF  
Vice-Président

Pour le State Railway of Thailand :

(Signé) Y. NA THALANG  
Représentant autorisé

#### ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 <sup>er</sup> décembre 1964 . . . . .	390 000	1 <sup>er</sup> juin 1973 . . . . .	632 000
1 <sup>er</sup> juin 1965 . . . . .	401 000	1 <sup>er</sup> décembre 1973 . . . . .	650 000
1 <sup>er</sup> décembre 1965 . . . . .	413 000	1 <sup>er</sup> juin 1974 . . . . .	668 000
1 <sup>er</sup> juin 1966 . . . . .	425 000	1 <sup>er</sup> décembre 1974 . . . . .	688 000
1 <sup>er</sup> décembre 1966 . . . . .	437 000	1 <sup>er</sup> juin 1975 . . . . .	707 000
1 <sup>er</sup> juin 1967 . . . . .	449 000	1 <sup>er</sup> décembre 1975 . . . . .	728 000
1 <sup>er</sup> décembre 1967 . . . . .	462 000	1 <sup>er</sup> juin 1976 . . . . .	749 000
1 <sup>er</sup> juin 1968 . . . . .	476 000	1 <sup>er</sup> décembre 1976 . . . . .	770 000
1 <sup>er</sup> décembre 1968 . . . . .	489 000	1 <sup>er</sup> juin 1977 . . . . .	792 000
1 <sup>er</sup> juin 1969 . . . . .	503 000	1 <sup>er</sup> décembre 1977 . . . . .	815 000
1 <sup>er</sup> décembre 1969 . . . . .	518 000	1 <sup>er</sup> juin 1978 . . . . .	839 000
1 <sup>er</sup> juin 1970 . . . . .	533 000	1 <sup>er</sup> décembre 1978 . . . . .	863 000
1 <sup>er</sup> décembre 1970 . . . . .	548 000	1 <sup>er</sup> juin 1979 . . . . .	888 000
1 <sup>er</sup> juin 1971 . . . . .	564 000	1 <sup>er</sup> décembre 1979 . . . . .	913 000
1 <sup>er</sup> décembre 1971 . . . . .	580 000	1 <sup>er</sup> juin 1980 . . . . .	939 000
1 <sup>er</sup> juin 1972 . . . . .	597 000	1 <sup>er</sup> décembre 1980 . . . . .	966 000
1 <sup>er</sup> décembre 1972 . . . . .	614 000	1 <sup>er</sup> juin 1981 . . . . .	994 000

\* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable dans une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calcul comme il est prévu pour les prélèvements.

## PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 3 years before maturity . . . . .	1/2 %
More than 3 years but not more than 6 years before maturity . . . . .	1 1/2 %
More than 6 years but not more than 11 years before maturity . . . . .	2 1/2 %
More than 11 years but not more than 16 years before maturity . . . . .	3 1/2 %
More than 16 years but not more than 18 years before maturity . . . . .	4 3/4 %
More than 18 years before maturity . . . . .	5 3/4 %

## SCHEDULE 2

## DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project is the Investment Program of the State Railway of Thailand for the period 1961 to 1966 and is designed to (i) continue the rehabilitation and modernization of its physical properties, (ii) increase capacity to meet expected traffic demands and (iii) improve operating efficiency and decrease operating costs.

The Project includes procurement of materials and equipment and the execution of works. The principal features of the Project are :

- (a) the acquisition of about 65 diesel locomotives and about 1,650 freight cars together with spare parts and workshop equipment ;
- (b) the replacement of about 600 kilometers of track with rails weighing not less than 70 pounds per yard and other track materials, the remodeling of the Bangsue marshaling yard and other yards and the construction or extension of sidings at about 150 stations ;
- (c) the replacement of about 350 bridges with permanent steel or concrete bridges to permit 15-ton axle load ;
- (d) the installation of signaling and telecommunications equipment at about 100 stations and yards ; and
- (e) the erection of a second sleeper impregnation plant, office buildings, staff housing and a training center.



## PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance . . . . .	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance . . . . .	1 ½ %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance . . . . .	2 ½ %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance . . . . .	3 ½ %
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance . . . . .	4 ¾ %
Plus de 18 ans avant l'échéance . . . . .	5 ¾ %

## ANNEXE 2

## DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet correspond au programme d'investissement du State Railway of Thailand pour la période 1961-1966 ; il vise à i) poursuivre la remise en état et la modernisation de son matériel, ii) accroître la capacité de la compagnie pour faire face à la demande prévue, et iii) accroître l'efficacité de l'exploitation et diminuer les frais d'exploitation.

Le Projet prévoit l'acquisition de matériel d'équipement et l'exécution de certains travaux. Il s'agit de :

- a) Acquérir environ 65 locomotives diesel et environ 1 650 wagons de marchandises, ainsi que des pièces de rechange et du matériel pour ateliers de réparations ;
- b) Remplacer les anciens rails, sur environ 600 kilomètres, par des rails d'un poids minimum de 70 livres anglaises par yard et acquérir du matériel divers pour les voies, réaménager la gare de triage de Bangsue et les autres voies de garage et construire des voies d'évitement dans 150 gares environ, ou en augmenter le nombre ;
- c) Remplacer environ 350 ponts par des ponts permanents en acier ou en béton pouvant supporter des wagons pesant 15 tonnes aux essieux ;
- d) Mettre en place du matériel de signalisation et de télécommunications dans environ 100 gares de passagers et de triage ;
- e) Construire une deuxième usine d'imprégnation de couchettes, des bâtiments à usage de bureaux, des logements pour le personnel et un centre de formation.



No. 5984

---

**INTERNATIONAL BANK  
FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
and  
JAPAN**

**Guarantee Agreement—*New Tokaido Line Project* (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and Japanese National Railways. Signed at Washington, on 2 May 1961**

*Official text: English.*

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 1 December 1961.*

---

**BANQUE INTERNATIONALE POUR  
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
et  
JAPON**

**Contrat de garantie — *Projet relatif à la nouvelle ligne de Tokaido* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et les Chemins de fer nationaux japonais). Signé à Washington, le 2 mai 1961**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 1<sup>er</sup> décembre 1961.*

No. 5984. GUARANTEE AGREEMENT<sup>1</sup> (*NEW TOKAIDO LINE PROJECT*) BETWEEN JAPAN AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 2 MAY 1961

---

AGREEMENT, dated May 2, 1961, between JAPAN (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Japanese National Railways (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,<sup>2</sup> the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to eighty million dollars (\$80,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

*Article I*

*Section 1.01.* The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,<sup>3</sup> subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3<sup>4</sup> to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

---

<sup>1</sup> Came into force on 3 June 1961, upon notification by the Bank to the Government of Japan.

<sup>2</sup> See p. 154 of this volume.

<sup>3</sup> See p. 152 of this volume.

<sup>4</sup> See p. 164 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5984. CONTRAT DE GARANTIE<sup>1</sup> (*PROJET RELATIF À LA NOUVELLE LIGNE DE TOKAIDO*) ENTRE LE JAPON ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 2 MAI 1961

CONTRAT, en date du 2 mai 1961, entre le JAPON (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date, conclu entre la Banque, d'une part, et les chemins de fer nationaux japonais, d'autre part (ci-après dénommés « l'Emprunteur »), ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »<sup>2</sup>, la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à quatre-vingts millions (80 000 000) de dollars aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

*Article premier*

*Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961<sup>3</sup>, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3<sup>4</sup> du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 3 juin 1961, dès notification par la Banque au Gouvernement japonais.

<sup>2</sup> Voir p. 155 de ce volume.

<sup>3</sup> Voir p. 153 de ce volume.

<sup>4</sup> Voir p. 165 de ce volume.

### Article II

*Section 2.01.* Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

*Section 2.02.* Whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, the Guarantor undertakes to make arrangements promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided on reasonable terms with such funds as are needed to meet such expenditures.

### Article III

*Section 3.01.* The Guarantor shall cause to be performed, in accordance with the provisions of the Loan Agreement, all the covenants and agreements of the Borrower in respect of the Project.

*Section 3.02.* It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any agency of the Guarantor.

The Guarantor further undertakes that, within the limits of its constitutional powers, it will make the foregoing undertaking effective with respect to liens on the assets of any of its political subdivisions and their agencies, including local governing authorities.

*Article II*

*Paragraphe 2.01.* Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

*Paragraphe 2.02.* Chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour le paiement du montant estimatif des dépenses nécessaires à l'exécution du Projet, le Garant s'engage à prendre les mesures voulues afin de fournir ou de faire fournir sans retard à l'Emprunteur, à des conditions raisonnables, les fonds nécessaires pour faire face à ces dépenses.

*Article III*

*Paragraphe 3.01.* Le Garant veillera à ce que l'Emprunteur s'acquitte, conformément aux dispositions du Contrat d'emprunt, de tous les engagements et obligations souscrits par lui en ce qui concerne le Projet.

*Paragraphe 3.02.* L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt, sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les stipulations ci-dessus du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses agences.

Le Garant s'engage en outre à donner effet, dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, à l'engagement ci-dessus en ce qui concerne les sûretés constituées sur les avoirs de l'une de ses subdivisions politiques ou de leurs agences, y compris les autorités administratives locales.

*Section 3.03.* (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

*Section 3.04.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

*Section 3.05.* This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

*Section 3.06.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

*Section 3.07.* The Guarantor will not take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained and will take or cause to be taken all action necessary or appropriate to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

#### *Article IV*

*Section 4.01.* The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he



*Paragraphe 3.03.* a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des Parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires, à toutes fins relatives à l'Emprunt.

*Paragraphe 3.04.* Le principal de l'Emprunt et des Obligations, les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

*Paragraphe 3.05.* Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

*Paragraphe 3.06.* Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires.

*Paragraphe 3.07.* Le Garant ne prendra aucune mesure qui empêcherait ou gênerait l'exécution de l'un des engagements, conventions ou obligations souscrits par l'Emprunteur dans le Contrat d'emprunt et il prendra ou fera prendre toute mesure nécessaire ou utile pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

#### *Article IV*

*Paragraphe 4.01.* Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des finances du Garant et la personne ou les personnes

shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

*Article V*

*Section 5.01.* The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Minister of Finance  
Ministry of Finance  
3-2, Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo, Japan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Minister of Finance  
Okurasho, Tokyo

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad  
Washington, D. C.

*Section 5.02.* The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Japan :

By Koichiro ASAKAI  
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By W. A. B. ILIFF  
Vice-President

qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

*Article V*

*Paragraphe 5.01.* Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Monsieur le Ministre des finances  
Ministère des finances  
3-2, Kasumigaseki, Chiyoda-ku  
Tokyo (Japon)

Adresse télégraphique :

Ministre des finances  
Okurasho, Tokyo

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad  
Washington, D. C.

*Paragraphe 5.02.* Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Japon :

(Signé) Koichiro ASAKAI  
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF  
Vice-Président

## LETTER RELATING TO THE GUARANTEE AGREEMENT

EMBASSY OF JAPAN  
WASHINGTON, D. C.

May 2, 1961

International Bank for Reconstruction  
and Development  
1818 H Street, N. W.  
Washington 25, D. C.

Re : *Loan No. 281 JA*

Gentlemen :

With reference to the Guarantee Agreement of even date<sup>1</sup> between the Government of Japan and your Bank, we have pleasure in confirming the following matters of agreed understanding between us :

1. As regards Article III, Section 3.02, that :
  - (a) there is existing legislation consistent with the Japanese Constitution which enables the Government of Japan to control the external borrowings of its agencies, its political subdivisions and their agencies, and of the Bank of Japan so as to oblige them to obtain the consent of the Government of Japan to any external borrowing and to the terms thereof whether as to security or otherwise ;
  - (b) the Government of Japan will make the undertaking contained in Section 3.02 effective with respect to liens on the assets of the Bank of Japan.

2. As regards Section 3.07, that the Government of Japan will not permit any political subdivision of Japan or any agency of the Government of Japan or of any such political subdivision to take any such action as is therein referred to.

Very truly yours,

Government of Japan :

by Koichiro ASAKAI  
Authorized Representative

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN  
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212*]

<sup>1</sup> See p. 144 of this volume.

## LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE GARANTIE

AMBASSADE DU JAPON  
WASHINGTON (D. C.)

Le 2 mai 1961

Banque internationale pour la reconstruction  
et le développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25 (D. C.)

*Emprunt n° 281 JA*

Messieurs,

Nous référant au Contrat de garantie de même date<sup>1</sup> conclu entre le Gouvernement japonais et la Banque internationale, nous avons l'honneur de vous confirmer l'entente intervenue entre nous sur les points suivants :

1. En ce qui concerne le paragraphe 3.02 de l'article III :
  - a) Il existe actuellement au Japon une législation conforme à la Constitution japonaise qui permet au Gouvernement d'exercer un contrôle sur les emprunts extérieurs contractés par ses agences, par ses subdivisions politiques et leurs agences ou par la Banque du Japon, et d'obliger ces organismes à obtenir l'autorisation du Gouvernement japonais avant de contracter des emprunts extérieurs, ainsi qu'en ce qui concerne les modalités desdits emprunts pour ce qui est des sûretés et à tous autres égards ;
  - b) Le Gouvernement japonais veillera à ce que l'engagement figurant au paragraphe 3.02 s'applique aux sûretés grevant les avoirs de la Banque du Japon.

2. En ce qui concerne le paragraphe 3.07, le Gouvernement japonais n'autorisera aucune subdivision politique du Japon ni aucune agence du Gouvernement japonais ou de l'une desdites subdivisions politiques à prendre l'une quelconque des mesures mentionnées dans ledit paragraphe.

Veillez agréer, etc.

Pour le Gouvernement japonais :

(Signé) Koichiro ASAKAI  
Représentant autorisé

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À  
DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213]

<sup>1</sup> Voir p. 145 de ce volume.

## LOAN AGREEMENT

*(NEW TOKAIDO LINE PROJECT)*

AGREEMENT, dated May 2, 1961, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and JAPANESE NATIONAL RAILWAYS (hereinafter called the Borrower).

*Article I*

## LOAN REGULATIONS

*Section 1.01.* The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,<sup>1</sup> subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3<sup>2</sup> to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

*Article II*

## THE LOAN

*Section 2.01.* The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to eighty million dollars (\$80,000,000).

*Section 2.02.* The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

*Section 2.03.* The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account, in dollars and such currencies (other than the currency of the Guarantor), and at such times, as shall be agreed upon by the Bank and the Borrower, amounts equivalent to a percentage to be agreed upon from time to time between the Bank and the Borrower of such amounts as shall have been paid by the Borrower on the Project after January 1, 1961, provided that the Bank and the Borrower may make arrangements for advances on account of such withdrawals. No withdrawal shall be made on account of expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

*Section 2.04.* The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ( $\frac{3}{4}$  of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

<sup>1</sup> See p. 152 of this volume.

<sup>2</sup> See p. 164 of this volume.

## CONTRAT D'EMPRUNT

*(PROJET RELATIF À LA NOUVELLE LIGNE DE TOKAIDO)*

CONTRAT, en date du 2 mai 1961, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »), d'une part, et les CHEMINS DE FER NATIONAUX JAPONAIS (ci-après dénommés « l'Emprunteur ») d'autre part.

*Article premier*

## RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

*Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961<sup>1</sup>, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3<sup>2</sup> du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

*Article II*

## L'EMPRUNT

*Paragraphe 2.01.* La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de quatre-vingts millions (80 000 000) de dollars.

*Paragraphe 2.02.* La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait temporaire énoncés dans ledit Règlement.

*Paragraphe 2.03.* L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le compte de l'Emprunt, en dollars ou dans les monnaies (autres que la monnaie du Garant) et aux dates qui seront convenues entre la Banque et l'Emprunteur un pourcentage dont ils conviendront des montants qui auront été dépensés pour l'exécution du Projet après le 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; il est entendu cependant que la Banque et l'Emprunteur pourront convenir des dispositions touchant des avances sur ces prélèvements. Aucun tirage ne pourra être effectué pour payer des dépenses effectuées dans les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires.

*Paragraphe 2.04.* L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ( $\frac{3}{4}$  p. 100).

<sup>1</sup> Voir p. 153 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 165 de ce volume.

*Section 2.05.* The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-fourths per cent (5  $\frac{3}{4}$  %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

*Section 2.06.* Interest and other charges shall be payable semi-annually on May 15 and November 15 in each year.

*Section 2.07.* The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1<sup>1</sup> to this Agreement.

### Article III

#### USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

*Section 3.01.* The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied to financing expenditures required to carry out the Project described in Schedule 2<sup>2</sup> to this Agreement.

### Article IV

#### BONDS

*Section 4.01.* The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

*Section 4.02.* The President of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

### Article V

#### PARTICULAR COVENANTS

*Section 5.01.* (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(c) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods and other costs financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower ; shall enable the Bank's representatives to inspect its properties, the Project, the goods and any relevant records and documents ; and shall furnish to the

<sup>1</sup> See p. 162 of this volume.

<sup>2</sup> See p. 164 of this volume.



*Paragraphe 2.05.* L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq trois quarts pour cent (5  $\frac{3}{4}$  p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

*Paragraphe 2.06.* Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, les 15 mai et 15 novembre de chaque année.

*Paragraphe 2.07.* L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1<sup>1</sup> du présent Contrat.

### *Article III*

#### UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 3.01.* L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés au financement des dépenses nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2<sup>2</sup> du présent Contrat.

### *Article IV*

#### OBLIGATIONS

*Paragraphe 4.01.* L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

*Paragraphe 4.02.* Le Président de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

### *Article V*

#### ENGAGEMENTS PARTICULIERS

*Paragraphe 5.01. a)* L'Emprunteur exécutera le projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

*b)* L'Emprunteur communiquera à la Banque, dès qu'ils seront prêts, avec tous les détails que la Banque voudra connaître, les plans et les cahiers des charges relatifs au Projet ainsi que les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite.

*c)* L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises et autres chefs de dépenses financées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur ; il donnera aux représentants de la Banque

<sup>1</sup> Voir p. 163 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 165 de ce volume.

Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project and the operations and financial condition of the Borrower.

*Section 5.02.* (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

*Section 5.03.* The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

*Section 5.04.* The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement<sup>1</sup> or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

*Section 5.05.* The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

*Section 5.06.* (a) The Borrower shall at all times maintain its existence and right to carry on operations and shall, except as the Bank shall otherwise agree, take all steps necessary to maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

---

<sup>1</sup> See p. 144 of this volume.

la possibilité d'inspecter ses biens, le Projet, et les marchandises, et d'examiner les livres et documents s'y rapportant ; et il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

*Paragraphe 5.02.* a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

*Paragraphe 5.03.* À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque de ses avoirs garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

*Paragraphe 5.04.* L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou droits, qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie<sup>1</sup> ou des Obligations, ou lors du paiement du principal, des intérêts ou autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

*Paragraphe 5.05.* L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts et droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

*Paragraphe 5.06.* a) L'Emprunteur se maintiendra constamment en existence et conservera son droit de poursuivre ses opérations et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, il prendra toutes les mesures voulues pour conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui sont nécessaires ou utiles à la conduite de ses affaires.

<sup>1</sup> Voir p. 145 de ce volume.

(b) The Borrower shall operate and maintain its equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards ; and shall at all times carry on its operations and maintain its financial position in accordance with sound business and railway practices.

*Section 5.07.* The Borrower shall give priority to the Project in its construction program, and, to that end, shall, if necessary to accomplish the prompt and diligent construction of the Project, make such revisions in the construction schedules for other parts of that program as may be required.

#### *Article VI*

##### REMEDIES OF THE BANK

*Section 6.01.* (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

#### *Article VII*

##### MISCELLANEOUS

*Section 7.01.* The Closing Date shall be September 30, 1964.

*Section 7.02.* A date 60 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

*Section 7.03.* The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Japanese National Railways  
1-1 Marunouchi  
Chiyoda-ku  
Tokyo, Japan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Nationalrails  
Tokyo

b) L'Emprunteur exploitera et entretiendra son matériel et ses biens et procédera de temps à autre aux renouvellements et réparations nécessaires, en se conformant aux règles de l'art, et il poursuivra en tout temps ses opérations et maintiendra sa situation financière en se conformant aux principes d'une saine gestion commerciale et d'une bonne administration des chemins de fer.

*Paragraphe 5.07.* L'Emprunteur accordera la priorité au Projet dans son programme de constructions et, à cette fin, il modifiera, si cela est nécessaire pour assurer l'exécution prompte et diligente du Projet, les calendriers d'exécution concernant d'autres éléments du programme.

#### Article VI

##### RECOURS DE LA BANQUE

*Paragraphe 6.01.* i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura, à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité le jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

#### Article VII

##### DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 7.01.* La date de clôture est le 30 septembre 1964.

*Paragraphe 7.02.* Le soixantième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

*Paragraphe 7.03.* Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Chemins de fer nationaux japonais  
1-1 Marunouchi  
Chiyoda-ku  
Tokyo (Japon)

Adresse télégraphique :

Nationalrails  
Tokyo

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad  
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By W. A. B. ILIFF  
Vice-President

Japanese National Railways :

By Shinji Sogo  
Authorized Representative

### SCHEDULE 1

#### AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
November 15, 1964 . . . .	\$1,419,000	May 15, 1973 . . . . .	\$2,297,000
May 15, 1965 . . . . .	1,459,000	November 15, 1973 . . . .	2,363,000
November 15, 1965 . . . .	1,501,000	May 15, 1974 . . . . .	2,431,000
May 15, 1966 . . . . .	1,544,000	November 15, 1974 . . . .	2,501,000
November 15, 1966 . . . .	1,589,000	May 15, 1975 . . . . .	2,572,000
May 15, 1967 . . . . .	1,634,000	November 15, 1975 . . . .	2,646,000
November 15, 1967 . . . .	1,681,000	May 15, 1976 . . . . .	2,722,000
May 15, 1968 . . . . .	1,730,000	November 15, 1976 . . . .	2,801,000
November 15, 1968 . . . .	1,780,000	May 15, 1977 . . . . .	2,881,000
May 15, 1969 . . . . .	1,831,000	November 15, 1977 . . . .	2,964,000
November 15, 1969 . . . .	1,883,000	May 15, 1978 . . . . .	3,049,000
May 15, 1970 . . . . .	1,938,000	November 15, 1978 . . . .	3,137,000
November 15, 1970 . . . .	1,993,000	May 15, 1979 . . . . .	3,227,000
May 15, 1971 . . . . .	2,051,000	November 15, 1979 . . . .	3,320,000
November 15, 1971 . . . .	2,109,000	May 15, 1980 . . . . .	3,415,000
May 15, 1972 . . . . .	2,170,000	November 15, 1980 . . . .	3,514,000
November 15, 1972 . . . .	2,233,000	May 15, 1981 . . . . .	3,615,000

\* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad  
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement

(Signé) W. A. B. LILIF  
Vice-Président

Pour les chemins de fer nationaux japonais :

(Signé) Shinji Sogo  
Représentant autorisé

#### ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
15 novembre 1964 . . . . .	1 419 000	15 mai 1973 . . . . .	2 297 000
15 mai 1965 . . . . .	1 459 000	15 novembre 1973 . . . . .	2 363 000
15 novembre 1965 . . . . .	1 501 000	15 mai 1974 . . . . .	2 431 000
15 mai 1966 . . . . .	1 544 000	15 novembre 1974 . . . . .	2 501 000
15 novembre 1966 . . . . .	1 589 000	15 mai 1975 . . . . .	2 572 000
15 mai 1967 . . . . .	1 634 000	15 novembre 1975 . . . . .	2 646 000
15 novembre 1967 . . . . .	1 681 000	15 mai 1976 . . . . .	2 722 000
15 mai 1968 . . . . .	1 730 000	15 novembre 1976 . . . . .	2 801 000
15 novembre 1968 . . . . .	1 780 000	15 mai 1977 . . . . .	2 881 000
15 mai 1969 . . . . .	1 831 000	15 novembre 1977 . . . . .	2 964 000
15 novembre 1969 . . . . .	1 883 000	15 mai 1978 . . . . .	3 049 000
15 mai 1970 . . . . .	1 938 000	15 novembre 1978 . . . . .	3 137 000
15 novembre 1970 . . . . .	1 993 000	15 mai 1979 . . . . .	3 227 000
15 mai 1971 . . . . .	2 051 000	15 novembre 1979 . . . . .	3 320 000
15 novembre 1971 . . . . .	2 109 000	15 mai 1980 . . . . .	3 415 000
15 mai 1972 . . . . .	2 170 000	15 novembre 1980 . . . . .	3 514 000
15 novembre 1972 . . . . .	2 233 000	15 mai 1981 . . . . .	3 615 000

\* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

## PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 3 years before maturity . . . . .	$\frac{1}{2}$ of 1 %
More than 3 years but not more than 6 years before maturity . . . . .	1 $\frac{1}{2}$ %
More than 6 years but not more than 11 years before maturity . . . . .	2 $\frac{1}{2}$ %
More than 11 years but not more than 16 years before maturity . . . . .	3 $\frac{1}{2}$ %
More than 16 years but not more than 18 years before maturity . . . . .	4 $\frac{3}{4}$ %
More than 18 years before maturity . . . . .	5 $\frac{3}{4}$ %

## SCHEDULE 2

## DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of the construction of and provision of equipment necessary for initial operation of a new electric railway line between Tokyo and Osaka, known as the New Tokaido Line.

This line, about 500 kilometers of double track of standard gauge, will be an electrified system with overhead power line. Major items of construction for the Project include tunnels, bridges, terminals and intermediate stations, yards, sidings and other structures. Power transmission lines, communication equipment, signaling devices and other facilities necessary for operation will be installed.

The Project also includes the acquisition of right-of-way and of necessary rolling stock, including motive power, for the new line.

It is expected that the Project will be completed by mid-1964.

## SCHEDULE 3

## MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961, shall be deemed to be modified as follows :

- (a) By the deletion of Sections 3.02 and 4.01.
- (b) By the deletion in Section 10.01 of paragraph 11 and the substitution thereof of the following new paragraph, namely :

“11. The term ‘Project’ means the project for which the Loan is granted, as described in the Loan Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower with the concurrence of the Guarantor.”



## PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance . . . . .	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance . . . . .	1 1/2 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance . . . . .	2 1/2 %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance . . . . .	3 1/2 %
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance . . . . .	4 3/4 %
Plus de 18 ans avant l'échéance . . . . .	5 3/4 %

## ANNEXE 2

## DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de construire une nouvelle ligne de chemin de fer électrique reliant Tokyo et Osaka, qui portera le nom de nouvelle ligne de Tokaido, et de se procurer l'équipement nécessaire pour en commencer l'exploitation.

Cette ligne, comprenant environ 500 kilomètres de doubles voies d'écartement standard, sera électrifiée au moyen d'un câble suspendu. Les principaux travaux devant être exécutés dans le cadre du Projet comprennent des tunnels, des ponts, des gares terminus et des gares intermédiaires, des voies de garage, des voies d'évitement et d'autres ouvrages d'art. Des lignes de transport de force, du matériel de télécommunications, du matériel de signalisation et le matériel auxiliaire nécessaire à l'exploitation seront mis en place.

Le Projet prévoit aussi l'acquisition des servitudes et du matériel roulant, y compris le matériel de traction, nécessaires au fonctionnement de la nouvelle ligne.

On compte que le Projet sera achevé au milieu de 1934.

## ANNEXE 3

## MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, sont modifiées comme suit :

- a) Les paragraphes 3.02 et 4.01 sont supprimés.
- b) L'alinéa 11 du paragraphe 10.01 est remplacé par le texte suivant :

« 11. L'expression « le Projet » désigne le Projet pour lequel l'Emprunt est accordé, conformément à la description contenue dans le Contrat d'emprunt et qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée entre la Banque et l'Emprunteur, avec l'assentiment du Garant. »

## LETTER RELATING TO THE LOAN AGREEMENT

JAPANESE NATIONAL RAILWAYS

May 2, 1961

International Bank for Reconstruction  
and Development  
1818 H Street, N. W.  
Washington 25, D. C.

Re : *Loan No. 281 JA (New Tokaido Line Project)*  
(Expenditures and Currencies)

Gentlemen :

Section 2.03 of the Loan Agreement (New Tokaido Line Project) of even date<sup>1</sup> between the International Bank for Reconstruction and Development and ourselves, provides, *inter alia*, that withdrawals from the loan account related to local expenditures shall be "in dollars and such currencies (other than the currency of the Guarantor) and at such times, as shall be agreed upon from time to time between the Bank and the Borrower". This letter will confirm that, pursuant to the above Section, in making withdrawals on account of local expenditures, we will be prepared to accept United States dollars, pounds sterling, or other currencies freely convertible by Japan into dollars or pounds sterling.

We request your agreement that the Bank finance 20 % of amounts paid after January 1, 1961 by Japanese National Railways in connection with the Project described in the Loan Agreement. For the purposes of fixing the present basis for said percentage, the total estimated expenditures for the Project is agreed to be 161 billion yen, as shown in Annex A<sup>2</sup> hereto. It is understood that this percentage may be adjusted if in the future there are significant changes in the total of estimated expenditures for the Project.

Please confirm your agreement with the foregoing by signing and returning to us the enclosed copy of this letter.

Very truly yours,

Japanese National Railways :

By Shingi Sogo  
Authorized Representative

*Confirmed :*

International Bank for  
Reconstruction and Development :

By W. A. B. ILIFF

<sup>1</sup> See p. 154 of this volume.

<sup>2</sup> See p. 168 of this volume.

## LETTRE RELATIVE AU CONTRAT D'EMPRUNT

CHEMINS DE FER NATIONAUX JAPONAIS

Le 2 mai 1961

Banque internationale pour la reconstruction  
et le développement  
1818 H Street, N. W.  
Washington 25 (D. C.)

Ref. *Emprunt n° 281 JA (Projet relatif à la nouvelle ligne de Tokaido)*  
(Dépenses et monnaies)

Messieurs,

Le paragraphe 2.03 du Contrat d'emprunt (Projet relatif à la nouvelle ligne de Tokaido) conclu ce jour<sup>1</sup> entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et nous-mêmes stipule notamment que les prélèvements sur le compte de l'Emprunt au titre des dépenses locales seront effectués « en dollars ou dans les monnaies (autres que la monnaie du Garant) et aux dates qui seront convenues entre la Banque et l'Emprunteur ». Nous avons l'honneur de vous confirmer qu'en application du paragraphe ci-dessus, nous serons disposés, lorsque nous effectuerons des prélèvements au titre des dépenses locales, à accepter des dollars des États-Unis, des livres sterling ou d'autres monnaies que le Japon pourra convertir librement en dollars ou en livres sterling.

Nous vous prions de consentir à ce que la Banque finance 20 p. 100 des montants payés après le 1<sup>er</sup> janvier 1961 par les chemins de fer nationaux japonais, au titre du Projet décrit dans le Contrat d'emprunt. Pour fixer la base de calcul dudit pourcentage les dépenses nécessaires à l'exécution du Projet ont été d'un commun accord évaluées à 161 milliards de yen, comme il ressort de l'annexe A<sup>2</sup>. Il est entendu que ce pourcentage pourra être modifié si le montant estimatif des dépenses en question vient à être lui-même sensiblement modifié.

Nous vous saurions gré de bien vouloir confirmer votre accord sur ce qui précède en signant et en nous renvoyant la copie ci-jointe de la présente lettre.

Veuillez agréer, etc.

Pour les chemins de fer nationaux japonais :

(Signé) Shinji Sogo  
Représentant autorisé

*Pour acceptation :*

Pour la Banque internationale pour la  
reconstruction et le développement :

(Signé) W. A. B. LIFF

<sup>1</sup> Voir p. 155 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 169 de ce volume.

## ANNEX A

Total estimated expenditures (exclusive of interest) by Japanese National Railways for New Tokaido Line Project after January 1, 1961 forming the basis of percentage disbursement of the Bank loan.

	<i>(Unit: Millions of Japanese Yen)</i>
<i>Right-of-way</i> . . . . .	¥ 13,800
<i>Construction</i>	
Permanent way . . . . .	75,900
Track . . . . .	11,900
Station Facilities . . . . .	30,300
Signalling and Communications . . . . .	5,000
Electric facilities . . . . .	14,100
<i>Rolling Stock</i> . . . . .	10,000
	<u>¥ 161,000</u>

## ANNEXE A

Montant estimatif total des dépenses devant être effectuées après le 1<sup>er</sup> janvier 1961 par les chemins de fer nationaux japonais au titre du Projet relatif à la nouvelle ligne de Tokaido, établi pour servir de base au calcul de pourcentage à prélever sur le prêt de la Banque.

	<i>(Unité: millions de yen japonais)</i>
<i>Servitude</i> . . . . .	13 800
<i>Construction</i>	
Aménagement du terrain . . . . .	75 900
Voies . . . . .	11 900
Gares . . . . .	30 300
Signalisation et communications . . . . .	5 000
Installations électriques . . . . .	14 100
<i>Matériel roulant</i> . . . . .	10 000
	<u>161 000</u>



No. 5985

---

**INTERNATIONAL BANK FOR  
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
and  
COLOMBIA**

**Guarantee Agreement—*Second Guadalupe Project* (with  
annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement  
between the Bank and Empresas Públicas de Medellín).  
Signed at Washington, on 12 May 1961**

*Official text: English.*

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on  
1 December 1961.*

---

**BANQUE INTERNATIONALE POUR  
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
et  
COLOMBIE**

**Contrat de garantie — *Deuxième projet de la Guadalupe*  
(avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts  
et le Contrat d'emprunt entre la Banque et les Empresas  
Públicas de Medellín). Signé à Washington, le 12 mai  
1961**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le  
1<sup>er</sup> décembre 1961.*

No. 5985. GUARANTEE AGREEMENT<sup>1</sup> (*SECOND GUADALUPE PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF COLOMBIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 12 MAY 1961

---

AGREEMENT, dated May 12, 1961, between REPUBLIC OF COLOMBIA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Empresas Públicas de Medellín (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,<sup>2</sup> the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to twenty-two million dollars (\$22,000,000) on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

*Article I*

*Section 1.01.* The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961<sup>2</sup> (said Loan Regulations No. 4 being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

*Section 1.02.* Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings herein set forth.

---

<sup>1</sup> Came into force on 20 September 1961, upon notification by the Bank to the Government of Colombia.

<sup>2</sup> See p. 180 of this volume.



[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5985. CONTRAT DE GARANTIE<sup>1</sup> (*DEUXIÈME PROJET DE LA GUADALUPE*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 12 MAI 1961.

CONTRAT, en date du 12 mai 1961, entre la RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date, conclu entre la Banque, d'une part, et les Empresas Públicas de Medellín, d'autre part (ci-après dénommées « l'Emprunteur »), ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »<sup>2</sup>, la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à vingt-deux millions de dollars (\$ 22 000 000) aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

*Article premier*

*Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961<sup>3</sup> (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

*Paragraphe 1.02.* À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions dont la définition est donnée dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 20 septembre 1961, dès notification par la Banque au Gouvernement colombien.

<sup>2</sup> Voir p. 181 de ce volume.

### Article II

*Section 2.01.* Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

*Section 2.02.* Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

### Article III

*Section 3.01.* It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

As used in this Section, (a) the term "assets of the Guarantor" includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any Agency or of *Banco de la Republica* or any other institution acting as the central bank of the Guarantor, and (b) the term "Agency" means any agency or instrumentality of the Guarantor or of any political subdivision of the Guarantor and shall include any institution or organization which is owned or controlled directly or indirectly by the Guarantor or by any political subdivision of the Guarantor or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Guarantor or any political subdivision of the Guarantor.

*Article II*

*Paragraphe 2.01.* Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et accords souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

*Paragraphe 2.02.* Sans limitation ni restriction des stipulations du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour lui permettre d'acquitter les dépenses estimées nécessaires à l'exécution du Projet, à prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque pour fournir ou faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes nécessaires au règlement de ces dépenses.

*Article III*

*Paragraphe 3.01.* L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt, sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les stipulations ci-dessus du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, *a)* l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'une agence, ou du Banco de la República ou de toute autre institution agissant en qualité de banque centrale du Garant, et *b)* le terme « agence » désigne une agence ou un service du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques et vise également tout établissement ou organisme que le Garant ou l'une de ses subdivisions politiques possède ou contrôle directement ou indirectement et dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques.

*Section 3.02.* (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

*Section 3.03.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

*Section 3.04.* This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

*Section 3.05.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

*Section 3.06.* The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or any of its agencies or any agency of any political subdivision to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

*Section 3.07.* The Guarantor covenants that it will from time to time grant or cause to be granted to the Borrower rates which will provide revenues sufficient : (a) to cover operating expenses, including taxes, if any, and contributions to the Municipality of Medellin, adequate maintenance and depreciation, and interest ;

*Paragraphe 3.02.* a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des Parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires, à toutes fins relatives à l'Emprunt.

*Paragraphe 3.03.* Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

*Paragraphe 3.04.* Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

*Paragraphe 3.05.* Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations, et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires.

*Paragraphe 3.06.* Le Garant s'engage à ne prendre et à ne laisser prendre par aucune de ses subdivisions politiques ni aucune de ses agences, ni aucune agence d'une de ses subdivisions politiques, une mesure quelconque qui empêcherait ou gênerait l'exécution par l'Emprunteur de l'un des engagements, conventions ou obligations souscrits par lui dans le Contrat d'emprunt, et à prendre ou faire prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

*Paragraphe 3.07.* Le Garant s'engage à accorder ou à faire accorder de temps à autre à l'Emprunteur des tarifs suffisants pour que ses recettes permettent : a) de couvrir les dépenses d'exploitation y compris les impôts le cas échéant et les contributions dues à la municipalité de Medellín ainsi que les frais d'entretien et d'amortisse-

(b) to meet repayments on long-term indebtedness but only to the extent that such repayments shall exceed provision for depreciation ; and (c) to leave a reasonable surplus to finance new investment.

#### *Article IV*

*Section 4.01.* The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance and Public Credit of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

#### *Article V*

*Section 5.01.* The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Republic of Colombia  
Ministerio de Hacienda y Credito Publico  
Palacio de los Ministerios, Plaza San Agustin  
Bogotá, Colombia

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Minhacienda  
Bogotá, Colombia

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D.C.  
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad  
Washington, D. C.

*Section 5.02.* The Minister of Finance and Public Credit of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

ment nécessaires et le service des intérêts ; b) d'assurer le remboursement des dettes à long terme, dans la mesure où les sommes nécessaires à cet effet sont supérieures à la réserve pour l'amortissement ; c) de laisser des bénéfices raisonnables pour financer de nouveaux investissements.

#### *Article IV*

*Paragraphe 4.01.* Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des finances et du crédit public du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

#### *Article V*

*Paragraphe 5.01.* Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

République de Colombie  
Ministerio de Hacienda y Crédito Público  
Palacio de los Ministerios, Plaza San Agustín  
Bogota (Colombie)

Adresse télégraphique :

Minhacienda  
Bogota (Colombie)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad  
Washington, D. C.

*Paragraphe 5.02.* Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances et du crédit public du Garant.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Colombia :  
By C. S. DE SANTAMARIA  
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By W. A. B. ILIFF  
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN  
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212*]

#### LOAN AGREEMENT

#### (SECOND GUADALUPE PROJECT)

AGREEMENT, dated May 12, 1961 between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and EMPRESAS PÚBLICAS DE MEDELLIN (hereinafter called the Borrower).

#### *Article I*

#### LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

*Section 1.01.* The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,<sup>1</sup> with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

*Section 1.02.* Unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the following meanings :

<sup>1</sup> See above.



EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Colombie :

(Signé) C. S. DE SANTAMARIA  
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF  
Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À  
DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213]

CONTRAT D'EMPRUNT

(DEUXIÈME PROJET DE LA GUADALUPE)

CONTRAT, en date du 12 mai 1961, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») d'une part, et les EMPRESAS PÚBLICAS DE MEDELLÍN (ci-après dénommées « l'Emprunteur »), d'autre part.

*Article premier*

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

*Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961<sup>1</sup>, et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

*Paragraphe 1.02.* À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous :

<sup>1</sup> Voir ci-dessus.

(a) the term "Department" means one of the departments (Empresas) of the Borrower ;

(b) the term "Power Department" means the electricity department (la Empresa de Energia Electrica) of the Borrower.

## Article II

### THE LOAN

*Section 2.01.* The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to twenty-two million dollars (\$22,000,000).

*Section 2.02.* The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in this Agreement and in the Loan Regulations.

*Section 2.03.* The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ( $\frac{3}{4}$  of 1 %) per annum on the unwithdrawn amount of the Loan. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

*Section 2.04.* The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-fourths per cent ( $5\frac{3}{4}$  %) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from time to time.

*Section 2.05.* Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one half of one per cent ( $\frac{1}{2}$  of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

*Section 2.06.* Interest and other charges shall be payable semi-annually on March 1 and September 1 in each year.

*Section 2.07.* The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1<sup>1</sup> to this Agreement.

## Article III

### USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

*Section 3.01.* The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2<sup>2</sup> to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan

<sup>1</sup> See p. 194 of this volume.

<sup>2</sup> See p. 196 of this volume.

a) Le terme « Département » désigne l'un des départements (Empresas) de l'Emprunteur ;

b) L'expression « Département de l'énergie » désigne le Département de l'énergie (la Empresa de Energía Eléctrica) de l'Emprunteur.

## Article II

### L'EMPRUNT

*Paragraphe 2.01.* La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de vingt-deux millions de dollars (\$22 000 000).

*Paragraphe 2.02.* La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement sur les emprunts.

*Paragraphe 2.03.* L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ( $\frac{3}{4}$  p. 100). Cette commission d'engagement sera due à compter du soixantième jour après la date du présent Contrat jusqu'aux dates où les sommes considérées seront soit prélevées par l'Emprunteur sur le compte de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article IV du Règlement sur les emprunts, soit annulées conformément à l'article V dudit Règlement.

*Paragraphe 2.04.* L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq trois quarts pour cent ( $5\frac{3}{4}$  p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

*Paragraphe 2.05.* Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel de un demi pour cent ( $\frac{1}{2}$  p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

*Paragraphe 2.06.* Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

*Paragraphe 2.07.* L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1<sup>1</sup> du présent Contrat.

## Article III

### UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 3.01.* L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2<sup>2</sup> du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à

<sup>1</sup> Voir p. 195 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 197 de ce volume.

and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

*Section 3.02.* The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

#### *Article IV*

##### BONDS

*Section 4.01.* The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

*Section 4.02.* The General Manager (*Gerente General*) of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

#### *Article V*

##### PARTICULAR COVENANTS

*Section 5.01. (a)* The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices. To assist it in carrying out the Project, the Borrower shall employ competent and experienced engineering consultants and contractors and the terms and conditions of their employment shall be mutually satisfactory to the Bank and the Borrower.

*(b)* The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

*(c)* The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, the Borrower's properties and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the operations and financial condition of the Borrower.

*Section 5.02. (a)* The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish

l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront par convention ultérieure modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

*Paragraphe 3.02.* L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées sur les territoires du Garant et à ce qu'elles y soient employées exclusivement pour l'exécution du Projet.

#### *Article IV*

##### OBLIGATIONS

*Paragraphe 4.01.* L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

*Paragraphe 4.02.* Le Directeur général (*Gerente General*) de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

#### *Article V*

##### ENGAGEMENTS PARTICULIERS

*Paragraphe 5.01. a)* L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière. Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur fera appel au concours d'ingénieurs-conseils et d'entrepreneurs compétents et expérimentés, et les clauses et conditions de leur engagement devront être approuvées à la fois par la Banque et par l'Emprunteur.

*b)* L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges relatifs au Projet et il lui communiquera toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître de temps à autre.

*c)* L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet et d'examiner les marchandises, les biens de l'Emprunteur et tous les livres et documents s'y rapportant ; et il fournira à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

*Paragraphe 5.02. a)* La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des Parties fournira à l'autre tous

to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

*Section 5.03.* The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower or of any corporation or company all or a majority of the capital stock of which shall be owned by the Borrower, as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date; or (iii) any lien created on revenues of any Department of the Borrower, other than the Power Department, to secure a debt of any such other Department.

*Section 5.04.* The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement<sup>1</sup> or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

*Section 5.05.* The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

*Section 5.06.* (a) Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall insure or cause to be insured with responsible insurers all goods financed with the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to purchase and importation of the goods into the territories of the Guarantor and to delivery thereof to the site of the Project, and shall be for such amounts as shall be consistent with sound commercial practice. Such insur-

---

<sup>1</sup> See p. 172 of this volume.

les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

*Paragraphe 5.03.* À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque de ses avoirs, ou des avoirs d'une société ou compagnie dont il détient la totalité ou la majorité des actions, garantisse du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus ; iii) à la constitution, sur les recettes d'un Département de l'Emprunteur autre que le Département de l'énergie, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée par le Département intéressé.

*Paragraphe 5.04.* L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie<sup>1</sup> ou des Obligations, ou lors du paiement du principal de l'Emprunt et des Obligations ou des intérêts et autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation

*Paragraphe 5.05.* L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

*Paragraphe 5.06.* a) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur assurera ou fera assurer, auprès d'assureurs solvables, toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. L'assurance couvrira les risques de transport par mer, de transit et autres entraînés par l'achat et l'importation des marchandises dans les territoires du Garant, ainsi que par leur livraison sur les lieux d'exécution du Projet ; les indemnités prévues devront être conformes aux règles d'une

<sup>1</sup> Voir p. 173 de ce volume.

ance shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

(b) In addition, the Borrower shall insure against such other risks and in such amounts as shall be consistent with sound public utility and business practices.

*Section 5.07.* (a) The Borrower shall at all times maintain its existence and right to carry on operations and shall, except as the Bank shall otherwise agree, take all steps necessary to maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

(b) The Borrower shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards ; and shall at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with sound business and public utility practices.

(c) The Borrower shall operate each of its Departments separately and shall maintain separate records for the assets, revenues and expenditures of each of its Departments.

*Section 5.08.* The Borrower shall not, without the consent of the Bank, sell or otherwise dispose of all or substantially all of its property and assets or all or substantially all the property included in the Project or any plant included therein, unless the Borrower shall first redeem and pay, or make adequate provision satisfactory to the Bank for redemption or payment of, all of the Loan which shall then be outstanding and unpaid.

*Section 5.09.* Except as the Bank shall otherwise agree : (a) the Power Department shall not incur any long-term indebtedness if thereby the proportion of its long-term indebtedness to equity would exceed a ratio of 60 to 40 ; and (b) no other Department shall incur long-term indebtedness unless its revenues will be sufficient to cover as they come due : (i) such other Department's operating expenses, including taxes, if any, and (ii) all debt service payments (interest, amortization, sinking fund and other charges on debt) on its existing debt and on the debt to be incurred by it.

The term "long-term indebtedness" shall mean debt maturing by its terms more than one year after the date on which it is incurred. Whenever for the purpose of this Section it shall be necessary to value in Colombian currency debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the rate of exchange at which such other currency, at the time such valuation is made, is obtainable for the purposes of servicing such debt, or if such other currency is not so obtainable, at the rate of exchange reasonably determined by the Bank.

The term "equity" shall include capital and surplus determined in accordance with sound accounting practices.

*Section 5.10.* The Departments of the Borrower, other than the Power Department, shall not incur debt maturing by its terms more than one year after the date on which



saine pratique commerciale. Les indemnités seront stipulées payables en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

b) En outre, l'Emprunteur s'assurera contre les risques et pour les montants requis par les règles d'une bonne gestion des services publics et d'une saine pratique commerciale.

*Paragraphe 5.07.* a) L'Emprunteur se maintiendra en tout temps en existence et conservera son droit de poursuivre ses opérations et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, il prendra toutes les mesures voulues pour conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur assurera l'exploitation et l'entretien de ses installations, de son matériel et de ses biens, et procédera de temps à autre aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art ; il exploitera ses installations et son matériel et maintiendra sa situation financière en se conformant continuellement aux principes d'une saine administration commerciale et d'une bonne gestion des services publics.

c) L'Emprunteur gèrera séparément chacun de ses Départements et tiendra une comptabilité distincte des avoirs, des recettes et des dépenses de chacun desdits Départements.

*Paragraphe 5.08.* L'Emprunteur ne pourra, sans le consentement préalable de la Banque, vendre ou aliéner d'une autre façon la totalité ou la quasi-totalité de ses biens et avoirs, ou la totalité ou la quasi-totalité des biens affectés au Projet ou une installation qui en fait partie, à moins d'avoir remboursé d'abord intégralement la fraction de l'Emprunt restant due ou d'avoir pris, à cet effet, des dispositions appropriées jugées satisfaisantes par la Banque.

*Paragraphe 5.09.* À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement : a) le Département de l'énergie ne contractera pas de dette à long terme qui aurait pour résultat de porter le montant total de sa dette à une somme supérieure de plus de la moitié à son actif global ; et b) aucun autre Département ne contractera de dette à long terme à moins que ses recettes ne soient suffisantes pour couvrir à leur échéance : i) les dépenses d'exploitation dudit Département, y compris, le cas échéant, les impôts, et ii) tous les versements exigés pour le service de la dette (intérêts, amortissements, versements au fonds d'amortissement et autres charges), qu'il s'agisse de la dette existante ou de celle qu'il se propose de contracter.

L'expression « dette à long terme » désigne une dette qui, d'après ses stipulations, a été contractée pour plus d'un an. Chaque fois qu'aux fins du présent paragraphe, il sera nécessaire d'évaluer en monnaie colombienne une dette payable en une autre monnaie, cette évaluation sera faite sur la base du taux de change auquel, à cette date, il est possible de se procurer cette autre monnaie pour assurer le service de la dette considérée ou, s'il n'est pas possible de se procurer cette autre monnaie, au taux de change qui sera raisonnablement déterminé par la Banque.

L'expression « actif global » désigne le capital et l'excédent d'actif déterminés conformément aux principes d'une comptabilité régulière.

*Paragraphe 5.10.* Les Départements de l'Emprunteur, autres que le Département de l'énergie, ne contracteront pas de dette pour plus d'un an, à moins que le créancier

it is incurred unless the holder of such debt explicitly agrees to forego any rights he may have to obtain satisfaction of his debt from the assets or revenues of the Power Department.

*Section 5.11.* Whenever necessary and in any case not less frequently than every two years the Borrower shall take all steps necessary or desirable to obtain such adjustments in the rates for each operating Department as will provide revenues sufficient : (a) to cover operating expenses, including taxes, if any, and contributions to the Municipality of Medellin, adequate maintenance and depreciation, and interest ; (b) to meet repayments on long-term indebtedness but only to the extent that such repayments shall exceed provision for depreciation ; and (c) to leave a reasonable surplus to finance new investment.

#### Article VI

##### REMEDIES OF THE BANK

*Section 6.01.* (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if the event specified in paragraph (a) of Section 6.02 of this Agreement for the purpose of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (iii) if any event specified or referred to in Section 6.01 of the loan agreement between the Bank and the Borrower, dated May 20, 1959,<sup>1</sup> shall have occurred and shall continue for the period therein specified, or (iv) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

*Section 6.02.* For the purpose of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations the following additional events are specified :

(a) the Borrower shall have used the revenues or assets of the Power Department to meet an obligation of any other Department ;

(b) a default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of the borrower or the guarantor under the loan agreement between the Bank and the Borrower dated May 20, 1959 or the guarantee agreement between the Guarantor and the Bank of even date therewith or any bonds delivered pursuant to such loan agreement, other than a default in payment of principal or interest or any other payment required under such loan agreement, guarantee agreement and bonds.

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 344, p. 251.

n'accepte expressément de renoncer à faire valoir le cas échéant, ses droits sur les avoirs ou les recettes du Département de l'énergie.

*Paragraphe 5.11.* Chaque fois qu'il y aura lieu, et en tout cas au moins une fois tous les deux ans, l'Emprunteur prendra les mesures nécessaires ou souhaitables pour obtenir un ajustement des tarifs de vente de chacun de ses Départements, de façon que les recettes permettent : *a)* de couvrir les dépenses d'exploitation, y compris les impôts le cas échéant, et les contributions dues à la municipalité de Medellín, ainsi que les frais d'entretien et d'amortissement nécessaires et le service des intérêts ; *b)* d'assurer le remboursement des dettes à long terme, dans la mesure où les sommes nécessaires à cet effet sont supérieures à la réserve pour l'amortissement ; *c)* de laisser des bénéfices raisonnables pour financer de nouveaux investissements.

#### Article VI

##### RECOURS DE LA BANQUE

*Paragraphe 6.01.* i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours ou ii) si le fait spécifié à l'alinéa *a* du paragraphe 6.02 du présent Contrat aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou iii) si l'un des faits spécifiés ou visés au paragraphe 6.01 du Contrat d'emprunt conclu entre la Banque et l'Emprunteur le 20 mai 1959<sup>1</sup> se produit et subsiste pendant la période spécifiée dans ledit paragraphe, ou iv) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou des Obligations.

*Paragraphe 6.02.* Les faits supplémentaires suivants sont stipulés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts : *a)* Le fait que l'Emprunteur a utilisé les recettes ou les avoirs du Département de l'énergie pour exécuter une obligation incombant à un autre Département ;

*b)* Un manquement de l'Emprunteur ou du Garant dans l'exécution d'une convention ou d'un accord résultant du Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur, en date du 20 mai 1959, ou du Contrat de garantie de même date entre le Garant et la Banque, ou du texte des Obligations remises conformément audit Contrat d'emprunt ; toutefois, les dispositions du présent alinéa ne visent pas les manquements dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre versement requis en vertu dudit Contrat d'emprunt, dudit Contrat de garantie ou du texte desdites Obligations.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 344, p. 251.

*Article VII*

## TERMINATION ; MISCELLANEOUS

*Section 7.01.* A date 90 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

*Section 7.02.* The Closing Date shall be January 31, 1966.

*Section 7.03.* The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Empresas Públicas de Medellín  
Medellin, Colombia

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Empresas  
Medellin, Colombia

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad  
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By W. A. B. ILIFF  
Vice President

Empresas Públicas de Medellín :

By Ignacio MESA  
Authorized Representative

*Article VII*

## RÉSILIATION ; DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 7.01.* La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat.

*Paragraphe 7.02.* La date de clôture est le 31 janvier 1966.

*Paragraphe 7.03.* Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Empresas Públicas de Medellín  
Medellín (Colombie)

Adresse télégraphique :

Empresas  
Medellín (Colombie)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad  
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF  
Vice-Président

Pour les Empresas Públicas de Medellín :

(Signé) Ignacio MESA  
Représentant autorisé

## SCHEDULE 1

## AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
March 1, 1966 . . . . .	\$ 300,000	March 1, 1976 . . . . .	\$ 529,000
September 1, 1966 . . . . .	309,000	September 1, 1976 . . . . .	544,000
March 1, 1967 . . . . .	318,000	March 1, 1977 . . . . .	560,000
September 1, 1967 . . . . .	327,000	September 1, 1977 . . . . .	576,000
March 1, 1968 . . . . .	336,000	March 1, 1978 . . . . .	593,000
September 1, 1968 . . . . .	346,000	September 1, 1978 . . . . .	610,000
March 1, 1969 . . . . .	356,000	March 1, 1979 . . . . .	627,000
September 1, 1969 . . . . .	366,000	September 1, 1979 . . . . .	645,000
March 1, 1970 . . . . .	377,000	March 1, 1980 . . . . .	664,000
September 1, 1970 . . . . .	387,000	September 1, 1980 . . . . .	683,000
March 1, 1971 . . . . .	398,000	March 1, 1981 . . . . .	702,000
September 1, 1971 . . . . .	410,000	September 1, 1981 . . . . .	723,000
March 1, 1972 . . . . .	422,000	March 1, 1982 . . . . .	743,000
September 1, 1972 . . . . .	434,000	September 1, 1982 . . . . .	765,000
March 1, 1973 . . . . .	446,000	March 1, 1983 . . . . .	787,000
September 1, 1973 . . . . .	459,000	September 1, 1983 . . . . .	809,000
March 1, 1974 . . . . .	472,000	March 1, 1984 . . . . .	833,000
September 1, 1974 . . . . .	486,000	September 1, 1984 . . . . .	857,000
March 1, 1975 . . . . .	500,000	March 1, 1985 . . . . .	881,000
September 1, 1975 . . . . .	514,000	September 1, 1985 . . . . .	906,000

\* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

## PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 3 years before maturity . . . . .	½ %
More than 3 years but not more than 6 years before maturity . . . . .	1 %
More than 6 years but not more than 11 years before maturity . . . . .	1 ¾ %
More than 11 years but not more than 16 years before maturity . . . . .	2 ½ %
More than 16 years but not more than 21 years before maturity . . . . .	3 ½ %
More than 21 years but not more than 23 years before maturity . . . . .	4 ¾ %
More than 23 years before maturity . . . . .	5 ¾ %

## ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 <sup>er</sup> mars 1966 . . . . .	300 000	1 <sup>er</sup> mars 1976 . . . . .	529 000
1 <sup>er</sup> septembre 1966 . . . . .	309 000	1 <sup>er</sup> septembre 1976 . . . . .	544 000
1 <sup>er</sup> mars 1967 . . . . .	318 000	1 <sup>er</sup> mars 1977 . . . . .	560 000
1 <sup>er</sup> septembre 1967 . . . . .	327 000	1 <sup>er</sup> septembre 1977 . . . . .	576 000
1 <sup>er</sup> mars 1968 . . . . .	336 000	1 <sup>er</sup> mars 1978 . . . . .	593 000
1 <sup>er</sup> septembre 1968 . . . . .	346 000	1 <sup>er</sup> septembre 1978 . . . . .	610 000
1 <sup>er</sup> mars 1969 . . . . .	356 000	1 <sup>er</sup> mars 1979 . . . . .	627 000
1 <sup>er</sup> septembre 1969 . . . . .	366 000	1 <sup>er</sup> septembre 1979 . . . . .	645 000
1 <sup>er</sup> mars 1970 . . . . .	377 000	1 <sup>er</sup> mars 1980 . . . . .	664 000
1 <sup>er</sup> septembre 1970 . . . . .	387 000	1 <sup>er</sup> septembre 1980 . . . . .	683 000
1 <sup>er</sup> mars 1971 . . . . .	398 000	1 <sup>er</sup> mars 1981 . . . . .	702 000
1 <sup>er</sup> septembre 1971 . . . . .	410 000	1 <sup>er</sup> septembre 1981 . . . . .	723 000
1 <sup>er</sup> mars 1972 . . . . .	422 000	1 <sup>er</sup> mars 1982 . . . . .	743 000
1 <sup>er</sup> septembre 1972 . . . . .	434 000	1 <sup>er</sup> septembre 1982 . . . . .	765 000
1 <sup>er</sup> mars 1973 . . . . .	446 000	1 <sup>er</sup> mars 1983 . . . . .	787 000
1 <sup>er</sup> septembre 1973 . . . . .	459 000	1 <sup>er</sup> septembre 1983 . . . . .	809 000
1 <sup>er</sup> mars 1974 . . . . .	472 000	1 <sup>er</sup> mars 1984 . . . . .	833 000
1 <sup>er</sup> septembre 1974 . . . . .	486 000	1 <sup>er</sup> septembre 1984 . . . . .	857 000
1 <sup>er</sup> mars 1975 . . . . .	500 000	1 <sup>er</sup> mars 1985 . . . . .	881 000
1 <sup>er</sup> septembre 1975 . . . . .	514 000	1 <sup>er</sup> septembre 1985 . . . . .	906 000

\* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

## PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance . . . . .	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance . . . . .	1 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance . . . . .	1 ¾ %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance . . . . .	2 ½ %
Plus de 16 ans et au maximum 21 ans avant l'échéance . . . . .	3 ½ %
Plus de 21 ans et au maximum 23 ans avant l'échéance . . . . .	4 ¾ %
Plus de 23 ans avant l'échéance . . . . .	5 ¾ %

## SCHEDULE 2

## DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of the following :

1. Expansion of the Troneras power plant by the installation of a second 18,000 kw generating unit equipped with a Francis type turbine and auxiliary equipment.
2. Expansion of the Guadalupe III power plant by the installation of three additional 40,000 kw generating units equipped with vertical-shaft turbines of the Pelton type and of penstocks for four turbines, a transformer bank for each of the three units, and auxiliary and control equipment for the units.
3. Construction on the Tenche River at the Miraflores site of an earth-fill dam with a length of about 200 meters, and a maximum height of about 50 meters above the foundation, with a spillway and spillway tunnel and control works in the left abutment of the dam.
4. Expansion of the transmission facilities by either the construction of one additional double-circuit 120 kv transmission line about 70 km long between the Guadalupe switchyard and Medellin, or by providing the existing transmission facilities with capacitors or condensers.
5. Expansion of the distribution system by the construction of two new substations of 50,000 Kva each ; by additions to existing substations in the Medellin area ; by the construction of about 25 km of 120 kv lines to interconnect the substations ; by the addition to the primary distribution system of about 250 km of three-phase and about 250 km of single-phase lines at 13.2 kv ; by the addition of about 80,000 Kva of stepdown transformers ; and by the addition of about 600 km of secondary distribution system lines.
6. Completion of the project described in Schedule 2 to the loan agreement between the Bank and the Borrower dated May 20, 1959, as amended by further agreement between the parties.



## ANNEXE 2

## DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comporte les travaux ci-après :

1. Expansion de la centrale de Troneras par l'installation d'un deuxième groupe électrogène de 18 000 kW équipé d'une turbine Francis, ainsi que du matériel auxiliaire nécessaire.
2. Expansion de la centrale Guadalupe III par l'installation de trois groupes électrogènes supplémentaires de 40 000 kW, équipés de turbines Pelton à arbre vertical, avec galeries d'amenée pour quatre turbines, une série de transformateurs montés en parallèle pour chacun des trois groupes, et le matériel auxiliaire et de contrôle nécessaire aux groupes électrogènes.
3. Construction sur la Tenche, au lieu dit Miraflores, d'un barrage à remblai d'une longueur de 200 mètres environ et d'une hauteur maximum de 50 mètres environ, avec un déversoir et une conduite d'écoulement et des installations de contrôle à l'appui latéral gauche du barrage.
4. Expansion des installations de transport de courant soit au moyen d'une ligne de transport supplémentaire de 120 kW à deux terres, ayant environ 70 km de long, entre le poste de commande de la Guadalupe et Medellín, soit en équipant les installations actuelles de condensateurs.
5. Expansion du réseau de distribution par la construction de deux nouvelles sous-stations de 50 000 kVa chacune ; addition aux sous-stations existantes de la zone de Medellín ; installation d'environ 25 km de lignes de 120 kV pour raccorder les sous-stations entre elles ; adjonction au réseau de distribution primaire d'environ 250 km de lignes de distribution triphasée et d'environ 250 km de lignes de distribution monophasée de 13,2 kV ; adjonction de transformateurs abaisseurs d'une puissance de 80 000 kVa environ ; et adjonction d'environ 600 km de lignes de distribution secondaires.
6. Achèvement du projet décrit à l'annexe 2 du Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Emprunteur en date du 20 mai 1959, modifié par accord ultérieur entre les parties.

## LETTER RELATING TO THE LOAN AGREEMENT

EMPRESAS PÚBLICAS DE MEDELLÍN

Washington, D. C., May 12, 1961

International Bank for Reconstruction  
and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.

Re : *Loan No. 282 CO (Second Guadalupe Project)*

Gentlemen :

We refer to Section 5.11 of the Loan Agreement<sup>1</sup> of even date between us which provides that, whenever necessary and in any case not less frequently than every two years, Empresas Públicas de Medellín ("EPM") will take all steps necessary or desirable to obtain rate adjustments sufficient, *inter alia*, "to leave a reasonable surplus to finance new investment".

During negotiations for the Loan Agreement we agreed that, on the basis of present power tariffs and of present plans and estimates, EPM will be able to provide, from cash internally generated, about 40% of the total investment expenditures envisaged during the five years beginning 1961 and ending 1965. It was also agreed that EPM should generate this proportion of cash required to carry out said investment expenditures.

Accordingly, we understand the above quoted clause in Section 5.11 of the Loan Agreement to mean that electric power rates should be set at a level which will permit EPM :

- (i) to finance from cash generated internally 40 % of the total cost of EPM's electric power generating, transmission and distribution expansion work now under construction or scheduled for construction during the period 1961-1965, corresponding to the construction period of the Project described in the Loan Agreement ;
- (ii) to continue after 1965 to finance from cash generated internally 40 % of the cost of EPM's system expansion work, provided, however, that such amount, determined on the basis of plans and estimates now available, will be reviewed from time to time and may be varied, in the light of the then existing circumstances, by agreement between EPM and the Bank.

---

<sup>1</sup> See p. 180 of this volume.

## LETTRE RELATIVE AU CONTRAT D'EMPRUNT

EMPRESAS PÚBLICAS DE MEDELLÍN

Washington (D. C.), le 12 mai 1961

Banque internationale pour la reconstruction  
et le développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25 (D. C.)

Ref. : *Emprunt n° 282 CO (Deuxième projet de la Guadalupe)*

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au paragraphe 5.11 du Contrat d'emprunt<sup>1</sup> de même date conclu ce jour entre la Banque internationale et nous-mêmes et dans lequel il est stipulé que chaque fois qu'il y aura lieu, et en tout cas au moins une fois tous les deux ans, les Empresas Públicas de Medellín (« EPM ») prendront toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour obtenir un ajustement des tarifs de vente, de façon que les recettes permettent, notamment, « de laisser des bénéfices raisonnables pour financer de nouveaux investissements ».

Au cours des négociations qui ont précédé la signature du Contrat d'emprunt nous avons convenu que sur la base des tarifs d'électricité en vigueur et des plans et estimations actuels, les EPM seront en mesure de faire, grâce à des capitaux d'origine interne, environ 40 p. 100 des dépenses d'investissement envisagées pour la période de cinq ans commençant en 1961 et se terminant en 1965. Il a également été convenu que les EPM accumuleraient la fraction sus-indiquée des capitaux nécessaires auxdites dépenses d'investissement.

Nous interprétons la clause susmentionnée du paragraphe 5.11 du Contrat d'emprunt comme signifiant que les tarifs de vente de l'énergie électrique devront être tels qu'ils permettent aux EPM :

- i) De financer, grâce à des capitaux d'origine interne, 40 p. 100 des dépenses totales afférentes aux travaux que les EPM ont entrepris ou doivent exécuter au cours de la période 1961-1965 (c'est-à-dire de la période au cours de laquelle doit être exécuté le Projet décrit dans le Contrat d'emprunt) pour assurer l'expansion de leur capacité de production, et de leur réseau de transport et de distribution d'énergie électrique ;
- ii) De continuer, après 1965, à financer, grâce à des capitaux d'origine interne, 40 p. 100 des dépenses afférentes à l'expansion des installations des EPM, étant entendu toutefois que ce chiffre, fixé en fonction des évaluations et plans actuels, sera revu de temps à autre et pourra être modifié, compte tenu de la situation existant au moment considéré, par un accord entre les EPM et la Banque.

<sup>1</sup> Voir p. 181 de ce volume.

Please confirm that you also so construe the quoted clause by signing and returning to us the enclosed copy of this letter.

Very truly yours,

Empresas Públicas de Medellín :

By Ignacio MESA  
Authorized Representative

*Confirmed :*

International Bank for Reconstruction  
and Development :

By W. A. B. ILIFF  
Vice President

Dated : May 12, 1961

Nous vous serions reconnaissants de nous confirmer que vous interprétez comme nous la clause en question en nous renvoyant, dûment signée, la copie ci-jointe de la présente lettre.

Veillez agréer, etc.

Pour les Empresas Públicas de Medellín :

(Signé) Ignacio MESA  
Représentant autorisé

*Bon pour confirmation :*

Pour la Banque internationale pour  
la reconstruction et le développement

(Signé) W. A. B. ILIFF

Vice-Président

12 mai 1961



No. 5986

---

**INTERNATIONAL BANK  
FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
and  
FINLAND**

**Guarantee Agreement — *Woodworking Projects-1961* (with  
annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement  
between the Bank and Mortgage Bank of Finland Oy).  
Signed at Washington, on 9 August 1961**

*Official text: English.*

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on  
1 December 1961.*

---

**BANQUE INTERNATIONALE POUR  
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
et  
FINLANDE**

**Contrat de garantie — *Projets relatifs aux industries du  
bois-1961* (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les  
emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et  
la Mortgage Bank of Finland Oy. Signé à Washington,  
le 9 août 1961**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le  
1<sup>er</sup> décembre 1961.*

No. 5986. GUARANTEE AGREEMENT<sup>1</sup> (*WOODWORKING PROJECTS—1961*) BETWEEN THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 9 AUGUST 1961

---

AGREEMENT, dated August 9, 1961, between REPUBLIC OF FINLAND (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Mortgage Bank of Finland Oy (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,<sup>2</sup> the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies in an aggregate principal amount equivalent to twenty-five million dollars (\$25,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows :

*Article I*

*Section 1.01.* The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,<sup>3</sup> subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3<sup>3</sup> to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

*Section 1.02.* For purposes of the Guarantee Agreements between the Guarantor and the Bank dated May 22, 1956<sup>4</sup> and March 16, 1959<sup>5</sup> and of the related Loan

---

<sup>1</sup> Came into force on 1 September 1961, upon notification by the Bank to the Government of Finland.

<sup>2</sup> See p. 210 of this volume.

<sup>3</sup> See p. 226 of this volume.

<sup>4</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 248, p. 57.

<sup>5</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 337, p. 267.



[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5986. CONTRAT DE GARANTIE<sup>1</sup> (*PROJETS RELATIFS AUX INDUSTRIES DU BOIS — 1961*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 9 AOÛT 1961

CONTRAT, en date du 9 août 1961, entre la RÉPUBLIQUE DE FINLANDE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Mortgage Bank of Finland Oy (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »<sup>2</sup>, la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global équivalant, en principal, à vingt-cinq millions (25 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir les engagements de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdits engagements de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

*Article premier*

*Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les Emprunts, en date du 15 février 1961<sup>3</sup>, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3<sup>3</sup> du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4 sur les Emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

*Paragraphe 1.02.* Aux fins des Contrats de garantie entre le Garant et la Banque, en date des 22 mai 1956<sup>4</sup> et 16 mars 1959<sup>5</sup> et des Contrats d'emprunt connexes

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1961, dès notification par la Banque au Gouvernement finlandais.

<sup>2</sup> Voir p. 211 de ce volume.

<sup>3</sup> Voir p. 227 de ce volume.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 248, p. 57.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 337, p. 267.

Agreements of the same respective dates between the Borrower and the Bank, the parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Article VIII of the Loan Agreement with the same force and effect as if fully set forth herein and agree that the term "Loan Regulations", as used for the aforesaid purposes, shall have the respective meanings set forth in such Article VIII.

### Article II

*Section 2.01.* Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

### Article III

*Section 3.01.* It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date; or (iv) any lien created by Suomen Pankki-Finlands Bank on any of its assets in the ordinary course of its business to secure a debt maturing by its terms not more than one year after the date on which it is incurred.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivisions, including Suomen Pankki-Finlands Bank.

*Section 3.02.* (a) The Guarantor and the Bank shall co-operate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall fur-

conclus aux mêmes dates, entre l'Emprunteur et la Banque, les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions de l'article VIII du Contrat d'emprunt et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat et elles conviennent que l'expression « Règlement sur les Emprunts », lorsqu'elle est employée aux fins susmentionnées, a les sens qui lui sont donnés dans ledit article VIII.

### *Article II*

*Paragraphe 2.01.* Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et obligations souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

### *Article III*

*Paragraphe 3.01.* L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus ; ni iv) à la constitution par la Suomen Pankki-Finlands Bank, sur l'un quelconque de ses avoirs, et dans le cadre normal de ses activités, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'une agence du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris la Suomen Pankki-Finlands Bank.

*Paragraphe 3.02.* a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les

nish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

*Section 3.03.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

*Section 3.04.* This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

*Section 3.05.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

#### *Article IV*

*Section 4.01.* The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor of the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

#### *Article V*

*Section 5.01.* The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

*Paragraphe 3.03.* Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

*Paragraphe 3.04.* Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

*Paragraphe 3.05.* Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

#### *Article IV*

*Paragraphe 4.01.* Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit, seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

#### *Article V*

*Paragraphe 5.01.* Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

**For the Guarantor :**

Republic of Finland  
Embassy of Finland  
1900 Twenty-fourth Street, N.W.  
Washington 8, D. C.  
United States of America

**For the Bank :**

International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
United States of America

*Section 5.02.* The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Finland :

*By Ake BACKSTRÖM*  
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

*By W. A. B. ILIFF*  
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN  
MEMBER GOVERNMENTS

*[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212]*

LOAN AGREEMENT

*(WOODWORKING PROJECTS-1961)*

AGREEMENT, dated August 9, 1961, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and MORTGAGE BANK OF FINLAND OY (hereinafter called the Borrower).

Pour le Garant :

République de Finlande  
Ambassade de Finlande  
1900 Twenty-fourth Street, N. W.  
Washington 8, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
1818 H Street, N. W.  
Washington 25, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

*Paragraphe 5.02.* Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République de Finlande :

(Signé) Ake BACKSTRÖM  
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF  
Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE  
À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies. Recueil des Traités, vol. 400, p. 213]

CONTRAT D'EMPRUNT

(PROJETS RELATIFS AUX INDUSTRIES DU BOIS — 1961)

CONTRAT, en date du 9 août 1961, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la MORTGAGE BANK OF FINLAND OY (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

*Article I*

## LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITION

*Section 1.01.* The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,<sup>1</sup> subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3<sup>2</sup> to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

*Section 1.02.* Wherever used in this Agreement, unless the context shall otherwise require, the term "Beneficiary Enterprise" shall mean any entity to which the Borrower shall, pursuant to this Agreement, advance or agree to advance any portion of the Loan for the carrying out of a Project.

*Article II*

## THE LOAN

*Section 2.01.* The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to twenty-five million dollars (\$25,000,000).

*Section 2.02.* The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Loan Regulations.

*Section 2.03.* The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ( $\frac{3}{4}$  of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

*Section 2.04.* The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-fourths per cent ( $5\frac{3}{4}$  %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

*Section 2.05.* Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ( $\frac{1}{2}$  of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

*Section 2.06.* Interest and other charges shall be payable semi-annually on March 15 and September 15 in each year.

*Section 2.07.* The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1<sup>3</sup> to this Agreement.

<sup>1</sup> See p. 210 of this volume.

<sup>2</sup> See p. 232 of this volume.

<sup>3</sup> See p. 226 of this volume.



*Article premier*

## RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

*Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961<sup>1</sup>, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3<sup>a</sup> du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

*Paragraphe 1.02.* Dans le présent Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression « Entreprise bénéficiaire » désigne toute entité à laquelle l'Emprunteur avancera ou acceptera d'avancer, conformément audit Contrat, une partie des fonds provenant de l'Emprunt pour la mise en œuvre d'un Projet.

*Article II*

## L'EMPRUNT

*Paragraphe 2.01.* La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt d'une somme en diverses monnaies équivalant à vingt-cinq millions (25 000 000) de dollars.

*Paragraphe 2.02.* La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait temporaire énoncés dans ledit Règlement.

*Paragraphe 2.03.* L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ( $\frac{3}{4}$  p. 100).

*Paragraphe 2.04.* L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq trois quarts pour cent ( $5\frac{3}{4}$  p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

*Paragraphe 2.05.* Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les Emprunts, sera payée au taux annuel de un demi pour cent ( $\frac{1}{2}$  p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

*Paragraphe 2.06.* Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 15 mars et 15 septembre de chaque année.

*Paragraphe 2.07.* L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1<sup>a</sup> du présent Contrat.

<sup>1</sup> Voir p. 211 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 233 de ce volume.

<sup>3</sup> Voir p. 227 de ce volume.

*Article III*

## USE OF PROCEEDS OF THE LOAN ; EXCEPTIONS TO SECTIONS 3.02 AND 4.01 OF LOAN REGULATIONS

*Section 3.01.* The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Projects described in Schedule 2<sup>1</sup> to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them, and the methods and procedures for procurement of such goods shall be satisfactory to the Bank.

*Section 3.02.* The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in the carrying out of the Projects.

*Section 3.03.* The Bank and the Borrower hereby agree that, as an exception to the second sentence of Section 3.02 of the Loan Regulations, any withdrawals on account of expenditures in the currency of the Guarantor or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Guarantor shall be made in such currency or currencies as the Bank shall reasonably select.

*Section 3.04.* The Bank and the Borrower hereby agree that clause (b) of the second sentence of Section 4.01 of the Loan Regulations shall not apply to this Agreement and that, as an exception to clause (a) of such sentence, withdrawals may (subject to the provisions of the Loan Agreement) be made on account of expenditures prior to the Effective Date but subsequent to September 30, 1960.

*Article IV*

## BONDS

*Section 4.01.* The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

*Section 4.02.* The Chairman of the Board of Directors and the Manager of the Borrower and such person or persons as they shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

*Article V*

## PARTICULAR COVENANTS

*Section 5.01.* (a) The Borrower shall cause the Projects to be carried out with due diligence and efficiency and shall cause each Beneficiary Enterprise to carry on its opera-

<sup>1</sup> See p. 226 of this volume.

*Article III*

## UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT ; DÉROGATIONS AUX PARAGRAPHES 3.02 ET 4.01 DU RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

*Paragraphe 3.01.* L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution des Projets décrits à l'annexe 2<sup>1</sup> du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ; les méthodes et modalités d'acquisition de ces marchandises devront être jugées satisfaisantes par la Banque.

*Paragraphe 3.02.* L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution des Projets.

*Paragraphe 3.03.* La Banque et l'Emprunteur conviennent que, par dérogation aux dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts, tout retrait effectué pour payer des dépenses faites dans la monnaie du Garant ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans les territoires du Garant sera effectué dans la monnaie ou dans des monnaies que la Banque aura raisonnablement choisies.

*Paragraphe 3.04.* La Banque et l'Emprunteur conviennent que la clause *b* de la deuxième phrase du paragraphe 4.01 du Règlement sur les emprunts ne s'applique pas au présent Contrat et que, par dérogation à la clause *a* de ladite phrase, des tirages pourront être effectués (sous réserve des dispositions du Contrat d'emprunt) pour payer des dépenses antérieures à la date d'entrée en vigueur, mais postérieures au 30 septembre 1960.

*Article IV*

## OBLIGATIONS

*Paragraphe 4.01.* L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les Emprunts.

*Paragraphe 4.02.* Le Président du Conseil d'administration et le Directeur général de l'Emprunteur, ainsi que la personne ou les personnes qu'ils auront désignées par écrit, seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

*Article V*

## ENGAGEMENTS PARTICULIERS

*Paragraphe 5.01. a)* L'Emprunteur fera exécuter les Projets avec la diligence voulue dans les meilleures conditions, et veillera à ce que chacune des Entreprises béné-

<sup>1</sup> Voir p. 227 de ce volume.

tions and maintain a sound financial position, all in conformity with sound engineering, business and financial practices, and to that end shall (unless the Bank shall otherwise agree) exercise every right and remedy available to it.

(b) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans, specifications and construction schedules for the Projects and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(c) The Borrower shall maintain, or cause to be maintained, records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Projects, to record the progress of the Projects (including the cost thereof), and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower and of each Beneficiary Enterprise and transactions between the Borrower and each Beneficiary Enterprise; shall enable, or take such steps as may be necessary to enable, the Bank's representatives to inspect the Projects, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Projects, the goods, transactions between the Borrower and each Beneficiary Enterprise and the operations and financial condition and prospects of the Borrower and of each Beneficiary Enterprise.

*Section 5.02.* The Borrower shall relend the proceeds of the Loan to the respective Beneficiary Enterprises under agreements containing provisions satisfactory to the Bank and sufficient to protect the interests of the Borrower and the Bank. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not amend, assign, abrogate or waive any provision of such agreements. As security for loans granted by it, the Borrower shall obtain mortgages against lands, water rights, electric power properties or industrial properties. The amount secured by any such mortgage may not exceed sixty per cent of the value of the property given as security. As additional security, or as temporary security, the Borrower may accept the guarantee of a bank or company of sound financial standing. Pursuant to the requirements of the law governing mortgage credit banks (Law No. 88 of March 17, 1933, as amended) the Borrower will deposit with the Finnish Bank Inspectorate the agreements entered into with the Beneficiary Enterprises, together with the mortgages or other instruments (including any guarantee agreements) given by or on behalf of the respective Beneficiary Enterprises as security for the loans received by them. The total amount of the security so deposited may not at any time be less than the principal amount of the Loan outstanding.

*Section 5.03.* (a) The Bank and the Borrower shall co-operate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

ficiaires poursuive ses opérations et s'assure une solide situation financière, le tout suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion commerciale et financière ; à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, il exercera à cette fin tous les droits et recours dont il dispose.

b) L'Emprunteur remettra ou fera remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans, cahiers des charges et programmes de construction relatifs aux Projets, et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

c) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre des Projets, de suivre la marche des travaux d'exécution des Projets (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur et de chacune des Entreprises bénéficiaires, ainsi que des transactions entre l'Emprunteur et chacune des Entreprises bénéficiaires ; il donnera ou prendra toutes dispositions utiles pour faire donner aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution des Projets et les marchandises et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant ; il fournira ou fera fournir à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, les Projets, les marchandises, les transactions entre l'Emprunteur et chacune des Entreprises bénéficiaires, ainsi que sur la situation financière, les perspectives financières et les opérations de l'Emprunteur et de chacune des Entreprises bénéficiaires.

*Paragraphe 5.02.* L'Emprunteur reprêtera les fonds provenant de l'Emprunt aux différentes Entreprises bénéficiaires en vertu de contrats de prêt contenant des dispositions jugées satisfaisantes par la Banque, et suffisantes pour assurer la protection des intérêts de l'Emprunteur et de la Banque. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne modifiera ni n'abrogera aucune disposition desdits contrats de prêt et ne cédera le bénéfice ni ne renoncera au bénéfice d'aucune desdites dispositions. En garantie des prêts accordés par lui, l'Emprunteur se fera consentir des hypothèques sur des terres, des ressources hydrauliques, des exploitations d'énergie électrique ou des biens industriels. Le montant garanti par une hypothèque donnée ne devra pas dépasser 60 p. 100 de la valeur du bien grevé. À titre de sûreté complémentaire ou temporaire, l'Emprunteur pourra accepter la garantie d'une banque ou société ayant une solide situation financière. En exécution des dispositions de la loi sur les banques de crédit hypothécaire (loi n° 88 du 17 mars 1933, sous sa forme modifiée), l'Emprunteur déposera auprès de l'Inspection finlandaise des banques les contrats de prêt conclus avec les Entreprises bénéficiaires, ainsi que les actes d'hypothèque ou les autres instruments (y compris tous contrats de garantie) remis par les diverses Entreprises bénéficiaires ou en leur nom, pour garantir les prêts dont elles auront bénéficié. Le montant total de la sûreté fournie par les instruments ainsi déposés ne pourra en aucun cas être inférieur au principal de l'Emprunt non remboursé.

*Paragraphe 5.03.* a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

*Section 5.04.* Except as the Bank has heretofore and shall hereafter otherwise agree, the Borrower shall not borrow any amounts other than the Loan and loans provided for in other loan agreements between the Bank and the Borrower and shall not engage in operations other than the relending of the proceeds of the Loan and of such loans. For purposes of this Section, the issuance or sale by the Borrower to its shareholders of debentures which are junior to all its other liabilities, as contemplated by Section 14 of the law governing mortgage credit banks (Law No. 88 of March 17, 1933, as amended), shall not be deemed to be borrowing.

*Section 5.05.* The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

*Section 5.06.* The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes or fees, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement<sup>1</sup> or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

*Section 5.07.* The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

*Section 5.08.* Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall insure or cause to be insured with responsible insurers all goods financed out of the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to purchase and (in the case of imported goods) importa-

<sup>1</sup> See p. 204 of this volume.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

*Paragraphe 5.04.* À moins que la Banque n'ait déjà accepté et n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur n'empruntera aucune somme autre que celles qui lui sont prêtées aux termes du présent Contrat d'emprunt et des autres contrats d'emprunt conclus entre la Banque et l'Emprunteur et se bornera à reprêter les fonds provenant de l'Emprunt et desdits emprunts. Aux fins du présent paragraphe, le fait pour l'Emprunteur d'émettre ou de vendre à ses actionnaires des obligations prenant rang après tout son autre passif, ainsi qu'il est prévu à l'article 14 de la loi sur les banques de crédit hypothécaire (loi n° 88 du 17 mars 1933, sous sa forme modifiée), ne sera pas considéré comme équivalant à contracter un emprunt.

*Paragraphe 5.05.* À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque de ses avoirs garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

*Paragraphe 5.06.* L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie<sup>1</sup> ou des Obligations, ou lors du paiement du principal de l'Emprunt et des Obligations ou des intérêts et autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur des paiements faits, en vertu des stipulations d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant dans les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

*Paragraphe 5.07.* L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

*Paragraphe 5.08.* Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier assurera ou fera assurer auprès d'assureurs solvables toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Les assurances couvriront lesdites marchandises contre les risques de mer, de transit et autres auxquelles elles seront exposées

<sup>1</sup> Voir p. 205 de ce volume.

tion of the goods into the territories of the Guarantor and to delivery thereof to the sites of the Projects, and shall be for such amounts, as shall be consistent with sound commercial practice. Such insurance shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

#### Article VI

##### REMEDIES OF THE BANK

*Section 6.01.* (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

*Section 6.02.* The following is specified as an additional event for the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations :

A default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agreements between the Bank and the Borrower dated May 22, 1956<sup>1</sup> and March 16, 1959<sup>2</sup> or the Guarantee Agreements of the same dates between the Guarantor and the Bank, or any of the bonds provided for in such Loan Agreements, other than a default in payment of principal or interest or any other payment required under such Loan Agreements, Guarantee Agreements or bonds.

#### Article VII

##### EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

*Section 7.01.* The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations :

(a) That the agreements referred to in Section 5.02 of this Agreement, in terms satisfactory to the Bank, shall have been duly executed and delivered by the parties thereto and shall have become effective in accordance with their respective terms.

(b) That a duly certified copy of this Loan Agreement shall have been deposited with the Finnish Bank Inspectorate pursuant to the requirements of the law governing mortgage credit banks (Law No. 88 of March 17, 1933, as amended).

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 248, p. 57.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 337, p. 267.



du fait de leur achat et, dans le cas de marchandises importées, de leur importation sur les territoires du Garant et de leur livraison sur les chantiers d'exécution des Projets, et ce pour des montants arrêtés conformément aux règles d'une saine pratique commerciale. Les indemnités stipulées dans les polices devront être payables en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

#### Article VI

##### RECOURS DE LA BANQUE

*Paragraphe 6.01.* i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours ou ii) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

*Paragraphe 6.02.* Le fait suivant est stipulé aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

Un manquement dans l'exécution de tout engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur ou le Garant dans les Contrats d'emprunt conclus entre la Banque et l'Emprunteur, les 22 mai 1956<sup>1</sup> et 16 mars 1959<sup>2</sup>, les Contrats de garantie conclus aux mêmes dates entre le Garant et la Banque ou les Obligations qui sont prévues dans lesdits Contrats d'emprunt, autre qu'un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts, ou dans tout autre paiement stipulé dans lesdits Contrats d'emprunt, lesdits Contrats de garantie ou lesdites Obligations.

#### Article VII

##### DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

*Paragraphe 7.01.* L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts :

a) Les contrats mentionnés au paragraphe 5.02 du présent Contrat, rédigés dans des termes jugés satisfaisants par la Banque, devront avoir été dûment établis et remis par les parties auxdits contrats et être entrés en vigueur conformément à leurs dispositions respectives.

b) Une copie certifiée conforme du présent Contrat d'emprunt devra avoir été déposée auprès de l'Inspection finlandaise des banques en exécution de la loi sur les banques de crédit hypothécaire (loi n° 88 du 17 mars 1933, sous sa forme modifiée).

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 248, p. 57.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 337, p. 267.

(c) That the amount of the issued and fully paid share capital of the Borrower shall have been increased to not less than 750,000,000 Finnish markkas.

*Section 7.02.* The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

(a) That the agreements referred to in Section 7.01 (a) of this Agreement have been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the parties thereto and have become effective and are valid and binding obligations of the respective parties thereto in accordance with their respective terms.

(b) That the respective Beneficiary Enterprises have full power and authority to construct and operate the respective Projects and have all necessary rights and powers in connection therewith and that all acts, consents, validations and approvals necessary therefor have been duly and validly performed or given.

(c) That the increase in the share capital of the Borrower required under Section 7.01 (c) of this Agreement has been duly and validly carried out and that the validly issued, fully paid and outstanding share capital of the Borrower is not less than 750,000,000 Finnish markkas.

*Section 7.03.* A date 60 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

#### *Article VIII*

##### MODIFICATIONS OF EARLIER LOAN AGREEMENTS

*Section 8.01.* For the purposes of the Loan Agreement dated May 22, 1956 between the Bank and the Borrower, paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations (as such term is defined in Section 1.01 of such Agreement) is hereby further amended to read as follows :

“(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or under the Loan Agreements between the Bank and the Borrower dated March 16, 1959 and August 9, 1961, any of the bonds therein provided for, or the Guarantee Agreements between the Guarantor and the Bank dated the respective dates aforesaid.”;

and the term “Loan Regulations” as used for the purposes of the said Loan Agreement dated May 22, 1956 shall mean the Loan Regulations as therein in Section 1.01 defined, as hereby amended.

The provisions of Article VIII of the Loan Agreement dated March 16, 1959 between the Bank and the Borrower are hereby superseded.

*Section 8.02.* For the purposes of the Loan Agreement dated March 16, 1959 between the Bank and the Borrower, paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations (as such term is defined in Section 1.01 of such Agreement) is hereby further amended to read as follows :

c) Le montant du capital social entièrement souscrit et versé de l'Emprunteur devra avoir été augmenté et porté à un total non inférieur à 750 millions de finnmorks.

*Paragraphe 7.02.* La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier, à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa c du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

a) Que les contrats mentionnés à l'alinéa a du paragraphe 7.01 du présent Contrat ont été dûment autorisés ou ratifiés par les parties auxdits contrats et signés et remis en leur nom, qu'ils sont pleinement entrés en vigueur et qu'ils constituent des engagements valables et définitifs pour les parties intéressées conformément aux stipulations de leurs textes.

b) Que les diverses Entreprises bénéficiaires intéressées ont pleins pouvoirs et toute autorité pour exécuter et exploiter les divers Projets et possèdent tous les droits et pouvoirs nécessaires à cet égard et que tous les actes, consentements, validations et approbations nécessaires ont été dûment et valablement accomplis ou donnés.

c) Que le capital social de l'Emprunteur a été dûment et valablement augmenté conformément à l'alinéa c du paragraphe 7.01 du présent Contrat, et que le montant souscrit, entièrement versé et non remboursé de ce capital n'est pas inférieur à 750 millions de finnmorks.

*Paragraphe 7.03.* La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le soixantième jour après la date du présent Contrat.

#### Article VIII

##### MODIFICATIONS APPORTÉES AUX CONTRATS D'EMPRUNT ANTÉRIEURS

*Paragraphe 8.01.* Aux fins du Contrat d'emprunt en date du 22 mai 1956 entre la Banque et l'Emprunteur, l'alinéa c du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts (au sens donné à cette expression au paragraphe 1.01 dudit Contrat) est modifié une nouvelle fois et doit se lire comme suit :

« c) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur ou le Garant dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie ou le texte des Obligations ou bien dans les Contrats d'emprunt en date des 16 mars 1959 et 9 août 1961 conclus entre la Banque et l'Emprunteur, ou le texte des Obligations qui y sont prévues ou dans les Contrats de garantie conclus entre le Garant et la Banque aux dates respectives susmentionnées. »

Aux fins dudit Contrat d'emprunt en date du 22 mai 1956, l'expression « Règlement sur les emprunts » désigne le Règlement défini au paragraphe 1.01 dudit Contrat, modifié de la manière indiquée ci-dessus.

Les dispositions de l'article VIII du Contrat d'emprunt en date du 16 mars 1959 conclu entre la Banque et l'Emprunteur sont remplacées par les dispositions du présent article.

*Paragraphe 8.02.* Aux fins du Contrat d'emprunt en date du 16 mars 1959 entre la Banque et l'Emprunteur, l'alinéa c du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts (au sens donné à cette expression au paragraphe 1.01 dudit Contrat) est modifié une nouvelle fois et doit se lire comme suit :

“(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds, or under the Loan Agreements between the Bank and the Borrower dated May 22, 1956 and August 9, 1961, any of the bonds therein provided for, or the Guarantee Agreements between the Guarantor and the Bank dated the respective dates aforesaid.”;

and the term “Loan Regulations” as used for the purposes of the said Loan Agreement dated March 16, 1959 shall mean the Loan Regulations as therein in Section 1.01 defined, as hereby amended.

*Article IX*

MISCELLANEOUS

*Section 9.01.* The Closing Date shall be December 31, 1964, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Bank.

*Section 9.02.* The following addresses are specified for the purposes of Section 801 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Mortgage Bank of Finland Oy  
Care of Suomen Pankki-Finlands Bank  
Helsinki, Finland

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Mortgage Bank of Finland  
Helsinki

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad  
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By W. A. B. LIFF  
Vice President

Mortgage Bank of Finland Oy :

By Ake WIHTOL  
Authorized Representative

« c) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur ou le Garant dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie ou le texte des Obligations, ou bien dans les Contrats d'emprunt en date des 22 mai 1956 et 9 août 1961 conclus entre la Banque et l'Emprunteur, ou le texte des Obligations qui y sont prévues, ou dans les Contrats de garantie conclus entre le Garant et la Banque aux dates respectives susmentionnées. »

Aux fins dudit Contrat d'emprunt en date du 16 mars 1959, l'expression « Règlement sur les emprunts » désigne le Règlement défini au paragraphe 1.01 dudit Contrat, modifié de la manière indiquée ci-dessus.

#### Article IX

##### DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 9.01.* La date de clôture est le 31 décembre 1964, ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

*Paragraphe 9.02.* Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Mortgage Bank of Finland Oy  
Care of Suomen Pankki-Finlands Bank  
Helsinki (Finlande)

Adresse télégraphique :

Mortgage Bank of Finland  
Helsinki

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad  
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF  
Vice-Président

Pour la Mortgage Bank of Finland Oy :

(Signé) Ake WIHTOL  
Représentant autorisé

## SCHEDULE 1

## AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
March 15, 1965 . . . . .	\$ 738,000	March 15, 1971 . . . . .	\$ 1,036,000
September 15, 1965 . . . . .	759,000	September 15, 1971 . . . . .	1,066,000
March 15, 1966 . . . . .	781,000	March 15, 1972 . . . . .	1,097,000
September 15, 1966 . . . . .	803,000	September 15, 1972 . . . . .	1,128,000
March 15, 1967 . . . . .	826,000	March 15, 1973 . . . . .	1,161,000
September 15, 1967 . . . . .	850,000	September 15, 1973 . . . . .	1,194,000
March 15, 1968 . . . . .	874,000	March 15, 1974 . . . . .	1,229,000
September 15, 1968 . . . . .	900,000	September 15, 1974 . . . . .	1,264,000
March 15, 1969 . . . . .	925,000	March 15, 1975 . . . . .	1,300,000
September 15, 1969 . . . . .	952,000	September 15, 1975 . . . . .	1,338,000
March 15, 1970 . . . . .	979,000	March 15, 1976 . . . . .	1,376,000
September 15, 1970 . . . . .	1,008,000	September 15, 1976 . . . . .	1,416,000

\* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

## PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity . . . . .	½ of 1 %
More than three years but not more than six years before maturity . . . . .	2 %
More than six years but not more than eleven years before maturity . . . . .	3 ½ %
More than eleven years but not more than thirteen years before maturity . . . . .	4 ¾ %
More than thirteen years before maturity . . . . .	5 ¾ %

## SCHEDULE 2

## DESCRIPTION OF THE PROJECTS

*Kymmene Aktiebolag Project*

This Project consists of the construction and operation by Kymin Osakeyhtiö-Kymmene Aktiebolag of a new sulphate pulp mill with an annual capacity of about 90,000 tons of unbleached birch sulphate pulp, at Kuusanniemi, across the Kymmene River from the company's existing Kymnene mills, in Southeast Finland. The Project

## ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
15 mars 1965 . . . . .	738 000	15 mars 1971 . . . . .	1 036 000
15 septembre 1965 . . . . .	759 000	15 septembre 1971 . . . . .	1 066 000
15 mars 1966 . . . . .	781 000	15 mars 1972 . . . . .	1 097 000
15 septembre 1966 . . . . .	803 000	15 septembre 1972 . . . . .	1 128 000
15 mars 1967 . . . . .	826 000	15 mars 1973 . . . . .	1 161 000
15 septembre 1967 . . . . .	850 000	15 septembre 1973 . . . . .	1 194 000
15 mars 1968 . . . . .	874 000	15 mars 1974 . . . . .	1 229 000
15 septembre 1968 . . . . .	900 000	15 septembre 1974 . . . . .	1 264 000
15 mars 1969 . . . . .	925 000	15 mars 1975 . . . . .	1 300 000
15 septembre 1969 . . . . .	952 000	15 septembre 1975 . . . . .	1 338 000
15 mars 1970 . . . . .	979 000	15 mars, 1976 . . . . .	1 376 000
15 septembre 1970 . . . . .	1 008 000	15 septembre 1976 . . . . .	1 416 000

\* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

## PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance . . . . .	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance . . . . .	2 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance . . . . .	3 ½ %
Plus de 11 ans et au maximum 13 ans avant l'échéance . . . . .	4 ¾ %
Plus de 13 ans avant l'échéance . . . . .	5 ¾ %

## ANNEXE 2

## DESCRIPTION DES PROJETS

*Projet de la Kymmene Aktiebolag*

Il s'agit pour la Kymin Osakeyhtiö-Kymmene Aktiebolag de construire et d'exploiter une nouvelle fabrique de pâte au sulfate ayant une capacité de production annuelle d'environ 90 000 tonnes de pâte de bouleau au sulfate écrue ; cette usine sera construite à Kuusanniemi, au bord de la Kymmene (Finlande du sud-est), sur la rive faisant face

includes provision for full bleaching of the pulp ; the installation of a new evaporation plant with a capacity of 80 tons of water per hour ; a new soda recovery boiler and one new additional boiler, each with a capacity of 45 tons of steam per hour (at 480-500° C and 84 atm.) ; a new back-pressure steam turbo-generator of 13 Mw capacity ; a new lime kiln ; and all other necessary auxiliaries. A new pulp-drying machine, with a capacity of 275 tons of pulp per day, will also be installed. The mill will be designed and laid out to allow for possible future expansion and addition of pulp and paper capacity.

It is expected that the new mill will come into operation in the fourth quarter of 1964.

#### *Oy Kaukas Ab Project*

This Project consists of the construction and operation by Oy Kaukas Ab of a new sulphate pulp mill with an annual capacity of about 105,000 tons of bleached, dried pulp, on a site adjacent to the company's existing sulphite pulp mill at Lauritsala, in Southeast Finland. The new pulp mill will be designed to use both birch and pine pulpwood as raw materials. The Project includes the installation of a new evaporation plant with a capacity of about 110 tons of water per hour ; a new soda recovery boiler with a capacity of 100 tons of steam per hour (at 480° C and 85 atm.) ; a new back-pressure steam turbo-generator of 15 Mw capacity ; and all other necessary auxiliaries. The design and layout of the mill will allow for possible future expansion of the pulping capacity and for the possible later addition of facilities for the production of board or paper.

It is expected that the new mill will come into operation in the third quarter of 1964.

#### *Joutseno—Pulp Osakeyhtiö Project*

This Project consists of the expansion of the sulphate pulp mill of Joutseno-Pulp Osakeyhtiö, at Joutseno in Southeast Finland, by adding an annual capacity of about 80,000 tons of unbleached wet pulp, bringing the total capacity to about 200,000 tons per year of unbleached pulp. The Project includes the installation of four new batch-type digesters, a new Kamyr wet machine, a new lime mud-washer and new causticizers ; the installation of a new evaporation plant with a capacity of 115 tons of water per hour, a new soda recovery boiler with a capacity of 88 tons of steam per hour (at 480° C and 84 atm.) and a new back-pressure steam turbo-generator of 14 Mw capacity ; rationalization of wood-handling ; adequate expansion of the existing washing and screening departments ; and all other necessary auxiliaries.

It is expected that the Project will be completed during the third quarter of 1962.



aux usines que la Kymmene exploite déjà. Le Projet prévoit des moyens pour le blanchiment complet de la pâte ; la mise en place d'une installation d'évaporation ayant une capacité d'évaporation d'eau de 80 tonnes par heure ; une nouvelle chaudière pour la récupération de la soude et une nouvelle chaudière supplémentaire, chacune de ces chaudières ayant une capacité horaire de 45 tonnes de vapeur (à 480-500° C et 84 atm.) ; un nouveau turbogénérateur à vapeur à contrepression d'une puissance de 13 mW ; un nouveau four à chaux et toutes les installations auxiliaires nécessaires. Une nouvelle machine à sécher la pâte pouvant traiter 275 tonnes de pâte par jour sera également installée. La fabrique sera conçue et aménagée de manière qu'il soit possible de l'agrandir et d'augmenter ultérieurement sa capacité de production de pâte et de papier.

La nouvelle fabrique doit commencer à fonctionner au cours du quatrième trimestre de 1964.

#### *Projet de l'Oy Kaukas Ab*

Il s'agit pour l'Oy Kaukas Ab de construire et d'exploiter, sur un terrain contigu à la fabrique de pâte au bisulfite de la Société à Lauritsala (Finlande du sud-est) une nouvelle fabrique de pâte au sulfate ayant une capacité annuelle d'environ 105 000 tonnes de pâte blanchie et séchée. La nouvelle fabrique sera conçue pour pouvoir utiliser comme matière première le bois à pâte de bouleau aussi bien que de pin. Le Projet prévoit la mise en place d'une nouvelle installation d'évaporation ayant une capacité d'évaporation d'eau d'environ 110 tonnes par heure ; une nouvelle chaudière pour la récupération de la soude ayant une capacité horaire de 100 tonnes de vapeur (à 480° C et 85 atm.) ; un nouveau turbogénérateur à vapeur à contrepression d'une puissance de 15 mW et toutes les autres installations auxiliaires nécessaires. La fabrique sera conçue et aménagée de manière qu'il soit possible d'augmenter ultérieurement sa capacité de production de pâte et que l'on puisse la doter plus tard des moyens nécessaires pour produire du carton ou du papier.

La nouvelle fabrique doit commencer à fonctionner au cours du troisième trimestre de 1964.

#### *Projet de la Joutseno — Pulp Osakeyhtiö*

Il s'agit d'agrandir la fabrique de pâte au sulfate de la Joutseno — Pulp Osakeyhtiö à Joutseno (Finlande du sud-est), en augmentant d'environ 80 000 tonnes de pâte écrue humide sa capacité de production annuelle pour la porter à un total d'environ 200 000 tonnes de pâte écrue. Le Projet comprend l'installation de quatre nouveaux lessiveurs fonctionnant par fournée ; une nouvelle presse-pâte Kamyrr, un nouveau laveur de boues à chaux et de nouveaux caustificateurs ; la mise en place d'une nouvelle installation d'évaporation ayant une capacité d'évaporation d'eau de 115 tonnes par heure, d'une nouvelle chaudière pour la récupération de la soude ayant une capacité horaire de 88 tonnes de vapeur (à 480° C et 84 atm.) et d'un nouveau turbogénérateur à vapeur à contrepression d'une puissance de 14 mW ; la rationalisation de la manutention du bois ; l'agrandissement voulu des ateliers de lavage et d'épuration et toutes les autres installations auxiliaires nécessaires.

L'exécution de ce Projet doit être achevée au cours du troisième trimestre de 1962.

*United Paper Mills Project*

This Project consists of the installation in the newsprint mill of Yhtyneet Paperitehtaat Osakeyhtiö (United Paper Mills, Limited), at Kaipola in Central Finland, of a new newsprint machine, together with necessary accessories, having a capacity of about 100,000 tons of standard newsprint per year. The Project includes the installation of a new barking drum; additions to the existing wood-grinding and stock-preparation facilities; three new low-pressure boilers with a combined capacity of 42 tons of steam per hour (at 180° C and 10 atm.); a new back-pressure steam turbo-generator of 12 Mw capacity; and all other necessary auxiliaries.

It is expected that the Project will be completed during the second quarter of 1964.

*Kajaani Oy Project*

This Project consists of the construction and operation by Kajaani Oy of a new paper mill with an annual capacity of about 70,000 tons of glazed and/or light coated magazine paper. The mill will be constructed on a site adjacent to the company's existing paper mill and sulphite pulp mill, at Kajaani in Northern Finland. The chemical pulp required by the new mill will be supplied by the existing sulphite pulp mill which will be enlarged to allow the continued production for sale to others of about the same quantity of pulp as at present. The Project includes the installation of a new paper machine and two supercalenders, together with necessary accessories, and equipment for wood-handling, stock-preparation, and paper-finishing; the construction of a new groundwood mill with an annual capacity of 70,000 tons of air-dry pulp; the installation of a new steam boiler with a capacity of 120 tons of steam per hour (at 525° C and 115 atm.) and of a new back-pressure steam turbo-generator of 21 Mw capacity; and all other necessary auxiliaries. The design and layout of the mill will allow for the possible future expansion of plant capacity.

It is expected that the new mill will come into operation in the third quarter of 1963.

*Oy Wilh. Schauman Ab Project*

This Project consists of the construction and operation by Oy Wilh. Schauman Ab, adjacent to its existing sulphite pulp mill at Jakobstad (Pietarsaari) in Western Finland, of a new sulphate pulp mill and a new kraft paper mill with annual capacities, respectively, of about 100,000 tons of unbleached wet sulphate pulp and about 80,000 tons of kraft paper. The production from the pulp mill will be used to supply the paper mill and, to the extent available, for sale to others. The Project includes the installation of a new Kamyr wet machine; a new lime kiln and evaporation plant with a capacity of 80 tons of water per hour; a new soda recovery boiler with a capacity of 110 tons of steam per hour (at 480° C and 64 atm.); a new back-pressure steam turbo-generator of 26 Mw capacity; and all other necessary auxiliaries. A new paper machine, mainly for the production of multiwall sack papers, will be installed together with the necessary acces-

*Projet de la Société des papeteries réunies*

Il s'agit d'installer à la fabrique de papier journal de l'Yhtyneet Paperitehtaat Osakeyhtiö (Société des papeteries réunies, S. A.), à Kaipola (Finlande centrale), une nouvelle machine à papier journal avec les installations auxiliaires nécessaires, ayant une capacité de production annuelle d'environ 100 000 tonnes de papier journal standard. Le Projet comprend la mise en place d'un nouveau tambour d'écorceuse ; du matériel pour compléter l'installation existante de défilage du bois et de préparation de la pâte ; trois nouvelles chaudières à basse pression ayant une capacité horaire totale de 42 tonnes de vapeur (à 180° C et 10 atm.) ; un nouveau turbogénérateur à vapeur à contrepression d'une puissance de 12 mW et tous les appareils accessoires nécessaires.

L'exécution de ce Projet doit être achevée au cours du deuxième trimestre de 1964.

*Projet de la Kajaani Oy*

Il s'agit, pour la Kajaani Oy, de construire et d'exploiter une nouvelle papeterie ayant une capacité de production annuelle d'environ 70 000 tonnes de papier glacé et/ou de papier couché léger pour périodiques illustrés. La fabrique sera construite sur un terrain contigu à la papeterie et à la fabrique de pâte au bisulfite de la Société à Kajaani (Finlande du nord). La nouvelle papeterie traitera la pâte de bois chimique fournie par la fabrique de pâte au bisulfite existante, laquelle sera agrandie afin de pouvoir continuer à vendre à des tiers environ la même quantité de pâte. Le Projet comprend l'installation d'une nouvelle machine à papier et de deux surcalandres avec le matériel accessoire nécessaire, ainsi que du matériel de manutention du bois, de préparation de la pâte et d'apprêt du papier ; la construction d'une nouvelle râperie ayant une capacité de production annuelle de 70 000 tonnes de pâte sèche à l'air ; l'installation d'une nouvelle chaudière à vapeur ayant une capacité horaire de 120 tonnes de vapeur (à 525° C et 115 atm.) et un nouveau turbogénérateur à vapeur à contrepression d'une puissance de 21 mW, ainsi que tout le matériel accessoire nécessaire. La conception et l'aménagement de la fabrique pourront permettre d'augmenter ultérieurement sa capacité de production.

La nouvelle fabrique doit commencer à fonctionner au cours du troisième trimestre de 1963.

*Projet de l'Oy Wilh. Schauman Ab*

Il s'agit, pour l'Oy Wilh. Schauman Ab, de construire et d'exploiter, sur un terrain contigu à sa fabrique de pâte au bisulfite de Jakobstad (Pietarsaari) (Finlande de l'ouest), une nouvelle fabrique de pâte au sulfate et une nouvelle fabrique de papier kraft dont la capacité de production annuelle sera d'environ 100 000 tonnes de pâte au sulfate écrue humide et d'environ 80 000 tonnes de papier kraft respectivement. La production de la fabrique de pâte alimentera la fabrique de papier et l'excédent éventuel sera vendu à des tiers. Le Projet comprend la mise en place d'une nouvelle presse-pâte Kamyr ; d'un nouveau four à chaux et d'une nouvelle installation d'évaporation ayant une capacité d'évaporation d'eau de 80 tonnes par heure ; une nouvelle chaudière pour la récupération de la soude ayant une capacité horaire de 110 tonnes de vapeur (à 480° C et 64 atm.) ; un nouveau turbogénérateur à vapeur à contrepression d'une puissance de 26 mW et tout

sories and machinery for stock-preparation and paper-finishing. The design and layout of the mills will allow for possible future expansion of their capacities.

It is expected that the new mills will come into operation in the second quarter of 1962.

*G. A. Serlachius Oy Project*

This Project consists of the installation of a sodium-bisulphite cooking process to replace the calcium-bisulphite process presently used at the sulphite pulp mill of G. A. Serlachius Oy, at Maenttae in Central Finland. The Project includes the installation of a new soda recovery boiler with a capacity of 85 tons of steam per hour (at 480° C and 90 atm.) and a new back-pressure steam turbo-generator of 10 Mw capacity ; adequate expansion of the existing plant for conversion of chemicals ; and the installation of new heat exchangers, pumps, and pipelines, together with other necessary equipment. Concurrently, the annual capacity of the sulphite pulp mill will be increased from about 70,000 to about 100,000 tons.

It is expected that the Project will be completed by the end of 1963.

SCHEDULE 3

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS NO. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961, shall be deemed to be modified as follows :

Each of the Forms of Bond set forth respectively in Schedule 1 and Schedule 2 shall be amended by insertion between the second and third paragraphs thereof of a new paragraph, as follows :

"[The Borrower] covenants that, as security for loans granted by it, [the Borrower] will obtain mortgages against lands, water rights, electric power properties or industrial properties. The amount secured by any such mortgage may not exceed sixty per cent of the value of the property given as security. As additional security, or as temporary security, [the Borrower] may accept the guarantee of a bank or company of sound financial standing. Pursuant to the requirements of the law governing mortgage credit banks (Law No. 88 of March 17, 1933, as amended) [the Borrower] will deposit with the Finnish Bank Inspectorate the agreements entered into, pursuant to the terms of the said Loan Agreement between [the Borrower] and the Bank, with ultimate beneficiaries of the proceeds of the Loan provided for in said Loan Agreement, together with the mortgages or other instruments (including any guarantee agreements) given by them or on their behalf as security for the loans received by them. The total amount of the security so deposited may not at any time be less than the principal amount outstanding of the Loan provided for in the said Loan Agreement between [the Borrower] and the Bank."

l'appareillage accessoire nécessaire. Une nouvelle machine à papier destinée principalement à la fabrication de papier pour sacs à parois multiples sera installée avec le matériel accessoire nécessaire ainsi que des machines pour la préparation de la pâte et l'apprêt du papier. La conception et l'aménagement des usines permettront d'augmenter ultérieurement leur capacité de production.

Les nouvelles fabriques doivent commencer à fonctionner au cours du deuxième trimestre de 1962.

*Projet de la G. A. Serlachius Oy*

Il s'agit d'introduire à la fabrique de pâte au bisulfite de la G. A. Serlachius Oy, à Maenttae (Finlande centrale), le procédé de lessivage au bisulfite de soude pour remplacer le procédé au bisulfite de chaux actuellement utilisé. Le Projet comprend la mise en place d'une nouvelle chaudière pour la récupération de la soude ayant une capacité horaire de 85 tonnes de vapeur (à 480° C et 90 atm.) et d'un nouveau turbogénérateur à vapeur à contrepression d'une puissance de 10 mW ; l'agrandissement des ateliers actuels que réclame le changement des agents chimiques et l'installation de nouveaux échangeurs de chaleur, pompes et tuyauteries, avec tout l'appareillage nécessaire. En même temps, la capacité de production annuelle de la fabrique de pâte au bisulfite sera portée d'environ 70 000 tonnes à environ 100 000 tonnes.

Le Projet doit être achevé à la fin de 1963.

### ANNEXE 3

#### MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 sur les emprunts en date du 15 février 1961 sont réputées modifiées comme suit :

Chacun des modèles d'Obligation figurant respectivement à l'annexe 1 et à l'annexe 2 est modifié par l'insertion, entre le deuxième et le troisième alinéa, d'un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« [L'Emprunteur] s'engage à se faire consentir, en garantie des prêts accordés par lui, des hypothèques sur des terres, des ressources hydrauliques, des exploitations d'énergie électrique ou des biens industriels. Le montant garanti par une hypothèque ne devra pas dépasser 60 p. 100 de la valeur du bien grevé. À titre de sûreté complémentaire ou temporaire, [l'Emprunteur] pourra accepter la garantie d'une banque ayant une solide situation financière. En exécution de la loi sur les banques de crédit hypothécaire, (loi n° 88 du 17 mars 1933, sous sa forme modifiée), [l'Emprunteur] déposera auprès de l'Inspection finlandaise des banques les contrats conclus, conformément aux dispositions du Contrat d'emprunt susmentionné entre [l'Emprunteur] et la Banque, avec les ultimes bénéficiaires des fonds provenant de l'Emprunt prévu dans ledit Contrat d'emprunt, ainsi que les actes d'hypothèque ou les autres instruments (y compris tous contrats de garantie) remis par eux ou en leur nom pour garantir les prêts dont ils auront bénéficié. Le montant total de la sûreté fournie par les instruments ainsi déposés ne pourra en aucun cas être inférieur au principal non remboursé de l'Emprunt prévu dans le Contrat d'emprunt susmentionné conclu entre [l'Emprunteur] et la Banque. »



**No. 5987**

---

**UNITED NATIONS  
and  
CEYLON**

**Agreement (with annex) for the provision of operational,  
executive and administrative personnel. Signed at  
Colombo, on 4 December 1961**

*Official text: English.*

*Registered ex officio on 4 December 1961.*

---

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
et  
CEYLAN**

**Accord (avec annexe) régissant l'envoi de personnel d'exé-  
cution, de direction et d'administration. Signé à Co-  
lombo, le 4 décembre 1961**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré d'office le 4 décembre 1961.*

No. 5987. AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE GOVERNMENT OF CEYLON FOR THE PROVISION OF OPERATIONAL, EXECUTIVE AND ADMINISTRATIVE PERSONNEL. SIGNED AT COLOMBO, ON 4 DECEMBER 1961

---

The United Nations and the Government of Ceylon (hereinafter called "the Government"), desiring to join in furthering the development of the administrative services of the Government, have entered into this Agreement in a spirit of friendly cooperation.

*Article I*

SCOPE OF THIS AGREEMENT

1. This Agreement embodies the conditions under which the United Nations shall provide the Government with the services of administrative officers or specialists (hereinafter referred to as "officers"). It also embodies the basic conditions which govern the relationship between the Government and the officers. The Government and the officers may enter into agreements between themselves or adopt such arrangements as may be appropriate concerning their mutual relationship. However, any such agreement or arrangement shall be subject to the provisions of this Agreement, and shall be communicated to the United Nations.
2. The relationship between the United Nations and the officers shall be defined in contracts which the United Nations may enter into with such officers. A copy of the contract which the United Nations intends to use for this purpose is herewith transmitted for the Government's information as annex I<sup>2</sup> of this Agreement. The United Nations undertakes to furnish the Government with copies of individual contracts actually concluded between the United Nations and the officers within one month after such contracts are concluded.

*Article II*

FUNCTIONS OF THE OFFICERS

1. The officers to be provided under this Agreement shall be available to perform operational, executive or managerial functions, including training, for the Government, or, if so agreed by the United Nations and the Government, in other public

---

<sup>1</sup> Came into force on 4 December 1961, upon signature, in accordance with article VI.

<sup>2</sup> For the text of this annex, see United Nations, *Treaty Series*, Vol. 319, p. 14.



[TRADUCTION — TRANSLATION]

N<sup>o</sup> 5987. ACCORD<sup>1</sup> ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE GOUVERNEMENT CEYLANAIS RÉGISANT L'ENVOI DE PERSONNEL D'EXÉCUTION, DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION. SIGNÉ À COLOMBO, LE 4 DÉCEMBRE 1961

---

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement ceylanais (ci-après dénommé « le Gouvernement »), désireux de favoriser conjointement le développement des services administratifs de Ceylan, ont conclu le présent Accord dans un esprit d'amicale coopération.

*Article premier*

PORTÉE DE L'ACCORD

1. Le présent Accord définit les conditions dans lesquelles l'Organisation fournira au Gouvernement les services de fonctionnaires ou de spécialistes de l'administration (ci-après dénommés « agents »). Il définit également les conditions fondamentales qui régiront les relations entre le Gouvernement et les agents. Le Gouvernement et les agents pourront conclure entre eux des accords ou prendre des arrangements appropriés touchant leurs relations mutuelles. Cependant, tout accord ou arrangement de cette nature devra être subordonné aux dispositions du présent Accord et communiqué à l'Organisation.
2. Les relations entre l'Organisation et les agents seront définies dans les contrats que l'Organisation pourra conclure avec ces agents. Un modèle du contrat que l'Organisation se propose d'utiliser à cette fin est communiqué ci-joint au Gouvernement, pour information, et constitue l'Annexe 1<sup>2</sup> du présent Accord. L'Organisation s'engage à fournir au Gouvernement, dans le mois qui suivra sa conclusion, copie de chaque contrat effectivement conclu entre elle et les agents.

*Article II*

FONCTION DES AGENTS

1. Les agents dont les services seront fournis en vertu du présent Accord seront appelés à remplir, pour le Gouvernement, des fonctions d'exécution, de direction ou de gestion, et à s'occuper notamment de la formation de personnel, ou, s'il en est ainsi

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 4 décembre 1961, dès la signature, conformément à l'article VI.

<sup>2</sup> Pour le texte de cette annexe, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 319, p. 15.

agencies or public corporations or public bodies, or in national agencies or bodies other than those of a public character.

2. In the performance of the duties assigned to them by the Government, the officers shall be solely responsible to, and under the exclusive direction of, the Government; they shall not report to nor take instructions from the United Nations or any other person or body external to the Government except with the approval of the Government. In each case the Government shall designate the authority to which the officer will be immediately responsible.

3. The Parties hereto recognize that a special international status attaches to the Officers made available to the Government under this Agreement, and that the assistance provided the Government hereunder is in furtherance of the purposes of the United Nations. Accordingly, the officers shall not be required to perform any function incompatible with such special international status or with the purposes of the United Nations.

4. In implementation of the preceding paragraph, but without restricting its generality or the generality of the last sentence of paragraph 1 of Article I, any agreements entered into by the Government with the officers shall embody a specific provision to the effect that the officer shall not perform any functions incompatible with his special international status or with the purposes of the United Nations.

### *Article III*

#### OBLIGATIONS OF THE UNITED NATIONS

1. The United Nations undertakes to provide, in response to the Government's requests, experienced officers to perform the functions described in Article II above.

2. The United Nations undertakes to provide such officers in accordance with any applicable resolutions and decisions of its competent organs, and subject to the availability of the necessary funds.

3. The United Nations undertakes, within the financial resources available to it, to provide administrative facilities necessary to the successful implementation of this Agreement, specifically including the payment of stipends and allowances to supplement, as appropriate, the salaries paid the officers by the Government under Article IV, paragraph 1, of this Agreement, and upon request, effecting payments in currencies unavailable to the Government, and making arrangements for travel and transportation outside Ceylon when the officer, his family or belongings are moved under the terms of his contract.

4. The United Nations undertakes to provide the officer with such subsidiary benefits as it may deem appropriate, including compensation in the event of death, injury

convenu par l'Organisation et le Gouvernement, à remplir ces fonctions dans d'autres agences, sociétés ou organismes de droit public ou encore dans des agences ou organismes du pays n'ayant pas de caractère public.

2. Dans l'exercice des fonctions que le Gouvernement leur assignera, les agents seront uniquement responsables devant le Gouvernement, de qui ils relèveront exclusivement ; à moins que le Gouvernement ne les y autorise, ils ne devront ni rendre compte à l'Organisation ou à d'autres personnes ou organismes extérieurs au Gouvernement, ni en recevoir d'instructions. Dans chaque cas, le Gouvernement désignera l'autorité devant laquelle l'agent sera immédiatement responsable.

3. Les Parties au présent Accord reconnaissent que les agents mis à la disposition du Gouvernement en vertu de cet Accord jouissent d'un statut international spécial et que l'assistance fournie au Gouvernement en vertu du même Accord doit aider à atteindre les buts de l'Organisation. En conséquence, les agents ne pourront être requis d'exercer des fonctions incompatibles avec leur statut international spécial ou avec les buts de l'Organisation.

4. En application du paragraphe précédent mais sans préjudice de son caractère général ou du caractère général de la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article premier, tout accord conclu entre le Gouvernement et un agent devra renfermer une clause stipulant expressément que l'agent ne devra pas exercer de fonctions incompatibles avec son statut international spécial ou avec les buts de l'Organisation.

### *Article III*

#### OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. L'Organisation s'engage à fournir au Gouvernement, quand il en fera la demande, les services d'agents expérimentés chargés d'exercer les fonctions énoncées à l'article II ci-dessus.

2. L'Organisation s'engage à fournir les services de ces agents conformément aux résolutions et décisions applicables de ses organes compétents et à condition de disposer des fonds nécessaires.

3. L'Organisation s'engage à fournir, dans la limite de ses ressources financières, les services administratifs nécessaires pour la bonne application du présent Accord, notamment à verser les appointements et indemnités destinés à compléter, le cas échéant, les traitements versés aux agents par le Gouvernement en vertu du paragraphe 1 de l'article IV du présent Accord, et elle s'engage à effectuer, sur demande, des paiements dans des devises dont le Gouvernement ne dispose pas, et à prendre les arrangements voulus en vue du voyage des agents et des membres de leur famille et du transport de leurs effets en dehors de Ceylan lorsqu'il s'agit d'un voyage ou d'un transport prévu par le contrat de l'intéressé.

4. L'Organisation s'engage à verser à l'agent les prestations subsidiaires qu'elle jugera appropriées, notamment une indemnité en cas de maladie, d'accident ou de

or illness attributable to the performance of official duties on behalf of the Government. Such subsidiary benefits shall be specified in contracts to be entered into between the United Nations and the officers.

5. The United Nations undertakes to extend its good offices in a spirit of friendly cooperation towards the making of any necessary amendment to the conditions of service of the officer, including the cessation of such service if and when it becomes necessary.

#### *Article IV*

##### OBLIGATIONS OF THE GOVERNMENT

1. The Government shall contribute to the cost of implementing this Agreement by paying the officer the salary and related emoluments which would be payable to a national civil servant or other comparable employee holding the rank to which the officer is assimilated.

2. The Government shall provide the officer with such services and facilities, including local transportation, and medical and hospital facilities, as are normally made available to a national civil servant or other comparable employee holding the rank to which the officer is assimilated.

3. The Government shall use its best endeavours to locate suitable housing and make it available to the officer.

4. The Government shall grant the officer the annual and sick leave available to a national civil servant or other comparable employee holding the rank to which the officer is assimilated. The Government shall grant to the officer such further annual leave, not exceeding total leave at the rate of thirty working days per annum, as may be required to permit him to enjoy such home leave as he may be entitled to under the terms of his contract with the United Nations.

5. The Government recognizes that the officers shall :

(a) Be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity ;

(b) Be exempt from taxation on the salaries and emoluments paid to them by the United Nations ;

(c) Be immune from national service obligations ;

(d) Be immune, together with their spouses and relatives dependent upon them, from immigration restrictions and alien registration ;

(e) Be accorded the same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to the officials of comparable ranks forming part of diplomatic missions to the Government ;

décès imputable à l'exercice de fonctions officielles au service du Gouvernement. Ces prestations subsidiaires seront spécifiées dans les contrats que l'Organisation conclura avec les agents.

5. L'Organisation s'engage à offrir ses bons offices dans un esprit d'amicale coopération en vue d'apporter aux conditions d'emploi de l'agent les modifications qui se révéleraient indispensables, pour ce qui est notamment de la cessation de cet emploi au cas et au moment où elle deviendrait nécessaire.

#### *Article IV*

##### OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

1. Le Gouvernement prendra à sa charge une partie des dépenses entraînées par l'exécution du présent Accord en versant à l'agent le traitement et les émoluments connexes que recevrait un fonctionnaire de l'administration nationale ou tout autre employé comparable auquel l'intéressé est assimilé quant au rang.

2. Le Gouvernement fournira à l'agent les services et facilités, pour ce qui est notamment des transports locaux et des services médicaux et hospitaliers, dont bénéficie normalement un fonctionnaire de l'administration nationale ou tout autre employé comparable auquel l'agent est assimilé quant au rang.

3. Le Gouvernement ne négligera aucun effort pour trouver et mettre à la disposition de l'agent un logement satisfaisant.

4. Le Gouvernement accordera à l'agent le congé annuel et le congé de maladie dont peut bénéficier un fonctionnaire de l'administration nationale ou tout autre employé comparable auquel l'intéressé est assimilé quant au rang. Le Gouvernement accordera à l'agent les jours de congé annuel supplémentaires dont il pourrait avoir besoin pour pouvoir prendre le congé dans les foyers auquel il pourrait avoir droit en vertu de son contrat avec l'Organisation, mais la durée totale du congé ne pourra pas dépasser 30 jours ouvrables par an.

5. Le Gouvernement reconnaît que les agents :

*a)* Jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) ;

*b)* Seront exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'Organisation ;

*c)* Seront exempts de toute obligation relative au service national ;

*d)* Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

*e)* Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement ;

(f) Be given, together with their spouses and relatives dependent on them, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys ;

(g) Have the right to import free of duty their furniture and effects at the time of first taking up their post in the country in question.

6. The assistance rendered pursuant to the terms of this Agreement is in the exclusive interest and for the exclusive benefit of the people and Government of Ceylon. In recognition thereof, the Government shall bear all risks and claims resulting from, occurring in the course of, or otherwise connected with any operation covered by this Agreement. Without restricting the generality of the preceding sentence, the Government shall indemnify and hold harmless the United Nations and the officers against any and all liability suits, actions, demands, damages, costs or fees on account of death, injuries to person or property, or any other losses resulting from or connected with any act or omission performed in the course of operations covered by this Agreement.

7. The Government shall do everything within its means to ensure the effective use of the officers provided and will, as far as practicable, make available to the United Nations information on the results achieved by this assistance.

8. The Government shall defray such portions of the expenses to be paid outside the country as may be mutually agreed upon.

#### *Article V*

##### SETTLEMENT OF DISPUTES

1. Any dispute between the Government and any officer arising out of or relating to the conditions of his service may be referred to the United Nations by either the Government or the officer involved, and the United Nations shall use its good offices to assist them in arriving at a settlement. If the dispute cannot be settled in accordance with the preceding sentence, the matter shall be submitted to arbitration at the request of either party to the dispute pursuant to paragraph 3 below.

2. Any dispute between the United Nations and the Government arising out of or relating to this Agreement which cannot be settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be submitted to arbitration at the request of either party to the dispute pursuant to paragraph 3 below.

3. Any dispute to be submitted to arbitration in accordance with paragraph 1 or 2 above shall be referred to three arbitrators for decision by a majority of them. Each party to the dispute shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed

f) Jouiront, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques en période de crise internationale ;

g) Jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé.

6. L'assistance fournie en application des dispositions du présent Accord le sera exclusivement dans l'intérêt et au profit du peuple et du Gouvernement ceylanais. En conséquence, le Gouvernement prendra à sa charge tous les risques et réclamations découlant d'une opération quelconque visée par le présent Accord, survenant au cours de l'exécution d'une telle opération ou s'y rapportant d'autre manière. Sans que le caractère général de cette clause s'en trouve restreint, le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation et les agents en cas de poursuites, d'actions, de réclamations, de demandes de dommages-intérêts, de paiement de frais ou d'honoraires, à raison de décès, de dommages corporels ou matériels ou de toute autre perte découlant d'un acte ou d'une omission commis au cours des opérations visées par le présent Accord ou s'y rapportant.

7. Le Gouvernement fera tout en son pouvoir pour assurer l'utilisation efficace des services des agents mis à sa disposition et il communiquera à l'Organisation, dans toute la mesure du possible, des renseignements sur les résultats obtenus grâce à l'assistance fournie.

8. Le Gouvernement prendra à sa charge la fraction des dépenses payables hors du pays qui aura été convenue d'un commun accord.

#### *Article V*

##### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre le Gouvernement et un agent qui découlerait directement ou indirectement des conditions d'emploi de l'agent pourra être soumis à l'Organisation par le Gouvernement ou l'agent en cause et l'Organisation usera de ses bons offices pour aider les parties à arriver à un règlement. Si le différend ne peut être réglé conformément à la phrase précédente, la question sera, sur la demande de l'une des parties au différend, soumise à l'arbitrage conformément au paragraphe 3 ci-dessous.

2. Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement qui découlerait du présent Accord ou s'y rapporterait et qui ne pourrait être réglé par voie de négociations ou par une autre méthode de règlement acceptée d'un commun accord sera, sur la demande de l'une des parties au différend, soumis à l'arbitrage conformément au paragraphe 3 ci-dessous.

3. Tout différend qui doit être soumis à l'arbitrage aux termes du paragraphe 1 ou 2 ci-dessus sera porté devant trois arbitres qui statueront à la majorité. Chaque partie au différend désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nommeront le

shall appoint the third, who shall be the chairman. If within thirty days of the request for arbitration either party has not appointed an arbitrator or if within fifteen days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either party may request the Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration to appoint an arbitrator. The procedure of the arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the parties to the dispute as the final adjudication thereof.

*Article VI*

GENERAL PROVISIONS

1. This Agreement shall enter into force upon signature.
2. This Agreement may be modified by agreement between the United Nations and the Government, but without prejudice to the rights of officers holding appointments pursuant to this Agreement. Any relevant matter for which no provision is made in this Agreement shall be settled by the United Nations and the Government. Each party to this Agreement shall give full and sympathetic consideration to any proposal for such settlement advanced by the other party.
3. This Agreement may be terminated by the United Nations or by the Government upon written notice to the other party and shall terminate sixty days after receipt of such notice.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly appointed representatives of the United Nations and of the Government, respectively, have on behalf of the parties, signed the present Agreement at Colombo this 4<sup>th</sup> day of December 1961 in the English language in two copies.

For the Government of Ceylon :

C. BALASINGHAM

Deputy Secretary

For Secretary to the Treasury

For the United Nations :

Rahat BOKHARI

Resident Representative, U.N. Technical  
Assistance Board and Director, U.N.  
Special Fund Programme

For the Secretary-General



troisième, qui présidera. Si, dans les 30 jours qui suivront la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas désigné un arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivront la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des parties pourra demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de désigner un arbitre. Les arbitres établiront la procédure de l'arbitrage et les parties en supporteront les frais selon la proportion fixée par les arbitres. La sentence arbitrale sera motivée et sera acceptée par les parties comme le règlement définitif de leur différend.

#### Article VI

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.
2. Le présent Accord pourra être modifié d'un commun accord entre l'Organisation et le Gouvernement, mais sans préjudice des droits des agents nommés en vertu de cet Accord. Les questions pertinentes non prévues dans le présent Accord seront réglées par l'Organisation et le Gouvernement. Chacune des parties au présent Accord examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition à cet effet présentée par l'autre partie.
3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'Organisation ou par le Gouvernement moyennant préavis écrit adressé à l'autre partie et il cessera de produire ses effets 60 jours après la réception du préavis.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés de l'Organisation d'une part, et du Gouvernement d'autre part, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord à Colombo, le 4 décembre 1961, en deux exemplaires établis en langue anglaise.

Pour le Gouvernement ceylanais :

C. BALASINGHAM

Secrétaire adjoint

Pour le Secrétaire au trésor

Pour l'Organisation des Nations Unies :

Rahat BOKHARI

Représentant résident du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies et Directeur du programme du Fonds spécial des Nations Unies

Pour le Secrétaire général



No. 5988

---

**CZECHOSLOVAKIA  
and  
GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC**

**Agreement on Economic, Technical and Scientific Co-operation (with Statute of the Joint Czechoslovak-German Committee for Economic, Technical and Scientific Co-operation). Signed at Prague, on 16 June 1960**

*Official texts : Czech and German.*

*Registered by Czechoslovakia on 6 December 1961.*

---

**TCHÉCOSLOVAQUIE  
et  
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE**

**Accord de coopération économique, scientifique et technique (avec Statut de la Commission mixte germano-tchécoslovaque de coopération économique, technique et scientifique). Signé à Prague, le 16 juin 1960**

*Textes officiels tchèque et allemand.*

*Enregistré par la Tchécoslovaquie le 6 décembre 1961.*

[CZECH TEXT — TEXTE TCHÈQUE]

No. 5988. DOHODA MEZI VLÁDOU ČESKOSLOVENSKÉ  
REPUBLICKY A VLÁDOU NĚMECKÉ DEMOKRATICKÉ  
REPUBLICKY O HOSPODÁŘSKÉ A VĚDECKO-TECHNICKÉ  
SPOLUPRÁCI

---

Vláda Československé republiky a vláda Německé demokratické republiky, vedeny přáním prohlubovat a rozvíjet socialistickou dělbu práce a hospodářskou a vědecko-technickou spolupráci mezi oběma státy podle zásad Rady vzájemné hospodářské pomoci, rozhodly se uzavřít dohodu o hospodářské a vědecko-technické spolupráci a za tím účelem jmenovaly svými zmocněnci

vláda Československé republiky

Otakara Šimůnka, náměstka předsedy vlády a předsedu Státní plánovací komise,

vláda Německé demokratické republiky

Bruno Leuschnera, náměstka předsedy vlády a předsedu Státní plánovací komise,

kteří vyměnivše si své plné moci, jež byly shledány v naprostém pořádku a náležitě formě, dohodli se takto :

*Článek I*

Smluvní strany zaměří hospodářskou a vědecko-technickou spolupráci mezi oběma státy zejména na tyto úkoly :

- a) koordinace vývoje a vztahů jednotlivých odvětví národního hospodářství za účelem dosažení nejvyššího účinku ;
- b) rozšiřování a prohlubování specialisace a kooperace průmyslové a zemědělské výroby, jakož i stavebnictví ;
- c) nejvyšší možné vytížení volných kapacit v oboru projektování a konstrukce a výroby ;
- d) napomáhání rozšiřování vzájemné výměny zboží, jakož i vzájemného poskytování služeb ;

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

No. 5988. ABKOMMEN ZWISCHEN DER REGIERUNG DER  
TSCHECHOSLOWAKISCHEN REPUBLIK UND DER  
REGIERUNG DER DEUTSCHEN DEMOKRATISCHEN  
REPUBLIK ÜBER DIE WIRTSCHAFTLICHE UND TECH-  
NISCH-WISSENSCHAFTLICHE ZUSAMMENARBEIT

---

Die Regierung der Tschechoslowakischen Republik und die Regierung der Deutschen Demokratischen Republik haben, geleitet von dem Wunsch, die sozialistische Arbeitsteilung und die wirtschaftliche und technisch-wissenschaftliche Zusammenarbeit zwischen beiden Staaten gemäss den Grundsätzen des Rates für gegenseitige Wirtschaftshilfe zu fördern und zu entwickeln, beschlossen, ein Abkommen über die wirtschaftliche und technisch-wissenschaftliche Zusammenarbeit abzuschliessen und haben zu diesem Zweck als ihre Bevollmächtigten ernannt :

die Regierung der Tschechoslowakischen Republik —

Otakar Šimůnek, Stellvertreter des Vorsitzenden der Regierung und Vorsitzender der Staatlichen Plankommission,

die Regierung der Deutschen Demokratischen Republik —

Bruno Leuschner, Stellvertreter des Vorsitzenden des Ministerrates und Vorsitzender der Staatlichen Plankommission,

die nach Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten folgendes vereinbart haben :

*Artikel I*

Die Abkommenspartner konzentrieren die wirtschaftliche und technisch-wissenschaftliche Zusammenarbeit zwischen beiden Staaten besonders auf folgende Aufgaben :

a) Koordinierung der Entwicklung und der Beziehungen einzelner Zweige der Volkswirtschaft mit dem Ziel, einen maximalen Nutzeffekt zu erreichen ;

b) Erweiterung und Vertiefung der Spezialisierung und Kooperation der industriellen und landwirtschaftlichen Produktion sowie des Bauwesens ;

c) grösstmögliche Auslastung freier Kapazitäten auf dem Gebiet der Projektierung, Konstruktion und Produktion ;

d) Förderung des gegenseitigen Warenaustausches sowie der gegenseitigen Dienstleistungen ;

- e) koordinace výzkumných, vývojových, standartisačních a typisačních prací ;
- f) zlepšení využití dopravní sítě a dopravních prostředků ;
- g) výměna technické dokumentace, týkající se konstrukcí, technologie a výrobních postupů ;
- h) provádění technických pokusů ;
- i) prohlubování a rozšiřování přímého styku mezi podniky, ústavy a různými institucemi obou států za účelem řešení vědeckých a technických otázek ;
- j) výměna zkušeností na úseku výroby, organizace práce a plánování ;
- k) poskytování pomoci formou konzultací, dobrozdání a umožňování praxe ;
- l) spolupráce v oblasti odborného výcviku.

### *Článek II*

K zajištění úzké hospodářské a vědecko-technické spolupráce mezi oběma státy, zejména k řešení úkolů stanovených v článku I, se zřizuje Společný československo-německý výbor pro hospodářskou a vědecko-technickou spolupráci — dále jen Hospodářský výbor.

### *Článek III*

Hospodářský výbor stanoví základní směrnice pro hospodářskou a vědecko-technickou spolupráci na základě plánů hospodářského rozvoje Československé republiky a Německé demokratické republiky, jakož i na základě doporučení Rady vzájemné hospodářské pomoci.

### *Článek IV*

Postavení, složení a způsob práce Hospodářského výboru jsou upraveny Statutem, který tvoří nedílnou část této dohody. Změny a doplňky Statutu mohou být provedeny Hospodářským výborem.

### *Článek V*

Hospodářský výbor upraví ve "Všeobecných podmínkách a ustanoveních" otázky, týkající se provádění hospodářské a vědecko-technické spolupráce stanovené v článku I.

- e) Koordinierung der Forschungs-, Entwicklungs-, Standardisierungs- und Typisierungsarbeiten ;
- f) Verbesserung der Ausnutzung der Verkehrsnetze und der Transportmittel ;
- g) Austausch technischer Dokumentationen, die die Konstruktion, Technologie und das Produktionsverfahren betreffen ;
- h) Durchführung von technischen Versuchen ;
- i) Vertiefung und Erweiterung des Direktverkehrs zwischen den Betrieben, Instituten und anderen Institutionen beider Staaten zur Lösung von wissenschaftlichen und technischen Fragen ;
- j) Austausch von Erfahrungen auf den Gebieten der Produktion, Arbeitsorganisation und Planung ;
- k) Hilfeleistung in Form von Konsultationen, Gutachten und Praktiken ;
- l) Zusammenarbeit auf dem Gebiet der Fachausbildung.

#### *Artikel II*

Zur Gewährleistung einer engen Zusammenarbeit auf wirtschaftlichen und technisch-wissenschaftlichem Gebiet zwischen beiden Staaten, insbesondere zur Lösung der im Artikel I genannten Aufgaben, wird ein Gemeinsamer Tschechoslowakisch-Deutscher Ausschuss für wirtschaftliche und technisch-wissenschaftliche Zusammenarbeit — im weiteren Wirtschaftsausschuss genannt — gebildet.

#### *Artikel III*

Der Wirtschaftsausschuss legt die Grundrichtungen für die wirtschaftliche und technisch-wissenschaftliche Zusammenarbeit auf der Grundlage der Volkswirtschaftspläne der Tschechoslowakischen Republik und der Deutschen Demokratischen Republik sowie gemäss den Empfehlungen des Rates für gegenseitige Wirtschaftshilfe fest.

#### *Artikel IV*

Die Stellung, die Struktur und die Arbeitsweise des Wirtschaftsausschusses sind in seinem Statut geregelt, das einen integrierenden Bestandteil dieses Abkommens bildet. Änderungen und Ergänzungen des Statuts können durch den Wirtschaftsausschuss durchgeführt werden.

#### *Artikel V*

Der Wirtschaftsausschuss regelt in den „Allgemeinen Bedingungen und Bestimmungen“ Fragen, die die Durchführung der wirtschaftlichen und technisch-wissenschaftlichen Zusammenarbeit gemäss Artikel I betreffen.

*Článek VI*

(1) Hospodářský výbor přijímá k provádění úkolů, stanovených v článku I, usnesení, která vstupují v platnost dnem podpisu protokolu o zasedání Hospodářského výboru.

(2) Vyžaduje-li usnesení schválení podle vnitrostátních předpisů jedné nebo obou smluvních stran, nabývá platnost dnem, kdy toto schválení bude oznámeno druhé straně. Toto schválení bude zpravidla provedeno do pěti týdnů po přijetí příslušného usnesení.

*Článek VII*

(1) Tato dohoda podléhá schválení obou smluvních stran a vstoupí v platnost dnem výměny nót o tomto schválení.

(2) Tato dohoda se uzavírá na dobu pěti let. Její platnost se prodlužuje vždy o dalších pět let, pokud ji jedna ze smluvních stran šest měsíců před uplynutím tohoto období písemně nevypraví.

*Článek VIII*

Dnem, kdy vstoupí tato dohoda v platnost pozbývá platnosti "Dohoda mezi vládou Československé republiky a vládou Německé demokratické republiky o vytvoření společného Československo-německého výboru pro hospodářskou spolupráci" ze dne 20. prosince 1957.

Tato dohoda byla sepsána v Praze dne 16. června 1960 ve dvou vyhotoveních, každé v jazyce českém a německém, přičemž obě znění mají stejnou platnost.

Za vládu  
Československé republiky :  
Ing. ŠIMŮNEK v.r.

Za vládu  
Německé demokratické republiky :  
B. LEUSCHNER v.r.

**STATUT SPOLEČNÉHO ČESKOSLOVENSKO-NĚMECKÉHO VÝBORU PRO  
HOSPODÁŘSKOU A VĚDECKO-TECHNICKOU SPOLUPRÁCI**

Na základě článku IV Dohody mezi vládou Československé republiky a vládou Německé demokratické republiky o hospodářské a vědecko-technické spolupráci ze dne 16. června 1960 byl sjednán tento Statut :



*Artikel VI*

(1) Der Wirtschaftsausschuss fasst zur Durchführung der im Artikel I festgelegten Aufgaben Beschlüsse, die mit dem Tage der Unterzeichnung der Protokolle über die Sitzung des Wirtschaftsausschusses in Kraft treten.

(2) Falls ein Beschluss entsprechend den innerstaatlichen Bestimmungen des einen oder des anderen Abkommenspartners zu bestätigen ist, tritt dieser am Tage der Mitteilung der jeweiligen Seite über die erfolgte Bestätigung in Kraft. Die Bestätigung erfolgt in der Regel binnen 5 Wochen nach der Fassung des betreffenden Beschlusses.

*Artikel VII*

(1) Dieses Abkommen unterliegt der Bestätigung beider Abkommenspartner und tritt am Tage des Notenaustausches über die erfolgte Bestätigung in Kraft.

(2) Das Abkommen wird auf die Dauer von 5 Jahren abgeschlossen. Seine Gültigkeitsdauer verlängert sich jeweils um weitere 5 Jahre, wenn es nicht 6 Monate vor Ablauf dieser Frist von einem der Abkommenspartner schriftlich gekündigt wird.

*Artikel VIII*

Mit dem Tage des Inkrafttretens dieses Abkommens verliert das „Abkommen zwischen der Regierung der Tschechoslowakischen Republik und der Regierung der Deutschen Demokratischen Republik über die Bildung eines Gemeinsamen Tschechoslowakisch-Deutschen Ausschusses für wirtschaftliche Zusammenarbeit“ vom 20. Dezember 1957 seine Gültigkeit.

Dieses Abkommen wurde in Prag am 16. Juni 1960 in zwei Exemplaren, jedes in tschechischer und in deutscher Sprache, ausgefertigt, wobei beide Texte in gleichem Masse gültig sind.

Für die Regierung der Tschechoslowakischen Republik : Ing. ŠIMŮNEK e. H.	Für die Regierung der Deutschen Demokratischen Republik: B. LEUSCHNER e. H.
--	---

STATUT DES GEMEINSAMEN TSCHECOSLOWAKISCH-DEUTSCHEN AUSSCHUSSES FÜR WIRTSCHAFTLICHE UND TECHNISCH-WISSENSCHAFTLICHE ZUSAMMENARBEIT

Aufgrund des Artikels IV des Abkommens zwischen der Regierung der Tschechoslowakischen Republik und der Regierung der Deutschen Demokratischen Republik über die wirtschaftliche und technisch-wissenschaftliche Zusammenarbeit vom 16. Juni 1960 wird folgendes Statut vereinbart :

## § 1

(1) Společný československo-německý výbor pro hospodářskou a vědeckotechnickou spolupráci — dále jen Hospodářský výbor — se skládá z československé a německé části. Každá část má osm členů, včetně předsedy, místopředsedy a sekretáře.

(2) Všichni členové jsou jmenováni a odvoláváni na základě vnitrostátních předpisů obou smluvních stran. Jmenování a odvolávání členů bude neprodleně oznámeno druhé smluvní straně.

## § 2

(1) Hospodářský výbor může zřizovat stálé nebo dočasné orgány k vyjasnění určitých otázek a k řešení jednotlivých úkolů. Tyto orgány budou plnit úkoly, které jim Hospodářský výbor uloží a své návrhy a výsledky činnosti budou předkládat Hospodářskému výboru k rozhodnutí.

(2) Tyto orgány pracují podle směrnic a pracovních programů, schválených Hospodářským výborem.

## § 3

Hospodářský výbor přijímá usnesení na základě vzájemného souhlasu obou částí, která vstupují v platnost podle článku VI Dohody.

## § 4

(1) Zasedání Hospodářského výboru se svolávají podle potřeby, nejméně však jednou ročně, střídavě na území obou smluvních stran po vzájemné dohodě předsedů obou částí.

(2) Se souhlasem předsedů obou částí mohou být na zasedání Hospodářského výboru přizváni poradci.

(3) Pořad zasedání bude dohodnut mezi předsedy obou částí Hospodářského výboru nejpozději jeden měsíc před zahájením zasedání. Naléhavé otázky mohou být po vzájemné dohodě předsedů obou částí dodatečně zařazeny na pořad jednání.

## § 5

Předsedové obou částí mohou vzájemnou dohodou řešit nalahavé problémy, které se vyskytly v době mezi dvěma zasedáními Hospodářského výboru. Přijatá rozhodnutí nabývají platnosti podle dohody předsedů a budou uvedena v protokolu nejbližšího zasedání Hospodářského výboru.

## § 1

(1) Der Gemeinsame Tschechoslowakisch-Deutsche Ausschuss für wirtschaftliche und technisch-wissenschaftliche Zusammenarbeit — im weiteren Wirtschaftsausschuss genannt — setzt sich aus einer tschechoslowakischen und einer deutschen Sektion zusammen. Jede Sektion besteht aus 8 Mitgliedern, darunter dem Vorsitzenden, dem Stellvertreter des Vorsitzenden und dem Sekretär.

(2) Alle Mitglieder werden entsprechend den innerstaatlichen Bestimmungen der Abkommenspartner ernannt und abberufen. Die Ernennung und Abberufung der Mitglieder wird dem anderen Abkommenspartner unverzüglich mitgeteilt.

## § 2

(1) Der Wirtschaftsausschuss kann zur Klärung bestimmter Fragen und zur Lösung einzelner Aufgaben ständige oder zeitweilige Organe bilden. Diese Organe behandeln die ihnen vom Wirtschaftsausschuss übertragenen Aufgaben und legen ihre Vorschläge und Ergebnisse dem Wirtschaftsausschuss zur Entscheidung vor.

(2) Diese Organe arbeiten nach den vom Wirtschaftsausschuss bestätigten Arbeitsordnungen und Arbeitsprogrammen.

## § 3

Der Wirtschaftsausschuss fasst die Beschlüsse im gegenseitigen Einvernehmen beider Sektionen. Sie treten nach Artikel VI des Abkommens in Kraft.

## § 4

(1) Die Tagungen des Wirtschaftsausschusses werden entsprechend der Notwendigkeit, jedoch mindestens einmal im Jahr, abwechselnd auf dem Territorium beider Staaten, im gegenseitigen Einvernehmen der beiden Vorsitzenden einberufen.

(2) Mit Zustimmung der Vorsitzenden beider Sektionen können zu den Tagungen des Wirtschaftsausschusses Experten hinzugezogen werden.

(3) Die Tagesordnungen der Tagungen werden spätestens einen Monat vor Beginn der Tagung zwischen den Vorsitzenden der beiden Sektionen vereinbart. Dringende Fragen können im gegenseitigen Einvernehmen der Vorsitzenden der beiden Sektionen nachträglich in die Tagesordnung aufgenommen werden.

## § 5

Die Vorsitzenden beider Sektionen können dringende Probleme, die sich in der Zeit zwischen zwei Tagungen des Wirtschaftsausschusses ergeben, im gegenseitigen Einvernehmen lösen. Die hierbei getroffenen Entscheidungen werden gemäss den Vereinbarungen der Vorsitzenden wirksam und von dem Wirtschaftsausschuss in das Protokoll der nächsten Tagung aufgenommen.

## § 6

Sekretáři obou částí Hospodářského výboru zajišťují zejména přípravu a organizaci zasedání Hospodářského výboru, jakož i organizaci a kontrolu provádění jeho usnesení. V době mezi zasedáními jsou sekretáři obou částí v přímém styku.

## § 7

(1) Věcné náklady zasedání Hospodářského výboru hradí smluvní strana, na jejímž území se zasedání koná.

(2) Osobní náklady účastníků zasedání a porad hradí smluvní strana, která zástupce na tato zasedání a porady vysílá.

## § 8

(1) Jediným jazykem Hospodářského výboru je jazyk český případně slovenský a německý.

(2) Protokoly o zasedání Hospodářského výboru budou vypracovávány společně v jazyce českém případně slovenském a německém, přičemž obě znění mají stejnou platnost.

## § 6

Die Sekretäre beider Sektionen des Wirtschaftsausschusses haben insbesondere die Vorbereitung und die organisatorische Durchführung der Tagungen des Wirtschaftsausschusses sowie die Organisation und Kontrolle der Durchführung seiner Beschlüsse zu sichern. Die Sekretäre stehen zwischen den Tagungen miteinander in direkter Verbindung.

## § 7

(1) Sachliche Kosten, die im Zusammenhang mit der Durchführung der Tagungen des Wirtschaftsausschusses entstehen, werden von dem Abkommenspartner getragen, auf dessen Territorium die Tagung stattfindet.

(2) Persönliche Kosten der Teilnehmer an den Tagungen und Beratungen trägt der Abkommenspartner, der die Vertreter zu den Tagungen und Beratungen entsendet.

## § 8

(1) Die Verhandlungssprachen des Wirtschaftsausschusses sind Tschechisch bzw. Slowakisch und Deutsch.

(2) Die Protokolle der Tagungen des Wirtschaftsausschusses sind gemeinsam auszuarbeiten und werden in tschechischer bzw. slowakischer und deutscher Sprache ausgefertigt, wobei beide Ausfertigungen in gleichem Masse gültig sind.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 5988. AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC ON ECONOMIC, TECHNICAL AND SCIENTIFIC CO-OPERATION. SIGNED AT PRAGUE, ON 16 JUNE 1960

The Government of the Czechoslovak Republic and the Government of the German Democratic Republic, desiring to promote and develop the Socialist division of labour and the economic, technical and scientific co-operation between the two States in accordance with the principles of the Council for Mutual Economic Assistance, have decided to conclude an Agreement on economic, technical and scientific co-operation, and have for this purpose appointed as their plenipotentiaries :

The Government of the Czechoslovak Republic :

Otakar Šimůnek, Deputy President of the Government and Chairman of the State Planning Commission ;

The Government of the German Democratic Republic :

Bruno Leuschner, Deputy President of the Council of Ministers and Chairman of the State Planning Commission,

who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

*Article I*

The Contracting Parties shall concentrate the economic, technical and scientific co-operation between the two States on the following tasks :

(a) Co-ordinating the development and linkage of individual branches of the national economies with a view to achieving maximum efficiency ;

(b) Extending and deepening specialization and co-operation in industry, agriculture and building ;

(c) Obtaining the fullest possible utilization of spare design, construction and production capacity ;

(d) Promoting exchanges of goods and services ;

<sup>1</sup> Came into force on 29 August 1961, upon the exchange of notes signifying the approval of the Agreement by the Contracting Parties, in accordance with article VII.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**N° 5988. ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE. SIGNÉ À PRAGUE, LE 16 JUIN 1960**

Le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République démocratique allemande, désireux de favoriser et de développer la division socialiste du travail ainsi que la coopération économique, technique et scientifique entre les deux États, conformément aux principes posés par le Conseil d'entraide économique, ont décidé de conclure un accord de coopération économique, technique et scientifique et ont à cette fin désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la République tchécoslovaque :

M. Otakar Šimůnek, Vice-Premier Ministre et Président de la Commission nationale du Plan,

Le Gouvernement de la République démocratique allemande :

M. Bruno Leuschner, Vice-Président du Conseil et Président de la Commission nationale du Plan,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

Les Parties contractantes veillent à ce que la coopération économique, technique et scientifique entre les deux États porte particulièrement sur les tâches suivantes :

a) Coordonner le développement des divers secteurs de l'économie et les relations entre eux, en vue d'obtenir le rendement maximal ;

b) Étendre et renforcer la spécialisation dans l'industrie, l'agriculture et le bâtiment, ainsi que la coopération entre ces diverses branches ;

c) Utiliser autant que faire se peut la capacité qui n'est pas pleinement employée dans le domaine de l'élaboration et de la réalisation des projets et de la production ;

d) Encourager les échanges de biens et de services entre les deux États ;

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 29 août 1960, date de l'échange des notes par lesquelles les Parties contractantes se sont signifié l'approbation de l'Accord, conformément à l'article VII.

- (e) Co-ordinating the work of research, development and standardization ;
- (f) Improving the utilization of the communications systems and transportation facilities ;
- (g) Exchanging technical documentation relating to construction, technology and production processes ;
- (h) Conducting technical experiments ;
- (i) Deepening and expanding direct contacts between enterprises, institutes and other institutions of the two States for the solution of scientific and technical problems ;
- (j) Exchanging the results of experience in the fields of production, work organization and planning ;
- (k) The provision of consultative, advisory and practical assistance ;
- (l) Co-operation in the field of specialized training.

#### *Article II*

In order to ensure close co-operation between the two States in the economic, technical and scientific field and, in particular, to carry out the tasks laid down in article I, a Joint Czechoslovak-German Committee for Economic, Technical and Scientific Co-operation (hereinafter called the Economic Committee) shall be established.

#### *Article III*

The Economic Committee shall establish the framework for economic, technical and scientific co-operation on the basis of the national economic plans of the Czechoslovak Republic and the German Democratic Republic and in accordance with the recommendations of the Council for Mutual Economic Assistance.

#### *Article IV*

The location, structure and working procedures of the Economic Committee shall be specified in its Statute,<sup>1</sup> which shall form an integral part of this Agreement. Amendments or additions to the Statute may be made by the Economic Committee.

#### *Article V*

The Economic Committee shall regulate, in the "General Terms and Conditions", matters pertaining to the implementation of the economic, technical and scientific co-operation specified in article I.

<sup>1</sup> See p. 262 of this volume.



- e) Coordonner les travaux de recherche, de mise au point, de standardisation et de normalisation ;
- f) Assurer une meilleure utilisation des réseaux de voies de communication et des moyens de transport ;
- g) Échanger des ouvrages techniques intéressant la réalisation des projets, la technologie et les méthodes de production ;
- h) Procéder à des essais techniques ;
- i) Intensifier et multiplier les rapports directs entre entreprises, instituts et autres établissements des deux États en vue de résoudre des problèmes scientifiques et techniques ;
- j) Procéder à des échanges de données d'expérience en matière de production, d'organisation du travail et de planification ;
- k) Se prêter mutuellement concours au moyen de consultations, d'avis d'experts et de démonstrations ;
- l) Collaborer en matière de formation professionnelle.

#### *Article II*

A fin d'assurer une coopération étroite entre les deux États en matière économique, technique et scientifique, et notamment de mener à bien les tâches énumérées à l'article premier, il est créé une commission mixte germano-tchécoslovaque de coopération économique, technique et scientifique, ci-après dénommée « la Commission économique ».

#### *Article III*

La Commission économique arrête les grandes lignes de la coopération économique, technique et scientifique en se fondant sur les plans économiques de la République tchécoslovaque et de la République démocratique allemande, ainsi que sur les recommandations du Conseil d'entraide économique.

#### *Article IV*

Le rôle, la structure et les méthodes de travail de la Commission économique sont fixés par son statut<sup>1</sup>, qui fait partie intégrante du présent Accord. La Commission économique peut modifier et compléter ce statut.

#### *Article V*

La Commission économique règle dans les « Conditions et prescriptions générales » les questions qui ont trait à la coopération économique, technique et scientifique, prévue à l'article premier.

<sup>1</sup> Voir p. 263 de ce volume.

*Article VI*

(1) The Economic Committee shall take decisions regarding the execution of the tasks set forth in article I and such decisions shall enter into force on the date of signature of the minutes of the meeting of the Economic Committee.

(2) Any decision which requires approval under the domestic regulations of one or other of the Contracting Parties shall enter into force on the date of notification of such approval by the Party concerned. As a rule such approval shall be given within five weeks of the adoption of the decision.

*Article VII*

(1) This Agreement shall require ratification by both Contracting Parties and shall enter into force on the date of the exchange of notes confirming the ratification.

(2) This Agreement is concluded for a term of five years. It shall continue in effect thereafter for further terms of five years, unless denounced in writing by one of the Parties not less than six months before the expiry of the current term.

*Article VIII*

The "Agreement between the Government of the Czechoslovak Republic and the Government of the German Democratic Republic on the establishment of a Joint Czechoslovak-German Committee for Economic Co-operation" of 20 December 1957 shall cease to have effect on the date of entry into force of this Agreement.

DONE at Prague on 16 June 1960 in two copies, each in the Czech and German languages, both texts being equally authentic.

For the Government  
of the Czechoslovak Republic :

(Signed) ŠIMŮNEK

For the Government  
of the German Democratic Republic :

(Signed) B. LEUSCHNER

STATUTE OF THE JOINT CZECHOSLOVAK-GERMAN COMMITTEE FOR  
ECONOMIC, TECHNICAL AND SCIENTIFIC CO-OPERATION

Pursuant to article IV of the Agreement between the Government of the Czechoslovak Republic and the Government of the German Democratic Republic on Economic, Technical and Scientific Co-operation of 16 June 1960<sup>1</sup> the following Statute is hereby adopted :

<sup>1</sup> See p. 258 of this volume.

*Article VI*

1) Pour mener à bien les tâches énumérées à l'article premier, la Commission économique adopte des résolutions qui prennent effet à compter du jour de la signature du procès-verbal de la réunion de la Commission.

2) Lorsque le droit interne de l'une ou l'autre des Parties contractantes exige qu'une résolution soit confirmée, cette résolution prend effet à compter du jour où ladite Partie notifie la confirmation à l'autre Partie. La résolution doit en règle générale être confirmée dans les cinq semaines de son adoption.

*Article VII*

1) Le présent Accord est sujet à confirmation par les deux Parties contractantes et entrera en vigueur à la date de l'échange des notifications de confirmation.

2) Le présent Accord est conclu pour cinq ans. Il sera tacitement reconduit de cinq ans en cinq ans, à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce par écrit six mois au moins avant l'expiration de toute période quinquennale.

*Article VIII*

L'Accord portant création d'une commission mixte germano-tchécoslovaque de coopération économique que le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République démocratique allemande ont conclu le 20 décembre 1957 cessera de produire effet à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

FAIT à Prague, en double exemplaire, rédigé chacun en tchèque et en allemand, les deux textes faisant également foi, le 16 juin 1960.

Pour le Gouvernement  
de la République tchécoslovaque :

(Signé) ŠIMŮNEK

Pour le Gouvernement  
de la République démocratique  
allemande :

(Signé) B. LEUSCHNER

STATUT DE LA COMMISSION MIXTE GERMANO-TCHÉCOSLOVAQUE  
DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

En application de l'article IV de l'Accord de coopération économique, technique et scientifique que le Gouvernement de la République tchécoslovaque et le Gouvernement de la République démocratique allemande ont conclu, le 16 juin 1960<sup>1</sup>, les Parties contractantes sont convenues d'adopter le statut suivant :

<sup>1</sup> Voir p. 259 de ce volume.

## 1

(1) The Joint Czechoslovak-German Committee for Economic, Technical and Scientific Co-operation (hereinafter called the Economic Committee) shall comprise a Czechoslovak and a German section. Each section shall consist of eight members, including the chairman, vice-chairman and secretary.

(2) All Members shall be appointed and removed in accordance with the domestic provisions of each Contracting Party. Appointments and removals shall be notified immediately to the other Contracting Party.

## 2

(1) The Economic Committee may establish permanent or temporary organs to study specific questions and resolve individual problems. Such organs shall undertake the tasks allotted to them by the Economic Committee and shall submit their recommendations and conclusions to the Economic Committee for decision.

(2) Such organs shall work in accordance with the rules of procedure and work programme approved by the Economic Committee.

## 3

Decisions of the Economic Committee shall be taken by mutual agreement of the two sections and shall enter into force as stipulated in article VI of the Agreement.

## 4

(1) Meetings of the Economic Committee shall be convened by mutual agreement of the two chairmen as the need arises, but in any case not less than once a year, alternatively on the territory of each of the two Contracting Parties.

(2) With the consent of the chairmen of both sections, experts may be called in for consultation to meetings of the Economic Committee.

(3) The agendas of the meetings shall be agreed upon by the chairman of the two sections not later than one month before the commencement of the meeting. Urgent questions may subsequently be added to the agenda by mutual agreement of the chairmen of the two sections.

## 5

The chairmen of the two sections may by mutual agreement settle urgent problems which arise between two meetings of the Economic Committee. Such decisions shall take effect in accordance with the agreement of the chairmen and shall be recorded by the Economic Committee in the minutes of the following meeting.

## 1

1) La Commission mixte germano-tchécoslovaque de coopération économique, technique et scientifique — ci-après dénommée « la Commission économique » — se compose d'une section tchécoslovaque et d'une section allemande. Chaque section comprend huit membres, dont le président, le vice-président et le secrétaire.

2) Les membres sont nommés et révoqués conformément aux dispositions du droit interne de chacune des Parties contractantes. La nomination et la révocation des membres sont communiquées sans retard à l'autre Partie.

## 2

1) La Commission économique peut charger des organes permanents ou temporaires de régler certaines questions ou de s'acquitter de certaines tâches. Ces organes mènent à bien les tâches que leur confie la Commission économique et soumettent leurs propositions et les résultats de leurs travaux à la Commission aux fins de décision.

2) Ces organes se conforment, dans leurs travaux, au règlement intérieur et aux programmes de travail arrêtés par la Commission économique.

## 3

La Commission économique adopte ses résolutions sur décision conjointe des deux sections. Lesdites résolutions prennent effet comme il est dit à l'article VI de l'Accord.

## 4

1) La Commission économique se réunit en tant que de besoin, mais au moins une fois par an, alternativement dans l'un et dans l'autre pays, sur convocation conjointe des deux présidents.

2) Des experts peuvent être invités à participer aux réunions de la Commission économique avec l'accord des présidents des deux sections.

3) L'ordre du jour des réunions est arrêté d'un commun accord par les présidents des deux sections un mois au plus tard avant la date de la réunion. Les questions urgentes peuvent, si les présidents des deux sections en conviennent, être inscrites ultérieurement à l'ordre du jour.

## 5

Les présidents des deux sections peuvent, d'un commun accord, régler les problèmes qui surviennent entre deux réunions de la Commission économique. En pareil cas, les décisions prises produisent effet dans les conditions dont les deux présidents sont convenus et elles sont consignées, par les soins de la Commission économique, dans le procès-verbal de la réunion suivante.

## 6

The secretaries of the two sections shall be responsible in particular for the preparation and organization of meetings of the Economic Committee and for organizing and controlling the implementation of its decisions. The secretaries shall maintain direct contact with each other between meetings.

## 7

(1) Material expenses of meetings of the Economic Committee shall be borne by the Contracting Party on whose territory the meeting is held.

(2) Personal expenses of participants at the meetings and conferences shall be borne by the Contracting Party which sends the representatives to such meetings and conferences.

## 8

(1) The working languages of the Economic Committee shall be Czech and/or Slovak and German.

(2) The records of meetings of the Economic Committee shall be drawn up jointly in the Czech and/or Slovak and German languages, both texts being equally authentic.

## 6

Les secrétaires des deux sections de la Commission économique ont plus particulièrement pour tâche de préparer les réunions de la Commission économique et d'assurer leur bonne marche, ainsi que de veiller à l'exécution des résolutions de la Commission et de vérifier la suite qui y est donnée. Entre les réunions, les secrétaires se tiennent en rapport direct.

## 7

1) Les frais d'organisation des réunions de la Commission économique sont à la charge de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la réunion se tient.

2) Les frais personnels des participants aux réunions et échanges de vues sont à la charge de la Partie contractante que lesdites personnes représentent.

## 8

1) Les langues de travail de la Commission économique sont le tchèque ou le slovaque et l'allemand.

2) Les procès-verbaux des réunions de la Commission économique sont établis en commun, en tchèque ou slovaque et en allemand, les deux textes faisant également foi.





No. 5989

---

**INTERNATIONAL BANK  
FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
and  
PHILIPPINES**

**Guarantee Agreement—*Angat Project* (with related letters, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and National Power Corporation). Signed at Washington, on 13 October 1961**

*Official text: English.*

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 6 December 1961.*

---

**BANQUE INTERNATIONALE POUR  
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
et  
PHILIPPINES**

**Contrat de garantie — *Projet de l'Angat* (avec lettres connexes et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la National Power Corporation). Signé à Washington, le 13 octobre 1961**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 6 décembre 1961.*

No. 5989. GUARANTEE AGREEMENT<sup>1</sup> (*ANGAT PROJECT*)  
BETWEEN THE REPUBLIC OF THE PHILIPPINES AND  
THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION  
AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON  
13 OCTOBER 1961

---

AGREEMENT, dated October 13, 1961, between REPUBLIC OF THE PHILIPPINES (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and National Power Corporation (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,<sup>2</sup> the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to thirty four million dollars (\$34,000,000) on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

*Article I*

*Section 1.01.* The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961<sup>2</sup> (said Loan Regulations No. 4 being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

*Article II*

*Section 2.01.* Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual pay-

---

<sup>1</sup> Came into force on 24 November 1961, upon notification by the Bank to the Government of the Philippines.

<sup>2</sup> See p. 282 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5989. CONTRAT DE GARANTIE <sup>1</sup> (*PROJET DE L'ANGAT*)  
ENTRE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LA  
BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUC-  
TION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON,  
LE 13 OCTOBRE 1961

CONTRAT, en date du 9 août 1961, entre la RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la National Power Corporation (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »<sup>2</sup>, la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à trente-quatre millions (34 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir les engagements de l'Emprunteur en ce qui concerne ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdits engagements de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

*Article premier*

*Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les Emprunts, en date du 15 février 1961<sup>3</sup> (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

*Article II*

*Paragraphe 2.01.* Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 24 novembre 1961, dès notification par la Banque au Gouvernement philippin.

<sup>2</sup> Voir p. 283 de ce volume.

ment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and further guarantees the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower in the territories of the Guarantor, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

*Section 2.02.* Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

### Article III

*Section 3.01.* It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Guarantor" as used in this Section includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision, including Central Bank of the Philippines or any other institution performing the functions of a central bank.

*Section 3.02.* (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle sur les territoires du Garant de tous les engagements et obligations souscrits par l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

*Paragraphe 2.02.* Sans limitation ni restriction des stipulations du Paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour lui permettre de couvrir les dépenses estimées nécessaires à l'exécution du Projet, à prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque pour fournir ou faire fournir sans retard à l'Emprunteur les sommes nécessaires au règlement de ces dépenses.

### *Article III*

*Paragraphe 3.01.* L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ou iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'une agence du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris la Banque centrale des Philippines ou tout autre établissement remplissant les fonctions de banque centrale.

*Paragraphe 3.02.* a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des Parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

*Section 3.03.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

*Section 3.04.* This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

*Section 3.05.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

*Section 3.06.* The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivisions or any of its agencies or any agency of any political subdivision to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

*Section 3.07.* The Guarantor covenants that it will from time to time grant or cause to be granted to the Borrower rates which will provide revenues sufficient : (a) to cover operating expenses, including adequate maintenance and depreciation, taxes and interest ; (b) to meet repayments on long-term indebtedness but only to the extent that such repayments shall exceed provision for depreciation ; and (c) to leave a surplus for financing a reasonable portion of future expansion of its power facilities.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

*Paragraphe 3.03.* Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

*Paragraphe 3.04.* Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

*Paragraphe 3.05.* Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

*Paragraphe 3.06.* Le Garant ne prendra et n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques ou agences, ni aucune agence de ses subdivisions politiques à prendre aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution par l'Emprunteur de l'un quelconque des engagements, conventions ou obligations souscrits par lui dans le Contrat d'emprunt et il prendra ou fera prendre toute mesure raisonnable qui sera nécessaire pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

*Paragraphe 3.07.* Le Garant permettra ou fera permettre à l'Emprunteur d'ajuster de temps à autre ses tarifs de manière à lui fournir des recettes suffisantes pour : a) couvrir les dépenses d'exploitation, et assurer un entretien et un amortissement, satisfaisants, ainsi que le paiement des impôts et des intérêts ; b) assurer le remboursement de la dette à long terme, dans la mesure où les sommes remboursables dépassent la réserve pour amortissement ; et c) fournir un excédent permettant de financer une partie raisonnable de l'expansion ultérieure de ses installations de production d'énergie.

*Article IV*

*Section 4.01.* The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Secretary of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

*Article V*

*Section 5.01.* The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Central Bank of the Philippines  
Manila  
Philippines

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Philcenbank  
Manila  
Philippines

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad  
Washington, D. C.

*Section 5.02.* The Governor of the Central Bank of the Philippines is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of the Philippines :

By Andres V. CASTILLO  
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK  
President



*Article IV*

*Paragraphe 4.01.* Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Secrétaire d'État aux finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit, seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa *b* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

*Article V*

*Paragraphe 5.01.* Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts

Pour le Garant :

Banque centrale des Philippines  
Manille  
(Philippines)

Adresse télégraphique :

Philcenbank  
Manille  
(Philippines)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad  
Washington, D. C.

*Paragraphe 5.02.* Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Gouverneur de la Banque centrale des Philippines.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République des Philippines :

(Signé) Andres V. CASTILLO  
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) Eugène R. BLACK  
Président

## RELATED LETTERS

## I

EMBASSY OF THE PHILIPPINES

WASHINGTON, D. C.

October 13, 1961

International Bank for Reconstruction  
and Development  
1818 H Street, N. W.  
Washington 25, D. C.  
United States of America

*Loan No. 297 PH (Angat Project)*

*Re: Section 3.07 of Guarantee Agreement and Section 5.08 of Loan Agreement*

Dear Sirs :

We refer to Section 3.07 of the Guarantee Agreement<sup>1</sup> (Angat Project) and to Section 5.08 of the Loan Agreement<sup>2</sup> (Angat Project), both of even date herewith, which set forth the obligation of the Guarantor and the Borrower respectively to take all action necessary to have the rates of the Borrower set at such levels as will provide revenues sufficient, *inter alia*, "to leave a surplus for financing a reasonable portion of future expansion" of the power facilities of the Borrower. We agreed the quoted clause to mean, that electric power rates should be set at the level which, on the basis of present estimates, would permit at least 25% of new investments in power facilities during fiscal years 1962-63 to 1964-65 to be financed from cash generated internally, i.e., from revenue from all sources less all operating administrative and overhead expenses, including taxes, amounts payable in respect of interest, sinking funds and amortization of all long-term indebtedness but without any deduction for provision for depreciation.

This is to confirm our intention to take, prior to the end of the current fiscal year, all action necessary or desirable to achieve the abovementioned objective. Within the first three months of the fiscal year 1962-63 we will meet with you to review the steps taken by us and to establish what other action, if any, would be required, in the light of the Borrower's financial situation, to achieve the purpose of abovementioned covenants.

The percentage of new expansion to be financed in later years from cash generated internally is expected to be higher and will be established from time to time in agreement

<sup>1</sup> See p. 270 of this volume.

<sup>2</sup> See p. 282 of this volume.

## LETTRES CONNEXES

## I

AMBASSADE DES PHILIPPINES

WASHINGTON, D. C.

13 octobre 1961

Banque internationale pour la reconstruction  
et le développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

*Emprunt n° 297 PH (Projet de l'Angat)*

*Objet: Paragraphe 3.07 du Contrat de garantie et paragraphe 5.08 du Contrat d'emprunt*

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au paragraphe 3.07 du Contrat de garantie<sup>1</sup> (Projet de l'Angat) et au paragraphe 5.08 du Contrat d'emprunt<sup>2</sup> (Projet de l'Angat) signés ce jour, qui imposent tant au Garant qu'à l'Emprunteur l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les tarifs de l'Emprunteur soient établis aux niveaux voulus pour assurer des recettes suffisantes afin, notamment, « de fournir un excédent permettant de financer une partie raisonnable de l'expansion ultérieure » des installations de production d'énergie de l'Emprunteur. Nous sommes convenus que la clause en question signifie que les tarifs de vente d'électricité doivent être fixés à un niveau permettant, sur la base des estimations actuelles, de financer 25 p. 100 au moins des nouveaux investissements qui seront effectués dans des installations de production d'énergie électrique au cours des exercices 1962-63, 1963-64 et 1964-65 au moyen de fonds d'origine interne, c'est-à-dire au moyen des recettes, quelle qu'en soit la source, déduction faite des dépenses de gestion administrative et des frais généraux, y compris les impôts, ainsi que les sommes dues au titre des intérêts et les versements à des fonds d'amortissement, pour l'amortissement de toutes les dettes à long terme, mais sans déduction d'une provision pour amortissement.

Nous vous confirmons notre intention de prendre, avant la fin de l'exercice en cours, toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour parvenir à l'objectif susmentionné. Nous conférerons avec vous au cours du premier trimestre de l'exercice 1962-63 afin d'examiner les mesures que nous aurons prises et de déterminer les autres dispositions qui pourraient être nécessaires, compte tenu de la situation financière de l'Emprunteur, pour que les objectifs des obligations susmentionnées soient atteints.

Nous comptons que, pour les années ultérieures, le pourcentage des nouvelles expansions qui pourra être financé à l'aide de fonds d'origine interne sera plus élevé ; ce pour-

<sup>1</sup> Voir p. 271 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 283 de ce volume.

with you on the basis of future reviews of the expansion program and earnings level of the Borrower.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Yours truly,

Republic of the Philippines :  
By Andres V. CASTILLO  
Authorized Representative

National Power Corporation :  
By F. M. ZABIAN  
Authorized Representative

*Confirmed:*

International Bank  
for reconstruction and Development  
By I. P. M. CARGILL

II

EMBASSY OF THE PHILIPPINES  
WASHINGTON, D. C.

October 13, 1961

International Bank for Reconstruction  
and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
United States of America

*Loan No. 297 PH (Angat Project)*  
*Re: Section 2.02 of Guarantee Agreement*

Dear Sirs :

We refer to Section 2.02 of the Guarantee Agreement (Angat Project) of even date herewith between us wherein the Guarantor undertakes to provide the Borrower, or cause the Borrower to be provided, with such funds as will be needed to meet expenditures required for carrying out the Project.

During negotiations we informed you that the National Waterworks and Sewerage Authority, between now and the end of the fiscal year 1964-65, will contribute an amount of 21.5 million pesos towards the cost of the Project.

centage sera fixé de temps à autre en accord avec vous, sur la base d'examen du programme d'expansion et de l'importance des recettes de l'Emprunteur.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veillez agréer, etc.

Pour la République des Philippines :

(Signé) Andres CASTILLO  
Représentant autorisé

Pour la National Power Corporation :

(Signé) F. M. ZABLAN  
Représentant autorisé

*Bon pour confirmation :*

Pour la banque internationale pour  
la reconstruction et le développement

(Signé) I. P. M. CARGILL

## II

AMBASSADE DES PHILIPPINES

WASHINGTON, D. C.

13 octobre 1961

Banque internationale pour la reconstruction  
et le développement  
1818 H Street, N. W.  
Washington 25, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

*Emprunt n° 297 PH (Projet de l'Angat)*

*Objet : Paragraphe 2.02 du Contrat de garantie*

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au paragraphe 2.02 du Contrat de garantie (Projet de l'Angat) que nous avons conclu ce jour, et dans lequel le Garant s'engage à fournir ou à faire fournir à l'Emprunteur les sommes nécessaires au règlement des dépenses nécessaires à l'exécution du Projet.

Au cours de nos négociations, nous vous avons informés que le Service national des eaux et des égouts fournirait, entre la date de la présente lettre et la fin de l'exercice 1964-65, une somme de 21,5 millions de pesos pour le paiement des dépenses relatives au Projet.

This is to confirm our intention that we will provide the National Waterworks and Sewerage Authority, or cause said Authority to be provided, with the funds for said contribution should the funds available to the National Waterworks and Sewerage Authority from other sources be insufficient to make said contribution to the cost of the Project.

Yours truly,

Republic of the Philippines :

By Andres V. CASTILLO  
Authorized Representative

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN  
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212].

LOAN AGREEMENT

(ANGAT PROJECT)

AGREEMENT, dated October 13, 1961, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and NATIONAL POWER CORPORATION (hereinafter called the Borrower).

*Article I*

LOAN REGULATIONS

*Section 1.01.* The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961<sup>1</sup> (said Loan Regulations No. 4 being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

*Article II*

THE LOAN

*Section 2.01.* The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to thirty four million dollars (\$34,000,000).

<sup>1</sup> See above.

Nous vous confirmons notre intention de fournir ou de faire fournir au Service national des eaux et des égouts les fonds nécessaires à cette fin, si les sommes dont il dispose par ailleurs ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'apporter la contribution en question au paiement des dépenses concernant le Projet.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République des Philippines :

(Signé) Andres CASTILLO  
Représentant autorisé

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités. vol. 400, p. 213*]

CONTRAT D'EMPRUNT  
(PROJET DE L'ANGAT)

CONTRAT, en date du 13 octobre 1961, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la NATIONAL POWER CORPORATION (ci-après dénommée « l'Emprunteur »)

*Article premier*

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS

*Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961<sup>1</sup>, (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

*Article II*

L'EMPRUNT

*Paragraphe 2.01.* La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de trente quatre millions (34 000 000) de dollars.

<sup>1</sup> Voir ci-dessus.

*Section 2.02.* The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

*Section 2.03.* The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ( $\frac{3}{4}$  of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided in or shall be cancelled pursuant to the Loan Regulations.

*Section 2.04.* The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-fourths per cent ( $5\frac{3}{4}\%$ ) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

*Section 2.05.* Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ( $\frac{1}{2}$  of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

*Section 2.06.* Interest and other charges shall be payable semi-annually on June 1 and December 1 in each year.

*Section 2.07.* The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1<sup>1</sup> to this Agreement.

### Article III

#### USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

*Section 3.01.* The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2<sup>2</sup> to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

*Section 3.02.* The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

<sup>1</sup> See p. 294 of this volume.

<sup>2</sup> See p. 296 of this volume.



*Paragraphe 2.02.* La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait temporaire énoncés dans ledit Règlement.

*Paragraphe 2.03.* L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ( $\frac{3}{4}$  p. 100). Cette commission d'engagement sera due à compter du soixantième jour après la date du présent Contrat jusqu'aux diverses dates où les sommes considérées seront soit prélevées par l'Emprunteur sur le compte de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts, soit annulées conformément audit Règlement.

*Paragraphe 2.04.* L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq trois-quarts pour cent ( $5\frac{3}{4}$  p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

*Paragraphe 2.05.* Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel de un demi pour cent ( $\frac{1}{2}$  p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

*Paragraphe 2.06.* Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

*Paragraphe 2.07.* L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1<sup>1</sup> du présent Contrat.

### Article III

#### UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 3.01* L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Project décrit à l'annexe 2<sup>2</sup> du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront par convention ultérieure modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

*Paragraphe 3.02.* L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées sur les territoires du Garant et à ce qu'elles y soient employées exclusivement pour l'exécution du Project.

<sup>1</sup> Voir p. 295 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 297 de ce volume.

*Article IV*

## BONDS

*Section 4.01.* The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

*Section 4.02.* The General Manager of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

*Article V*

## PARTICULAR COVENANTS

*Section 5.01.* (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) To assist it in the carrying out of the Project, the Borrower shall employ suitably qualified and competent engineering consultants satisfactory to the Bank.

(c) The general design of the Project, including major changes in the design, shall be satisfactory to the Bank and the Borrower.

(d) The Borrower shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(e) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, the plant sites and operations of the Borrower and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the operations and financial condition of the Borrower.

*Section 5.02.* (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

*Article IV*

## OBLIGATIONS

*Paragraphe 4.01.* L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

*Paragraphe 4.02.* Le Directeur général de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

*Article V*

## ENGAGEMENTS PARTICULIERS

*Paragraphe 5.01. a)* L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

*b)* Pour l'aider à exécuter le Projet, l'Emprunteur recourra aux services d'ingénieurs-conseils compétents et expérimentés, agréés par la Banque.

*c)* La conception générale des ouvrages prévus dans le Projet, y compris les modifications importantes qui pourraient y être apportées, devront être jugées satisfaisantes par la Banque et l'Emprunteur.

*d)* L'Emprunteur remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges relatifs au Projet et il lui communiquera sans retard les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

*e)* L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, de visiter les installations et de suivre l'activité de l'Emprunteur et d'examiner les marchandises ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant ; il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

*Paragraphe 5.02. a)* La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

*b)* La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

*Section 5.03.* The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

*Section 5.04.* The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement<sup>1</sup> or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

*Section 5.05.* The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

*Section 5.06.* Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, the Borrower shall insure or cause to be insured the goods financed out of the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase, importation and delivery to the site of the Project. Such insurance shall be consistent with sound commercial practice and shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

*Section 5.07.* (a) The Borrower shall take all action within its power to maintain its existence and right to carry on operations and shall, except as the Bank shall otherwise agree, take all steps necessary to maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

(b) The Borrower shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time shall make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards ; and shall at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with sound business and public utility practices.

<sup>1</sup> See p. 270 of this volume.

*Paragraphe 5.03.* À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque de ses avoirs garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ou iii) à la constitution dans le cadre d'activités bancaires d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

*Paragraphe 5.04.* L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie<sup>1</sup> ou des Obligations, ou lors du paiement du principal, des intérêts ou autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

*Paragraphe 5.05.* L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des Obligations.

*Paragraphe 5.06.* Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier assurera ou fera assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat, leur importation et leur livraison sur les lieux d'exécution du Projet. Les polices devront être conformes aux principes d'une saine gestion commerciale et les indemnités devront en être stipulées payables en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

*Paragraphe 5.07.* a) L'Emprunteur prendra toutes les mesures en son pouvoir pour assurer la continuité de son existence et maintenir son droit à poursuivre ses activités et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, il fera le nécessaire pour maintenir et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions indispensables ou utiles à l'exercice de ses activités.

b) L'Emprunteur assurera l'exploitation et l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses biens et procédera, de temps à autre, aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art ; il exploitera ses installations et son outillage et maintiendra sa situation financière en se conformant continuellement aux principes d'une saine administration commerciale et d'une bonne gestion des services publics.

<sup>1</sup> Voir p. 271 de ce volume.

*Section 5.08.* The Borrower shall from time to time take all steps necessary or desirable to obtain such adjustments in its rates as will provide revenues sufficient: (a) to cover operating expenses, including adequate maintenance and depreciation, taxes and interest; (b) to meet repayments on long-term indebtedness but only to the extent that such repayments shall exceed provision for depreciation; and (c) to leave a surplus for financing a reasonable portion of future expansion of its power facilities.

*Section 5.09.* Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not incur debt unless its net revenues for the fiscal year next preceding such incurrence, or for a later twelve-month period ended prior to such incurrence, together with 75% of the reasonably estimated net revenues from any projects under construction including projects to be constructed with the proceeds of the proposed new debt, would be not less than 1.4 times the maximum annual debt service requirement for any succeeding fiscal year on all debt (including the debt to be incurred). For purposes of this Section:

- (a) The term "debt" shall mean all indebtedness of the Borrower including loans or credits contracted for but not yet drawn down, and including any part of the capital stock of the Borrower which is required to be redeemed pursuant to a fixed redemption schedule.
- (b) Debt shall be deemed to be incurred on the date on which a loan or credit shall be approved by the Board of Directors of the Borrower.
- (c) The term "net revenue" shall mean gross revenue from all sources, adjusted to take account of rates in effect at the time of the calculation even though they were not in effect during such fiscal year, less all operating and administrative expenses, including provision for income and profit taxes, if any, but before provision for depreciation and for interest and other charges on debt.
- (d) The term "debt service requirement" shall mean the aggregate amount of amortization (including sinking fund payments), interest and other charges on debt including fixed interest payments on capital stock.
- (e) The equivalent in currency of the Guarantor of amounts of debt payable in any other currency shall be determined on the basis of the rate of exchange which on the date of the calculation is available to the Borrower for the purchase of such other currency for debt service.

#### Article VI

##### REMEDIES OF THE BANK

*Section 6.01.* (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice

*Paragraphe 5.08.* L'Emprunteur prendra, de temps à autre, toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour ajuster ses tarifs de manière à obtenir des recettes suffisantes pour a) couvrir les dépenses d'exploitation et assurer un entretien et un amortissement satisfaisants ainsi que le paiement des impôts et des intérêts ; b) assurer le remboursement de la dette à long terme, mais seulement dans la mesure où les sommes remboursables dépassent la réserve pour amortissement ; et c) fournir un excédent permettant de financer une partie raisonnable de l'expansion ultérieure de ses installations de production d'énergie.

*Paragraphe 5.09.* Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, celui-ci ne contractera pas de nouvelle dette à moins que ses recettes nettes pour le précédent exercice financier ou pour une période de 12 mois plus récente ayant pris fin avant qu'il ne contracte la nouvelle dette, majorées de 75 p. 100 des recettes nettes qui selon une évaluation raisonnable doivent résulter de projets en cours d'exécution, y compris ceux qui seront exécutés à l'aide des fonds provenant du nouvel emprunt envisagé, ne soient au moins égales à 1,4 fois le montant maximum qui sera nécessaire pour assurer le service de l'ensemble de sa dette (y compris la dette envisagée) au cours d'un exercice ultérieur quelconque. Aux fins du présent paragraphe :

- a) L'expression « dette » désigne toute dette de l'Emprunteur, y compris les emprunts contractés ou les crédits obtenus mais dont le montant n'a pas encore été prélevé, et y compris aussi toute partie du capital social de l'Emprunteur que ce dernier doit rembourser conformément à un programme fixe de remboursement.
- b) Une dette sera réputée contractée à la date à laquelle un emprunt ou un crédit est approuvé par le Conseil d'administration de l'Emprunteur.
- c) L'expression « recettes nettes » désigne les recettes brutes quelle qu'en soit la source, rectifiées de manière à tenir compte des tarifs en vigueur au moment du calcul, même si ces tarifs n'étaient pas en vigueur au cours de l'exercice financier considéré, et diminuées de toutes les dépenses d'exploitation et d'administration, y compris une provision pour l'impôt sur le revenu et les bénéfices, s'il y a lieu, mais non compris les provisions pour l'amortissement, et pour les intérêts et autres charges de la dette.
- d) L'expression « montant nécessaire pour assurer le service de la dette » désigne la totalité des sommes nécessaires à l'amortissement de la dette (y compris les versements à un fonds d'amortissement) ainsi qu'au paiement des intérêts et autres charges de la dette y compris le paiement des intérêts fixes sur le capital social.
- e) L'équivalent dans la monnaie du Garant du montant d'une dette payable en une autre monnaie sera calculé sur la base du taux de change auquel l'Emprunteur pourrait, à la date du calcul, acheter cette autre monnaie en vue d'assurer le service de sa dette.

#### Article VI

##### RECOURS DE LA BANQUE

*Paragraphe 6.01.* i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas a, b, e ou f du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa c du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la

thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

#### *Article VII*

##### EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

*Section 7.01.* The following is specified as additional matter within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

That all necessary governmental validations, consents and approvals to authorize execution of the Loan Agreement on behalf of the Borrower and to authorize construction and operation of the Project have been given or obtained.

*Section 7.02.* A date sixty days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

#### *Article VIII*

##### MISCELLANEOUS

*Section 8.01.* The Closing Date shall be May 31, 1965, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Bank.

*Section 8.02.* The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower

National Power Corporation  
161 Bonifacio Drive, Port Area  
Manila, Philippines

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Napocor  
Manila, Philippines

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad  
Washington, D. C.



Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou des Obligations.

#### Article VII

##### DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

*Paragraphe 7.01.* La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier, à titre de point supplémentaire au sens de l'alinéa c du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

Que toutes les ratifications, autorisations et approbations requises des pouvoirs publics pour permettre la signature du Contrat d'emprunt au nom de l'Emprunteur et pour autoriser la construction et l'exploitation des installations que comporte le Projet ont été données ou obtenues.

*Paragraphe 7.02.* La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le soixantième jour après la date du présent Contrat.

#### Article VIII

##### DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 8.01.* La date de clôture est le 31 mai 1965, ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

*Paragraphe 8.02.* Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

National Power Corporation  
161 Bonifacio Drive, Port Area  
Manille (Philippines)

Adresse télégraphique :

Napocor  
Manille (Philippines)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad  
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK  
President

National Power Corporation :

By F. M. ZABLAN  
Authorized Representative

### SCHEDULE 1

#### AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
June 1, 1965 . . . . .	394,000	June 1, 1976 . . . . .	735,000
December 1, 1965 . . . . .	405,000	December 1, 1976 . . . . .	756,000
June 1, 1966 . . . . .	417,000	June 1, 1977 . . . . .	778,000
December 1, 1966 . . . . .	429,000	December 1, 1977 . . . . .	801,000
June 1, 1967 . . . . .	441,000	June 1, 1978 . . . . .	823,000
December 1, 1967 . . . . .	454,000	December 1, 1978 . . . . .	847,000
June 1, 1968 . . . . .	467,000	June 1, 1979 . . . . .	872,000
December 1, 1968 . . . . .	481,000	December 1, 1979 . . . . .	897,000
June 1, 1969 . . . . .	494,000	June 1, 1980 . . . . .	922,000
December 1, 1969 . . . . .	509,000	December 1, 1980 . . . . .	949,000
June 1, 1970 . . . . .	523,000	June 1, 1981 . . . . .	976,000
December 1, 1970 . . . . .	538,000	December 1, 1981 . . . . .	1,004,000
June 1, 1971 . . . . .	554,000	June 1, 1982 . . . . .	1,033,000
December 1, 1971 . . . . .	570,000	December 1, 1982 . . . . .	1,063,000
June 1, 1972 . . . . .	586,000	June 1, 1983 . . . . .	1,093,000
December 1, 1972 . . . . .	603,000	December 1, 1983 . . . . .	1,125,000
June 1, 1973 . . . . .	620,000	June 1, 1984 . . . . .	1,157,000
December 1, 1973 . . . . .	638,000	December 1, 1984 . . . . .	1,190,000
June 1, 1974 . . . . .	656,000	June 1, 1985 . . . . .	1,225,000
December 1, 1974 . . . . .	675,000	December 1, 1985 . . . . .	1,260,000
June 1, 1975 . . . . .	695,000	June 1, 1986 . . . . .	1,296,000
December 1, 1975 . . . . .	715,000	December 1, 1986 . . . . .	1,333,000

\* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) Eugene R. BLACK  
Président

Pour la National Power Corporation :

(Signé) F. M. ZABLAN  
Représentant autorisé

#### ANNEXE I

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 <sup>er</sup> juin 1965 . . . . .	394 000	1 <sup>er</sup> juin 1976 . . . . .	735 000
1 <sup>er</sup> décembre 1965 . . . . .	406 000	1 <sup>er</sup> décembre 1976 . . . . .	756 000
1 <sup>er</sup> juin 1966 . . . . .	417 000	1 <sup>er</sup> juin 1977 . . . . .	778 000
1 <sup>er</sup> décembre 1966 . . . . .	429 000	1 <sup>er</sup> décembre 1977 . . . . .	801 000
1 <sup>er</sup> juin 1967 . . . . .	441 000	1 <sup>er</sup> juin 1978 . . . . .	823 000
1 <sup>er</sup> décembre 1967 . . . . .	454 000	1 <sup>er</sup> décembre 1978 . . . . .	847 000
1 <sup>er</sup> juin 1968 . . . . .	467 000	1 <sup>er</sup> juin 1979 . . . . .	872 000
1 <sup>er</sup> décembre 1968 . . . . .	481 000	1 <sup>er</sup> décembre 1979 . . . . .	897 000
1 <sup>er</sup> juin 1969 . . . . .	494 000	1 <sup>er</sup> juin 1980 . . . . .	922 000
1 <sup>er</sup> décembre 1969 . . . . .	509 000	1 <sup>er</sup> décembre 1980 . . . . .	949 000
1 <sup>er</sup> juin 1970 . . . . .	523 000	1 <sup>er</sup> juin 1981 . . . . .	976 000
1 <sup>er</sup> décembre 1970 . . . . .	538 000	1 <sup>er</sup> décembre 1981 . . . . .	1 004 000
1 <sup>er</sup> juin 1971 . . . . .	554 000	1 <sup>er</sup> juin 1982 . . . . .	1 033 000
1 <sup>er</sup> décembre 1971 . . . . .	570 000	1 <sup>er</sup> décembre 1982 . . . . .	1 063 000
1 <sup>er</sup> juin 1972 . . . . .	586 000	1 <sup>er</sup> juin 1983 . . . . .	1 093 000
1 <sup>er</sup> décembre 1972 . . . . .	603 000	1 <sup>er</sup> décembre 1983 . . . . .	1 125 000
1 <sup>er</sup> juin 1973 . . . . .	620 000	1 <sup>er</sup> juin 1984 . . . . .	1 157 000
1 <sup>er</sup> décembre 1973 . . . . .	638 000	1 <sup>er</sup> décembre 1984 . . . . .	1 190 000
1 <sup>er</sup> juin 1974 . . . . .	656 000	1 <sup>er</sup> juin 1985 . . . . .	1 225 000
1 <sup>er</sup> décembre 1974 . . . . .	675 000	1 <sup>er</sup> décembre 1985 . . . . .	1 260 000
1 <sup>er</sup> juin 1975 . . . . .	695 000	1 <sup>er</sup> juin 1986 . . . . .	1 296 000
1 <sup>er</sup> décembre 1975 . . . . .	715 000	1 <sup>er</sup> décembre 1986 . . . . .	1 333 000

\* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

## PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on prepayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity . . . . .	½ of 1 %
More than three years but not more than six years before maturity . . . . .	1 %
More than six years but not more than eleven years before maturity . . . . .	1 ¾ %
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity . . . . .	2 ½ %
More than sixteen years but not more than twenty-one years before maturity . . . . .	3 ½ %
More than twenty-one years but not more than twenty-three years before maturity . . . . .	4 ¾ %
More than twenty-three years before maturity . . . . .	5 ¾ %

## SCHEDULE 2

## DESCRIPTION OF PROJECT

The Project is the expansion of the power generation and transmission facilities of the Borrower through the construction of a hydro-electric power station on the Angat River about 7½ kilometers upstream of the existing Ipo water supply dam plus transmission facilities to Manila. It will consist of the following :

1. An earth and rockfill dam constructed to a crest elevation of about 220 meters above sea level to provide a reservoir with useable storage capacity of about 580 million cubic meters with drawdown of 37 meters ;
2. A concrete spillway with crest elevation about 202 meters above sea level equipped with four tainter gates approximately 12.5 meters wide by 15 meters high ;
3. Power generating facilities consisting of four turbine-generator units of about 50,000 kw rating each in a main powerhouse plus one turbine-generator unit of about 6,000 kw rating in an auxiliary powerhouse, which will be constructed to allow for further expansion ;
4. Transmission facilities to Manila consisting of three 115 kv circuits plus terminal equipment in the receiving substations ; and
5. Water conduits, valves, dikes, etc. and all ancillary and control equipment for the completed installation.

## PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance . . . . .	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance . . . . .	1 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance . . . . .	1 3/4 %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance . . . . .	2 1/2 %
Plus de 16 ans et au maximum 21 ans avant l'échéance . . . . .	3 1/2 %
Plus de 21 ans et au maximum 23 ans avant l'échéance . . . . .	4 3/4 %
Plus de 23 ans avant l'échéance . . . . .	5 3/4 %

## ANNEXE 2

## DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de développer les moyens de production et de transport d'énergie de l'Emprunteur en construisant une centrale hydro-électrique sur l'Angat, à environ 7,5 km en amont du barrage-réservoir d'Ypo ainsi que les installations de transport d'énergie vers Manille. Le Projet comprendra les ouvrages suivants :

1. Un barrage en terre et en enrochements dont la crête s'élèvera à environ 220 mètres au-dessus du niveau de la mer, pour constituer un réservoir d'une capacité utile d'environ 580 millions de mètres cubes, avec une hauteur de chute de 37 mètres ;
2. Un déversoir en béton dont la cote de crête sera d'environ 202 mètres (au-dessus du niveau de la mer), équipé de quatre vannes à segment, ayant approximativement 12,5 mètres de large sur 15 mètres de haut ;
3. Des installations de production d'énergie constituées par quatre groupes turbo-générateurs d'une puissance nominale unitaire d'environ 50 000 kW, dans une centrale principale, et par un groupe turbo-générateur d'une puissance nominale d'environ 6 000 kW dans une centrale auxiliaire qui sera construite de manière à pouvoir être agrandie par la suite ;
4. Des installations de transport d'énergie vers Manille comprenant trois circuits de 115 kV ainsi que l'équipement terminal des sous-stations desservies ;
5. Des conduites, vannes, dykes, etc. ; ainsi que tout le matériel accessoire et les appareils de contrôle nécessaires pour l'ensemble de l'installation.



No. 5990

---

**INTERNATIONAL BANK  
FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
and  
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND  
NORTHERN IRELAND**

**Guarantee Agreement—Uganda Electricity Board Project  
(with annexed Loan Regulations No. 4, exchange of  
letters, Loan Agreement between the Bank and the  
Uganda Protectorate and Project Agreement between  
the Bank and the Uganda Electricity Board). Signed  
at Washington, on 29 March 1961**

*Official text: English.*

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on  
7 December 1961.*

---

**BANQUE INTERNATIONALE  
POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
et  
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET  
D'IRLANDE DU NORD**

**Contrat de garantie — Projet relatif à l'Uganda Electricity  
Board (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les em-  
prunts, un échange de lettres, le Contrat d'emprunt  
entre la Banque et le Protectorat de l'Ouganda et le  
Contrat relatif au projet entre la Banque et l'Uganda  
Electricity Board). Signé à Washington, le 29 mars 1961**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le  
7 décembre 1961.*

No. 5990. GUARANTEE AGREEMENT<sup>1</sup>(UGANDA ELECTRICITY BOARD PROJECT) BETWEEN THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 29 MARCH 1961

---

AGREEMENT, dated March 29, 1961, between UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Uganda Protectorate (hereinafter called the Borrower) and the Bank, which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,<sup>2</sup> the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to eight million four hundred thousand dollars (\$8,400,000), on the terms and conditions set forth or referred to in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such loan ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

*Article I*

*Section 1.01.* The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,<sup>3</sup> subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3<sup>4</sup> to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

*Section 1.02.* Wherever used in this Guarantee Agreement, unless the context shall otherwise require, the respective terms which are defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

---

<sup>1</sup> Came into force on 30 August 1961, upon notification by the Bank to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

<sup>2</sup> See p. 310 of this volume.

<sup>3</sup> See p. 308 of this volume.

<sup>4</sup> See p. 328 of this volume.



[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5990. CONTRAT DE GARANTIE<sup>1</sup> (*PROJET RELATIF À L'UGANDA ELECTRICITY BOARD*) ENTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 29 MARS 1961

CONTRAT, en date du 29 mars 1961, entre le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date, conclu entre la Banque et le Protectorat de l'Ouganda (ci-après dénommé « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »<sup>2</sup>, la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies de l'équivalent de huit millions quatre cent mille (8 400 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir ledit Emprunt ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

*Article premier*

*Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961<sup>3</sup>, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3<sup>4</sup> du Contrat d'emprunt (ledit règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

*Paragraphe 1.02.* À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions dont la définition est donnée dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 30 août 1961, dès notification par la Banque au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>2</sup> Voir p. 311 de ce volume.

<sup>3</sup> Voir p. 309 de ce volume.

<sup>4</sup> Voir p. 329 de ce volume.

*Article II*

*Section 2.01.* Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

*Section 2.02.* Whenever there is reasonable cause to believe that the Borrower will not have sufficient funds to carry out or cause to be carried out the Project in accordance with the Loan Agreement, the Guarantor will, in consultation with the Bank and the Borrower, take appropriate measures to assist the Borrower to obtain the additional funds necessary therefor.

*Article III*

*Section 3.01.* It is the mutual understanding of the Guarantor and the Bank that, except as otherwise herein provided, the Guarantor will not grant in favor of any external debt any preference or priority over the Loan. To that end, the Guarantor undertakes that, except as otherwise herein provided or as shall be otherwise agreed between the Guarantor and the Bank, if any lien shall be created on any assets or revenues of the Guarantor as security for any external debt, such lien shall equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect. This Section shall not apply to the following :

- (a) the creation of any lien on any property purchased, at the time of the purchase, solely as security for the payment of the purchase price of such property ;
- (b) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or
- (c) any pledge by or on behalf of the Guarantor of any of its assets in the ordinary course of banking business to secure any indebtedness maturing not more than one year after its date.

For the purposes of this Section the expression "assets or revenues of the Guarantor" shall include assets or revenues of any territorial subdivision of the Guarantor which has power to raise revenues by taxation and to charge such revenues or any of its assets as security for external debt ; and the term "external debt" means any debt payable in any medium other than currency of the Guarantor, whether such debt is or may become payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium.

*Article II*

*Paragraphe 2.01.* Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans ce Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

*Paragraphe 2.02.* Chaque fois qu'il aura raisonnablement lieu de croire que l'Emprunteur ne disposera pas de fonds suffisants pour exécuter ou faire exécuter le Projet conformément au Contrat d'emprunt, le Garant, en consultation avec la Banque et l'Emprunteur, prendra les mesures voulues pour aider l'Emprunteur à se procurer les fonds supplémentaires requis.

*Article III*

*Paragraphe 3.01.* Il est entendu entre le Garant et la Banque que, sauf disposition contraire du présent Contrat, le Garant ne consentira, en faveur d'aucune dette extérieure, un droit de préférence ou de priorité par rapport à l'Emprunt. À cet effet, sauf disposition contraire du présent Contrat ou à moins que le Garant et la Banque ne conviennent qu'il en soit autrement, toute sûreté qui serait constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs ou recettes du Garant garantira également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté. Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables :

- a) À la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ;
- b) À la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ;
- c) À la constitution par le Garant ou en son nom, sur l'un quelconque de ses avoirs, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs ou recettes du Garant » désigne également les avoirs ou recettes de toute subdivision territoriale du Garant liabilité à se procurer des recettes en levant des impôts et à grever lesdites recettes ou l'un quelconque desdits avoirs d'une sûreté garantissant une dette extérieure ; l'expression « dette extérieure » désigne une dette qui est ou peut devenir remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie du Garant.

*Section 3.02.* (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully towards achievement of the purposes of the Loan. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) Within the limits of its constitutional powers, the Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor (including those of the Borrower) for purposes related to the Loan.

*Section 3.03.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

*Section 3.04.* This Agreement, the Loan Agreement, the Project Agreement<sup>1</sup> and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

*Section 3.05.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions now or at any time hereafter imposed under the laws of the Guarantor.

#### *Article IV*

*Section 4.01.* The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Secretary of the Treasury of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

<sup>1</sup> See p. 332 of this volume.

*Paragraphe 3.02.* a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des Parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires (y compris les territoires de l'Emprunteur) à toutes fins relatives à l'Emprunt.

*Paragraphe 3.03.* Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

*Paragraphe 3.04.* Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt, le Contrat relatif au Projet<sup>1</sup> et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

*Paragraphe 3.05.* Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie ou qui pourrait être établie par la suite par la législation du Garant.

#### Article IV

*Paragraphe 4.01.* Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Secrétaire au Trésor du Garant, et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit, seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

<sup>1</sup> Voir p. 333 de ce volume.

*Article V*

*Section 5.01.* The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

H. M. Treasury  
Treasury Chambers  
Great George Street  
London, S.W.1., United Kingdom

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Profilist  
London

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad  
Washington, D. C.

*Section 5.02.* The Ambassador of the Guarantor to the United States of America is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

*Section 5.03.* The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations : legislation, satisfactory to the Guarantor, to meet the requirements of the Colonial Loans Act, 1949, as amended, has been enacted by the Legislative Council of the Borrower.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :

By Harold CACCIA  
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK  
President

*Article V*

*Paragraphe 5.01.* Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

H. M. Treasury  
Treasury Chambers  
Great George Street  
Londres S.W.1 (Royaume-Uni)

Adresse télégraphique :

Profilist  
Londres

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad  
Washington D. C.

*Paragraphe 5.02.* Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est l'Ambassadeur du Garant aux États-Unis d'Amérique.

*Paragraphe 5.03.* Le fait suivant est spécifié à titre de condition supplémentaire pour l'entrée en vigueur du présent Contrat, au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts : des mesures législatives jugées satisfaisantes par le Garant et destinées à répondre aux exigences de la loi de 1949 sur les emprunts coloniaux (*Colonial Loans Act*), sous sa forme modifiée, devront avoir été édictées par le Conseil législatif de l'Emprunteur.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

(Signé) Harold CACCIA  
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) Eugene R. BLACK  
Président

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN  
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212*]

EXCHANGE OF LETTERS

I

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

WASHINGTON 25, D.C.

March 29, 1961

Economic Minister  
British Embassy  
Washington, D. C.

Dear Sir :

In connection with the Bank's proposed loan to the Uganda Protectorate, consideration has been given to the form of negative pledge undertaking to be included in the loan agreement.

The Bank wishes to be sure that the negative pledge undertaking will cover the assets of the Government of the Uganda Protectorate and of its agencies, including those assets which form the backing for the currency circulating in Uganda and which might broadly be termed Uganda's currency reserves. The purpose of this memorandum is to record the Bank's understanding as regards those assets.

The Bank's understanding is as follows :

- (a) that the currency presently circulating in Uganda is that issued by the East African Currency Board under regulations of the Secretary of State for the Colonies ; and that this currency is backed by assets which are held in the name of the Currency Board ;
- (b) that Uganda has no power of disposal in respect of such assets in the hands of the Board ;
- (c) that Her Majesty's Government regards the assets of the East African Currency Board as segregated for the purposes of the Board under the Regulations laid down by the Secretary of State for the Colonies and that the Board has, under those Regulations, an obligation to redeem on demand all of its currency in circulation out of such assets at a stated rate of exchange ;
- (d) that Her Majesty's Government would not permit the pledging or encumbering of such part of the Board's assets as is needed to fulfil its obligations in (c) above.



BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES  
EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213*]

ÉCHANGE DE LETTRES

I

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

WASHINGTON (D. C.)

Le 29 mars 1961

Le Ministre chargé des questions économiques  
Ambassade de Grande-Bretagne  
Washington (D. C.)

Monsieur le Ministre,

Me référant au prêt que la Banque se propose de consentir au Protectorat de l'Ouganda, j'ai l'honneur de vous informer que la Banque a examiné la formule d'engagement de ne pas consentir de sûretés qui doit figurer dans le Contrat d'emprunt.

La Banque voudrait être certaine que cet engagement s'étendra aux avoirs du Gouvernement du Protectorat de l'Ouganda et de ses agences, y compris les avoirs qui garantissent la masse monétaire en circulation en Ouganda et qui, de façon générale, peuvent être dénommés les réserves monétaires de l'Ouganda. Le but du présent mémorandum est de préciser l'interprétation de la Banque à l'égard de ces avoirs.

Cette interprétation est la suivante :

- a) La monnaie actuellement en circulation en Ouganda est la monnaie émise par l'Office de la monnaie de l'Afrique orientale conformément à la réglementation établie par le Secrétaire d'État aux colonies et cette monnaie est garantie par des avoirs qui sont déposés au nom de l'Office de la monnaie ;
- b) L'Ouganda ne peut disposer de ceux de ces avoirs qui sont détenus par l'Office ;
- c) Le Gouvernement de Sa Majesté considère que les avoirs de l'Office de la monnaie de l'Afrique orientale sont réservés aux besoins de l'Office conformément à la réglementation établie par le Secrétaire d'État aux colonies, et qu'en vertu de cette réglementation l'Office est tenu de rembourser sur demande la monnaie en circulation, en prélevant sur les avoirs en question, à un taux d'échange déterminé.
- d) Le Gouvernement de Sa Majesté ne permettra pas que l'Office grève la partie des avoirs qui lui est nécessaire pour s'acquitter des obligations énoncées à l'alinéa c ci-dessus.

N° 5990

In sum, the Bank understands that the position regarding the assets which may from time to time represent the amount needed to redeem that part of the currency which could be deemed to be the currency of Uganda is that so long as they are in the hands of the Board they are not capable of being pledged. In the event of the replacement of the Board by a currency authority established in and solely for the purposes of Uganda, to the extent that any share in the Board's assets was established and assumed by such a successor authority, the assets representing this share would fall to be treated as the currency reserve solely of Uganda in which case they would be covered specifically by the language of the negative pledge clause. In the event of the replacement of the Board by an authority serving a number of constituent territories, including Uganda, the assets taken over by the authority would fall to be dealt with in accordance with such regulations or laws as might be made for the establishment and functioning of that authority ; and in such circumstances Her Majesty's Government would not, in so far as it might lie within its powers to do so, pledge or encumber such assets for its own purposes. Since the Bank would proceed with the loan on this basis, it would welcome confirmation that this understanding is correct and that there are no other courses that might be open.

Yours sincerely,

J. Burke KNAPP  
Vice-President

II

BRITISH EMBASSY  
WASHINGTON

March 29th, 1961

Gentlemen,

Thank you for your letter of today's date regarding Uganda's currency reserves. I confirm that your understanding as set forth in your letter is correct, and that there are no other courses that might be open other than those set out in your letter.

Yours sincerely,

D. B. PITBLADO

International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D. C.

LOAN AGREEMENT  
(UGANDA ELECTRICITY BOARD PROJECT)

AGREEMENT, dated March 29, 1961, between UGANDA PROTECTORATE (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

En bref, la Banque comprend que les avoirs qui représentent à un moment donné le montant nécessaire pour rembourser la partie de la monnaie en circulation qui peut être considérée comme monnaie de l'Ouganda ne peuvent être grevés tant qu'ils sont détenus par l'Office. Si l'Office vient à être remplacé par un organisme monétaire créé en Ouganda, pour les seuls besoins de l'Ouganda, et si ledit organisme appelé à succéder à l'Office reprend une part des avoirs de l'Office, ladite part sera considérée comme réserve monétaire du seul Ouganda et tombera sous le coup de la clause touchant l'obligation de ne pas constituer de sûreté. Si l'Office vient à être remplacé par un organisme desservant plusieurs territoires, dont l'Ouganda, les avoirs repris par ledit organisme seront traités conformément aux règlements ou lois qui créeront cet organisme et en régiront le fonctionnement ; dans ce cas, le Gouvernement de Sa Majesté ne devra pas user du droit qu'il pourrait posséder de grever lesdits avoirs pour ses propres besoins. Étant donné que la Banque consentirait le prêt sur cette base, elle serait heureuse d'une réponse confirmant que cette interprétation est exacte et qu'il ne pourra en être autrement qu'il est indiqué, dans la présente lettre.

Veillez agréer, etc.

(Signé) J. Burke KNAPP  
Vice-Président

## II

AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE  
WASHINGTON

Le 29 mars 1961

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour concernant les réserves monétaires de l'Ouganda et de vous confirmer que l'interprétation que vous donnez dans ladite lettre est exacte et qu'il ne pourra en être autrement que vous l'indiquez.

Veillez agréer, etc.

(Signé) D. B. PITBLADO.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
1818 H Street, N. W.  
Washington (D. C.)

### CONTRAT D'EMPRUNT

#### (PROJET RELATIF À L'UGANDA ELECTRICITY BOARD)

CONTRAT, en date du 29 mars 1961, entre le PROTECTORAT DE L'UGANDA (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

*Article I*

## LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

*Section 1.01.* The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,<sup>1</sup> subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3<sup>2</sup> to this Agreement (such Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

*Section 1.02.* Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in the Loan Agreement :

(1) The term "the Board" means the Uganda Electricity Board established under the Uganda Electricity Board Ordinance, as amended, of the Borrower and shall include any successor agency.

(2) The term "Project Agreement"<sup>3</sup> means the Agreement of even date herewith between the Bank and the Board.

*Article II*

## THE LOAN

*Section 2.01.* The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to eight million four hundred thousand dollars (\$8,400,000).

*Section 2.02.* The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The Borrower shall be entitled, subject to the provisions of the Loan Agreement, to withdraw from the Loan Account in such convertible currencies as the Bank shall reasonably select, amounts equivalent to 60% (or such other percentage as shall be agreed between the Borrower and the Bank) of such amounts as shall have been expended on the Project ; provided, however, that except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of (i) expenditures prior to January 1, 1959 or (ii) expenditures in the territories of any country (other than Switzerland) which is not a member of the Bank or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

*Section 2.03.* The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ( $\frac{3}{4}$  of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time. Such commitment charge shall accrue from a date sixty days after the date of this Agreement to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Loan Account as provided herein and in Article IV of the Loan Regulations or shall be cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations.

<sup>1</sup> See p. 308 of this volume.

<sup>2</sup> See p. 328 of this volume.

<sup>3</sup> See p. 332 of this volume.

*Article premier*

## RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

*Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961<sup>1</sup>, sous réserve, toutefois, des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3<sup>2</sup> du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

*Paragraphe 1.02.* À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont dans le présent Contrat le sens qui est indiqué ci-dessous :

1. L'expression « le Board » désigne l'Uganda Electricity Board, créé par l'Ordonnance de l'Emprunteur relative à l'Uganda Electricity Board, telle qu'elle a été modifiée, et désigne également tout organisme qui pourrait lui succéder.

2. L'expression « Contrat relatif au Projet »<sup>3</sup> désigne le Contrat de même date conclu entre la Banque et le Board.

*Article II*

## L'EMPRUNT

*Paragraphe 2.01.* La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de huit millions quatre cent mille (8 400 000) dollars.

*Paragraphe 2.02.* La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Sous réserve des dispositions du présent Contrat, l'Emprunteur pourra prélever sur le Compte de l'emprunt, dans les monnaies convertibles que la Banque pourra raisonnablement choisir, des sommes équivalant à 60 p. 100 (ou à tout autre pourcentage dont seront convenus l'Emprunteur et la Banque) des montants déboursés au titre du Projet ; il est entendu toutefois que, sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, aucun prélèvement ne pourra être fait pour payer i) des dépenses effectuées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ou ii) des dépenses effectuées dans les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque, ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires.

*Paragraphe 2.03.* L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ( $\frac{3}{4}$  p. 100). Cette commission d'engagement sera due à compter du sixantième jour après la date du présent Contrat jusqu'à la date où les sommes considérées seront soit prélevées par l'Emprunteur sur le compte de l'Emprunt, comme il est prévu à l'article IV du Règlement sur les emprunts, soit annulées conformément à l'article V dudit Règlement.

<sup>1</sup> Voir p. 309 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 329 de ce volume.

<sup>3</sup> Voir p. 333 de ce volume.

*Section 2.04.* The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-fourths per cent (5¾%) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

*Section 2.05.* Interest and other charges shall be payable semi-annually on June 1 and December 1 in each year.

*Section 2.06.* The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1<sup>1</sup> to this Agreement.

### Article III

#### USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

*Section 3.01.* The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied in accordance with the provisions of this Agreement to expenditures, or to reimbursement of expenditures, on the Project described in Schedule 2<sup>2</sup> to this Agreement.

### Article IV

#### BONDS

*Section 4.01.* The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

*Section 4.02.* The Minister of the Borrower for the time being responsible for finance and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

### Article V

#### PARTICULAR COVENANTS

*Section 5.01.* (a) The Borrower shall enter into a subsidiary loan agreement with the Board, satisfactory to the Bank, providing for the relending of the proceeds of the Loan by the Borrower to the Board and containing appropriate provisions with respect to the financing and carrying out of the Project and of the other obligations of the Borrower and the Board under the Loan Agreement and the Project Agreement. Such subsidiary loan agreement shall not be amended, assigned or abrogated, nor shall any material waiver of any provision thereof be given, without the consent of the Bank.

(b) The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(c) The Borrower shall cause to be maintained the plant, equipment and other property of the Board and shall cause to be made all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering practices ; and shall at all times cause the Board

<sup>1</sup> See p. 324 of this volume.

<sup>2</sup> See p. 326 of this volume.

*Paragraphe 2.04.* L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq trois quarts pour cent (5  $\frac{3}{4}$  p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

*Paragraphe 2.05.* Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 1<sup>er</sup> juin et 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.

*Paragraphe 2.06.* L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1<sup>1</sup> du présent Contrat.

### Article III

#### UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 3.01.* L'Emprunteur fera affecter les fonds provenant de l'Emprunt au paiement ou au remboursement, conformément aux dispositions du présent Contrat, des dépenses relatives au Projet décrit à l'annexe 2<sup>2</sup> du présent Contrat.

### Article IV

#### OBLIGATIONS

*Paragraphe 4.01.* L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

*Paragraphe 4.02.* Le Ministre de l'Emprunteur chargé des questions financières et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

### Article V

#### ENGAGEMENTS PARTICULIERS

*Paragraphe 5.01. a)* L'Emprunteur conclurra avec le Board un contrat d'emprunt subsidiaire jugé satisfaisant par la Banque et stipulant que l'Emprunteur reprêtera au Board les fonds provenant de l'Emprunt ; ce contrat devra contenir des dispositions appropriées en ce qui concerne le financement et l'exécution du Projet, ainsi que le respect des autres obligations incombant à l'Emprunteur et au Board en vertu du Contrat d'emprunt et du Contrat relatif au Projet. Le contrat d'emprunt subsidiaire ne pourra être modifié, cédé ni résilié, et il ne pourra être apporté de dérogation importante à aucune de ses dispositions sans l'assentiment de la Banque.

*(b)* L'Emprunteur fera exécuter le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

*c)* L'Emprunteur veillera à ce que les installations, l'outillage et les autres biens du Board soient entretenus et à ce que les renouvellements et réparations nécessaires soient effectués, le tout suivant les règles de l'art ; il veillera en tout temps à ce que le Board

<sup>1</sup> Voir p. 325 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 327 de ce volume.

to operate such plant, equipment and property and to maintain its financial position in accordance with sound public utility and business practices.

(d) The Borrower shall furnish or cause to be furnished to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(e) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to show the expenditure of the proceeds of the Loan, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Board ; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project and all facilities operated by the Board and any relevant records and documents ; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project and all facilities operated by the Board, all financial transactions between the Borrower and the Board and the operations and financial condition of the Board.

*Section 5.02.* (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

*Section 5.03.* It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower, or of any of its political subdivisions, or of any agency of the Borrower or of any such political subdivision, as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect. If the Borrower, because of limitations of its constitutional powers, shall be unable to make the foregoing effective with respect to any lien on any assets of a political subdivision or agency of a political subdivision, the Borrower shall give to the Bank an equivalent lien satisfactory to the Bank. The foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the



exploite ces installations, cet outillage et ces biens, et maintienne sa situation financière, conformément aux principes d'une bonne administration des services publics et d'une saine gestion commerciale.

d) L'Emprunteur remettra ou fera remettre à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges relatifs au Projet et il lui communiquera toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître de temps à autre.

e) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant de connaître l'utilisation des fonds provenant de l'Emprunt, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière du Board ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet ainsi que toutes les installations exploitées par le Board, et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant ; il fournira à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, sur le Projet, sur toutes les installations exploitées par le Board, sur toutes les transactions financières entre l'Emprunteur et le Board, ainsi que sur les opérations et la situation financière de ce dernier.

*Paragraphe 5.02.* a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci-pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

*Paragraphe 5.03.* L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de priorité par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur, ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'une agence de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques, devra, du fait même de sa constitution, garantir également et dans les mêmes proportions le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse devra en être faite lors de la constitution de cette sûreté. Si l'Emprunteur ne peut, en raison de limitations d'ordre constitutionnel, donner effet aux dispositions ci-dessus en ce qui concerne une sûreté constituée sur des avoirs de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une agence de l'une de ses subdivisions politiques, il fournira à la Banque une sûreté équivalente jugée satis-

payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

As used in this Section, the term "external debt" means any debt payable in any medium other than currency of the Borrower, whether such debt is or may become payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium.

*Section 5.04.* Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not permit the Board to incur any debt unless its net revenues for the fiscal year of the Board next preceding such incurrence or for a later twelve-month period ended prior to such incurrence, whichever are the greater, shall be not less than two times the maximum annual interest requirement on all debt, including the debt to be incurred. For the purposes of this Section :

(a) The term "debt" shall mean all indebtedness of or guaranteed by the Board maturing by its terms more than one year after the date on which it is incurred and all other indebtedness of or guaranteed by the Board to the Government of Uganda ;

(b) The term "incur" with reference to any debt shall include any modification of the terms of payment of such debt. Debt shall be deemed to be incurred on the date of execution and delivery of a contract or loan agreement providing for the incurring of such debt ;

(c) The term "net revenues" shall mean gross revenues from all sources, adjusted to take account of rates for the supply of electricity in effect at the time of the incurrence of debt even though they were not in effect during the fiscal year or twelve-month period to which such revenues related, less (i) all operating and administrative expenses, including provisions for taxes, if any, and (ii) provision covering depreciation computed on a straight-line basis, but before interest and other charges on debt ;

(d) Interest payable in a currency other than currency of the Borrower shall be valued at the rate of exchange at which such other currency is obtainable, on the date the additional debt is incurred, for the purpose of servicing such debt, or if such currency is not so obtainable, at the rate of exchange reasonably determined by the Bank.

*Section 5.05.* The Borrower shall cause the Board to make from time to time such adjustments in its rates for the supply of electricity as will provide revenues sufficient to enable the Board to cover its operating expenses (including adequate maintenance and renewals, taxes and interest) and repayments on long-term indebtedness ; provided, however, that rates shall be such that the Board shall not earn less than a reasonable return on net investment after charging operating expenses, adequate depreciation, and taxes other than income taxes.

For the purposes of this Section, the term "long-term indebtedness" shall mean any debt maturing by its terms more than one year after the date on which it was originally incurred.

faisante par elle. Les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne seront pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « dette extérieure » désigne une dette qui est ou peut devenir remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie de l'Emprunteur.

*Paragraphe 5.04.* Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ce dernier ne permettra au Board de contracter une dette quelconque que si les recettes nettes du Board, pour son exercice financier précédant immédiatement la date où la dette doit être contractée, ou pour une période ultérieure de douze mois ayant pris fin avant cette date — si elles sont plus élevées — sont au moins égales à deux fois le montant maximum annuel des sommes dues au titre des intérêts pour toutes les dettes, y compris celle qui doit être contractée. Aux fins du présent paragraphe :

a) Le terme « dette » désigne toute dette contractée par le Board ou garantie par lui et contractée pour plus d'un an, ainsi que toutes les dettes contractées par le Board vis-à-vis du Gouvernement de l'Ouganda dont il a garanti le paiement audit gouvernement ;

b) Le terme « contracter » se rapportant à une dette quelconque vise aussi toute modification des modalités de remboursement de dettes considérées. Une dette sera réputée contractée à la date de l'établissement et de la remise d'un contrat ou d'un contrat d'emprunt prévoyant ladite dette ;

c) L'expression « recettes nettes » désigne le montant des recettes brutes de toutes origines, corrigé en fonction des tarifs de vente d'électricité en vigueur au moment où la dette est contractée, même s'ils n'étaient pas en vigueur pendant l'exercice financier ou les douze mois auxquels ces recettes se rapportent, déduction faite i) de toutes les dépenses d'exploitation et d'administration, y compris la réserve pour impôts, s'il y a lieu, et ii) de la réserve pour amortissement, calculée de manière linéaire, mais sans déduction des intérêts et autres charges afférents aux dettes ;

d) Les intérêts devant être payés en une monnaie autre que la monnaie de l'Emprunteur seront évalués sur la base du taux de change auquel il est possible, à la date où la nouvelle dette est contractée, d'obtenir cette autre monnaie pour le service de cette dette, ou, si cette monnaie ne peut être obtenue, sur la base du taux de change que la Banque aura raisonnablement fixé.

*Paragraphe 5.05.* L'Emprunteur veillera à ce que le Board procède de temps à autre à un ajustement de ses tarifs de vente d'électricité de façon que ses recettes lui permettent de couvrir ses dépenses d'exploitation (y compris les frais d'entretien et de renouvellement nécessaires, les impôts et le service des intérêts) et d'assurer le remboursement des dettes à long terme ; d'autre part, les tarifs devront être suffisants pour procurer un revenu raisonnable des investissements nets, après déduction des dépenses d'exploitation, d'une réserve suffisante pour amortissement et des impôts autres que les impôts sur le revenu.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « dettes à long terme » désigne les dettes qui, d'après leurs stipulations, ont été contractées pour plus d'un an.

*Section 5.06.* The Loan Agreement, Guarantee Agreement,<sup>1</sup> Project Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof and the Borrower shall pay or cause to be paid all such taxes and fees, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

*Section 5.07.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

*Section 5.08.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

*Section 5.09.* Whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Board will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, the Borrower shall make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Board or cause the Board to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

*Section 5.10.* Unless otherwise agreed between the Borrower and the Bank, if the Board shall repay, in advance of maturity, part, or all, of its indebtedness to the Borrower arising from the relending of the proceeds of the Loan, the Borrower shall repay, in advance of maturity, an equivalent amount of the Loan. To any repayment by the Borrower in accordance with this Section, all the provisions of the Loan Regulations relating to repayment in advance of maturity shall be applicable to the extent that they are not inconsistent herewith.

## Article VI

### REMEDIES OF THE BANK

*Section 6.01.* (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e), paragraph (f) or paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the

<sup>1</sup> See p. 300 of this volume.

*Paragraphe 5.06.* Le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie<sup>1</sup>, le Contrat relatif au Projet et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement, et l'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts ou droits qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays.

*Paragraphe 5.07.* Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

*Paragraphe 5.08.* Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

*Paragraphe 5.09.* Chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont disposera le Board seront insuffisants pour faire face aux dépenses jugées nécessaires à l'exécution du Projet, l'Emprunteur prendra des dispositions jugées satisfaisantes par la Banque afin de fournir ou faire fournir sans retard au Board les fonds nécessaires pour faire face à ces dépenses.

*Paragraphe 5.10.* Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et la Banque, si le Board rembourse avant l'échéance tout ou partie de la dette contractée par lui envers l'Emprunteur du fait que ce dernier lui reprêtera les fonds provenant de l'Emprunt, l'Emprunteur remboursera avant l'échéance une fraction équivalente du montant de l'Emprunt. Toutes les dispositions du Règlement sur les emprunts relatives au remboursement avant l'échéance seront applicables à tout remboursement par anticipation effectué par l'Emprunteur conformément au présent paragraphe, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent Contrat.

#### Article VI

##### RECOURS DE LA BANQUE

*Paragraphe 6.01.* i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a, b, e, f* ou *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifiée à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette

<sup>1</sup> Voir p. 301 de ce volume.

principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in the Loan Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

*Article VII*

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

*Section 7.01.* The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations :

(a) that the subsidiary loan agreement referred to in Section 5.01 (a) of this Agreement, in form and substance satisfactory to the Bank, has been duly executed and delivered by the Borrower and the Board and has become effective in accordance with its terms ;

(b) that action has been taken, satisfactory to the Bank, to establish a sound financial position for the Board and

(c) that action has been taken to amend or supersede the Uganda Electricity Board Ordinance in a manner satisfactory to the Bank.

*Section 7.02.* The following are specified as additional matters within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank ;

(a) that the subsidiary loan agreement referred to in Section 5.01 (a) of this Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and the Board and has become effective and is a valid and binding obligation of the parties thereto in accordance with its terms and

(b) that the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Board and constitutes a valid and binding obligation of the Board in accordance with its terms.

*Section 7.03.* A date 120 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

*Article VIII*

MISCELLANEOUS

*Section 8.01.* The Closing Date shall be June 30, 1964, or such other date as shall be agreed upon by the Borrower and the Bank.

*Section 8.02.* The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

The Ministry of Finance  
P.O. Box 103  
Entebbe, Uganda

déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat d'emprunt ou du texte des Obligations.

#### Article VII

##### DATE DE MISE EN VIGUEUR — RÉSILIATION

*Paragraphe 7.01.* L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts :

*a)* Le contrat d'emprunt subsidiaire visé à l'alinéa *a* du paragraphe 5.01 du présent Contrat, donnant satisfaction à la Banque quant à la forme et quant au fond, devra avoir été dûment établi et remis par l'Emprunteur et le Board et devra être entré en vigueur conformément à ses dispositions ;

*b)* Des mesures jugées satisfaisantes par la Banque devront avoir été prises pour assurer au Board une situation financière saine ;

*c)* Des mesures devront avoir été prises pour modifier ou remplacer par d'autres dispositions donnant satisfaction à la Banque l'Ordonnance relative à l'Uganda Electricity Board.

*Paragraphe 7.02.* La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier, à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

*a)* Que le contrat d'emprunt subsidiaire visé à l'alinéa *a* du paragraphe 5.01 du présent Contrat a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et le Board, et signé et remis en leur nom, qu'il est entré en vigueur et qu'il constitue pour eux un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions ;

*b)* Que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par le Board, et signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour lui un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

*Paragraphe 7.03.* La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le cent vingtième jour après la date du présent Contrat.

#### Article VIII

##### DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 8.01.* La date de clôture est le 30 juin 1964, ou toute autre date dont conviendront l'Emprunteur et la Banque.

*Paragraphe 8.02.* Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des finances  
P.O. Box 103  
Entebbe (Ouganda)

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Finsec  
Entebbe

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad  
Washington, D. C.

*Section 8.03.* The Minister of the Borrower for the time being responsible for finance is designated for the purposes of Section 8.03 (A) of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Uganda Protectorate :

By Harold CACCIA  
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK  
President

### SCHEDULE 1

#### AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
June 1, 1964 . . . . .	\$ 142,000	June 1, 1966 . . . . .	\$ 159,000
December 1, 1964 . . . . .	146,000	December 1, 1966 . . . . .	164,000
June 1, 1965 . . . . .	150,000	June 1, 1967 . . . . .	169,000
December 1, 1965 . . . . .	155,000	December 1, 1967 . . . . .	174,000

\* To the extent that any portion of the loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.



Adresse télégraphique :

Finsec  
Entebbe

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad  
Washington, D. C.

*Paragraphe 8.03.* Le Ministre de l'Emprunteur chargé des questions financières est le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 (A) du Règlement sur les emprunts.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Protectorat de l'Ouganda

(Signé) Harold CACCIA  
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) Eugene R. BLACK  
Président

## ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 <sup>er</sup> juin 1964 . . . . .	142 000	1 <sup>er</sup> juin 1966 . . . . .	159 000
1 <sup>er</sup> décembre 1964 . . . . .	146 000	1 <sup>er</sup> décembre 1966 . . . . .	164 000
1 <sup>er</sup> juin 1965 . . . . .	150 000	1 <sup>er</sup> juin 1967 . . . . .	169 000
1 <sup>er</sup> décembre 1965 . . . . .	155 000	1 <sup>er</sup> décembre 1967 . . . . .	174 000

\* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)</i>
June 1, 1968 . . . . .	\$ 179,000	June 1, 1975 . . . . .	\$ 265,000
December 1, 1968 . . . . .	184,000	December 1, 1975 . . . . .	273,000
June 1, 1969 . . . . .	189,000	June 1, 1976 . . . . .	281,000
December 1, 1969 . . . . .	194,000	December 1, 1976 . . . . .	289,000
June 1, 1970 . . . . .	200,000	June 1, 1977 . . . . .	297,000
December 1, 1970 . . . . .	206,000	December 1, 1977 . . . . .	306,000
June 1, 1971 . . . . .	212,000	June 1, 1978 . . . . .	315,000
December 1, 1971 . . . . .	218,000	December 1, 1978 . . . . .	324,000
June 1, 1972 . . . . .	224,000	June 1, 1979 . . . . .	333,000
December 1, 1972 . . . . .	230,000	December 1, 1979 . . . . .	343,000
June 1, 1973 . . . . .	237,000	June 1, 1980 . . . . .	353,000
December 1, 1973 . . . . .	244,000	December 1, 1980 . . . . .	363,000
June 1, 1974 . . . . .	251,000	June 1, 1981 . . . . .	373,000
December 1, 1974 . . . . .	258,000		

#### PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations.

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 3 years before maturity . . . . .	½ of 1 %
More than 3 years but not more than 6 years before maturity . . . . .	1 ½ %
More than 6 years but not more than 11 years before maturity . . . . .	2 ½ %
More than 11 years but not more than 16 years before maturity . . . . .	3 ½ %
More than 16 years but not more than 18 years before maturity . . . . .	4 ¾ %
More than 18 years before maturity . . . . .	5 ¾ %

#### SCHEDULE 2

##### DESCRIPTION OF PROJECT

The Project, which is part of the continuing development program of the Board, includes the following :

1. Expansion and improvement of the existing transmission and distribution systems of the Board, including extensions to supply Lira, Gulu, Masindi, Hoima, Kasese, Kilembe and Fort Portal ;
2. Construction of small hydro-electric plants and distribution systems to supply the Kabale and Mbarara areas ; and
3. The provision and installation of small thermal generating plants at various locations, for standby and other purposes.

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)</i>
1 <sup>er</sup> juin 1968 . . . . .	179 000	1 <sup>er</sup> juin 1975 . . . . .	265 000
1 <sup>er</sup> décembre 1968 . . . . .	184 000	1 <sup>er</sup> décembre 1975 . . . . .	273 000
1 <sup>er</sup> juin 1969 . . . . .	189 000	1 <sup>er</sup> juin 1976 . . . . .	281 000
1 <sup>er</sup> décembre 1969 . . . . .	194 000	1 <sup>er</sup> décembre 1976 . . . . .	289 000
1 <sup>er</sup> juin 1970 . . . . .	200 000	1 <sup>er</sup> juin 1977 . . . . .	297 000
1 <sup>er</sup> décembre 1970 . . . . .	206 000	1 <sup>er</sup> décembre 1977 . . . . .	306 000
1 <sup>er</sup> juin 1971 . . . . .	212 000	1 <sup>er</sup> juin 1978 . . . . .	315 000
1 <sup>er</sup> décembre 1971 . . . . .	218 000	1 <sup>er</sup> décembre 1978 . . . . .	324 000
1 <sup>er</sup> juin 1972 . . . . .	224 000	1 <sup>er</sup> juin 1979 . . . . .	333 000
1 <sup>er</sup> décembre 1972 . . . . .	230 000	1 <sup>er</sup> décembre 1979 . . . . .	343 000
1 <sup>er</sup> juin 1973 . . . . .	237 000	1 <sup>er</sup> juin 1980 . . . . .	353 000
1 <sup>er</sup> décembre 1973 . . . . .	244 000	1 <sup>er</sup> décembre 1980 . . . . .	363 000
1 <sup>er</sup> juin 1974 . . . . .	251 000	1 <sup>er</sup> juin 1981 . . . . .	373 000
1 <sup>er</sup> décembre 1974 . . . . .	258 000		

#### PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance . . . . .	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance . . . . .	1 1/2 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance . . . . .	2 1/2 %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance . . . . .	3 1/2 %
Plus de 16 ans et au maximum 18 ans avant l'échéance . . . . .	4 3/4 %
Plus de 18 ans avant l'échéance . . . . .	5 3/4 %

#### ANNEXE 2

##### DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet, qui fait partie du programme de développement permanent du Board, comprend les éléments ci-après :

1. Extension et amélioration du réseau de transport et de distribution actuel du Board, et notamment installation de lignes desservant Lira, Gulu, Masindi, Hoima, Kasese, Kilembe et Fort Portal ;
2. Construction de petites centrales hydroélectriques et mise en place de réseaux de distribution pour desservir les régions de Kabele et Mbarara ;
3. Fourniture et installation en différents endroits et à des fins diverses, et notamment à titre de réserve, de petites centrales thermiques.

## SCHEDULE 3

## MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961, shall be deemed to be modified as follows :

(a) By the deletion of Section 3.02.

(b) By the deletion of Section 4.01.

(c) By the deletion of subparagraphs (b), (d), (e), (f) and (j) of Section 5.02 and the substitution therefor respectively of the following subparagraphs :

“(b) A default shall have occurred in the payment of principal or interest or any other payment required under any other loan agreement or under any guarantee agreement between the Borrower and the Bank or under any letter of guarantee executed by the Governor of the Borrower in respect of any loan by the Bank to the East Africa High Commission or under any loan agreement or under any guarantee agreement between the Guarantor and the Bank.”

“(d) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Borrower or the Guarantor will be able to perform its obligations under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement, or there shall occur any such change in the nature and constitution of the Borrower as shall make it improbable that the Borrower will be able to carry out its obligations under the Loan Agreement.”

“(e) The Borrower shall have taken or permitted to be taken any action or proceeding whereby the undertaking of the Board, or any substantial part of such undertaking, shall or may be assigned or in any manner transferred or delivered to any other person, or whereby any property of the Board shall or may be distributed among the creditors of the Board.”

“(f) If the Borrower or any governmental authority having jurisdiction shall take any action for the dissolution or disestablishment of the Board or for the suspension of its operations.”

“(j) The ordinance establishing the Board shall have been so amended that it ceases to be such as shall be required to enable the Board to perform its obligations under the Project Agreement.”

(d) By the insertion in Section 5.06 of the words “, the Project Agreement” after the words “the Loan Agreement”.

(e) By the insertion in Section 6.17 of the words “or the Project Agreement” after the words “the Guarantee Agreement”.

(f) By the deletion of Section 7.02 and the substitution therefor of the following new section :

“SECTION 7.02. *Obligations of Guarantor.* The obligations of the Guarantor under the Guarantee Agreement shall not be discharged except by performance and then only to the extent of such performance. Such obligations shall not be subject to any prior notice to, demand upon or action against the Borrower or the Board or to any prior notice to or demand upon the Guarantor with regard to any default by the

## ANNEXE 3

## MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, sont modifiées comme suit :

a) Le paragraphe 3.02 est supprimé.

b) Le paragraphe 4.01 est supprimé.

c) Les alinéas *b, d, e, f* et *j* du paragraphe 5.02 sont remplacés par les alinéas ci-après :

« *b*) Un manquement dans le remboursement du principal, le paiement des intérêts ou tout autre paiement prévu dans un autre contrat d'emprunt, ou de garantie entre l'Emprunteur et la Banque, ou dans une lettre de garantie signée par le Gouvernement de l'Emprunteur en ce qui concerne un prêt de la Banque à la Haute Commission de l'Afrique orientale (East Africa High Commission) ou encore dans un contrat d'emprunt ou de garantie entre le Garant et la Banque. »

« *d*) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur ou le Garant soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'emprunt ou du Contrat de garantie, ou un changement dans la nature et la constitution de l'Emprunteur qui rend improbable que l'Emprunteur soit en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'emprunt. »

« *e*) Le fait que l'Emprunteur a pris ou laissé prendre des mesures, ou engagé ou laissé engager une procédure qui font que l'entreprise ou une partie importante de l'entreprise du Board sera ou pourra être cédée, ou en quelque façon transférée ou remise à un tiers, ou qu'une partie quelconque des biens du Board seront ou pourront être distribués à ses créanciers. »

« *f*) Le fait que l'Emprunteur ou toute autre autorité compétente a engagé une action en vue de la dissolution ou de la liquidation du Board ou en vue de suspendre ses activités. »

« *j*) Le fait que l'ordonnance portant création du Board a été modifiée de telle manière qu'elle ne lui permet plus de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat relatif au Projet. »

*d*) Au paragraphe 5.06, les mots « du Contrat relatif au Projet » sont insérés dans le texte après les mots « du Contrat d'emprunt ».

*e*) Au paragraphe 6.17, les mots « ou le Contrat relatif au Projet » sont insérés dans le texte après les mots « le Contrat de garantie ».

*f*) Le paragraphe 7.02 est remplacé par le texte ci-après :

« PARAGRAPHE 7.02. *Obligations du Garant.* Le Garant ne sera libéré des obligations que le Contrat de garantie met à sa charge que par leur exécution et seulement dans la mesure où il s'en sera acquitté. L'exécution de ces obligations n'est subordonnée ni à la condition préalable d'une notification ou d'une demande adressée à l'Emprunteur ou au Board ou d'une action intentée contre eux, ni à la condition

Borrower or the Board, and shall not be impaired by any of the following : any extension of time, forbearance or concession given to the Borrower or the Board ; any assertion of, or failure to assert, or delay in asserting, any right, power or remedy against the Borrower or the Board or in respect of any security for the Loan ; any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement or the Project Agreement contemplated by the terms thereof ; any failure of the Borrower or the Board to comply with any requirement of any law, regulation or order of the Guarantor or of the Borrower or of any political subdivision or agency of the Guarantor or of the Borrower."

(g) By the insertion in Section 7.03 of the words "or Project Agreement" after the words "Guarantee Agreement".

(h) By the deletion of the last sentence of Section 7.04 (h) and the substitution thereof of the following sentence :

"Notwithstanding the foregoing, this Section shall not authorize any entry of judgment or enforcement of the award against the Borrower or Guarantor (as the case may be) except as such procedure may be available against the Borrower or Guarantor (as the case may be) otherwise than by reason of the provisions of this Section."

(i) By the deletion of the first sentence of Section 7.04 (i) and the substitution thereof of the following sentence :

"(i) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this Section or in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this Section may be made upon the Bank and (to the extent that such proceeding is available against the Borrower or Guarantor) upon the Borrower or Guarantor in the manner provided in Section 8.01."

(j) By the insertion of the following new Section :

"SECTION 8.03 (A). *Action on Behalf of Borrower.* Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under the Loan Agreement on behalf of the Borrower may be taken or executed by the representative of the Borrower designated in the Loan Agreement for the purposes of this Section or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification of the provisions of the Loan Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by the representative so designated or any person thereunto authorized in writing by him ; provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower under the Loan Agreement. The Bank may accept the execution by such representative or other person of any such instrument as conclusive evidence that in the opinion of such representative any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower thereunder."

préalable d'une notification ou d'une demande adressée au Garant concernant un manquement de l'Emprunteur ou du Board, et ne sera limitée ni par l'octroi d'un délai, d'une facilité ou d'une concession à l'Emprunteur ou au Board, ni par l'exercice, le défaut d'exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours contre l'Emprunteur ou le Board ou relativement à une sûreté garantissant l'Emprunt, ni par une modification des stipulations du Contrat d'emprunt ou du Contrat relatif au Projet en application de leurs clauses, ni par le fait que l'Emprunteur ou le Board ne se conforme pas aux prescriptions, quelles qu'elles soient, d'une loi, d'un règlement ou d'un décret du Garant ou de l'Emprunteur ou de l'une de leurs subdivisions politiques ou agences. »

g) Au paragraphe 7.03, les mots « ou du Contrat relatif au Projet » sont insérés dans le texte après les mots « du Contrat de garantie ».

h) La dernière phrase de l'alinéa *k* du paragraphe 7.04 est remplacée par le texte suivant :

« Nonobstant ce qui précède, le présent paragraphe n'autorise pas à prendre jugement contre l'Emprunteur ou le Garant (selon le cas) ni à faire exécuter la sentence contre eux, à moins que cette voie de droit ne soit prévue par d'autres dispositions que celles du présent paragraphe. »

i) La première phrase de l'alinéa *l* du paragraphe 7.04 est remplacée par le texte suivant :

« *l*) Toute notification ou tout acte relatif à une procédure engagée en vertu du présent paragraphe ou se rapportant à toute procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément au présent paragraphe, pourront être signifiés à la Banque et (dans la mesure où cette procédure est possible contre l'Emprunteur ou le Garant) à l'Emprunteur ou au Garant dans les formes prévues au paragraphe 8.01. »

j) Le nouveau paragraphe ci-après est ajouté au texte :

« PARAGRAPHE 8.03 (A). *Mesures prises au nom de l'Emprunteur.* Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom de l'Emprunteur en vertu du Contrat d'emprunt pourra être prise par le représentant de l'Emprunteur désigné dans le Contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet ; et tous documents qui doivent ou peuvent être établis au nom de l'Emprunteur en vertu du Contrat d'emprunt pourront être établis par ledit représentant de l'Emprunteur ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du Contrat d'emprunt pourra être acceptée au nom de l'Emprunteur dans un instrument écrit signé en son nom par le représentant ainsi désigné ou par toute autre personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis de ce représentant, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le Contrat d'emprunt met à la charge de l'Emprunteur. La Banque pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par le représentant désigné ou cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis dudit représentant, toute modification des clauses du Contrat d'emprunt stipulée dans cet instrument est raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que le Contrat d'emprunt met à la charge de l'Emprunteur. »

(k) By the insertion in Section 9.01 (c) of the words "and Guarantee Agreement" after the words "the Loan Agreement".

(l) By the deletion of the second sentence in paragraph 7 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following sentences :

"Whenever reference is made to the currency of the Guarantor, the term 'currency' means such coin or currency as at the time referred to is legal tender for the payment of public and private debts in the United Kingdom. Whenever reference is made to the currency of the Borrower, the term 'currency' means coin or currency issued by the East African Currency Board, or such other coin or currency as may hereafter become legal tender for the payment of public or private debts in the territories of the Borrower."

(m) By the deletion, in paragraph 12 of Section 10.01, of the word "Guarantor" and the substitution therefor of the word "Borrower"

(n) By the deletion of paragraph 13 of Section 10.01.

(o) By the deletion of the eighth paragraph of the Form of Bond set forth in Schedule 1 and the seventh paragraph of the Form of Bond set forth in Schedule 2 and the substitution therefor, in each such Schedule, of the following paragraph :

"The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium, if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature or any restrictions now or at any time hereafter imposed under the laws of [name of Guarantor], or of [the Borrower] or laws in effect in its territories ; *provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to taxation imposed (a) under the laws of [name of Guarantor] on or in connection with payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of [name of Guarantor] or (b) under the laws of [the Borrower] or laws in effect in its territories on or in connection with payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of [the Borrower].*"

## PROJECT AGREEMENT

### (UGANDA ELECTRICITY BOARD PROJECT)

AGREEMENT, dated March 29, 1961, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and UGANDA ELECTRICITY BOARD (hereinafter called the Board).

WHEREAS by agreement of even date herewith between the Uganda Protectorate and the Bank, which agreement and the schedules and loan regulations therein referred to and incorporated, together with any changes which may be made therein in accordance



k) À l'alinéa c du paragraphe 9.01, les mots « et le Contrat de garantie » sont ajoutés après les mots « dans le Contrat d'emprunt », et le mot « son » est remplacé par le mot « leur ».

l) La deuxième phrase de l'alinéa 7 du paragraphe 10.01 est remplacée par le texte suivant :

« Chaque fois qu'il est fait mention de la monnaie du Garant, l'expression « monnaie » désigne les pièces ou billets qui, à l'époque considérée, ont pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques ou privées dans le Royaume-Uni. Chaque fois qu'il est fait mention de la monnaie de l'Emprunteur, l'expression « monnaie » désigne les pièces frappées ou les billets émis par l'Office de la monnaie de l'Afrique orientale ou tels autres pièces ou billets qui pourraient ultérieurement avoir pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques ou privées dans les territoires de l'Emprunteur. »

m) À l'alinéa 12 du paragraphe 10.01, les mots « du Garant » sont remplacés par les mots « de l'Emprunteur ».

n) L'alinéa 13 du paragraphe 10.01 est supprimé.

o) Le huitième alinéa du modèle d'Obligation qui figure à l'annexe 1 et le septième alinéa du modèle d'Obligation qui figure à l'annexe 2 sont remplacés dans chacune desdites annexes par l'alinéa ci-après :

« Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement, seront payés francs de tous impôts, taxes, prélèvements ou droits quelconques présents ou à venir, perçus en vertu de la législation de [nom du Garant] ou de [l'Emprunteur], ou des lois en vigueur dans ses territoires, et leur paiement ne sera soumis à aucune restriction ; toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à la perception d'impôts a) en vertu de la législation de [nom du Garant] lors ou à l'occasion de paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de [nom du Garant] qui en est le véritable propriétaire ou b) en vertu de la législation de [l'Emprunteur] ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de [l'Emprunteur] qui en est le véritable propriétaire. »

## CONTRAT RELATIF AU PROJET

### (PROJET RELATIF À L'UGANDA ELECTRICITY BOARD)

CONTRAT, en date du 29 mars 1961, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée la « Banque ») et l'UGANDA ELECTRICITY BOARD (ci-après dénommé « le Board »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre le Protectorat de l'Ouganda et la Banque, ledit contrat, les annexes et le règlement sur les emprunts qui y sont visés et incorporés, ainsi que toutes les modifications qui pourraient y être apportées

with the provisions thereof, are hereinafter called the Loan Agreement,<sup>1</sup> the Bank has agreed to make a loan to the Uganda Protectorate (hereinafter called the Borrower) in various currencies in an amount equivalent to eight million four hundred thousand dollars (\$8,400,000) on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, to be relented to the Board, but only on condition that the Board agree to undertake certain obligations to the Bank as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Board has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth ;  
Now THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

#### *Article I*

##### DEFINITIONS

Wherever used in this Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement (as above defined) shall have the respective meanings therein set forth and the term "Subsidiary Loan Agreement" means the agreement referred to in Section 5.01 (a) of the Loan Agreement.

#### *Article II*

##### PARTICULAR COVENANTS OF THE BOARD

The Board hereby covenants as follows :

*Section 1.* The Board will carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

*Section 2.* The Board will maintain its plant, equipment and other property and will make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering practices ; and will at all times operate such plant, equipment and property and maintain its financial position in accordance with sound public utility and business practices.

*Section 3.* The Board will furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

*Section 4.* The Board will maintain records adequate to show the expenditure of the proceeds of the Loan, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices its operations and financial condition ; will enable the Bank's representatives to inspect the Project and all facilities operated by it and any relevant records and documents ; and will furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project and all facilities operated by it, all financial transactions between it and the Borrower and its operations and financial condition.

<sup>1</sup> See p. 310 of this volume.

conformément à leurs dispositions, étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »<sup>1</sup>, la Banque a accepté de faire au Protectorat de l'Ouganda (ci-après dénommé l'Emprunteur), aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, un prêt en diverses monnaies équivalant à huit millions quatre cent mille (8 400 000) dollars, qui serait reprêté au Board, mais seulement à la condition que le Board consente à prendre à l'égard de la Banque certains engagements ainsi qu'il est prévu ci-après ;

CONSIDÉRANT que le Board a consenti à prendre les engagements définis ci-après ;  
Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

#### *Article premier*

##### DÉFINITIONS

Dans le présent Contrat, sauf exigence contraire du contexte, chacune des expressions dont la définition est donnée dans le Contrat d'emprunt (tel qu'il est défini ci-dessus) conserve le même sens, et l'expression « Contrat d'emprunt subsidiaire » désigne le contrat visé à l'alinéa *a* du paragraphe 5.01 du Contrat d'emprunt.

#### *Article II*

##### ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU BOARD

Le Board prend les engagements suivants :

*Paragraphe 1.* Le Board exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion financière.

*Paragraphe 2.* Le Board entretiendra ses installations, son outillage et ses autres biens, et procédera aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art ; il exploitera en tout temps ces installations, cet outillage et ces biens, et maintiendra sa situation financière, conformément aux principes d'une bonne administration des services publics et d'une saine gestion commerciale.

*Paragraphe 3.* Le Board remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges relatifs au Projet et il lui communiquera toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

*Paragraphe 4.* Le Board tiendra des livres permettant de connaître l'utilisation des fonds provenant de l'Emprunt, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de ses opérations et de sa situation financière ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, et toutes les installations exploitées par lui, ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant ; il fournira à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, sur le Projet, et sur les installations exploitées par lui, sur toutes les transactions financières entre lui et l'Emprunteur, ainsi que sur ses opérations et sa situation financière.

<sup>1</sup> Voir p. 311 de ce volume.

*Section 5.* In order that the Bank and the Board may cooperate to the fullest extent in assuring that the purposes of this Agreement shall be accomplished :

(a) The Board will promptly inform the Bank of any condition which prevents, or threatens to prevent, the performance by the Board of its obligations under this Agreement or the Subsidiary Loan Agreement.

(b) Each party to this Agreement will, from time to time, as the other party shall reasonably request, afford such other party all reasonable opportunity for exchanges of views between their respective accredited representatives in regard to any and all matters relating to the Project and the matters covered by this Agreement and the Subsidiary Loan Agreement.

*Section 6.* Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Board will not incur any debt unless its net revenues for the fiscal year of the Board next preceding such incurrence or for a later twelve-month period ended prior to such incurrence, whichever are the greater, shall be not less than two times the maximum annual interest requirement on all debt, including the debt to be incurred. For the purposes of this Section :

(a) The term "debt" shall mean all indebtedness of or guaranteed by the Board maturing by its terms more than one year after the date on which it is incurred and all other indebtedness of or guaranteed by the Board to the Government of Uganda ;

(b) The term "incur" with reference to any debt shall include any modification of the terms of payment of such debt. Debt shall be deemed to be incurred on the date of execution and delivery of a contract or loan agreement providing for the incurring of such debt ;

(c) The term "net revenues" shall mean gross revenues from all sources, adjusted to take account of rates for the supply of electricity in effect at the time of the incurrence of debt even though they were not in effect during the fiscal year or twelve-month period to which such revenues relate, less (i) all operating and administrative expenses, including provisions for taxes, if any, and (ii) provision covering depreciation computed on a straight-line basis, but before interest and other charges on debt ;

(d) Interest payable in a currency other than currency of the Borrower shall be valued at the rate of exchange at which such other currency is obtainable, on the date the additional debt is incurred, for the purpose of servicing such debt, or if such currency is not so obtainable, at the rate of exchange reasonably determined by the Bank.

*Section 7.* The Board will from time to time make such adjustments in its rates for the supply of electricity as will provide revenues sufficient to enable it to cover operating expenses (including adequate maintenance and renewals, taxes and interest) and repayments on long-term indebtedness ; provided, however, that rates shall be such that the Board shall not earn less than a reasonable return on net investment after operating expenses, adequate depreciation, and taxes other than income taxes.

*Paragraphe 5.* Afin que la Banque et le Board puissent coopérer au maximum à la réalisation des fins du présent Contrat :

a) Le Board informera la Banque sans retard de toute situation qui empêcherait ou menacerait d'empêcher le Board de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat ou du Contrat d'emprunt subsidiaire.

b) Chacune des parties au présent Contrat devra de temps à autre, pour répondre à une demande raisonnable de l'autre partie, prendre toutes dispositions raisonnables pour permettre aux représentants accrédités des deux parties de procéder à des échanges de vues sur toute question relative au Projet et sur les questions sur lesquelles portent le présent Contrat et le Contrat d'emprunt subsidiaire.

*Paragraphe 6.* Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, le Board ne pourra contracter une dette quelconque que si ses recettes nettes pour son exercice financier précédant immédiatement la date où la dette doit être contractée ou pour une période ultérieure de douze mois ayant pris fin avant cette date — si elles sont plus élevées — sont au moins égales à deux fois le montant maximum annuel des sommes dues au titre des intérêts pour toutes les dettes, y compris celle qui doit être contractée. Aux fins du présent paragraphe :

a) Le terme « dette » désigne toute dette contractée par le Board ou garantie par lui, pour plus d'un an, ainsi que toute les dettes contractées par le Board vis-à-vis du Gouvernement de l'Ouganda ou dont il a garanti le paiement audit Gouvernement.

b) Le terme « contracter » se rapportant à une dette quelconque vise aussi toute modification des modalités de remboursement de ladite dette considérée. Une dette sera réputée contractée à la date de l'établissement et de la remise d'un contrat ou d'un contrat d'emprunt prévoyant ladite dette ;

c) L'expression « recettes nettes » désigne le montant des recettes brutes de toutes origines, corrigé en fonction des tarifs de vente d'électricité en vigueur au moment où la dette est contractée, même s'ils n'étaient pas en vigueur pendant l'exercice financier ou les douze mois auxquels ces recettes se rapportent, déduction faite i) de toutes les dépenses d'exploitation et d'administration, y compris la réserve pour impôts, s'il y a lieu, et ii) de la réserve pour amortissement, calculée de manière linéaire, mais sans déduction des intérêts et autres charges afférents aux dettes ;

d) Les intérêts devant être payés en une monnaie autre que la monnaie de l'Emprunteur seront évalués sur la base du taux de change auquel il est possible, à la date où la nouvelle dette est contractée, d'obtenir cette autre monnaie pour le service de cette dette, ou, si cette monnaie ne peut être ainsi obtenue, sur la base du taux de change que la Banque aura raisonnablement fixé.

*Paragraphe 7.* Le Board procédera de temps à autre à un ajustement de ses tarifs de vente d'électricité de façon que les recettes lui permettent de couvrir ses dépenses d'exploitation (y compris les frais d'entretien et de renouvellement nécessaires, les impôts et le service des intérêts) et d'assurer le remboursement des dettes à long terme ; d'autre part, les tarifs devront être suffisants pour procurer un revenu raisonnable des investissements nets, après déduction des dépenses d'exploitation, d'une réserve suffisante pour amortissement et des impôts autres que les impôts sur le revenu.

For the purposes of this Section, the term "long-term indebtedness" shall mean any debt maturing by its terms more than one year after the date on which it was originally incurred.

### *Article III*

#### EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

*Section 1.* This Agreement shall come into force and effect on the date when the Loan Agreement and the Guarantee Agreement<sup>1</sup> shall become effective as provided in the Loan Agreement.

*Section 2.* This Agreement shall terminate and the obligations of the parties hereunder shall cease and determine : (i) if, pursuant to Section 9.04 of the Loan Regulations, the Bank shall terminate the Loan Agreement ; (ii) by agreement between the Bank, the Borrower and the Board ; or (iii) if and when all principal, interest and other sums payable by the Board under the Subsidiary Loan Agreement shall have been paid.

### *Article IV*

#### MISCELLANEOUS PROVISIONS

*Section 1.* No holder (other than the Bank) of any Bond shall by virtue of being holder thereof be entitled to exercise any of the rights conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement.

*Section 2.* This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

*By* Eugene R. BLACK  
President

Uganda Electricity Board :

*By* Harold CACCIA  
Authorized Representative

<sup>1</sup> See p. 300 of this volume.

Aux fins du présent paragraphe, l'expression « dettes à long terme » désigne les dettes qui, d'après leurs stipulations, ont été contractées pour plus d'un an.

### Article III

#### DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

*Paragraphe 1.* Le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle le Contrat d'emprunt et le Contrat de garantie<sup>1</sup> prendront effet ainsi qu'il est prévu dans le Contrat d'emprunt.

*Paragraphe 2.* Le présent Contrat prendra fin et les obligations qu'il crée pour les parties seront éteintes : i) si, conformément au paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts, la Banque résilie le Contrat d'emprunt ; ii) par accord entre la Banque, l'Emprunteur et le Board ; ou iii) quand auront été payés en totalité le principal, les intérêts et les autres sommes dues par le Board aux termes du Contrat d'emprunt subsidiaire.

### Article IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 1.* Aucun porteur d'Obligations, autre que la Banque, ne sera habilité, à ce seul titre, à exercer l'un quelconque des droits conférés à la Banque par le présent Contrat, ni soumis à aucune des conditions ou obligations imposées à la Banque par ledit Contrat.

*Paragraphe 2.* Le présent Contrat pourra être établi en plusieurs exemplaires, chacun d'eux constituant un original et tous ne constituant qu'un seul instrument.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) Eugene R. BLACK  
Président

Pour l'Uganda Electricity Board :

(Signé) Harold CACCIA  
Représentant autorisé

<sup>1</sup> Voir p. 301 de ce volume.

## RELATED LETTERS

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
WASHINGTON 25, D. C.

March 29, 1961

Uganda Protectorate

Gentlemen :

I refer to Section 5.02 (f) of Loan Regulations No. 4, dated February 15, 1961,<sup>1</sup> as modified by and applicable to the Loan Agreement of even date between us. This is to assure you that the disestablishment of the Board by legislation providing for the Board's immediate re-establishment would not, if such legislation provides for the protection of the Bank's rights against the Uganda Electricity Board under the Project Agreement of even date between the Bank and the Board, be considered by the Bank to be an event justifying action by the Bank under Section 5.02 of the Loan Regulations or under Section 6.01 of the Loan Agreement.

Sincerely yours,

International Bank for Reconstruction and Development :

by J. Burke KNAPP  
Vice-President

UGANDA PROTECTORATE

March 29, 1961

International Bank for Reconstruction  
and Development  
1818 H Street, N. W.  
Washington 25, D. C.

Gentlemen :

We refer to our discussion about Section 5.05 of the Loan Agreement<sup>2</sup> of even date between us. We understand that this section contains two separate requirements. The first requirement is that earnings of the Uganda Electricity Board (the Board) should be sufficient, with other cash resources of the Board, to provide cash for the payment of the Board's obligations. The second requirement is that the Board should earn a reasonable return.

<sup>1</sup> See p. 308 of this volume.

<sup>2</sup> See p. 310 of this volume.



## LETTRES CONNEXES

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
WASHINGTON 25 (D. C.)

Le 29 mars 1961

Protectorat de l'Ouganda

Messieurs,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 5.02 *f* du Règlement n° 4 sur les emprunts, en date du 15 février 1961<sup>1</sup>, tel qu'il est modifié par le Contrat d'emprunt conclu ce jour entre nous, et tel qu'il s'applique audit Contrat. Nous vous informons que la dissolution du Board par une loi prévoyant sa reconstitution immédiate ne serait pas considérée par la Banque comme un fait justifiant les mesures qu'elle est habilitée à prendre en vertu du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou du paragraphe 6.01 du Contrat d'emprunt, à condition que ladite loi assure la protection des droits qui sont conférés à la Banque vis-à-vis de l'Uganda Electricity Board, par le Contrat relatif au Projet, de même date, entre la Banque et le Board.

Veuillez agréer, etc.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) J. Burke KNAPP  
Vice-Président

PROTECTORAT DE L'OUGANDA

Le 29 mars 1961

Banque internationale pour la reconstruction  
et le développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25 (D. C.)

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer à nos entretiens relatifs au paragraphe 5.05 du Contrat d'emprunt<sup>2</sup> que nous avons conclu ce jour. Nous interprétons ce paragraphe comme stipulant deux exigences distinctes. La première est que l'Uganda Electricity Board (« le Board ») réalise des recettes suffisantes pour pouvoir, grâce à ces recettes et à ses autres ressources liquides, faire face à ses engagements financiers. La seconde est que le Board puisse tirer de ses activités un revenu raisonnable.

<sup>1</sup> Voir p. 309 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 311 de ce volume.

In the present circumstances of Uganda we would suggest that a reasonable return to meet the second requirement referred to above would be 7½% on net investment. In computing this rate of return, net investment is taken to mean the gross value, at the beginning of the year for which the return is computed, of total fixed assets less provision for depreciation plus deferred charges.

We have explained to you the reasons why the Board can reach this rate of return only after a period of years. The Board is planning, however, to reach a rate of return of 7½% by 1967 and to this end is undertaking to increase standard tariffs by an average of 18% not later than July 1, 1961.

We appreciate the fact that the Board's heavy burden of debt repayment will require higher earnings from time to time in order to satisfy the first requirement referred to above.

Attached are two schedules<sup>1</sup> setting out the Board's present forecasts covering the period 1961 through 1973. These schedules indicate the levels at which earnings have to be kept in order to meet the requirements of the section.

Could you please confirm your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Sincerely yours,

Uganda Protectorate :

By Harold CACCIA  
Authorized Representative

*Confirmed:*

International Bank for  
Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP  
Vice-President

---

<sup>1</sup> See p. 344 of this volume.

Compte tenu de la situation actuelle en Ouganda, nous estimons que la deuxième condition serait remplie si le revenu du Board s'élevait à 7,5 p. 100 des investissements nets. Pour le calcul de ce taux de revenu, il faut entendre par investissements nets la valeur brute, au début de l'exercice pour lequel le revenu est calculé, de toutes les immobilisations, moins la réserve pour amortissement, plus les dépenses payées par anticipation.

Nous vous avons exposé les raisons pour lesquelles le Board ne pouvait atteindre ce taux de revenu avant un certain nombre d'années. Toutefois, il envisage d'atteindre le taux de 7,5 p. 100 en 1967 et, à cet effet, il se propose d'augmenter de 18 p. 100 en moyenne, ses tarifs de vente ordinaires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1961 au plus tard.

Nous n'ignorons pas que le service des importantes dettes contractées par le Board exigera de temps à autre des recettes plus élevées pour qu'il puisse satisfaire à la première des exigences définies plus haut.

Nous vous envoyons ci-joint deux états<sup>1</sup> des prévisions actuelles du Board pour la période allant de 1961 à 1973 inclusivement. Ces états indiquent le niveau que les recettes devront atteindre chaque année pour qu'il soit possible de satisfaire aux exigences du paragraphe susmentionné.

Nous vous prions de vouloir bien nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation qui figure sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant cet exemplaire.

Veillez agréer, etc.

Pour le Protectorat de l'Ouganda :

(Signé) Harold CACCIA  
Représentant autorisé

*Bon pour confirmation :*

Pour la Banque internationale pour  
la reconstruction et le développement :

(Signé) J. Burke KNAPP  
Vice-Président

<sup>1</sup> Voir p. 345 de ce volume.

## UGANDA ELECTRICITY BOARD

## FORECAST INCOME STATEMENTS 1961-1973

Years ending December 31	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
Sales (Millions of kwh)													
Uganda :													
General Consumers . . . . .	121.7	133.9	150.6	167.2	184.5	201.7	219.3	237.9	257.6	278.5	301.1	325.3	351.3
Large Industries . . . . .	100.0	114.4	124.7	125.5	127.0	128.5	130.0	157.0	157.0	157.0	157.0	157.0	157.0
<b>TOTAL UGANDA</b>	<b>221.7</b>	<b>248.3</b>	<b>275.3</b>	<b>292.7</b>	<b>311.5</b>	<b>330.2</b>	<b>349.3</b>	<b>394.9</b>	<b>414.6</b>	<b>535.5</b>	<b>458.1</b>	<b>492.3</b>	<b>508.3</b>
Kenya Bulk Supply . . . . .	175.0	190.0	205.0	230.0	260.5	228.5	232.0	236.5	242.0	242.0	242.0	242.0	242.0
<b>TOTAL</b>	<b>396.7</b>	<b>438.3</b>	<b>480.3</b>	<b>522.7</b>	<b>572.0</b>	<b>558.7</b>	<b>581.3</b>	<b>631.4</b>	<b>656.6</b>	<b>677.5</b>	<b>700.1</b>	<b>724.3</b>	<b>750.3</b>
in Thousands of Pounds													
<i>Revenues</i>													
Standard Tariffs <sup>a</sup> . . . . .	1,667	1,984	2,182	2,378	2,572	2,778	3,000	3,239	3,498	3,777	4,079	4,405	4,757
Up Country Schemes . . . . .			107	143	175	203	245	272	298	326	352	380	411
Large Industries . . . . .	270	307	346	350	371	396	439	506	506	506	506	506	506
Kenya Bulk Supply . . . . .	283	288	345	398	464	398	398	398	398	398	398	398	398
Rentals . . . . .	5	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
<b>TOTAL</b>	<b>2,225</b>	<b>2,585</b>	<b>2,986</b>	<b>3,276</b>	<b>3,590</b>	<b>3,784</b>	<b>4,092</b>	<b>4,426</b>	<b>4,712</b>	<b>5,020</b>	<b>5,349</b>	<b>5,704</b>	<b>6,088</b>
<i>Operating Expenses</i>													
Costs of Operations . . . . .	560	588	647	679	712	748	785	823	864	907	952	999	1,049
Depreciation . . . . .	591	779	870	890	915	923	928	966	988	1,009	1,045	1,071	1,050
<b>TOTAL</b>	<b>1,151</b>	<b>1,367</b>	<b>1,517</b>	<b>1,569</b>	<b>1,627</b>	<b>1,671</b>	<b>1,713</b>	<b>1,789</b>	<b>1,852</b>	<b>1,916</b>	<b>1,997</b>	<b>2,070</b>	<b>2,099</b>
<i>Gross Income</i> . . . . .	1,074	1,218	1,469	1,707	1,963	2,113	2,379	2,637	2,860	3,104	3,352	3,634	3,989

NOTES : It has been assumed in these calculations that the rate of interest on the extended amounts of the Uganda Government 3 ½ % Stock and 4 % Stock and the UEB 5 % Stock to be outstanding after their original maturities, would be 6 %. It has also been assumed that the proposed new United Kingdom Exchequer Loan would be for a term of 25 years, including a two-year grace period, with interest at 6 ¼ %.

<sup>a</sup> Standard Tariffs have been assumed to be increased by 18 % as of July 1, 1961.

UGANDA ELECTRICITY BOARD  
PRÉVISIONS DE REVENUS, 1961-1973

Exercices prenant fin le 31 décembre	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
en milliers de livres sterling													
Ventes (millions de kWh)													
Ouganda :													
Consommation générale . . . . .	121.7	133.9	150.6	167.2	184.5	201.7	219.3	237.9	257.6	278.5	301.1	325.3	351.3
Consommation industrielle . . . . .	100.0	114.4	124.7	125.5	127.0	128.5	130.0	157.0	157.0	157.0	157.0	157.0	157.0
TOTAL POUR L'UGANDA . . . . .	221.7	248.3	275.3	292.7	311.5	330.2	349.3	394.9	414.6	535.5	458.1	492.3	508.3
Vente en gros au Kénya . . . . .	175.0	190.0	205.0	230.0	260.5	228.5	232.0	236.5	242.0	242.0	242.0	242.0	242.0
TOTAL . . . . .	396.7	438.3	480.3	522.7	572.0	558.7	581.3	631.4	656.6	677.5	700.1	724.3	750.3
en milliers de livres sterling													
<i>Recettes</i>													
Tarifs ordinaires <sup>a</sup> . . . . .	1,667	1,984	2,182	2,378	2,572	2,778	3,000	3,239	3,498	3,777	4,079	4,405	4,757
Projets ruraux . . . . .		107	143	175	203	245	272	298	298	326	352	380	411
Industries . . . . .	270	307	346	350	371	396	439	506	506	506	506	506	506
Vente en gros au Kénya . . . . .	283	288	345	398	464	398	398	398	398	398	398	398	398
Loyers . . . . .	5	6	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
TOTAL . . . . .	2,225	2,585	2,986	3,276	3,590	3,784	4,092	4,426	4,712	5,020	5,349	5,704	6,088
<i>Dépenses d'exploitation</i>													
Dépenses d'exploitation pro- prement dites . . . . .	560	588	647	679	712	748	785	823	864	907	952	999	1,049
Amortissement . . . . .	591	779	870	890	915	923	928	966	988	1,009	1,045	1,071	1,050
TOTAL . . . . .	1,151	1,367	1,517	1,569	1,627	1,671	1,713	1,789	1,852	1,916	1,997	2,070	2,099
Revenu brut . . . . .	1,074	1,218	1,469	1,707	1,963	2,113	2,379	2,637	2,860	3,104	3,352	3,634	3,989

NOTES : On a supposé, pour les calculs ci-dessus, que le taux de l'intérêt des échéances différées des titres à 3 1/2 p. 100 et 4 3/4 p. 100 du Gouvernement de l'Ouganda et des titres à 5 p. 100 de l'UEB serait de 6 p. 100. On a également supposé que le nouveau prêt que doit accorder le Trésor du Royaume-Uni sera consenti pour une période de 25 ans, y compris un délai de grâce de 2 ans, à un taux d'intérêt de 6 1/4 p. 100.

<sup>a</sup> Les calculs ont été faits en fonction d'une augmentation des tarifs ordinaires de 18 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

## UGANDA ELECTRICITY BOARD

## FORECAST INCOME STATEMENTS 1961-1973 (continued)

Years ending December 31	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
<i>Income Deductions</i>													
Interest Paid . . . . .	1,466	1,521	1,544	1,543	1,526	1,508	1,489	1,450	1,393	1,309	1,219	1,128	1,034
Interest Charges to Construction (Credit) . . . . .	(34)	(90)	(18)	(24)	(25)	(26)	(33)	(20)	(28)	(33)	(25)	(24)	(24)
Interest Earned (Credit) . . . . .	(64)	(73)	(82)	(91)	(102)	(111)	(122)	(133)	(146)	(14)	(16)	(17)	(19)
TOTAL	1,368	1,358	1,444	1,428	1,399	1,371	1,334	1,297	1,219	1,262	1,178	1,087	991
<i>Net Surplus (Deficit)</i> . . . . .	(294)	(140)	25	279	564	742	1,045	1,340	1,641	1,842	2,174	2,547	2,998
<i>Net Fixed Assets (Including Deferred Expenditures) at Beginning of Period</i> . . . . .	28,958	29,585	30,539	30,266	30,169	30,073	30,012	30,191	29,893	29,841	29,931	29,716	29,437
<i>Return—Gross Income as % of Net Fixed Assets (Including Deferred Expenditures) at Beginning of Period</i> . . . . .	3.71%	4.12%	4.81%	5.64%	6.51%	7.03%	7.93%	8.73%	9.57%	10.40%	11.20%	12.23%	13.55%

## UGANDA ELECTRICITY BOARD

## PRÉVISIONS DE REVENUS 1961-1973 (suite)

Exercices prenant fin le 31 décembre	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
<i>Déductions</i>													
Intérêts à payer . . . . .	1,466	1,521	1,544	1,543	1,526	1,508	1,489	1,450	1,393	1,309	1,219	1,128	1,034
Intérêts à imputer à la construction (crédit) . . . . .	(34)	(90)	(18)	(24)	(25)	(26)	(33)	(20)	(28)	(33)	(25)	(24)	(24)
Intérêts à percevoir (crédit)	(64)	(73)	(82)	(91)	(102)	(111)	(122)	(133)	(146)	(14)	(16)	(17)	(19)
TOTAL	1,368	1,358	1,444	1,428	1,399	1,371	1,334	1,297	1,219	1,262	1,178	1,087	991
<i>Excédent (ou -déficit) net . . . . .</i>	(294)	(140)	25	279	564	742	1,045	1,340	1,641	1,842	2,174	2,547	2,998
<i>Immobilisations nettes (y compris les dépenses payées par anticipation) au début de l'exercice . . . . .</i>	28,958	29,585	30,539	30,266	30,169	30,073	30,012	30,191	29,893	29,841	29,931	29,716	29,437
<i>Revenu — Revenu brut exprimé en pourcentage du montant des immobilisations nettes (y compris les dépenses payées par anticipation au début de l'exercice . . . . .</i>	3.71%	4.12%	4.81%	5.64%	6.51%	7.03%	7.93%	8.73%	9.57%	10.40%	11.20%	12.23%	13.55%

UGANDA ELECTRICITY BOARD  
FORECAST SOURCES AND APPLICATIONS OF FUNDS 1961-1973

Years ending December 31	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
in Thousands of Pounds													
<i>Sources of Funds</i>													
Internal Cash Generation :													
Gros Income . . . . .	1,074	1,218	1,469	1,707	1,963	2,113	2,379	2,637	2,860	3,104	3,352	3,634	3,989
Depreciation . . . . .	591	779	870	890	915	923	928	966	988	1,009	1,045	1,071	1,050
TOTAL	1,665	1,997	2,339	2,597	2,878	3,036	3,307	3,603	3,848	4,113	4,397	4,705	5,039
Borrowings :													
Proposed IBRD Loan . . .	1,826	864	310										
Proposed Exchequer Loan	2,300												
TOTAL	4,126	864	310										
Contributions and Interest													
Received . . . . .	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
Available from Sinking Fund									3,032				170
TOTAL SOURCES OF FUNDS	5,815	2,885	2,673	2,621	2,902	3,060	3,331	3,627	6,904	4,137	4,421	4,729	5,233
<i>Applications of Funds</i>													
Additions to Plant . . . .	1,128	1,658	597	793	819	862	1,107	668	936	1,099	830	792	796

NOTE : It has been assumed in these calculations that the rate of interest on the extended amounts of the Uganda Government 3 ½ % Stock and 4 ¾ % Stock and the UEB 5 % Stock to be outstanding after their original maturities, would be 6 %. It has also been assumed that the proposed new United Kingdom Exchequer Loan be for a term of 25 years, including a two-year grace period, with interest at 6 ¼ %.



UGANDA ELECTRICITY BOARD  
PRÉVISIONS RELATIVES À L'ORIGINE ET À L'UTILISATION DES RESSOURCES, 1961-1973

Années prenant fin le 31 décembre	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
en milliers de livres sterling													
<i>Origine des ressources</i>													
Ressources liquides d'origine internes :													
Revenu brut . . . . .	1,074	1,218	1,469	1,707	1,963	2,113	2,379	2,637	2,860	3,104	3,352	3,634	3,989
Amortissement . . . . .	591	779	870	890	915	923	928	966	988	1,009	1,045	1,071	1,050
TOTAL	1,665	1,997	2,339	2,597	2,878	3,036	3,307	3,603	3,848	4,113	4,397	4,705	5,039
Emprunts :													
Emprunt envisagé auprès de la BIRD . . . . .	1,826	864	310										
Emprunt envisagé auprès du Trésor britannique . . . . .	2,300												
TOTAL	4,126	864	310										
Apports de capitaux et intérêts perçus . . . . .													
Disponibilités du Fonds d'amortissement . . . . .	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
TOTAL TOUTES ORIGINES	5,815	2,885	2,673	2,621	2,902	3,060	3,331	3,627	6,904	4,137	4,421	4,729	5,233
<i>Utilisation des ressources</i>													
Agrandissements et installations . . . . .	1,128	1,658	597	793	819	862	1,107	668	936	1,099	830	792	796

NOTE : On a supposé, pour les calculs ci-dessus, que le taux de l'intérêt des échéances différées des titres à 3 ½ p. 100 et 4 ¾ p. 100 du Gouvernement de l'Ouganda et des titres à 5 p. 100 de l'UEB serait de 6 p. 100. On a également supposé que le nouveau prêt que doit accorder le Trésor du Royaume-Uni serait consenti pour une période de 25 ans, y compris un délai de grâce de deux ans, à un taux d'intérêt de 6 ¼ p. 100.

## UGANDA ELECTRICITY BOARD

## FORECAST SOURCES AND APPLICATIONS OF FUNDS 1961-1973 (continued)

Years ending December 31	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
— in Thousands of Pounds —													
Debt Service :													
Interest . . . . .	1,466	1,521	1,544	1,543	1,526	1,508	1,489	1,450	1,393	1,309	1,219	1,128	1,034
Amortization . . . . .	2,466	84	153	289	306	324	844	1,364	4,569	1,509	1,533	1,558	1,786
TOTAL	3,932	1,605	1,697	1,832	1,832	1,832	2,333	2,814	5,962	2,818	2,752	2,686	2,820
Sinking Fund Requirement	131	131	131	131	131	131	131	131	131	40	40	40	40
TOTAL APPLICATIONS OF FUNDS	5,191	3,394	2,425	2,756	2,782	2,825	3,571	3,613	7,029	3,957	3,625	3,518	3,656
Cash Surplus or (Deficit) . . .	624	(509)	248	(135)	120	235	(240)	14	(125)	180	799	1,211	1,577
Cumulative Cash Surplus . . .	624	115	363	228	348	583	343	357	232	412	1,211	2,422	3,999
Times Interest Covered by													
Gross Income . . . . .	—	—	—	1.10	1.28	1.38	1.57	1.80	2.03	2.34	2.71	3.18	3.76

## UGANDA ELECTRICITY BOARD

## PRÉVISIONS RELATIVES À L'ORIGINE ET À L'UTILISATION DES RESSOURCES, 1961-1973 (suite)

Années prenant fin le 31 décembre	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973
en milliers de livres sterling													
Service des dettes :													
Intérêts . . . . .	1,466	1,521	1,544	1,543	1,526	1,508	1,489	1,450	1,393	1,309	1,219	1,128	1,034
Amortissement . . . . .	2,466	84	153	289	306	324	844	1,364	4,569	1,509	1,533	1,558	1,786
TOTAL	3,932	1,605	1,697	1,832	1,832	1,832	2,333	2,814	5,962	2,818	2,752	2,686	2,820
Versements au fonds d'amor- tissement . . . . .	131	131	131	131	131	131	131	131	131	40	40	40	40
TOTAL TOUTES UTILISATIONS	5,191	3,394	2,425	2,756	2,782	2,825	3,571	3,613	7,029	3,957	3,625	3,518	3,656
Excédent ou déficit . . . . .	624	(509)	248	(135)	120	235	(240)	14	(125)	180	799	1,211	1,577
Montant cumulatif des excé- dents . . . . .	624	115	363	228	348	583	343	357	232	412	1,211	2,422	3,999
Intérêts couverts par le revenu brut . . . . .	—	—	—	1,10	1,28	1,38	1,57	1,80	2,03	2,34	2,71	3,18	3,76

## UGANDA PROTECTORATE

March 29, 1961

International Bank for Reconstruction  
and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.

Gentlemen :

We refer to Section 5.03 of the Loan Agreement of even date between us.

We hereby request your agreement that said Section shall not apply to liens, as defined in the Loan Agreement, to be created on the assets of the Uganda Development Corporation Limited, or on the assets of corporations controlled by it, to secure external indebtedness, the proceeds of which are to be used to further the commercial purposes of these corporations.

If you can give your agreement pursuant to this request, please do so by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Yours sincerely,

Uganda Protectorate :

By Harold CACCIA

Authorized Representative

*Confirmed :*

International Bank for  
Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP  
Vice-President

## UGANDA ELECTRICITY BOARD

March 29, 1961

International Bank for Reconstruction  
and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.

Gentlemen :

We refer to our discussion about Article II, Section 7 of the Project Agreement<sup>1</sup> of even date between us. We understand that this section contains two separate require-

<sup>1</sup> See p. 332 of this volume.

## PROTECTORAT DE L'UGANDA

Le 29 mars 1961

Banque internationale pour la reconstruction  
et le développement  
1818 H Street N.W.  
Washington 25 (D. C.)

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au paragraphe 5.03 du Contrat d'emprunt que nous avons conclu ce jour.

Nous vous prions de vouloir bien accepter que les dispositions dudit paragraphe ne s'appliquent pas aux sûretés, au sens de la définition donnée à ce terme dans le Contrat d'emprunt, qui pourraient être constituées sur les avoirs de la société Uganda Development Corporation Limited ou sur les avoirs de sociétés contrôlées par elle, pour garantir une dette extérieure dont le montant doit être consacré aux activités commerciales desdites sociétés.

Si vous pouvez accepter ce qui précède, veuillez signer la formule de confirmation qui figure sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et nous renvoyer cet exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour le Protectorat de l'Ouganda :

(Signé) Harold CACCIA  
Représentant autorisé

*Bon pour confirmation :*

Pour la Banque internationale pour  
la reconstruction et le développement :

(Signé) J. Burke KNAPP  
Vice-Président

## UGANDA ELECTRICITY BOARD

Le 29 mars 1961

Banque internationale pour la reconstruction  
et le développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25 (D. C.)

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer à nos entretiens concernant le paragraphe 7 de l'article II du Contrat relatif à un projet<sup>1</sup>, que nous avons conclu ce jour. Nous inter-

<sup>1</sup> Voir p. 333 de ce volume.

ments. The first requirement is that earnings of the Board should be sufficient, with other cash resources of the Board, to provide cash for the payment of the Board's obligations. The second requirement is that the Board should earn a reasonable return.

In the present circumstances of Uganda we would suggest that a reasonable return to meet the second requirement referred to above would be 7½% on net investment. In computing this rate of return, net investment is taken to mean the gross value, at the beginning of the year for which the return is computed, of total fixed assets less provision for depreciation plus deferred charges.

We have explained to you the reasons why we can reach this rate of return only after a period of years. We are planning, however, to reach a rate of return of 7½% by 1967 and to this end are undertaking to increase standard tariffs by an average of 18% not later than July 1, 1961.

We appreciate the fact that our heavy burden of debt repayment will require higher earnings from time to time in order to satisfy the first requirement referred to above.

Attached are two schedules<sup>1</sup> setting out our present forecasts covering the period 1961 through 1973. These schedules indicate the levels at which earnings have to be kept in order to meet the requirements of the section.

Could you please confirm your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Sincerely yours,

Uganda Electricity Board :

By Harold CACCIA  
Authorized Representative

*Confirmed:*

International Bank for  
Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP  
Vice-President

UGANDA ELECTRICITY BOARD  
Forecast Income Statements 1961-1973

[See page 344 of this volume]

UGANDA ELECTRICITY BOARD  
Forecast Sources and Applications of Funds 1961-1973

[See page 348 of this volume]

---

<sup>1</sup> See pp. 344 and 348 of this volume.

prétons ce paragraphe comme stipulant deux exigences distinctes. La première est que le Board réalise des recettes suffisantes pour pouvoir, grâce à ces recettes et à ses autres ressources liquides, faire face à ses engagements financiers. La seconde est que le Board puisse tirer de ses activités un revenu raisonnable.

Compte tenu de la situation actuelle en Ouganda, nous estimons que la deuxième condition serait remplie si le revenu du Board s'élevait à 7,5 p. 100 des investissements nets. Pour le calcul de ce taux de revenu, il faut entendre par investissements nets la valeur brute, au début de l'exercice pour lequel le revenu est calculé, de toutes les immobilisations, moins la réserve pour amortissement, plus les dépenses payées par anticipation.

Nous vous avons exposé les raisons pour lesquelles nous ne pourrions atteindre ce taux de revenu avant un certain nombre d'années. Toutefois, nous envisageons d'atteindre un taux de 7,5 p. 100 en 1967 et, à cet effet, nous nous proposons d'augmenter de 18 p. 100 en moyenne, nos tarifs de vente ordinaires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1961 au plus tard.

Nous n'ignorons pas que le service des importantes dettes contractées par nous exigera de temps à autre des recettes plus élevées pour que nous puissions satisfaire à la première des exigences définies plus haut.

Nous vous envoyons ci-joint deux états<sup>1</sup> de nos prévisions actuelles pour la période allant de 1961 à 1973 inclusivement. Ces états indiquent le niveau que les recettes doivent atteindre chaque année pour qu'il soit possible de satisfaire aux exigences du paragraphe susmentionné.

Nous vous prions de vouloir bien nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation qui figure sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant cet exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour l'Uganda Electricity Board :

(*Signé*) Harold CACCIA  
Représentant autorisé

*Bon pour confirmation :*

Banque internationale pour  
la reconstruction et le développement :

(*Signé*) J. Burke KNAPP  
Vice-Président

UGANDA ELECTRICITY BOARD  
Prévisions de revenus, 1961-1973

[*Voir p. 345 de ce volume*]

UGANDA ELECTRICITY BOARD  
Prévisions relatives à l'origine et à l'utilisation des ressources, 1961-1973

[*Voir p. 349 de ce volume*]

<sup>1</sup> Voir p. 345 et p. 349 de ce volume.





No. 5991

---

**INTERNATIONAL BANK  
FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
and  
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND  
NORTHERN IRELAND**

**Guarantee Agreement—*British Guiana Credit Corporation Project* (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and British Guiana). Signed at Washington, on 23 June 1961**

*Official text: English.*

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 8 December 1961.*

---

**BANQUE INTERNATIONALE POUR  
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
et  
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET  
D'IRLANDE DU NORD**

**Contrat de garantie — *Projet relatif à la British Guiana Credit Corporation* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Guyane britannique). Signé à Washington, le 23 juin 1961**

*Texte officiel anglais.*

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 8 décembre 1961.*

No. 5991. GUARANTEE AGREEMENT<sup>1</sup> (*BRITISH GUIANA CREDIT CORPORATION PROJECT*) BETWEEN THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 23 JUNE 1961

---

AGREEMENT, dated June 23, 1961, between UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between British Guiana (hereinafter called the Borrower) and the Bank, which agreement (including the Schedules therein referred to) is hereinafter called the Loan Agreement,<sup>2</sup> the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies in an aggregate principal amount equivalent to one million two hundred fifty thousand dollars (\$1,250,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee such loan as hereinafter provided ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

*Article I*

*Section 1.01.* The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15,<sup>3</sup> 1961, subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3<sup>4</sup> to the Loan Agreement (such Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

---

<sup>1</sup> Came into force on 22 August 1961, upon notification by the Bank to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

<sup>2</sup> See p. 368 of this volume.

<sup>3</sup> See p. 366 of this volume.

<sup>4</sup> See p. 380 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 5991. CONTRAT DE GARANTIE<sup>1</sup> (*PROJET RELATIF À LA BRITISH GUIANA CREDIT CORPORATION*) ENTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 23 JUIN 1961

CONTRAT, en date du 23 juin 1961, entre le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (ci-après dénommé « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date, conclu entre la Guyane britannique (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la Banque, ledit Contrat (y compris les annexes qui y sont visées) étant ci-après dénommé « le Contrat d'emprunt<sup>2</sup> », la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant global en principal équivalant à un million deux cent cinquante mille (1 250 000) dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir ledit Emprunt, conformément aux dispositions ci-après ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir ledit emprunt ainsi qu'il est prévu ci-dessous ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

*Article premier*

*Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961<sup>3</sup>, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3<sup>4</sup> du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 22 août 1961, dès notification par la Banque au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

<sup>2</sup> Voir p. 369 de ce volume.

<sup>3</sup> Voir p. 367 de ce volume.

<sup>4</sup> Voir p. 381 de ce volume.

*Article II*

*Section 2.01.* Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as security merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as provided in the Loan Agreement and the Bonds.

*Section 2.02.* Whenever there is reasonable cause to believe that the Borrower will not have sufficient funds to carry out or cause to be carried out the Project in accordance with the Loan Agreement, the Guarantor will, in consultation with the Bank and the Borrower, take appropriate measures to assist the Borrower to obtain the additional funds necessary therefor.

*Article III*

*Section 3.01.* It is the mutual understanding of the Guarantor and the Bank that, except as otherwise herein provided, the Guarantor will not grant in favor of any external debt any preference or priority over the Loan. To that end, the Guarantor undertakes that, except as otherwise herein provided or as shall be otherwise agreed between the Guarantor and the Bank, if any lien shall be created on any assets or revenues of the Guarantor as security for any external debt, such lien shall equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision shall be made to that effect. This Section shall not apply to the following :

(a) the creation of any lien on any property purchased at the time of the purchase, solely as security for the payment of the purchase price of such property ;

(b) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or

(c) any pledge by or on behalf of the Guarantor of any of its assets in the ordinary course of banking business to secure any indebtedness maturing not more than one year after its date.

For the purposes of this Section, the expression "assets or revenues of the Guarantor" shall include assets or revenues of any territorial subdivision of the Guarantor which has power to raise revenues by taxation and to charge such revenues or any of its assets as security for external debt.

*Section 3.02.* (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully towards achievement of the purposes of the Loan. To that end, each of them shall furnish to

*Article II*

*Paragraphe 2.01.* Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

*Paragraphe 2.02.* Chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que l'Emprunteur ne disposera pas de fonds suffisants pour exécuter ou faire exécuter le Projet, conformément au Contrat d'emprunt, le Garant prendra en consultation avec la Banque et l'Emprunteur les mesures voulues pour aider l'Emprunteur à se procurer les fonds supplémentaires requis.

*Article III*

*Paragraphe 3.01.* Il est entendu entre le Garant et la Banque que, sauf disposition contraire du présent Contrat, le Garant ne consentira, en faveur d'aucune dette extérieure, un droit de préférence ou de priorité par rapport à l'Emprunt. À cet effet, sauf disposition contraire du présent Contrat ou à moins que le Garant et la Banque ne conviennent qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur une partie quelconque des avoirs ou recettes du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté.

Les stipulations du présent paragraphe ne sont pas applicables :

a) À la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ;

b) À la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni

c) À la constitution par le Garant ou en son nom, sur l'un quelconque de ses avoirs, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, l'expression « avoirs ou recettes du Garant » désigne également les avoirs ou recettes de toute subdivision territoriale du Garant habilitée à se procurer des recettes en levant des impôts et à grever lesdites recettes ou l'un quelconque de ses avoirs d'une sûreté garantissant une dette extérieure.

*Paragraphe 3.02.* a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre

the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) Within the limits of its constitutional powers, the Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor (including those of the Borrower) for purposes related to the Loan.

*Section 3.03.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Guarantor ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

*Section 3.04.* This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

*Section 3.05.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions now or at any time hereafter imposed under the laws of the Guarantor.

#### *Article IV*

*Section 4.01.* The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Secretary of the Treasury of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

#### *Article V*

*Section 5.01.* The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements ;

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service ;

c) Dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires (y compris ceux de l'Emprunteur) à toutes fins relatives à l'Emprunt.

*Paragraphe 3.03.* Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

*Paragraphe 3.04.* Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

*Paragraphe 3.05.* Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie ou qui viendrait à être établie par la suite en vertu de la législation du Garant.

#### *Article IV*

*Paragraphe 4.01.* Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Secrétaire au trésor du Garant, et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit, seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

#### *Article V*

*Paragraphe 5.01.* Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

## For the Guarantor :

H. M. Treasury  
Treasury Chambers  
Great George Street  
London, S.W. 1, United Kingdom

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Proflist  
London

## For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad  
Washington, D. C.

*Section 5.02.* The Ambassador of the Guarantor to the United States is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names, and to be delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :

*By* HOOD  
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

*By* J. Burke KNAPP  
Vice-President



## Pour le Garant :

H. M. Treasury  
Treasury Chambers  
Great George Street  
Londres, S. W. 1 (Royaume-Uni)

## Adresse télégraphique :

Proflist  
Londres

## Pour la Banque :

Banque internationale pour le reconstruction et le développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

## Adresse télégraphique :

Intbafrad  
Washington D. C.

*Paragraphe 5.02.* Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est l'Ambassadeur du Garant aux États-Unis.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

(Signé) HOOD  
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) J. Burke KNAPP  
Vice-Président

## LETTER RELATING TO THE GUARANTEE AGREEMENT

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

WASHINGTON 25, D. C.

August 16, 1961

Re : *Loan 285 BG*  
(*British Guiana Credit Corporation Project*)

Your Excellency :

We hereby request your agreement that Section 2.01 of the Guarantee Agreement, dated June 23, 1961,<sup>1</sup> between us be corrected by the deletion in the fourth line thereof of the word "security" and the insertion in substitution therefor of the word "surety".

Please indicate your agreement by signing below, retaining two counterparts and returning the other counterpart to us.

Very truly yours,

International Bank for Reconstruction and Development :

By S. R. COPE  
Authorized Representative

His Excellency Sir Harold Caccia  
Ambassador of Great Britain  
British Embassy  
Washington, D. C.

United Kingdom of Great Britain  
and Northern Ireland :  
By Harold CACCIA  
Authorized Representative

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN  
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212*]

<sup>1</sup> See p. 358 of this volume.

## LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE GARANTIE

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
WASHINGTON 25, (D. C.)

Le 16 août 1961

Objet : *Emprunt 285 BG*  
(*Projet relatif à la British Guiana Credit Corporation*)

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous vous prions de bien vouloir approuver le remplacement du mot « *security* » par le mot « *surety* » au paragraphe 2.01 du Contrat de garantie que nous avons conclu le 23 juin 1961<sup>1</sup>.

Veillez nous faire connaître votre accord en signant la présente lettre, dont vous voudrez bien conserver deux exemplaires et nous renvoyer le troisième.

Veillez agréer, etc.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction  
et le développement :

(*Signé*) S. R. COPE  
Représentant autorisé

Son Excellence Sir Harold Caccia  
Ambassadeur de Grande-Bretagne  
Ambassade britannique  
Washington (D. C.)

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord :  
(*Signé*) Harold CACCIA  
Représentant autorisé

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

## RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE A  
DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213*]

<sup>1</sup> Voir p. 359 de ce volume.

## LOAN AGREEMENT

*(BRITISH GUIANA CREDIT CORPORATION PROJECT)*

AGREEMENT, dated June 23, 1961, between BRITISH GUIANA (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) :

WHEREAS the Borrower has hitherto provided the financial resources of the British Guiana Credit Corporation (hereinafter called the Corporation) established for the purpose of providing development credit in British Guiana ;

WHEREAS the Borrower has requested a loan from the Bank to provide a portion of the additional resources needed by the Corporation for lending for purposes agreed by the Bank, the Borrower and the Corporation ; and

WHEREAS the said loan by the Bank is to be guaranteed as to payment of principal interest and other charges by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland upon the terms of the Guarantee Agreement<sup>1</sup>.

NOW THEREFORE, the parties hereto agree as follows :

*Article I*

## LOAN REGULATIONS ; DEFINITION

*Section 1.01.* The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,<sup>2</sup> subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 3<sup>3</sup> to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

*Section 1.02.* Except where the context otherwise requires, wherever used in this Loan Agreement or in the Guarantee Agreement, the following terms shall have the following meanings :

The term "British Guiana" means the Government of British Guiana.

The term "British West Indies dollars" and the sign "BWI \$" means dollars issued by the Currency Board of the Eastern Group of British Caribbean Territories.

*Article II*

## THE LOAN

*Section 2.01.* The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to one million two hundred fifty thousand dollars (\$1,250,000).

<sup>1</sup> See p. 358 of this volume.

<sup>2</sup> See p. 366 of this volume.

<sup>3</sup> See p. 380 of this volume.

## CONTRAT D'EMPRUNT

*(PROJET RELATIF À LA BRITISH GUIANA CREDIT CORPORATION)*

CONTRAT, en date du 23 juin 1961, entre la GUYANE BRITANNIQUE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a jusqu'ici fourni les ressources financières nécessaires à la British Guiana Credit Corporation (ci-après dénommée la Corporation), créée en vue de l'octroi de crédits de développement en Guyane britannique ;

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a demandé à la Banque de lui consentir un prêt pour lui fournir une partie des ressources supplémentaires dont la Corporation a besoin pour accorder des prêts aux fins convenues entre la Banque, l'Emprunteur et ladite Corporation ;

CONSIDÉRANT que ledit emprunt consenti par la Banque doit être garanti, quant au paiement du principal, des intérêts et des autres charges, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément aux dispositions du Contrat de garantie<sup>1</sup> ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

*Article premier*

## RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS

*Paragraphe 1.01.* Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961<sup>2</sup>, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 3<sup>3</sup> du présent Contrat (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

*Paragraphe 1.02.* À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont dans le présent Contrat ou dans le Contrat de garantie le sens qui est indiqué ci-dessous :

L'expression « Guyane britannique » désigne le Gouvernement de la Guyane britannique.

L'expression « dollars des Indes occidentales britanniques » et le signe « BWI \$ » désignent les dollars émis par l'Office de la monnaie du groupe oriental des territoires britanniques des Caraïbes.

*Article II*

## L'EMPRUNT

*Paragraphe 2.01.* La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de un million deux cent cinquante mille (1 250 000) dollars.

<sup>1</sup> Voir p. 359 de ce volume.

<sup>2</sup> Voir p. 367 de ce volume.

<sup>3</sup> Voir p. 381 de ce volume.

*Section 2.02.* The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Regulations.

*Section 2.03.* The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ( $\frac{3}{4}$  of 1 %) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

*Section 2.04.* The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-fourths per cent ( $5\frac{3}{4}$  %) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

*Section 2.05.* Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ( $\frac{1}{2}$  of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

*Section 2.06.* Interest and other charges shall be payable semi-annually on May 1 and November 1 in each year.

*Section 2.07.* The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1<sup>1</sup> to this Agreement.

### Article III

#### USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

*Section 3.01.* The Borrower shall cause the Corporation to apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required for the purposes set out in Schedule 2<sup>1</sup> to this Agreement.

*Section 3.02.* The Borrower shall take reasonable measures to cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used in the territory of the Borrower for the purposes set out in Schedule 2 to this Agreement.

### Article IV

#### BONDS

*Section 4.01.* The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

*Section 4.02.* The Financial Secretary of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

<sup>1</sup> See p. 378 of this volume.

*Paragraphe 2.02.* La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait temporaire énoncés dans ledit Règlement.

*Paragraphe 2.03.* L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ( $\frac{3}{4}$  p. 100).

*Paragraphe 2.04.* L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq trois quarts pour cent ( $5\frac{3}{4}$  p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

*Paragraphe 2.05.* Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel de un demi pour cent ( $\frac{1}{2}$  p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

*Paragraphe 2.06.* Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> novembre de chaque année.

*Paragraphe 2.07.* L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1<sup>1</sup> du présent Contrat.

### Article III

#### UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

*Paragraphe 3.01.* L'Emprunteur veillera à ce que la Corporation affecte les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires aux fins définies à l'annexe 2<sup>1</sup> du présent Contrat.

*Paragraphe 3.02.* L'Emprunteur prendra toutes mesures raisonnables pour faire en sorte que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées sur son territoire aux fins définies à l'annexe 2 du présent Contrat.

### Article IV

#### OBLIGATIONS

*Paragraphe 4.01.* L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

*Paragraphe 4.02.* Le Secrétaire aux finances de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa a du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

<sup>1</sup> Voir p. 379 de ce volume.

*Article V*

## PARTICULAR COVENANTS

*Section 5.01.* (a) The Borrower shall cause the Corporation to carry out the Project with due diligence and efficiency and to conduct its operations and affairs in accordance with sound financial practices under the supervision of competent management.

(b) The Borrower undertakes that the Corporation shall be managed in such a manner and shall be permitted to charge such interest rates as to enable the Corporation to meet all its operating expenditures and charges, including, *inter alia*, administrative costs, rents, interest payable, depreciation, and bad or doubtful debts, and to accumulate adequate reserves.

(c) The Borrower undertakes that the legal status of the Corporation shall not be changed without the consent of the Bank.

(d) The Borrower shall, under arrangements satisfactory to the Bank, provide the Corporation or cause the Corporation to be provided with such funds as are needed to carry out the Project. Such funds shall include amounts in the currency of the Borrower equivalent to moneys withdrawn from the Loan Account.

(e) The Borrower undertakes that advances made by it to the Corporation prior to the date of this Agreement, or pursuant to Section 5.01 (d) of this Agreement, shall not be repaid by the Corporation to the Borrower without the consent of the Bank.

(f) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof for the purposes of the Project, to record the progress of the Project (including disbursements therefor) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Corporation; shall enable the Bank's representatives to inspect works undertaken under the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the operations and financial condition of the Corporation.

*Section 5.02.* (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territory of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territory of the Borrower for purposes related to the Loan.



## Article V

## ENGAGEMENTS PARTICULIERS

*Paragraphe 5.01.* a) L'Emprunteur veillera à ce que la Corporation exécute le Projet avec la diligence voulue et dans les meilleures conditions, et à ce qu'elle poursuive ses opérations et ses affaires conformément à de saines pratiques financières, sous le contrôle d'une direction compétente.

b) L'Emprunteur s'engage à ce que la gestion de la Corporation et les taux d'intérêt qu'elle sera autorisée à percevoir soient tels qu'elle puisse faire face à toutes ses dépenses et à tous ses frais de gestion, y compris notamment les dépenses d'administration, les loyers, les intérêts dus, l'amortissement et les créances irrécouvrables ou douteuses, et qu'elle puisse accumuler des réserves suffisantes.

c) L'Emprunteur s'engage à ce que le statut juridique de la Corporation ne soit pas modifié sans l'assentiment de la Banque.

d) L'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Corporation, en vertu d'arrangements donnant satisfaction à la Banque, les fonds nécessaires à l'exécution du Projet. Ces fonds représenteront des sommes en monnaie de l'Emprunteur d'un montant équivalant au montant des sommes qui seront prélevées sur le compte de l'Emprunt.

e) L'Emprunteur accepte que les avances consenties par lui à la Corporation avant la date du présent Contrat ou en vertu de l'alinéa d du paragraphe 5.01 du présent Contrat ne lui soient pas remboursées par la Corporation sans l'assentiment de la Banque.

f) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre les progrès de la mise en œuvre du Projet (et notamment de connaître les débours successifs) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de la Corporation ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner les travaux entrepris pour mener à bien le Projet et les marchandises ainsi que tous les livres et documents s'y rapportant ; il fournira à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations et la situation financière de la Corporation.

*Paragraphe 5.02.* a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans son territoire et sur sa balance des paiements.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer sur une partie quelconque de son territoire à toutes fins relatives à l'Emprunt.

*Section 5.03.* It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Borrower" as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any statutory authority established by the Borrower or of any agency of the foregoing, including the assets of any central bank or other institution which the Borrower may at any time establish to perform the functions of a central bank or any currency authority established by the Borrower solely for the purpose of the Borrower.

*Section 5.04.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes or fees imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territory; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, or fees upon, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

*Section 5.05.* This Agreement, the Guarantee Agreement and the Bonds shall be free from any taxes or fees that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territory on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

*Section 5.06.* The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territory.

#### Article VI

##### REMEDIES OF THE BANK

*Section 6.01.* (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal

*Paragraphe 5.03.* L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque de ses avoirs garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens, ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs de l'Emprunteur » désigne les avoirs de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'une autorité légale instituée par l'Emprunteur, ou d'une agence de l'Emprunteur, de l'une de ses subdivisions politiques ou d'une telle autorité, y compris les avoirs de toute banque centrale ou de tout autre établissement que l'Emprunteur pourrait créer à un moment quelconque pour exercer les fonctions de banque centrale, ou de tout institut monétaire créé par l'Emprunteur pour ses seuls besoins.

*Paragraphe 5.04.* Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la perception d'impôts ou de droits sur les paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

*Paragraphe 5.05.* Le présent Contrat, le Contrat de garantie et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

*Paragraphe 5.06.* Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

#### Article VI

##### RECOURS DE LA BANQUE

*Paragraphe 6.01.* i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obliga-

of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

*Article VII*

MISCELLANEOUS

*Section 7.01.* For the purposes of Section 5.03 of the Loan Regulations, the Closing Date shall be September 30, 1963.

*Section 7.02.* A date sixty days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

*Section 7.03.* The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Financial Secretary  
Public Buildings  
Georgetown, British Guiana

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Financial Secretary  
Georgetown, British Guiana

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad  
Washington, D. C.

*Section 7.04.* The Financial Secretary of the Borrower is designated for the purposes of Section 8.03 (A) of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. BURKE KNAPP  
Vice-President

British Guiana :

By Cheddi JAGAN  
Authorized Representative

tions et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat d'emprunt ou des Obligations.

#### Article VII

##### DISPOSITIONS DIVERSES

*Paragraphe 7.01.* Aux fins du paragraphe 5.03 du Règlement sur les emprunts, la date de clôture est le 30 septembre 1963.

*Paragraphe 7.02.* Le soixantième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

*Paragraphe 7.03.* Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Le Secrétaire aux finances  
Public Buildings  
Georgetown (Guyane britannique)

Adresse télégraphique :

Financial Secretary  
Georgetown (Guyane britannique)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.  
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad  
Washington, D. C.

*Paragraphe 7.04.* Le Secrétaire aux finances de l'Emprunteur est le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03, A, du Règlement sur les emprunts.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) J. Burke KNAPP  
Vice-Président

Pour la Guyane britannique :

(Signé) Cheddi JAGAN  
Représentant autorisé

## SCHEDULE 1

## AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
November 1, 1963 . . . . .	\$ 81,000	May 1, 1967 . . . . .	\$ 98,000
May 1, 1964 . . . . .	83,000	November 1, 1967 . . . . .	101,000
November 1, 1964 . . . . .	86,000	May 1, 1968 . . . . .	104,000
May 1, 1965 . . . . .	88,000	November 1, 1968 . . . . .	107,000
November 1, 1965 . . . . .	90,000	May 1, 1969 . . . . .	110,000
May 1, 1966 . . . . .	93,000	November 1, 1969 . . . . .	113,000
November 1, 1966 . . . . .	96,000		

\* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

## PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than 1 year before maturity . . . . .	½ of 1 %
More than 1 year but not more than 3 years before maturity . . . . .	2 %
More than 3 years but not more than 5 years before maturity . . . . .	3 ½ %
More than 5 years but not more than 7 years before maturity . . . . .	4 ¾ %
More than 7 years before maturity . . . . .	5 ¾ %

## SCHEDULE 2

## DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Corporation intends to make loans during the period January 1, 1961–June 30, 1963, to a total of approximately BWI \$5.9 million for the following purposes :

1. Mechanization of agriculture.
2. Land improvement.
3. Improvement of poultry raising and animal husbandry.
4. Processing of and storage facilities for rice and other agricultural products.
5. Logging and sawmills.
6. Water transport for agricultural and forestry products.
7. Improvement of marine and river fishing.

## ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 <sup>er</sup> novembre 1963 . . . . .	81 000	1 <sup>er</sup> mai 1967 . . . . .	98 000
1 <sup>er</sup> mai 1964 . . . . .	83 000	1 <sup>er</sup> novembre 1967 . . . . .	101 000
1 <sup>er</sup> novembre 1964 . . . . .	86 000	1 <sup>er</sup> mai 1968 . . . . .	104 000
1 <sup>er</sup> mai 1965 . . . . .	88 000	1 <sup>er</sup> novembre 1968 . . . . .	107 000
1 <sup>er</sup> novembre 1965 . . . . .	90 000	1 <sup>er</sup> mai 1969 . . . . .	110 000
1 <sup>er</sup> mai 1966 . . . . .	93 000	1 <sup>er</sup> novembre 1969 . . . . .	113 000
1 <sup>er</sup> novembre 1966 . . . . .	96 000		

\* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

## PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Un an au maximum avant l'échéance . . . . .	1/2 %
Plus d'un an et au maximum 3 ans avant l'échéance . . . . .	2 %
Plus de 3 ans et au maximum 5 ans avant l'échéance . . . . .	3 1/2 %
Plus de 5 ans et au maximum 7 ans avant l'échéance . . . . .	4 3/4 %
Plus de 7 ans avant l'échéance . . . . .	5 3/4 %

## ANNEXE 2

## DESCRIPTION DU PROJET

La Corporation a l'intention de consentir, au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1961 au 30 juin 1963, des prêts d'un montant total approximatif, de BWI \$5,9 millions, aux fins ci-après :

1. Mécanisation de l'agriculture.
2. Amélioration des sols.
3. Amélioration de l'élevage des volailles et de la zootechnie.
4. Installations de traitement et d'entreposage du riz et d'autres denrées agricoles.
5. Exploitation forestière et scieries.
6. Transport par voies navigables des produits agricoles et forestiers.
7. Amélioration de la pêche en mer et en rivière.

The Project consists of the augmentation of the funds available to the Corporation and the use by the Corporation of such additional funds, together with funds already available to the Corporation, to make loans for the purposes listed above.

### SCHEDULE 3

#### MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS NO. 4

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961, shall be deemed to be modified as follows :

(a) By the deletion of the second sentence of Section 4.01 and the substitution thereof of the following sentence :

“Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of expenditures prior to January 1, 1961, or on account of expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories.”

(b) By the deletion of the second sentence of Section 4.03 and the substitution thereof the following sentence :

“Applications for withdrawal, with the necessary documentation as hereinafter in this Article provided, shall, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, be made promptly in relation to the making of loans by the Corporation for the purposes of the Project.”

(c) By the deletion of subparagraphs (d), (e) and (f) of Section 5.02 and the substitution thereof of the following subparagraphs :

“(d) An extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Borrower or the Guarantor will be able to perform its obligations under the Loan Agreement or the Guarantee Agreement or the Bonds or there shall occur any such change in the nature and constitution of the Borrower as shall make it improbable that the Borrower will be able to carry out its obligations under the Loan Agreement.

“(e) The Borrower shall have taken or permitted to be taken any action or proceeding whereby the undertaking of the Corporation, or any substantial part of such undertaking, shall or may be assigned or in any manner transferred or delivered to any other person, or whereby any property of the Corporation shall or may be distributed among the creditors of the Corporation.

“(f) The Borrower or any other authority having jurisdiction shall have taken any action for the dissolution or disestablishment of the Corporation or for the suspension of its operations.”

(d) By the deletion of the last sentence of Section 7.04 (h) and the substitution thereof of the following sentence :

“Notwithstanding the foregoing, this Section shall not authorize any entry of judgment or enforcement of the award against the Borrower or the Guarantor



Le Projet vise à accroître les fonds dont dispose la Corporation qui utilisera les ressources supplémentaires ainsi que les capitaux dont elle dispose déjà pour consentir des prêts aux fins indiquées ci-dessus.

### ANNEXE 3

#### MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, sont modifiées comme suit :

a) La deuxième phrase du paragraphe 4.01 est remplacée par le texte suivant :

« Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer des dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> juin 1961, ou des dépenses effectuées dans les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque, ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires. »

b) La deuxième phrase du paragraphe 4.03 est remplacée par le texte suivant :

« Les demandes de tirage, accompagnées des documents nécessaires visés ci-après dans le présent article, devront, sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, être déposées le plus longtemps possible avant que la Corporation ne consente des prêts aux fins du Projet. »

c) Les alinéas *d*, *e* et *f* du paragraphe 5.02 sont supprimés et remplacés par les alinéas ci-après :

« *d*) Une situation exceptionnelle qui rend improbable que l'Emprunteur ou le Garant soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou du texte des Obligations, ou un changement de nature et de constitution de l'Emprunteur qui rend improbable qu'il soit en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat d'emprunt.

« *e*) Le fait que l'Emprunteur a pris ou laissé prendre des mesures ou engagé ou laissé engager une procédure qui font que l'entreprise de la Corporation ou une partie importante de cette entreprise sera ou pourra être cédée, ou en quelque façon transférée ou remise à un tiers, ou qu'une partie quelconque des biens de la Corporation sera ou pourra être distribuée à ses créanciers.

« *f*) Le fait que l'Emprunteur ou toute autre autorité compétente a engagé une action en vue de la dissolution ou de la liquidation de la Corporation ou en vue de suspendre ses activités. »

d) La dernière phrase de l'alinéa *h* du paragraphe 7.04 est remplacée par le texte suivant :

« Nonobstant ce qui précède, le présent paragraphe n'autorise pas à prendre jugement contre l'Emprunteur ou le Garant (selon le cas) ni à faire exécuter la

(as the case may be) except as such procedure may be available against the Borrower or the Guarantor (as the case may be) otherwise than by reason of the provisions of this Section."

(e) By the deletion of the first sentence of Section 7.04 (l) and the substitution therefor of the following sentence :

"(l) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this Section or in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this Section may be made upon the Bank and (to the extent that such proceeding is available against the Borrower or the Guarantor) upon the Borrower or the Guarantor in the manner provided in Section 8.01."

(f) By the insertion, after Section 8.03, of the following new Section :

"SECTION 8.03 (A). *Action on Behalf of Borrower.* Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under the Loan Agreement on behalf of the Borrower may be taken or executed by the representative of the Borrower designated in the Loan Agreement for the purposes of this Section or any person thereunto authorized in writing by him. Any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by the representative so designated or any person thereunto authorized in writing by him ; provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower under the Loan Agreement. The Bank may accept the execution by such representative or other person of any such instrument as conclusive evidence that in the opinion of such representative any modification or amplification of the provisions of the Loan Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower thereunder."

(g) By the deletion of the second sentence in paragraph 7 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following sentences :

"Whenever reference is made to the currency of the Guarantor, the term 'currency' means such coin or currency as at the time referred to is legal tender for the payment of public and private debts in the United Kingdom. Whenever reference is made to the currency of the Borrower, the term 'currency' means coin or currency issued by the Currency Board of the Eastern Group of British Caribbean Territories, or such other coin or currency as may hereafter become legal tender for the payment of public and private debts in the territory of the Borrower."

(h) By the deletion of paragraph 12 of Section 10.01 and the substitution of the following paragraph :

"12. The term 'goods' means imported machinery, tools, materials, equipment and breeding stock required for the purposes of the Project. Wherever reference

sentence contre eux, à moins que cette voie de droit ne soit prévue par d'autres dispositions que celles du présent paragraphe. »

e) La première phrase de l'alinéa 1 du paragraphe 7.04 est remplacée par le texte suivant :

« 1) Toute notification ou tout acte relatif à une procédure engagée en vertu du présent paragraphe ou se rapportant à toute procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément au présent paragraphe, pourront être signifiés à la Banque et (dans la mesure où cette procédure est possible contre l'Emprunteur ou le Garant) à l'Emprunteur ou au Garant, dans les formes prévues au paragraphe 8.01. »

f) Le nouveau paragraphe ci-après est ajouté au texte, après le paragraphe 8.03 :

« PARAGRAPHE 8.03. A. *Mesures prises au nom de l'Emprunteur.* Toute mesure qui doit ou peut être prise au nom de l'Emprunteur en vertu du Contrat d'emprunt pourra être prise par le représentant de l'Emprunteur désigné dans le Contrat d'emprunt aux fins du présent paragraphe ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet ; et tous documents qui doivent ou peuvent être établis au nom de l'Emprunteur en vertu du Contrat d'emprunt pourront être établis par ledit représentant de l'Emprunteur ou par toute personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet. Toute modification des clauses du Contrat d'emprunt pourra être acceptée au nom de l'Emprunteur dans un instrument écrit signé en son nom par le représentant ainsi désigné ou par toute autre personne qu'il aura habilitée par écrit à cet effet, à condition que, de l'avis de ce représentant, cette modification soit raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroisse pas sensiblement les obligations que le Contrat d'emprunt met à la charge de l'Emprunteur. La Banque pourra considérer la signature d'un instrument de cet ordre par le représentant désigné ou cette autre personne comme preuve certaine que, de l'avis dudit représentant, toute modification des clauses du Contrat d'emprunt stipulée dans cet instrument est raisonnable, eu égard aux circonstances, et n'accroîtra pas sensiblement les obligations que le Contrat d'emprunt met à la charge de l'Emprunteur. »

g) La deuxième phrase de l'alinéa 7 du paragraphe 10.01 est remplacée par le texte suivant :

« Chaque fois qu'il est fait mention de la monnaie du Garant, l'expression « monnaie » désigne les pièces ou billets qui, à l'époque considérée, ont pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques et privées dans le Royaume-Uni. Chaque fois qu'il est fait mention de la monnaie de l'Emprunteur, l'expression « monnaie » désigne les pièces frappées ou les billets émis par l'Office de la monnaie du groupe oriental des territoires britanniques des Caraïbes ou telles autres pièces ou billets qui pourraient ultérieurement avoir pouvoir libératoire pour le paiement des dettes publiques ou privées sur le territoire de l'Emprunteur. »

h) L'alinéa 12 du paragraphe 10.01 est remplacé par le texte suivant :

« 12. L'expression « marchandises » désigne les matières, machines, outillages, biens d'équipement et animaux reproducteurs importés et qui sont nécessaires aux

is made to the cost of any goods, such cost shall be deemed to include the cost of importing such goods into the territories of the Borrower."

(i) By the deletion of paragraph 13 of Section 10.01 and the substitution thereof of the following paragraph :

"13. Where used in Section 3.01 of the Guarantee Agreement, the term 'external debt' means any debt payable in any medium other than currency of the Guarantor, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium ; and, where used in Section 5.03 of the Loan Agreement, the term 'external debt' means any debt payable in any medium other than in currency of the Borrower, whether such debt is payable absolutely or at the option of the creditor in such other medium."

(j) By the deletion of the eighth paragraph of the Form of Bond set forth in Schedule 1 and the seventh paragraph of the Form of Bond set forth in Schedule 2 and the substitution thereof, in each such Schedule, of the following paragraph :

"The principal of the Bonds, the interest accruing thereon and the premium if any, on the redemption thereof shall be paid without deduction for and free from any taxes, imposts, levies or duties of any nature or any restrictions now or at any time hereafter imposed under the laws of (name of Guarantor), or of (name of Borrower) or laws in effect in its territories ; *provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply to taxation imposed (a) under the laws of (name of Guarantor) on or in connection with payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of (name of Guarantor) or (b) under the laws of (name of Borrower) or laws in effect in its territories on or in connection with payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of (name of Borrower).*"

## LETTERS RELATING TO THE LOAN AGREEMENT

THE GOVERNMENT OF BRITISH GUIANA  
GEORGETOWN, BRITISH GUIANA

June 23, 1961

International Bank for Reconstruction  
and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25, D. C.

Re : *Loan No. 285 BG*  
*(British Guiana Credit Corporation Project)*

Gentlemen :

1. I am writing to record certain matters relating to the British Guiana Credit Corporation (the "Corporation") which have been discussed between us in connection with

fins du Projet. Chaque fois que le coût des marchandises est mentionné, il est réputé comprendre les frais d'importation de ces marchandises dans les territoires de l'Emprunteur. »

i) L'alinéa 13 du paragraphe 10.01 est remplacé par le texte suivant :

« 13. Chaque fois qu'elle apparaît dans le paragraphe 3.01 du Contrat de garantie, l'expression « dette extérieure » désigne une dette remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie du Garant ; chaque fois qu'elle apparaît au paragraphe 5.03 du Contrat d'emprunt, elle désigne une dette remboursable, obligatoirement ou au choix du créancier, en une monnaie autre que la monnaie de l'Emprunteur. »

j) Le huitième alinéa du modèle d'Obligation figurant à l'annexe 1 et le septième alinéa du modèle d'Obligation figurant à l'annexe 2 sont remplacés, dans chaque annexe, par le texte suivant :

« Le principal des Obligations, les intérêts courants et, le cas échéant, la prime de remboursement, seront payés francs de tous impôts, taxes, prélèvements ou droits quelconques présents ou à venir, perçus en vertu de la législation de [nom du Garant] ou de [nom de l'Emprunteur], ou des lois en vigueur dans leurs territoires ; *toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à la perception d'impôts a) en vertu de la législation de [nom du Garant], lors ou à l'occasion de paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de [nom du Garant] qui en est le véritable propriétaire, ou b) en vertu de la législation de [nom de l'Emprunteur] ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de paiements faits en vertu des stipulations énoncées dans le texte d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de [nom de l'Emprunteur] qui en est le véritable propriétaire.* »

## LETTRES RELATIVES AU CONTRAT D'EMPRUNT

ADMINISTRATION DE LA GUYANE BRITANNIQUE  
GEORGETOWN (GUYANE BRITANNIQUE)

Le 23 juin 1961

Banque internationale pour la reconstruction  
et le développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington 25 (D.C.)

Référence : *Emprunt n° 285 BG*  
(*Projet relatif à la British Guiana Credit Corporation*)

Messieurs,

1. Je voudrais préciser certains points touchant la British Guiana Credit Corporation (« la Corporation »), dont il a été question entre nous à propos de l'Emprunt que la Banque

the Loan which International Bank for Reconstruction and Development (the "Bank") is making to British Guiana on the terms set out in the Loan Agreement of even date.<sup>1</sup>

2. It is our mutual understanding that one of the bases of the Loan has been the representation that British Guiana possesses, by virtue of Section 54 of the British Guiana Credit Corporation Ordinance, 1954, the power to cause, if necessary, the Corporation to conduct its affairs so as to meet obligations laid down in the Loan Agreement.

3. With reference to Section 3.01 of the Loan Agreement, British Guiana undertakes that the Corporation will supervise the way in which its borrowers use the proceeds of their loans to ensure that the agreed purposes of its lending are achieved. Consequently, in granting loans, steps will be taken to ensure that adequate provision is made for the maintenance of machinery and equipment financed by such loans, its servicing and the supply of spare parts.

4. With reference to Section 5.01 (a) of the Loan Agreement, we have discussed, and are mutually agreed upon, the need to improve the Corporation's accounting procedures and records in order to speed the making and collections of loans and to facilitate day-to-day management of the Corporation's operations.

5. We confirm that at present the Treasury makes advances to the Corporation without fixed repayment date, charging interest thereon at the rate of 3 ½ % per annum on the net amount owed by the Corporation. In view of the Corporation's operating results to date, British Guiana agrees that it will not, without the consent of the Bank, raise the interest rate charged by British Guiana on advances to the Corporation. We understand that under present conditions these arrangements for making advances to the Corporation are satisfactory to the Bank as required by Section 5.01 (d) of the Loan Agreement.

6. With reference to Section 5.01 (b) of the Loan Agreement, British Guiana will cause the Corporation to operate so as to have a surplus of revenues over operating expenditures and charges as defined in that Section and to set aside such surpluses annually to form a continuing reserve for bad and doubtful debts until the reserve is adequate. British Guiana agrees that as soon as practicable such reserve shall be built up to and be maintained at a level equivalent to not less than five percent of the Corporation's loans outstanding

7. British Guiana agrees to reduce, as of the end of the Corporation's current fiscal year, the amount of advances outstanding and payable to the Treasury by the amount of the Corporation's deficit existing at the end of its current fiscal year as shown on its audited balance sheet for June 30, 1961, provided, however, that said reduction shall not exceed BWI \$300,000.

British Guiana :  
By Cheddi JAGAN  
Authorized Representative

*Confirmed :*  
International Bank for  
Reconstruction and Development :  
By J. Burke KNAPP  
Vice-President

<sup>1</sup> See p. 368 of this volume.  
No. 5991

internationale pour la reconstruction et le développement (« la Banque ») consent à la Guyane britannique aux conditions définies dans le Contrat d'emprunt de même date<sup>1</sup>.

2. Il est entendu entre nous que l'Emprunt est consenti notamment parce qu'aux termes de l'article 54 de l'Ordonnance de 1954 relative à la British Guiana Credit Corporation la Guyane britannique a le pouvoir de faire en sorte, le cas échéant, que la Corporation gère ses affaires de façon à pouvoir s'acquitter des obligations énoncées dans le Contrat d'emprunt.

3. En ce qui concerne le paragraphe 3.01 du Contrat d'emprunt, la Guyane britannique s'engage à ce que la Corporation contrôle la manière dont les personnes bénéficiant de ses prêts utiliseront le montant desdits prêts, afin de s'assurer qu'elle répond aux fins convenues. En conséquence, des mesures seront prises au moment de l'octroi des prêts pour que des dispositions satisfaisantes soient prévues pour l'entretien des machines et du matériel acquis grâce auxdits prêts, ainsi que pour l'obtention de pièces de rechange.

4. En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 5.01 du Contrat d'emprunt, nous nous sommes entretenus et sommes convenus de la nécessité d'améliorer les méthodes comptables et la comptabilité de la Corporation afin d'accélérer l'octroi et le recouvrement des prêts et afin aussi de faciliter, d'une manière générale, les opérations de la Corporation.

5. Nous vous confirmons qu'actuellement le Trésor consent des avances à la Corporation sans date de remboursement fixe, moyennant un intérêt annuel de 3 ½ p. 100 sur le montant net dû par la Corporation. Étant donné les résultats de la gestion de la Corporation à ce jour, la Guyane britannique s'engage à ne pas augmenter, sans l'assentiment de la Banque, le taux de l'intérêt perçu par la Guyane britannique sur les avances consenties à la Corporation. Nous croyons comprendre que, dans les circonstances actuelles, ces arrangements relatifs aux avances consenties à la Corporation donnent satisfaction à la Banque, comme l'exige l'alinéa *d* du paragraphe 5.01 du Contrat d'emprunt.

6. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 5.01 du Contrat d'emprunt, la Guyane britannique veillera à ce que la Corporation poursuive ses opérations de façon que ses recettes dépassent ses dépenses et ses frais de gestion, tels qu'ils sont définis dans ledit paragraphe, et qu'elle affecte chaque année ces excédents à une réserve permanente pour les dettes irrécouvrables ou douteuses, jusqu'à constituer une réserve suffisante. La Guyane britannique accepte que cette réserve soit portée aussitôt que possible à un niveau équivalant à 5 p. 100 au minimum du montant des prêts accordés par la Corporation et non remboursés, et qu'elle soit maintenue à ce niveau.

7. La Guyane britannique accepte de réduire, à la fin de l'exercice financier en cours de la Corporation, le montant des avances non remboursées et dues au Trésor d'une somme égale au montant du déficit que fera apparaître la situation financière de la Corporation à la fin dudit service, tel qu'il ressortira du bilan vérifié du 30 juin 1961, étant entendu cependant que le montant de cette réduction ne pourra dépasser BWI \$ 300 000.

Pour la Guyane britannique :

(Signé) Cheddi JAGAN  
Représentant autorisé

*Bon pour confirmation :*

Pour la Banque internationale pour  
la reconstruction et le développement :

(Signé) J. Burke KNAPP  
Vice-Président

<sup>1</sup> Voir p. 369 de ce volume.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
WASHINGTON 25, D. C.

June 23, 1961

Economic Minister  
British Embassy  
Washington, D. C.

Dear Sir :

1. In connection with the Bank's proposed loan to the Colony of British Guiana, consideration has been given to the form of negative pledge undertaking to be included in the loan agreement.

2. The Bank wishes to be sure that the negative pledge undertaking will cover the assets of the Government of the Colony of British Guiana and of its agencies, including those assets which form the backing for the currency circulating in British Guiana and which might broadly be termed British Guiana's currency reserves. The purpose of this memorandum is to record the Bank's understanding as regards those assets.

3. The Bank's understanding is as follows :

- (a) that the currency presently circulating in British Guiana is that issued by the Currency Board of the Eastern Group of British Caribbean Territories under regulations of the Secretary of State for the Colonies ; and that this currency is backed by assets which are held in the name of the Currency Board ;
- (b) that the Colony has no power of disposal in respect of such assets in the hands of the Board ;
- (c) that HMG regards the assets of the Currency Board of the Eastern Group of British Caribbean Territories ("Board") as segregated for use only for the purposes of the Board and that such assets would not be used by HMG for its own purposes or encumbered by HMG either for its own account or for the account (whether joint or several) of any of the territories which participate in the Board.

4. In sum, the Bank understands that the position regarding that part of the assets which may from time to time be deemed to be the currency reserves of British Guiana (as a member of the Board) is that so long as they are in the hands of the Board a "lien" (as that term is defined in the Loan Agreement) cannot be placed against them. In the event of the replacement of the Board by a currency authority established in and solely for the purposes of British Guiana (and not by an authority serving a number of constituent territories including British Guiana in which case the position would remain similar to that in 3 (c) to the extent that any share in the Board's assets was established and assumed by such a successor authority, the assets representing this share would fall to be treated as the currency reserve solely of British Guiana in which case they would be covered specifically by the language of the negative pledge clause.



## BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

WASHINGTON 25 (D. C.)

Le 23 juin 1961

Le Ministre chargé des questions économiques  
Ambassade de Grande-Bretagne  
Washington D. C.

Monsieur le Ministre,

1. Me référant au prêt que la Banque se propose de consentir à la colonie de la Guyane britannique, j'ai l'honneur de vous informer que la Banque a examiné la formule de l'engagement de ne pas consentir de sûretés qui doit figurer dans le Contrat d'emprunt.
2. La Banque voudrait être certaine que cet engagement s'étendra aux avoirs du Gouvernement de la colonie de la Guyane britannique et de ses agences, y compris les avoirs qui garantissent la masse monétaire en circulation en Guyane britannique et qui, de façon générale, peuvent être dénommés les réserves monétaires de la Guyane britannique. Le but du présent mémorandum est de préciser l'interprétation de la Banque à l'égard de ces avoirs.
3. Cette interprétation est la suivante :
  - a) La monnaie actuellement en circulation en Guyane britannique est la monnaie émise par l'Office de la monnaie du groupe oriental des territoires britanniques des Indes occidentales des Caraïbes conformément à la réglementation établie par le Secrétaire d'État aux colonies et cette monnaie est garantie par des avoirs qui sont déposés au nom de l'Office de la monnaie ;
  - b) La Guyane britannique ne peut disposer des avoirs qui sont détenus par l'Office ;
  - c) Le Gouvernement de Sa Majesté considère que les avoirs de l'Office de la monnaie du groupe oriental des territoires britanniques des Indes occidentales des Caraïbes (« l'Office ») sont réservés exclusivement aux besoins de l'Office, et que ces avoirs ne seront pas utilisés par le Gouvernement de Sa Majesté pour ses propres besoins, ni grevés par lui, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un ou plusieurs des territoires desservis par l'Office (considérés conjointement ou séparément).
4. En bref, la Banque considère que la partie des avoirs qui peut être considérée à un moment donné comme représentant les réserves monétaires de la Guyane britannique (en sa qualité de membre de l'Office) ne peut servir de « sûreté » (au sens de la définition donnée dans le Contrat) tant qu'elle est détenue par l'Office. Si l'Office vient à être remplacé par un institut monétaire créé en Guyane britannique pour les seuls besoins de la Guyane britannique (et non pas par un institut desservant un certain nombre de territoires, dont la Guyane britannique — auquel cas la situation demeurerait semblable à celle dont il est question au paragraphe 3, c, ci-dessus), et si ledit institut appelé à succéder à l'Office reprend une part des avoirs de l'Office, ladite part sera considérée comme réserve monétaire de la seule Guyane britannique et tombera sous le coup de la clause touchant l'obligation de ne pas constituer de sûreté.

5. Since the Bank would proceed with the loan on this basis, it would welcome confirmation that this understanding is correct and that there is no other course that might be open.

Yours sincerely,

J. Burke KNAPP  
Vice President

BRITISH EMBASSY  
WASHINGTON

June 23rd, 1961

Gentlemen,

Thank you for your letter of today's date regarding British Guiana's currency reserves. I confirm that your understanding as set forth in your letter is correct, and that there are no other courses that might be open other than those set out in your letter.

Yours sincerely,

D. B. PITBLADO

International Bank for Reconstruction  
and Development  
1818 H Street, N.W.  
Washington, D. C.

5. Étant donné que la Banque consentirait le prêt sur cette base, elle serait heureuse d'une réponse confirmant que cette interprétation est exacte et qu'il ne saurait en être autrement.

Veillez agréer, etc.

(Signé) J. Burke KNAPP  
Vice-Président

AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE  
WASHINGTON

Le 23 juin 1961

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour concernant les réserves monétaires de la Guyane britannique et de vous confirmer que l'interprétation que vous donnez dans ladite lettre est exacte et qu'il ne pourra en être autrement que vous l'indiquez.

Veillez agréer, etc.

D. B. PITBLADO

Banque internationale pour la reconstruction  
et le développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington (D. C.)



## II

### *Treaties and international agreements*

*filed and recorded*

*from 8 November 1961 to 8 December 1961*

*Nos. 592 and 593*

---

### *Traités et accords internationaux*

*classés et inscrits au répertoire*

*du 8 novembre 1961 au 8 décembre 1961*

*N<sup>os</sup> 592 et 593*



No. 592

---

**INTERNATIONAL BANK  
FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT  
and  
SWITZERLAND**

**Agreement (with exchange of letters) concerning a loan of  
100 million Swiss francs to the above-mentioned Bank.  
Signed at Berne, on 11 October 1961, and at Washing-  
ton, on 20 October 1961**

*Official texts: English and French.*

*Filed and recorded at the request of the International Bank for Reconstruction  
and Development on 29 November 1961.*

---

**BANQUE INTERNATIONALE POUR  
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT  
et  
SUISSE**

**Accord (avec échange de lettres) concernant un prêt de  
100 millions de francs suisses à ladite Banque. Signé  
à Berne, le 11 octobre 1961, et à Washington, le 20 octo-  
bre 1961**

*Textes officiels anglais et français.*

*Classé et inscrit au répertoire à la demande de la Banque internationale pour la recon-  
struction et le développement le 29 novembre 1961.*

N<sup>o</sup> 592. ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE CONCERNANT UN PRÊT DE 100 MILLIONS DE FRANCS SUISSES À LADITE BANQUE. SIGNÉ À BERNE, LE 11 OCTOBRE 1961, ET À WASHINGTON, LE 20 OCTOBRE 1961

---

La Banque internationale pour la reconstruction et le développement et la Confédération suisse,

CONSIDÉRANT les rapports traditionnels qui existent entre elles,

leur désir de faciliter la reconstruction et le développement des pays manquant de capitaux,

ainsi que leur volonté commune de collaborer plus activement à l'œuvre des pays en voie de développement,

sont convenues des dispositions suivantes :

*Article premier*

La Confédération suisse (appelée ci-après Confédération) s'engage à accorder à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (appelée ci-après Banque) un prêt de 100 millions (cent millions) de francs suisses (appelé ci-après prêt) aux conditions définies dans le présent accord.

*Article 2*

Le montant du prêt sera mis à la disposition de la Banque en francs suisses libres, sur un compte qui sera ouvert au nom de la Banque auprès de la Banque nationale suisse, à raison de 50 millions (cinquante millions) le 1<sup>er</sup> novembre 1961 et de 50 millions (cinquante millions) le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

*Article 3*

La Banque s'engage à payer un intérêt annuel de 3  $\frac{3}{4}$  % (trois trois-quarts pour cent) sur le capital non remboursé. Cet intérêt sera payable le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 1962.

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 20 octobre 1961 par signature, conformément à l'article 10.



No. 592. AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DÉVELOPMENT AND THE SWISS CONFEDERATION CONCERNING A LOAN OF 100 MILLION SWISS FRANCS TO THE ABOVE-MENTIONED BANK. SIGNED AT BERNE, ON 11 OCTOBER 1961, AND AT WASHINGTON, ON 20 OCTOBER 1961

---

The International Bank for Reconstruction and Development, and the Swiss Confederation,

CONSIDERING their long-standing relationship,  
their desire to facilitate the reconstruction and development of countries which lack capital,

and considering further their common wish to co-operate more actively in the task of assisting countries in the process of development,  
have agreed as follows :

*Article 1*

The Swiss Confederation (hereinafter referred to as the Confederation) agrees to make a loan to the International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter referred to as the Bank) on the terms and conditions in this Agreement set forth, in the sum of 100 million (one hundred million) Swiss francs, hereinafter referred to as the Loan.

*Article 2*

The proceeds of the Loan shall be made available to the Bank in free Swiss francs in an account to be opened in the name of the Bank with the Swiss National Bank, as to 50 million (fifty million) on November 1, 1961 and as to 50 million (fifty million) on January 1, 1962.

*Article 3*

The Bank agrees to pay interest at the rate of 3  $\frac{3}{4}$  % (three and three-fourths per cent) per annum on the principal amount of the Loan outstanding from time to time. Such interest shall be payable annually on January 1, for the first time on January 1, 1962.

---

<sup>1</sup> Came into force on 20 October 1961 by signature, in accordance with article 10.

*Article 4*

La Banque s'engage à rembourser le prêt en deux tranches égales, le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*Article 5*

La Banque se réserve le droit de rembourser, intégralement ou partiellement, le présent prêt le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ou à une date ultérieure sous préavis minimum de 90 jours donné au Département fédéral des finances et des douanes, contre paiement des primes mentionnées ci-après.

Tout remboursement partiel sera imputé sur la ou les dernières tranches ou partie de tranches non échues au moment du remboursement anticipé et la Banque versera une prime

de 1 ½ % (un et demi pour cent) sur le capital remboursé plus de deux ans avant l'échéance,

de 1 % (un pour cent) sur le capital remboursé plus d'un an est jusqu'à deux ans inclus, avant l'échéance,

de ½ % (un demi pour cent) sur le capital remboursé un an ou moins avant l'échéance.

*Article 6*

La Banque s'engage à payer les intérêts et les primes éventuelles ainsi qu'à rembourser le capital, en francs suisses libres.

*Article 7*

La Banque utilisera le produit du prêt aux fins suivantes, à moins que le Conseil fédéral n'approuve un autre emploi :

- (i) pour le versement aux emprunteurs de la Banque, ou sur leur ordre, de montants en francs suisses représentant le coût de biens et de services suisses ;
- (ii) pour l'achat à la Banque nationale suisse de dollars des États-Unis ou autres monnaies.

*Article 8*

Les sommes en francs suisses qui reviendront à la Banque à la suite des prêts accordés par elle à l'aide des fonds reçus en vertu du présent accord (soit à titre d'intérêt ou de remboursement, soit en règlement de frais ou en contrevaletur de cession) seront à sa disposition sans aucune restriction.

*Article 4*

The Bank agrees to repay the Loan in two equal instalments, payable on January 1, 1966 and January 1, 1968.

*Article 5*

On and after January 1, 1964, the Bank shall have the right to prepay the Loan in whole or in part, on not less than 90 days' notice to the Federal Department of Finance and Customs, and upon payment of the premiums hereinafter provided.

Any partial prepayment shall be deemed a prepayment of the last instalment or instalments (or portion thereof) outstanding at the time of prepayment.

The Bank shall pay a premium of :

1 ½ % (one and one half per cent) on principal amounts prepaid more than two years before maturity,

1 % (one per cent) on principal amounts prepaid more than one year but not more than two years before maturity,

½ % (one half per cent) on principal amounts prepaid not more than one year before maturity.

*Article 6*

The Bank agrees to pay the interest on and the principal (including premium if any) of the Loan in free Swiss francs.

*Article 7*

Except as the Federal Council shall otherwise agree, the proceeds of the Loan shall be used by the Bank for the following purposes :

- (i) to disburse Swiss francs to or on the order of the Bank's borrowers representing the cost of Swiss goods and services ;
- (ii) to purchase U.S. dollars or other currencies from the Swiss National Bank.

*Article 8*

Swiss francs received by the Bank on account of interest or other charges on, or repayment or sale of, loans made by it out of the proceeds of the Loan shall be at the unrestricted disposal of the Bank.

*Article 9*

Tout différend entre le Banque et la Confédération, portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord ou de tout arrangement ou accord additionnel, et qui n'aura pas été réglé par voie de négociation, sera soumis à la décision d'un collège de trois arbitres ; le premier sera nommé par le Conseil fédéral, le second par la Banque et un surarbitre d'un commun accord entre les parties ou, au cas où une entente sur ce point ne pourrait intervenir entre elles, par le Président de la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement.

*Article 10*

Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature.

Ainsi fait à Berne le 11 octobre 1961 et à Washington le 20 octobre 1961, en deux exemplaires en français et en deux exemplaires en anglais, le texte français faisant foi.

Pour la Banque internationale  
pour la reconstruction  
et le développement :

E. R. BLACK  
Président

Pour la Confédération suisse :

J. BOURGKNECHT  
Conseiller fédéral

*Article 9*

Any dispute between the Bank and the Confederation concerning the application or interpretation of this Agreement or of any supplementary arrangement or agreement which is not settled by negotiation shall be submitted for decision to a board of three arbitrators of whom the first shall be appointed by the Federal Council, the second by the Bank, and a presiding arbitrator by agreement of the contracting parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice, unless in any specific case the parties agree to resort to a different mode of settlement.

*Article 10*

This Agreement shall enter into force on the date of signature.

DONE at Berne, on the 11th of October 1961 and at Washington on the 20th of October 1961, in two copies in French, and two copies in English, the French text being authentic.

For the International Bank  
for Reconstruction and Development :

E. R. BLACK  
President

For the Swiss Confederation :

Dr. J. BOURGKNECHT  
Federal Councillor

## EXCHANGE OF LETTERS — ÉCHANGE DE LETTRES

## I

Berne, le 20 octobre 1961

Berne, October 20, 1961

Monsieur le Président,

Dear Mr. President,

Vous référant à l'article 7 de l'Accord du prêt du 11/20 octobre 1961<sup>1</sup> entre la Confédération suisse et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, vous avez exprimé le désir d'utiliser une partie du prêt en question au remboursement de vos dettes en francs suisses. Un tel remboursement pourrait s'appliquer à

votre emprunt public 3 ½ % de 1952 de 50 millions de francs suisses, échéant le 1<sup>er</sup> décembre 1961,

à la tranche de 33,3 millions de francs suisses, échéant le 1<sup>er</sup> janvier 1962 du prêt qui vous a été accordé en 1956 par la Confédération,

et à votre emprunt public 3 ½ % de 1951 de 50 millions de francs suisses, dans le cas où il serait remboursé par anticipation, le 1<sup>er</sup> février 1962.

J'ai l'honneur de vous communiquer que le Conseil fédéral est heureux de pouvoir déférer à ce désir.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

J. BOURGKNECHT  
Conseiller fédéral

Monsieur E. R. Black  
Président de la Banque internationale  
pour la reconstruction et le développe-  
ment  
Washington

With reference to article 7 of the Loan Agreement dated October 11/20, 1961<sup>1</sup> between the Swiss Confederation and the International Bank for Reconstruction and Development, you expressed the wish to use part of this Loan to reimburse your Swiss franc debts. Such reimbursement might include

your public 3 ½ percent 1952 Loan of 50 million Swiss francs maturing on December 1, 1961,

the 33,3 million Swiss franc tranche of the Loan made to you by the Confederation in 1956 maturing on January 1, 1962

and your public 3 ½ percent 1951 Loan of 50 million Swiss francs which might be prepaid on February 1, 1962.

I have the honour to inform you that the Federal Council is pleased to agree to this request.

Sincerely yours,

Dr. J. BOURGKNECHT  
Federal Councillor

E. R. Black, Esq.  
President of the International Bank  
for Reconstruction and Development  
Washington

<sup>1</sup> Voir p. 396 de ce volume.

<sup>1</sup> See p. 397 of this volume.

## II

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Washington, October 20, 1961

Washington, le 20 octobre 1962

Dear Mr. Federal Councillor,

Monsieur le Conseiller fédéral,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of even date, which I have duly noted and which reads as follows :

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, dont j'ai pris bonne note, et qui est ainsi conçue :

[See letter I]

[Voir lettre I]

Sincerely yours,

Veuillez agréer, etc.

For the International Bank for  
Reconstruction and Development :

Pour la Banque internationale pour la  
reconstruction et le développement :

E. R. BLACK  
President

E. R. BLACK  
Président

Dr. J. Bourgknecht  
Federal Councillor  
Chief of the Department  
of Finance and Customs  
Berne

Monsieur J. Bourgknecht  
Conseiller fédéral  
Chef du Département des finances  
et des douanes  
Berne

## III

Washington, October 20, 1961

Dear Mr. Federal Councillor,

With reference to the Loan Agreement of October 11/20, 1961 between the Swiss Confederation and the International Bank for Reconstruction and Development, I have the honor to inform you as follows :

Our Bank is prepared to issue upon your request Swiss franc obligations in order to enable the Swiss Government to sell all or part of the maturities of the Loan. The Swiss Government and the Bank will consult with each other regarding this matter and will make mutually satisfactory arrangements.

Sincerely yours,

For the International Bank for Reconstruction  
and Development :

E. R. BLACK  
President

Dr. J. Bourgknecht  
Federal Councillor  
Chief of the Department of Finance and Customs  
Berne

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Washington, le 20 octobre 1961

Monsieur le Conseiller fédéral,

[*Voir lettre IV*]

Veuillez agréer, etc.

Pour la Banque internationale pour  
la reconstruction et le développement :

E. R. BLACK  
Président

Monsieur J. Bourgknecht  
Conseiller fédéral  
Chef du Département des finances et des douanes  
Berne

IV

Berne, le 20 octobre 1961

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont j'ai pris acte et dont la teneur est la suivante :

Me référant à l'Accord de prêt du 11/20 octobre 1961 entre la Confédération suisse et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

Notre Banque est disposée à émettre, sur demande, des obligations en francs suisses, afin de permettre au Gouvernement suisse de vendre partiellement ou totalement des tranches du prêt. À ce sujet le Gouvernement suisse et la Banque se consulteront et prendront des arrangements leur convenant mutuellement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

J. BOURGKNECHT  
Conseiller fédéral

Monsieur E. R. Black  
Président de la Banque internationale  
pour la reconstruction et le développement  
Washington



Berne, October 20, 1961

Dear Mr. President,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of even date, which I have duly noted and which reads as follows :

[*See letter III*]

Sincerely yours,

Dr. J. BOURGKNECHT  
Federal Councillor

E. R. Black, Esq.  
President of the International Bank  
for Reconstruction and Development  
Washington



No. 593

---

**UNITED NATIONS SPECIAL FUND  
and  
INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY**

**Executing Agency Agreement (with appendix). Signed at  
New York, on 29 November 1961**

*Official text: English.*

*Filed and recorded by the Secretariat on 29 November 1961.*

---

**FONDS SPÉCIAL DES NATIONS UNIES  
et  
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

**Accord d'Agent d'exécution (avec appendice). Signé à  
New-York, le 29 novembre 1961**

*Texte officiel anglais.*

*Classé et inscrit au répertoire par le Secrétariat le 29 novembre 1961.*

No. 593. EXECUTING AGENCY AGREEMENT<sup>1</sup> BETWEEN  
THE UNITED NATIONS SPECIAL FUND AND THE  
INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY. SIGNED  
AT NEW YORK, ON 29 NOVEMBER 1961

---

WHEREAS the United Nations Special Fund, on the basis of resolution 1240 (XIII)<sup>2</sup> of the General Assembly, has agreed to provide certain Governments with assistance in carrying out projects for the purpose of promoting social progress and better standards of life and advancing the economic, social and technical development of peoples ;

WHEREAS the Managing Director of the Special Fund desires to obtain the services of the International Atomic Energy (hereinafter referred to as the "Executing Agency") to execute certain projects ;

WHEREAS resolution 1240 (XIII) of the General Assembly provides that the Managing Director of the Special Fund shall establish and maintain close and continuing working relationships with the Specialized Agencies and the International Atomic Energy Agency concerned with those fields of activity in which the Special Fund will operate and that projects shall be executed, whenever possible, by the Specialized Agencies or the International Atomic Energy Agency concerned ; and

WHEREAS with the approval of the General Conference, the Board of Governors of the Executing Agency has agreed to co-operate with the Special Fund on this basis ;

NOW THEREFORE the Managing Director of the Special Fund and the Executive Head of the Executing Agency have agreed as follows :

*Article I*

PERFORMANCE OF WORK BY EXECUTING AGENCY

1. The Executing Agency agrees to carry out each project in accordance with a Plan of Operation which shall be agreed to by the Special Fund, the Government and the Executing Agency. The terms of this Agreement shall apply to each Plan of Operation.

---

<sup>1</sup> Came into force on 29 November 1961, upon signature, in accordance with article XII (1).

<sup>2</sup> United Nations, *Official Records of the General Assembly, Thirteenth Session, Supplement No. 18* (A/4090), p. 11.

[TRADUCTION<sup>1</sup> — TRANSLATION<sup>2</sup>]

N° 593. ACCORD D'AGENT D'EXÉCUTION<sup>3</sup> ENTRE LE FONDS SPÉCIAL DES NATIONS UNIES ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE. SIGNÉ À NEW-YORK, LE 29 NOVEMBRE 1961

ATTENDU QUE, en exécution de la résolution 1240 (XIII)<sup>4</sup> de l'Assemblée générale, le Fonds spécial des Nations Unies a accepté de fournir à certains gouvernements une assistance pour les aider à mettre en œuvre des projets visant à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie ainsi qu'à accélérer le développement économique, social et technique des peuples ;

ATTENDU QUE le Directeur-général du Fonds spécial désire s'assurer les services de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'Agent) pour exécuter certains projets ;

ATTENDU QUE la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale dispose que le Directeur général du Fonds spécial établira et maintiendra des relations de travail étroites et constantes avec les institutions spécialisées et avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui s'intéressent aux domaines d'activité dans lesquels le Fonds spécial opérera et que l'exécution des projets sera confiée dans toute la mesure du possible aux institutions spécialisées intéressées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

ATTENDU QUE, avec l'approbation de la Conférence générale, le Conseil des gouverneurs de l'Agent a accepté de coopérer avec le Fonds spécial sur cette base ;

Le Directeur général du Fonds spécial et le Chef du Secrétariat de l'Agent sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR L'AGENT

1. L'Agent s'engage à exécuter chaque projet conformément à un plan d'opérations qui sera arrêté d'un commun accord par le Fonds spécial, le gouvernement et l'Agent. Les termes du présent Accord s'appliqueront à chacun des plans d'opérations.

<sup>1</sup> Traduction de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

<sup>2</sup> Translation by the International Atomic Energy Agency.

<sup>3</sup> Entré en vigueur le 29 novembre 1961, dès la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article XII.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément n° 18 (A/4090)*, p. 11.

2. The Executing Agency shall commence execution of each project upon receipt of written authorization to do so from the Managing Director. If the Managing Director, after consultation with the Executing Agency, considers it to be necessary to suspend the execution of the project, he shall so notify the Executing Agency which shall thereupon suspend forthwith all further operations, after which discussion will be entered into as to future action.

3. With respect to projects or arrangements subject to safeguards under Article XII of the Executing Agency's Statute, the Executing Agency may, in accordance with that Article, decide to suspend or terminate assistance being provided by or through the Agency, and withdraw materials and equipment made available by or through the Agency.

### Article II

#### CONCLUSION OF AGREEMENT WITH GOVERNMENTS

1. The Special Fund will enter into an agreement with each Government at whose request a project is undertaken by the Executing Agency in terms substantially similar to those set forth in the Appendix<sup>1</sup> to this Agreement. Any substantial variation of these terms directly affecting the Executing Agency will be applicable to it only with its concurrence.

2. The Executing Agency may enter into an agreement with a Government consistent with the terms hereof concerning the execution of a project. Any such agreement shall be subject to the provisions of the agreement referred to in the preceding paragraph and shall require the prior concurrence of the Managing Director.

### Article III

#### EXECUTING AGENCY'S STATUS IN CARRYING OUT PROJECTS

The Executing Agency shall have the status vis-à-vis the Special Fund of an independent contractor, and its personnel shall not be considered as staff members or agents of the Special Fund. Without restricting the generality of the preceding sentence, the Special Fund shall not be liable for the acts or omissions of the Executing Agency or of persons performing services on behalf of the Executing Agency.

---

<sup>1</sup> Not published herein. See United Nations, *Treaty Series*, Vol. 341, p. 366, with the exception of paragraph 2 of article VIII of the appendix to the present Agreement which reads as follows :

"2. The Government shall apply to each Specialized Agency acting as an Executing Agency, its property, funds and assets and to its officials, the provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies including any Annex to the Convention applicable to such Specialized Agency. In case the International Atomic Energy Agency acts as an Executing Agency, the Government shall apply to its property, funds and assets and to its officials and experts, the Agreement on the Privileges and Immunities of the International Atomic Energy Agency."

2. L'Agent entreprendra l'exécution de chaque projet dès réception d'une autorisation écrite que le Directeur général lui adressera à cette fin. Si le Directeur général, après avoir consulté l'Agent, juge nécessaire de suspendre l'exécution d'un projet, il le notifiera à l'Agent ; ce dernier suspendra immédiatement toutes les opérations, après quoi des échanges de vues auront lieu pour déterminer la ligne d'action future.

3. En ce qui concerne les projets ou accords soumis aux garanties prévues à l'Article XII du Statut de l'Agent, celui-ci peut, en vertu dudit article, décider d'interrompre ou de mettre fin à l'assistance octroyée par lui-même ou par son intermédiaire et de reprendre les produits et le matériel fournis par lui ou par son intermédiaire.

### Article II

#### CONCLUSION D'ACCORDS AVEC DES GOUVERNEMENTS

1. Le Fonds spécial conclura avec chaque gouvernement à la demande duquel l'Agent entreprendra l'exécution d'un projet un accord qui sera conforme, pour l'essentiel, aux clauses du modèle<sup>1</sup> joint au présent Accord. Toutes modifications de fond apportées à ces clauses et intéressant directement l'Agent ne pourront lui être appliquées que s'il y consent.

2. L'Agent pourra conclure avec un gouvernement, au sujet de l'exécution d'un projet, tout accord compatible avec les dispositions du présent Accord. Tout accord de cette nature sera subordonné aux dispositions de l'Accord visé au paragraphe précédent et devra être approuvé au préalable par le Directeur général.

### Article III

#### SITUATION DE L'AGENT EN CE QUI CONCERNE L'EXÉCUTION DES PROJETS

La situation de l'Agent vis-à-vis du Fonds spécial sera celle d'un entrepreneur indépendant et ses fonctionnaires ne seront pas considérés comme étant des fonctionnaires ou des agents du Fonds spécial. Sans que la portée générale de la phrase précédente en soit aucunement limitée, il est précisé que le Fonds spécial ne sera pas responsable des actes ou omissions de l'Agent ou des personnes fournissant des services

<sup>1</sup> Non publié dans ce volume. Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 341, p. 367, à l'exception du paragraphe 2 de l'article VIII de l'appendice au présent Accord qui est ainsi libellé :

2. Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée faisant fonction d'Agent chargé de l'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées y compris celles de toute annexe à la Convention applicable à ladite institution spécialisée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique fait fonction d'Agent chargé de l'exécution, le Gouvernement appliquera à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

The Executing Agency shall not be liable for the acts or omissions of the Special Fund or of persons performing services on behalf of the Special Fund.

*Article IV*

INFORMATION REGARDING PROJECTS

1. The Managing Director of the Special Fund and the Government shall have the right to observe at any time the progress of any operations carried out by the Executing Agency under this Agreement, and the Executing Agency shall afford full facilities to the Managing Director and the Government for this purpose.
2. The Managing Director of the Special Fund shall have the right to be furnished with such written information on any project as he may require, including supporting documentation of the kind mentioned in Article VII below.
3. The Managing Director of the Special Fund shall supply to the Executing Agency all appropriate information becoming available to him in connexion with any operations carried out by the Executing Agency under this Agreement.

*Article V*

COSTS OF PROJECTS

1. The Executing Agency agrees to perform, without charge to the Special Fund, such part of each project as it may be in a position to undertake without any clearly identifiable additional expense to itself.
2. Each Plan of Operation shall include :
  - (a) a project budget in which operations shall be shown chronologically in stages, with estimates of anticipated obligations and cash disbursements shown separately for each stage ;
  - (b) if required, a budget of other expenses necessarily and reasonably estimated to be incurred by the Executing Agency in the executing of projects in an amount to be mutually agreed by the Special Fund and the Executing Agency after taking account of such facilities as the Executing Agency may be in a position to provide without charge.
3. The estimates to be included in the budgets referred to in the preceding paragraph shall cover all the cash expenditures to be made by the Executing Agency.

*Article VI*

MANNER OF PAYMENT

1. The Managing Director of the Special Fund shall notify to the Executing Agency earmarkings within the budgetary authorizations included in the Plan of Operation. Such earmarkings shall constitute the financial authority for an Executing Agency to



pour son compte. L'Agent ne sera pas responsable des actes ou omissions du Fonds spécial ou des personnes fournissant des services pour son compte.

#### *Article IV*

##### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PROJETS

1. Le Directeur général du Fonds spécial et le gouvernement auront le droit, à tout moment, d'observer les progrès des opérations entreprises par l'Agent en vertu du présent Accord et l'Agent donnera au Directeur général et au gouvernement toutes facilités à cet effet.
2. Le Directeur général du Fonds spécial pourra demander tous renseignements écrits au sujet d'un projet et notamment communication des pièces justificatives visées à l'article VII ci-dessous.
3. Le Directeur général du Fonds spécial communiquera à l'Agent tous renseignements appropriés dont il pourra avoir connaissance touchant des opérations entreprises par l'Agent en vertu du présent Accord.

#### *Article V*

##### COÛT DES PROJETS

1. L'Agent s'engage à exécuter, sans frais pour le Fonds spécial, toute partie de chaque projet qu'il sera en mesure d'entreprendre sans qu'il en résulte pour lui de dépense supplémentaire pouvant être nettement identifiée.
2. Chaque plan d'opérations comprendra :
  - a) Un budget qui indiquera le calendrier des opérations phase par phase, en précisant séparément pour chacune des phases le montant estimatif des engagements et des dépenses probables ;
  - b) S'il y a lieu, un budget des autres dépenses estimées nécessaires et raisonnables que l'Agent devra faire pour exécuter les projets, et dont le montant sera fixé d'un commun accord par le Fonds spécial et l'Agent compte tenu des moyens et services que l'Agent sera en mesure de fournir sans frais.
3. Les prévisions à inscrire dans les budgets visés au paragraphe précédent porteront sur toutes les dépenses en espèces que l'Agent devra effectuer.

#### *Article VI*

##### MODALITÉS DE PAIEMENT

1. Le Directeur général du Fonds spécial notifiera à l'Agent le montant des sommes affectées dans la limite des autorisations budgétaires du plan d'opérations. Ces affectations constitueront l'autorisation financière donnée à l'Agent d'engager et de faire

incur obligations and expenditure in respect of a project in accordance with the Plan of Operation and the budgetary provisions contained therein.

2. In making the earmarkings, the Managing Director shall take account of the operational stages specified in the Plan of Operation and the extent to which the Plan of Operation requires the incurring of obligations going beyond any particular operational stage.
3. The earmarkings made by the Managing Director shall, so far as the Executing Agency is concerned, not be related to any particular category of income received by the Special Fund.
4. The Managing Director shall arrange for cash remittances to the Executing Agency as required by the Executing Agency for the purpose of covering cash disbursements arising out of obligations incurred within the limit of earmarkings notified by the Managing Director.
5. The accounts of a project shall be closed as soon as practicable, but normally within twelve months after the completion of the programme of work set out in the Plan of Operation, and earmarkings not utilized shall then lapse. In agreement with the Managing Director provision shall be made for unliquidated obligations valid at the closing of the accounts.

#### *Article VII*

##### RECORDS, ACCOUNTS, VOUCHERS

1. The Executing Agency shall maintain accounts, records and supporting documentation relating to operations under this Agreement in accordance with its financial regulations and rules in so far as applicable.
2. The Executing Agency shall furnish to the Special Fund periodical reports on the financial situation of the operations at such times and in such form as may be agreed by the Managing Director and the Executive Head.
3. The External Auditor of the Executing Agency shall examine and report upon the Executing Agency's accounts and records relating to operations under this Agreement.
4. The planning of external audits and co-ordination between external audits of a project shall be effected through the Joint Panel of External Auditors of the United Nations and Specialized Agencies.
5. Without restricting the generality of paragraph 3 above, the Executing Agency shall submit to the Managing Director of the Special Fund audited statements of accounts as soon as possible after the close of each financial period and as soon as practical after the completion of a project together with the External Auditor's Reports thereon.

des dépenses pour l'exécution d'un projet conformément au plan d'opérations et aux dispositions d'ordre budgétaire qui y figureront.

2. En décidant ces affectations, le Directeur général devra tenir compte des phases d'exécution indiquées dans le plan d'opérations ainsi que de la mesure dans laquelle ledit plan exige que l'Agent engage des dépenses pour une phase postérieure à une phase donnée.

3. En ce qui concerne l'Agent, les affectations faites par le Directeur général ne seront liées à aucune catégorie particulière de recettes du Fonds spécial.

4. Le Directeur général prendra les dispositions voulues pour verser à l'Agent les sommes dont celui-ci aura besoin pour effectuer les paiements correspondant aux dépenses engagées dans la limite des affectations notifiées par le Directeur général.

5. Les comptes concernant un projet seront clos aussitôt que possible, normalement dans les douze mois qui suivront l'achèvement du programme de travaux figurant dans le plan d'opérations du projet ; les affectations non utilisées seront alors annulées. Des dispositions seront prises, d'accord avec le Directeur général, au sujet des engagements non liquidés subsistant à la clôture des comptes.

#### *Article VII*

##### LIVRES, COMPTES, BORDEREAUX DE PAIEMENT

1. L'Agent tiendra des livres et des comptes et conservera des pièces justificatives pour les opérations entreprises en vertu du présent Accord, conformément aux dispositions applicables de son règlement financier.

2. L'Agent soumettra au Fonds spécial des rapports périodiques sur la situation financière des opérations, aux dates et sous la forme fixées d'un commun accord par le Directeur général et le Chef du Secrétariat de l'Agent.

3. Le Vérificateur extérieur des comptes de l'Agent examinera les comptes et livres de l'Agent relatifs aux opérations entreprises en vertu du présent Accord et présentera un rapport à leur sujet.

4. L'organisation des opérations de vérification extérieure et la coordination des diverses opérations de vérification extérieure concernant un projet seront de la compétence du Groupe mixte de vérificateurs extérieurs des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

5. Sans que la portée générale du paragraphe 3 ci-dessus en soit aucunement limitée, il est précisé que l'Agent présentera au Directeur général du Fonds spécial les états financiers vérifiés aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice et aussitôt que possible après l'achèvement d'un projet, en y joignant les rapports des vérificateurs extérieurs les concernant.

*Article VIII*

## EXPENSES OF PREPARATION OF PROJECTS

1. The Managing Director will defray to the Executing Agency clearly identifiable additional expenses incurred by the Executing Agency with the prior consent of the Managing Director during the examination of requests from Governments and the preparation of projects.
2. The Managing Director may authorize the incurring of commitments in respect of a project approved by the Governing Council but for which a Plan of Operation has not yet been agreed.

*Article IX*

## CURRENCY AND RATES OF EXCHANGE

1. The Managing Director and the Executing Agency shall consult each other regarding the use of currencies available to them, with a view to the effective utilization of such currencies.
2. The Managing Director of the Special Fund may establish operational rates of exchange for transactions between the Special Fund and the Executing Agency under this Agreement. Such rates of exchange may be revised by the Managing Director in accordance with the Financial Regulations of the Special Fund.

*Article X*

## REVISION OF FINANCIAL ARRANGEMENTS

Without prejudice to obligations already incurred by the Executing Agency, the Managing Director of the Special Fund may, in agreement with the Government and the Executing Agency, adjust the main categories of expenditure within a Project Budget (viz. experts, fellowships, equipment) within the total approved therefor by the Governing Council of the Special Fund and may otherwise revise the financial arrangements for a project. Within the total budget approved for each project by the Governing Council, the Executing Agency may in accordance with operational necessity adjust any main category of expenditure by not more than 5 per cent thereof. Subject to the foregoing limitation, the Executing Agency may make any necessary detailed adjustments.

*Article XI*

## IMMUNITIES OF SUBCONTRACTOR

In the event that the Executing Agency retains the services of any firm or organization to assist it in the execution of any project, the privileges and immunities

*Article VIII*

## DÉPENSES RELATIVES À LA PRÉPARATION DES PROJETS

1. Le Directeur général remboursera à l'Agent les dépenses supplémentaires pouvant être nettement identifiées que l'Agent aura engagées, avec l'accord préalable du Directeur général, au cours de l'examen des demandes des gouvernements et de la préparation de projets.
2. Le Directeur général pourra autoriser des engagements de dépenses pour tout projet que le Conseil d'administration aura approuvé mais pour lequel il n'aura pas encore été convenu d'un plan d'opérations.

*Article IX*

## DEVICES ET TAUX DE CHANGE

1. Le Directeur général et l'Agent se consulteront au sujet de l'emploi des devises mises à leur disposition, en vue de les utiliser de manière efficace.
2. Le Directeur général du Fonds spécial pourra fixer des taux de change opérationnels pour les transactions qui auront lieu entre le Fonds spécial et l'Agent en application du présent Accord. Il pourra les reviser conformément au règlement financier du Fonds spécial.

*Article X*

## REVISION DES ARRANGEMENTS FINANCIERS

Sans préjudice des dépenses déjà engagées par l'Agent, le Directeur général du Fonds spécial pourra, d'accord avec le gouvernement et avec l'Agent, modifier les catégories principales de dépenses d'un budget de projet (par exemple, experts, bourses, matériel) dans les limites du total approuvé au titre de ce projet par le Conseil d'administration du Fonds spécial ; il pourra en outre reviser de toute autre manière les arrangements financiers relatifs à un projet. Dans les limites du montant total du budget approuvé pour chaque projet par le Conseil d'administration, l'Agent pourra, si les opérations l'exigent, apporter à toute catégorie principale de dépenses des modifications ne portant pas sur plus de cinq pour cent des sommes prévues pour cette catégorie. Jusqu'à concurrence de ce pourcentage, l'Agent pourra procéder aux ajustements de détail nécessaires.

*Article XI*

## IMMUNITÉS DES SOUS-TRAITANTS

Si l'Agent s'assure les services d'une firme ou d'une organisation pour l'aider à exécuter un projet, les privilèges et immunités auxquels cette firme ou cette or-

to which such firm or organization and its personnel may be entitled under any agreement between the Special Fund and a Government may be waived by the Executive Head of the Executing Agency where in his opinion the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the successful completion of the project concerned or to the interests of the Special Fund or the Executing Agency ; the Executive Head of the Executing Agency will waive such immunity in any case in which the Managing Director of the Special Fund so requests.

*Article XII*

GENERAL PROVISIONS

1. This Agreement shall enter into force upon signature, and shall continue in force until terminated under paragraph 3 below.
2. This Agreement may be modified by written agreement between the Parties hereto. Any relevant matter for which no provision is made in this Agreement shall be settled by the Parties in keeping with the relevant resolutions and decisions of the appropriate organs of the United Nations. Each Party shall give full and sympathetic consideration to any proposal advanced by the other Party under this paragraph.
3. This Agreement may be terminated by either Party by written notice to the other and shall terminate sixty days after receipt of such notice.
4. The provisions of Articles IV through VII, inclusive, of this Agreement shall survive its expiration or termination to the extent necessary to permit an orderly settlement of accounts between the Parties and, if appropriate, with the Government.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly appointed representatives of the Special Fund and of the Executing Agency, respectively, have on behalf of the Parties signed the present Agreement at New York this 29th day of November 1961.

For the Special Fund :

(Signed) Paul G. HOFFMAN  
Managing Director,  
Special Fund

For the Executing Agency :

(Signed) Sterling COLE  
Director General  
International Atomic Energy Agency

ganisation et son personnel peuvent avoir droit en vertu d'un accord conclu entre le Fonds spécial et le gouvernement pourront être levés par le Chef du Secrétariat de l'Agent s'il juge que l'immunité considérée entraverait le cours de la justice et qu'elle peut être levée sans que la bonne exécution du projet en question ou les intérêts du Fonds spécial ou de l'Agent en souffrent ; le Chef du Secrétariat de l'Agent lèvera une telle immunité chaque fois que le Directeur général du Fonds spécial le lui demandera.

### Article XII

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et demeurera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément au paragraphe 3 ci-dessous.
2. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre les Parties. Les questions non expressément prévues par le présent Accord seront réglées par les Parties conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies. Chacune des Parties examinera avec soin et dans un esprit favorable toute proposition dans ce sens présentée par l'autre Partie en application du présent paragraphe.
3. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre Partie par notification écrite adressée à l'autre Partie et il cessera de produire ses effets soixante jours après la réception de la notification.
4. Les dispositions des articles IV à VIII du présent Accord resteront en vigueur après l'expiration ou la dénonciation dudit Accord dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement à la liquidation des comptes entre les Parties et, le cas échéant, avec le Gouvernement.

EN FOI DE QUOI les soussignés, représentants dûment autorisés du Fonds spécial et de l'Agent, ont, au nom des Parties, signé le présent Accord à New York, le 29 novembre 1961.

Pour le Fonds spécial :

(Signé) Paul G. HOFFMAN

Directeur général du Fonds spécial

Pour l'Agent :

(Signé) Sterling COLE

Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique





**ANNEX A**

*Ratifications, accessions, prorogations, etc.,  
concerning treaties and international agreements  
registered  
with the Secretariat of the United Nations*

---

**ANNEXE A**

*Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,  
concernant des traités et accords internationaux  
enregistrés  
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

## ANNEX A

No. 4. CONVENTION ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE UNITED NATIONS. ADOPTED BY THE GENERAL ASSEMBLY OF THE UNITED NATIONS ON 13 FEBRUARY 1946<sup>1</sup>

## DECLARATION by the IVORY COAST

By a communication received on 8 December 1961, the Government of the Ivory Coast notified the Secretary-General that it considers itself bound by the above-mentioned Convention, the application of which had been extended to its territory before the attainment of independence.

## ANNEXE A

N° 4. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES, APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946<sup>1</sup>

## DÉCLARATION de la CÔTE-D'IVOIRE

Par une communication reçue le 8 décembre 1961, le Gouvernement ivoirien a notifié au Secrétaire général qu'il se considère comme lié par la Convention susmentionnée dont l'application avait été étendue à son territoire antérieurement à son accession à l'indépendance.

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1, pp. 15 and 263; Vol. 4, p. 461; Vol. 5, p. 413; Vol. 6, p. 433; Vol. 7, p. 353; Vol. 9, p. 398; Vol. 11, p. 406; Vol. 12, p. 416; Vol. 14, p. 490; Vol. 15, p. 442; Vol. 18, p. 382; Vol. 26, p. 396; Vol. 42, p. 354; Vol. 43, p. 335; Vol. 45, p. 318; Vol. 66, p. 346; Vol. 70, p. 266; Vol. 173, p. 369; Vol. 177, p. 324; Vol. 180, p. 296; Vol. 202, p. 320; Vol. 214, p. 348; Vol. 230, p. 427; Vol. 231, p. 347; Vol. 247, p. 384; Vol. 248, p. 358; Vol. 252, p. 308; Vol. 254, p. 404; Vol. 261, p. 373; Vol. 266, p. 363; Vol. 270, p. 372; Vol. 271, p. 382; Vol. 280, p. 346; Vol. 284, p. 361; Vol. 286, p. 329; Vol. 308, p. 300; Vol. 316, p. 268; Vol. 340, p. 323; Vol. 376, p. 402; Vol. 381, p. 348; Vol. 399; Vol. 405, and Vol. 411.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et 263; vol. 4, p. 461; vol. 5, p. 413; vol. 6, p. 433; vol. 7, p. 353; vol. 9, p. 398; vol. 11, p. 406; vol. 12, p. 416; vol. 14, p. 490; vol. 15, p. 442; vol. 18, p. 382; vol. 26, p. 396; vol. 42, p. 354; vol. 43, p. 335; vol. 45, p. 318; vol. 66, p. 346; vol. 70, p. 267; vol. 173, p. 369; vol. 177, p. 324; vol. 180, p. 296; vol. 202, p. 320; vol. 214, p. 348; vol. 230, p. 427; vol. 231, p. 347; vol. 247, p. 385; vol. 248, p. 358; vol. 252, p. 308; vol. 254, p. 404; vol. 261, p. 373; vol. 266, p. 363; vol. 270, p. 372; vol. 271, p. 383; vol. 280, p. 346; vol. 284, p. 361; vol. 286, p. 329; vol. 308, p. 300; vol. 316, p. 268; vol. 340, p. 323; vol. 376, p. 402; vol. 381, p. 349; vol. 399; vol. 405, et vol. 411.

No. 52. CONSTITUTION OF THE UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION. SIGNED AT LONDON, ON 16 NOVEMBER 1945<sup>1</sup>

N° 52. CONVENTION CRÉANT UNE ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE. SIGNÉE À LONDRES, LE 16 NOVEMBRE 1945<sup>1</sup>

SIGNATURE and ACCEPTANCE on :

3 October 1961

IRELAND

*Certified statement was registered by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 5 December 1961.*

SIGNATURE et ACCEPTATION le :

3 octobre 1961

IRLANDE

*La déclaration certifiée a été enregistrée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 5 décembre 1961.*

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 4, p. 275; Vol. 18, p. 383; Vol. 21, p. 336; Vol. 34, p. 382; Vol. 43, p. 336; Vol. 45, p. 319; Vol. 53, p. 407; Vol. 68, p. 261; Vol. 98, p. 264; Vol. 126, p. 346; Vol. 161, p. 360; Vol. 166, p. 368; Vol. 172, p. 326; Vol. 190, p. 376; Vol. 191, p. 358; Vol. 213, p. 369; Vol. 243, p. 302; Vol. 250, p. 289; Vol. 253, p. 307; Vol. 256, p. 326; Vol. 257, p. 359; Vol. 300, p. 298; Vol. 307, p. 300; Vol. 316, p. 271; Vol. 353, p. 308; Vol. 383, p. 310; Vol. 387, p. 322, and Vol. 393, p. 307.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 4, p. 275; vol. 18, p. 383; vol. 21, p. 336; vol. 34, p. 383; vol. 43, p. 337; vol. 45, p. 319; vol. 53, p. 407; vol. 68, p. 261; vol. 98, p. 265; vol. 126, p. 346; vol. 161, p. 360; vol. 166, p. 368; vol. 172, p. 327; vol. 190, p. 376; vol. 191, p. 358; vol. 213, p. 369; vol. 243, p. 302; vol. 250, p. 289; vol. 253, p. 307; vol. 256, p. 327; vol. 257, p. 359; vol. 300, p. 299; vol. 307, p. 301; vol. 316, p. 271; vol. 353, p. 308; vol. 383, p. 311; vol. 387, p. 323, et vol. 393, p. 307.

No. 186. INTERNATIONAL OPIUM CONVENTION. SIGNED AT THE HAGUE,  
ON 23 JANUARY 1912<sup>1</sup>

---

8 December 1961

DECLARATION by the IVORY COAST (as under No. 4 ; see p. 422 of this volume).

---

INTERNATIONAL CONVENTION RELATING TO DANGEROUS DRUGS SIGNED AT GENEVA  
ON 19 FEBRUARY 1925 AS AMENDED<sup>2</sup> BY THE PROTOCOL SIGNED AT LAKE SUCCESS,  
NEW YORK, ON 11 DECEMBER 1946<sup>3</sup>

8 December 1961

DECLARATION by DAHOMEY

By a communication received on 5 December 1961, the Government of Dahomey notified the Secretary-General that it considers itself bound by the above-mentioned Convention, the application of which had been extended to its territory before the attainment of independence.

8 December 1961

DECLARATION by the IVORY COAST (as under No. 4 ; see p. 422 of this volume).

---

INTERNATIONAL CONVENTION FOR LIMITING THE MANUFACTURE AND REGULATING THE  
DISTRIBUTION OF NARCOTIC DRUGS SIGNED AT GENEVA ON 13 JULY 1931, AS AMEND-  
ED<sup>4</sup> BY THE PROTOCOL SIGNED AT LAKE SUCCESS, NEW YORK, ON 11 DECEMBER 1946<sup>3</sup>

5 December 1961

DECLARATION by DAHOMEY (as above)

8 December 1961

DECLARATION by the IVORY COAST (as under No. 4 ; see p. 422 of this volume).

---

<sup>1</sup> League of Nations, *Treaty Series*, Vol. VIII, pp. 187 and 236 ; Vol. XI, p. 415 ; Vol. XV, p. 311 ; Vol. XIX, p. 283 ; Vol. XXIV, p. 163 ; Vol. XXXI, p. 245 ; Vol. XXXV, p. 299 ; Vol. XXXIX, p. 167 ; Vol. LIX, p. 346 ; Vol. CIV, p. 495 ; Vol. CVII, p. 461 ; Vol. CXVII, p. 48 ; Vol. CXXXVIII, p. 416 ; Vol. CLXXII, p. 390 ; Vol. CC, p. 497 ; Vol. CCIV, p. 438, and Vol. CCV, p. 192 ; and United Nations, *Treaty Series*, Vol. 302, p. 378 ; Vol. 399 ; Vol. 405, and Vol. 414.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 12, pp. 198 and 419 ; Vol. 73, p. 244 ; Vol. 104, p. 342 ; Vol. 131, p. 307 ; Vol. 253, p. 308 ; Vol. 258, p. 381 ; Vol. 282, p. 352 ; Vol. 292, p. 358 ; Vol. 299, p. 407 ; Vol. 309, p. 352 ; Vol. 399 ; Vol. 405, and Vol. 414.

<sup>3</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 12, pp. 179 and 418 to 420 ; Vol. 14, p. 492 ; Vol. 15, p. 446 ; Vol. 18, p. 385 ; Vol. 19, p. 328 ; Vol. 26, p. 398 ; Vol. 27, p. 401 ; Vol. 31, p. 479 ; Vol. 42, p. 355 ; Vol. 43, p. 338 ; Vol. 51, p. 322 ; Vol. 53, p. 418 ; Vol. 54, p. 384 ; Vol. 71, p. 304 ; Vol. 73, p. 244 ; Vol. 88, p. 426 ; Vol. 90, p. 322 ; Vol. 104, p. 342 ; Vol. 121, p. 326 ; Vol. 126, p. 347 ; Vol. 131, p. 307 ; Vol. 132, p. 379 ; Vol. 151, p. 373 ; Vol. 209, p. 328 ; Vol. 211, p. 341 ; Vol. 214, p. 349 ; Vol. 216, p. 359 ; Vol. 223, p. 315 ; Vol. 251, p. 368 ; Vol. 253, p. 308 ; Vol. 258, p. 381 ; Vol. 282, p. 352 ; Vol. 292, p. 358 ; Vol. 299, p. 407 ; Vol. 300, p. 300 ; Vol. 302, p. 352 ; Vol. 303, p. 297 ; Vol. 309, p. 352 ; Vol. 327, p. 322 ; Vol. 338, p. 325 ; Vol. 348, p. 345 ; Vol. 371, p. 264 ; Vol. 394, p. 251 ; Vol. 396, p. 315 ; Vol. 399 ; Vol. 405 ; Vol. 410, and Vol. 414.

<sup>4</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 12, pp. 202 and 420 ; Vol. 26, p. 398 ; Vol. 27, p. 401 ; Vol. 31, p. 479 ; Vol. 51, p. 322 ; Vol. 73, p. 244 ; Vol. 104, p. 342 ; Vol. 121, p. 326 ; Vol. 131, p. 307 ; Vol. 251, p. 370 ; Vol. 253, p. 308 ; Vol. 282, p. 352 ; Vol. 292, p. 358 ; Vol. 309, p. 352 ; Vol. 399 ; Vol. 405, and Vol. 414.

N° 186. CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM. SIGNÉE À LA HAYE,  
LE 23 JANVIER 1912<sup>1</sup>

8 décembre 1961

DÉCLARATION de la CÔTE-D'IVOIRE (voir sous le n° 4, p. 422 de ce volume).

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES DROGUES NUISIBLES, SIGNÉE À GENÈVE  
LE 19 FÉVRIER 1925, AMENDÉE<sup>2</sup> PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS  
(NEW-YORK), LE 11 DÉCEMBRE 1946<sup>3</sup>

8 décembre 1961

DÉCLARATION du Dahomey

Par une communication reçue le 5 décembre 1961, le Gouvernement dahoméen a notifié au Secrétaire général qu'il se considère comme lié par la Convention susmentionnée dont l'application avait été étendue à son territoire antérieurement à son accession à l'indépendance.

8 décembre 1961

DÉCLARATION de la CÔTE-D'IVOIRE (voir sous le n° 4, p. 422 de ce volume).

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA  
DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS, SIGNÉE À GENÈVE LE 13 JUILLET 1931, AMENDÉE<sup>4</sup>  
PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW-YORK), LE 11 DÉCEMBRE 1946<sup>3</sup>

5 décembre 1961

DÉCLARATION du DAHOMEY (voir ci-dessus).

8 décembre 1961

DÉCLARATION de la CÔTE-D'IVOIRE (voir sous le n° 4, p. 422 de ce volume).

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. VIII, p. 187 et 236 ; vol. XI, p. 414 ; vol. XV, p. 310 ; vol. XIX, p. 282 ; vol. XXIV, p. 162 ; vol. XXXI, p. 244 ; vol. XXXV, p. 298 ; vol. XXXIX, p. 167 ; vol. LIX, p. 346 ; vol. CIV, p. 495 ; vol. CVII, p. 461 ; vol. CXVII, p. 48 ; vol. CXXXVIII, p. 416 ; vol. CLXXII, p. 390 ; vol. CC, p. 497 ; vol. CCIV, p. 438, et vol. CCV, p. 192 ; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 302, p. 378 ; vol. 399 ; vol. 405, et vol. 414.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p. 199 et 419 ; vol. 73, p. 245 ; vol. 104, p. 343 ; vol. 131, p. 307 ; vol. 253, p. 309 ; vol. 258, p. 381 ; vol. 282, p. 352 ; vol. 292, p. 359 ; vol. 299, p. 407 ; vol. 309, p. 352 ; vol. 399 ; vol. 405, et vol. 414.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, pp. 179 et 418 à 420 ; vol. 14, p. 492 ; vol. 15, p. 446 ; vol. 18, p. 385 ; vol. 19, p. 328 ; vol. 26, p. 398 ; vol. 27, p. 401 ; vol. 31, p. 479 ; vol. 42, p. 355 ; vol. 43, p. 338 ; vol. 51, p. 322 ; vol. 53, p. 418 ; vol. 54, p. 384 ; vol. 71, p. 305 ; vol. 73, p. 245 ; vol. 88, p. 426 ; vol. 90, p. 322 ; vol. 104, p. 343 ; vol. 121, p. 326 ; vol. 126, p. 347 ; vol. 131, p. 307 ; vol. 132, p. 379 ; vol. 151, p. 373 ; vol. 209, p. 328 ; vol. 211, p. 341 ; vol. 214, p. 349 ; vol. 216, p. 359 ; vol. 223, p. 315 ; vol. 251, p. 369 ; vol. 253, p. 309 ; vol. 258, p. 381 ; vol. 282, p. 352 ; vol. 292, p. 359 ; vol. 299, p. 407 ; vol. 300, p. 300 ; vol. 302, p. 352 ; vol. 303, p. 297 ; vol. 309, p. 352 ; vol. 327, p. 323 ; vol. 338, p. 325 ; vol. 348, p. 345 ; vol. 371, p. 265 ; vol. 394, p. 251 ; vol. 396, p. 315 ; vol. 399 ; vol. 405 ; vol. 410, et vol. 414.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p. 203 et 420 ; vol. 26, p. 398 ; vol. 27, p. 401 ; vol. 31, p. 479 ; vol. 51, p. 322 ; vol. 73, p. 245 ; vol. 104, p. 343 ; vol. 121, p. 326 ; vol. 131, p. 307 ; vol. 251, p. 371 ; vol. 253, p. 309 ; vol. 282, p. 352 ; vol. 292, p. 359 ; vol. 309, p. 352 ; vol. 399 ; vol. 405, et vol. 414.

No. 688. PROTOCOL,<sup>1</sup> SIGNED AT PARIS ON 19 NOVEMBER 1948, BRINGING UNDER INTERNATIONAL CONTROL DRUGS OUTSIDE THE SCOPE OF THE CONVENTION OF 13 JULY 1931 FOR LIMITING THE MANUFACTURE AND REGULATING THE DISTRIBUTION OF NARCOTIC DRUGS, AS AMENDED BY THE PROTOCOL SIGNED AT LAKE SUCCESS, NEW YORK, ON 11 DECEMBER 1946

N° 688. PROTOCOLE<sup>1</sup>, SIGNÉ À PARIS LE 19 NOVEMBRE 1948, PLACANT SOUS CONTRÔLE INTERNATIONAL CERTAINES DROGUES NON VISÉES PAR LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW-YORK), LE 11 DÉCEMBRE 1946

5 December 1961

DECLARATION by DAHOMEY (as under No. 186; see p. 424 of this volume).

5 décembre 1961

DÉCLARATION du DAHOMEY (voir sous le n° 186, p. 425 de ce volume).

8 December 1961

DECLARATION by the IVORY COAST (as under No. 4; see p. 422 of this volume).

8 décembre 1961

DÉCLARATION de la CÔTE-D'IVOIRE (voir sous n° 4, p. 422 de ce volume).

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 44, p. 277; Vol. 45, p. 332; Vol. 46, p. 367; Vol. 48, p. 310; Vol. 54, p. 408; Vol. 67, p. 352; Vol. 68, p. 278; Vol. 71, p. 325; Vol. 73, p. 271; Vol. 76, p. 277; Vol. 81, p. 333; Vol. 110, p. 315; Vol. 128, p. 298; Vol. 131, p. 315; Vol. 135, p. 335; Vol. 136, p. 388; Vol. 141, p. 381; Vol. 157, p. 359; Vol. 161, p. 364; Vol. 182, p. 224; Vol. 187, p. 422; Vol. 196, p. 340; Vol. 199, p. 318; Vol. 216, p. 380; Vol. 253, p. 311; Vol. 271, p. 385; Vol. 292, p. 360; Vol. 299, p. 409; Vol. 302, p. 356; Vol. 309, p. 355; Vol. 328, p. 287; Vol. 338, p. 331; Vol. 345, p. 355; Vol. 347, p. 360; Vol. 348, p. 346; Vol. 384, p. 356; Vol. 396, p. 317; Vol. 399; Vol. 405; Vol. 410; and Vol. 414.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 44, p. 277; vol. 45, p. 332; vol. 46, p. 367; vol. 48, p. 310; vol. 54, p. 408; vol. 67, p. 352; vol. 68, p. 278; vol. 71, p. 325; vol. 73, p. 271; vol. 76, p. 277; vol. 81, p. 333; vol. 110, p. 315; vol. 128, p. 299; vol. 131, p. 315; vol. 135, p. 335; vol. 136, p. 388; vol. 141, p. 381; vol. 157, p. 359; vol. 161, p. 364; vol. 182, p. 224; vol. 187, p. 423; vol. 196, p. 340; vol. 199, p. 318; vol. 216, p. 381; vol. 253, p. 311; vol. 271, p. 385; vol. 292, p. 360; vol. 299, p. 409; vol. 302, p. 356; vol. 309, p. 355; vol. 328, p. 287; vol. 338, p. 331; vol. 345, p. 355; vol. 347, p. 360; vol. 348, p. 346; vol. 384, p. 356; vol. 396, p. 317; vol. 399; vol. 405; vol. 410; et vol. 414.

No. 1257. INTERNATIONAL AGREEMENT FOR THE SUPPRESSION OF THE WHITE SLAVE TRAFFIC, SIGNED AT PARIS ON 18 MAY 1904, AS AMENDED BY THE PROTOCOL SIGNED AT LAKE SUCCESS, NEW YORK, ON 4 MAY 1949<sup>1</sup>

N° 1257. ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE «TRAITE DES BLANCHES», SIGNÉ À PARIS LE 18 MAI 1904 ET AMENDÉ PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW-YORK), LE 4 MAI 1949<sup>1</sup>

8 December 1961

DECLARATION by the IVORY COAST (as under No. 4; see p. 422 of this volume).

8 décembre 1961

DÉCLARATION de la CÔTE-D'IVOIRE (voir sous le n° 4, p. 422 de ce volume).

No. 1358. INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF THE WHITE SLAVE TRAFFIC, SIGNED AT PARIS ON 4 MAY 1910, AND AS AMENDED BY THE PROTOCOL SIGNED AT LAKE SUCCESS, NEW YORK, ON 4 MAY 1949<sup>2</sup>

N° 1358. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉE À PARIS LE 4 MAI 1910 ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW-YORK), LE 4 MAI 1949<sup>2</sup>

8 December 1961

DECLARATION by the IVORY COAST (as under No. 4; see p. 422 of this volume).

8 décembre 1961

DÉCLARATION de la CÔTE-D'IVOIRE (voir sous le n° 4, p. 422 de ce volume).

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 92, p. 19; Vol. 98, p. 292; Vol. 121, p. 330; Vol. 133, p. 364; Vol. 140, p. 448; Vol. 149, p. 411; Vol. 207, p. 352; Vol. 229, p. 293; Vol. 253, p. 351; Vol. 292, p. 361; Vol. 347, p. 377; Vol. 399; Vol. 401, p. 252; Vol. 405, and Vol. 412.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 98, p. 101; Vol. 121, p. 331; Vol. 133, p. 367; Vol. 140, p. 455; Vol. 149, p. 413; Vol. 207, p. 354; Vol. 299, p. 295; Vol. 253, p. 352; Vol. 292, p. 361; Vol. 347, p. 378; Vol. 401, p. 256; Vol. 405, and Vol. 412.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, p. 19; vol. 98, p. 292; vol. 121, p. 330; vol. 133, p. 364; vol. 140, p. 448; vol. 149, p. 411; vol. 207, p. 352; vol. 229, p. 293; vol. 253, p. 351; vol. 292, p. 361; vol. 347, p. 377; vol. 399; vol. 401, p. 252; vol. 405, et vol. 412.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 98, p. 101; vol. 121, p. 331; vol. 133, p. 367; vol. 140, p. 455; vol. 149, p. 413; vol. 207, p. 354; vol. 229, p. 295; vol. 253, p. 352; vol. 292, p. 361; vol. 347, p. 378; vol. 401, p. 256; vol. 405, et vol. 412.

No. 1671. A. CONVENTION ON ROAD TRAFFIC. SIGNED AT GENEVA, ON 19 SEPTEMBER 1949<sup>1</sup>

EXTENSION of the application of the above-mentioned Convention to the Trust Territory of Western Samoa

*Notification received on:*

29 November 1961

NEW ZEALAND

(Excluding annexes 1 and 2 from the application of the Convention ; to take effect on 29 December 1961.)

5 December 1961

DECLARATION by DAHOMEY (as under No. 186 ; see p. 424 of this volume).

8 December 1961

DECLARATION by the IVORY COAST (as under No. 4 ; see p. 422 of this volume).

DISTINGUISHING SIGN OF VEHICLES IN INTERNATIONAL TRAFFIC<sup>2</sup>

NOTIFICATIONS of distinctive letters selected in accordance with paragraph 3 of annex 4 of the above-mentioned Convention were received from the following States on 29 November 1961 and 5 December 1961, respectively :

<i>State</i>	<i>Distinctive letters</i>
NEW ZEALAND (for the Trust Territory of Western Samoa) .	WS
DAHOMEY . . . . .	DY

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 125, p. 3 ; Vol. 133, p. 367 ; Vol. 134, p. 389 ; Vol. 137, p. 394 ; Vol. 139, p. 464 ; Vol. 141, p. 399 ; Vol. 147, p. 395 ; Vol. 150, p. 395 ; Vol. 151, p. 386 ; Vol. 157, p. 387 ; Vol. 173, p. 407 ; Vol. 179, p. 220 ; Vol. 182, p. 228 ; Vol. 189, p. 364 ; Vol. 198, p. 399 ; Vol. 202, p. 336 ; Vol. 220, p. 383 ; Vol. 225, p. 266 ; Vol. 227, p. 324 ; Vol. 230, p. 436 ; Vol. 251, p. 376 ; Vol. 253, p. 353 ; Vol. 260, p. 449 ; Vol. 265, p. 330 ; Vol. 266, p. 411 ; Vol. 268, p. 359 ; Vol. 271, p. 390 ; Vol. 273, p. 249 ; Vol. 274, p. 345 ; Vol. 280, p. 354 ; Vol. 286, p. 343 ; Vol. 302, p. 360 ; Vol. 312, p. 414 ; Vol. 314, p. 340 ; Vol. 317, p. 326 ; Vol. 325, p. 342 ; Vol. 327, p. 359 ; Vol. 328, p. 318 ; Vol. 337, p. 407 ; Vol. 345, p. 357 ; Vol. 348, p. 348 ; Vol. 349, p. 324 ; Vol. 354, p. 396 ; Vol. 356, p. 356 ; Vol. 360, p. 388 ; Vol. 372, p. 356 ; Vol. 376, p. 415 ; Vol. 381, p. 402 ; Vol. 384, p. 360 ; Vol. 387, p. 346 ; Vol. 390, p. 358 ; Vol. 392, p. 352 ; Vol. 394, p. 268 ; Vol. 395 ; Vol. 402, and Vol. 405.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 125, p. 60 ; Vol. 253, p. 353 ; Vol. 325, p. 342 ; Vol. 345, p. 359 ; Vol. 394, p. 268, and Vol. 405.



N° 1671. A. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE. SIGNÉE À GENÈVE, LE 19 SEPTEMBRE 1949<sup>1</sup>

EXTENSION de l'application de la Convention susmentionnée au Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental

*Notification reçue le :*

29 novembre 1961

NOUVELLE-ZÉLANDE

(Excluant les annexes 1 et 2 du champ d'application de la Convention ; pour prendre effet le 29 décembre 1961.)

5 décembre 1961

DÉCLARATION du DAHOMEY (voir sous le n° 186, p. 425 de ce volume).

8 décembre 1961

DÉCLARATION de la CÔTE-D'IVOIRE (voir sous le n° 4, p. 422 de ce volume).

SIGNE DISTINCTIF DES VÉHICULES EN CIRCULATION INTERNATIONALE<sup>2</sup>

Les NOTIFICATIONS des États ci-après concernant les lettres distinctives choisies conformément au paragraphe 3 de l'annexe 4 de la Convention susmentionnée ont été reçues le 29 novembre 1961 et le 5 décembre 1961 respectivement :

<i>État</i>	<i>Lettres distinctives</i>
NOUVELLE-ZÉLANDE (pour le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental) . . . . .	WS
DAHOMÉY . . . . .	DY

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 3 ; vol. 133, p. 367 ; vol. 134, p. 389 ; vol. 137, p. 394 ; vol. 139, p. 464 ; vol. 141, p. 399 ; vol. 147, p. 395 ; vol. 150, p. 395 ; vol. 151, p. 386 ; vol. 157, p. 387 ; vol. 173, p. 407 ; vol. 179, p. 220 ; vol. 182, p. 229 ; vol. 189, p. 365 ; vol. 198, p. 399 ; vol. 202, p. 336 ; vol. 220, p. 383 ; vol. 225, p. 266 ; vol. 227, p. 324 ; vol. 230, p. 436 ; vol. 251, p. 377 ; vol. 253, p. 353 ; vol. 260, p. 449 ; vol. 265, p. 330 ; vol. 266, p. 411 ; vol. 268, p. 359 ; vol. 271, p. 391 ; vol. 273, p. 249 ; vol. 274, p. 345 ; vol. 280, p. 354 ; vol. 286, p. 343 ; vol. 302, p. 360 ; vol. 312, p. 415 ; vol. 314, p. 340 ; vol. 317, p. 327 ; vol. 325, p. 342 ; vol. 327, p. 359 ; vol. 328, p. 318 ; vol. 337, p. 407 ; vol. 345, p. 357 ; vol. 348, p. 348 ; vol. 349, p. 324 ; vol. 354, p. 396 ; vol. 356, p. 357 ; vol. 360, p. 388 ; vol. 372, p. 357 ; vol. 376, p. 415 ; vol. 381, p. 402 ; vol. 384, p. 361 ; vol. 387, p. 347 ; vol. 390, p. 358 ; vol. 392, p. 353 ; vol. 394, p. 268 ; vol. 395 ; vol. 402, et vol. 405.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 61 ; vol. 253, p. 353 ; vol. 325, p. 342 ; vol. 345, p. 359 ; vol. 394, p. 268, et vol. 405.

No. 2545. CONVENTION RELATING  
TO THE STATUS OF REFUGEES.  
SIGNED AT GENEVA, ON 28 JULY  
1951<sup>1</sup>

N° 2545. CONVENTION RELATIVE  
AU STATUT DES RÉFUGIÉS.  
SIGNÉE À GENÈVE, LE 28 JUILLET  
1951<sup>1</sup>

8 December 1961

DECLARATION by the IVORY COAST  
(as under No. 4; see p. 422 of this  
volume).

8 décembre 1961

DÉCLARATION de la CÔTE-D'IVOIRE  
(voir sous le n° 4, p. 422 de ce volume).

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 189, p. 137; Vol. 190, p. 385; Vol. 191, p. 409; Vol. 199, p. 357; Vol. 200, p. 336; Vol. 201, p. 387; Vol. 202, p. 368; Vol. 214, p. 376; Vol. 223, p. 377; Vol. 230, p. 440; Vol. 237, p. 335; Vol. 252, p. 354; Vol. 253, p. 365; Vol. 254, p. 412; Vol. 261, p. 404; Vol. 270, p. 398; Vol. 278, p. 282; Vol. 346, p. 338; Vol. 354, p. 402; Vol. 363, p. 404; Vol. 366, p. 414; Vol. 380, p. 428; Vol. 383, p. 314; Vol. 394, p. 269; Vol. 405; Vol. 410; Vol. 411, and Vol. 413.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137; vol. 190, p. 385; vol. 191, p. 409; vol. 199, p. 357; vol. 200, p. 336; vol. 201, p. 387; vol. 202, p. 368; vol. 214, p. 376; vol. 223, p. 377; vol. 230, p. 440; vol. 237, p. 335; vol. 252, p. 355; vol. 253, p. 365; vol. 254, p. 413; vol. 261, p. 405; vol. 270, p. 399; vol. 278, p. 282; vol. 346, p. 338; vol. 354, p. 403; vol. 363, p. 404; vol. 366, p. 415; vol. 380, p. 429; vol. 383, p. 315; vol. 394, p. 269; vol. 405; vol. 410; vol. 411, et vol. 413.

No. 4630. CUSTOMS CONVENTION ON THE TEMPORARY IMPORTATION FOR PRIVATE USE OF AIRCRAFT AND PLEASURE BOATS. DONE AT GENEVA, ON 18 MAY 1956<sup>1</sup>

N° 4630. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE POUR USAGE PRIVÉ DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE ET DES AÉRONEFS. FAITE À GENÈVE, LE 18 MAI 1956<sup>1</sup>

APPLICATION to *Land* Berlin

By a notification received on 30 November 1961, the Government of the Federal Republic of Germany has informed the Secretary-General that the above-mentioned Convention will also apply to *Land* Berlin as from the day on which it will enter into force for the Federal Republic of Germany.<sup>2</sup>

APPLICATION au *Land* de Berlin

Par une notification reçue le 30 novembre 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir au Secrétaire général que la Convention susmentionnée s'appliquera également au *Land* de Berlin à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 319, p. 21; Vol. 320, p. 352; Vol. 328, p. 341; Vol. 341, p. 420; Vol. 344, p. 358; Vol. 346, p. 356; Vol. 347, p. 393; Vol. 348, p. 371; Vol. 358, p. 364; Vol. 366, p. 416; Vol. 371, p. 329; Vol. 384, p. 382; Vol. 388, p. 378; Vol. 395, and Vol. 411.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 411.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 319, p. 21; vol. 320, p. 352; vol. 328, p. 341; vol. 341, p. 420; vol. 344, p. 358; vol. 346, p. 356; vol. 347, p. 393; vol. 348, p. 371; vol. 358, p. 364; vol. 366, p. 416; vol. 371, p. 329; vol. 384, p. 382; vol. 388, p. 379; vol. 395, et vol. 411.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 411.

No. 4714. INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE PREVENTION OF POLLUTION OF THE SEA BY OIL, 1954. DONE AT LONDON, ON 12 MAY 1954<sup>1</sup>

N° 4714. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES, 1954. FAITE À LONDRES, LE 12 MAI 1954<sup>1</sup>

---

ACCEPTANCE

*Instrument deposited with the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization on:*

27 November 1961

KUWAIT

(To take effect on 27 February 1962.)

*Certified statement was registered by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization on 1 December 1961.*

---

ACCEPTATION

*Instrument déposé auprès de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le:*

27 novembre 1961

KOWEÏT

(Pour prendre effet le 27 février 1962.)

*La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le 1<sup>er</sup> décembre 1961.*

---

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 327, p. 3; Vol. 328, p. 343; Vol. 390, p. 367, and Vol. 407.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 3; vol. 328, p. 343; vol. 390, p. 367, et vol. 407.

No. 4721. CUSTOMS CONVENTION ON THE TEMPORARY IMPORTATION OF COMMERCIAL ROAD VEHICLES. DONE AT GENEVA, ON 18 MAY 1956<sup>1</sup>

N° 4721. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX. FAITE À GENÈVE, LE 18 MAI 1956<sup>1</sup>

APPLICATION to *Land* Berlin

By a notification received on 30 November 1961, the Government of the Federal Republic of Germany has notified the Secretary-General that the above-mentioned Convention will also apply to *Land* Berlin as from the day on which it will enter into force for the Federal Republic of Germany.<sup>2</sup>

APPLICATION au *Land* de Berlin

Par une notification reçue le 30 novembre 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir au Secrétaire général que la Convention susmentionnée s'appliquera également au *Land* de Berlin à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 327, p. 123; Vol. 328, p. 344; Vol. 338, p. 403; Vol. 342, p. 362; Vol. 344, p. 358; Vol. 357, p. 394; Vol. 366, p. 419; Vol. 371, p. 334; Vol. 374, p. 385; Vol. 375, p. 372; Vol. 397; Vol. 406, and Vol. 411.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 411.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 123; vol. 328, p. 344; vol. 338, p. 403; vol. 342, p. 362; vol. 344, p. 358; vol. 357, p. 394; vol. 366, p. 419; vol. 371, p. 335; vol. 374, p. 385; vol. 375, p. 372; vol. 397; vol. 406, et vol. 411.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 411.

No. 4834. CUSTOMS CONVENTION  
ON CONTAINERS. DONE AT  
GENEVA, ON 18 MAY 1956<sup>1</sup>

N° 4834. CONVENTION DOUANIÈRE  
RELATIVE AUX CONTAINERS.  
FAITE À GENÈVE, LE 18 MAI 1956<sup>1</sup>

APPLICATION to *Land* Berlin

By a notification received on 30 November 1961, the Government of the Federal Republic of Germany has informed the Secretary-General that the above-mentioned Convention will also apply to *Land* Berlin as from the day on which it will enter into force for the Federal Republic of Germany.<sup>2</sup>

APPLICATION au *Land* de Berlin

Par une notification reçue le 30 novembre 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir au Secrétaire général que la Convention susmentionnée s'appliquera également au *Land* de Berlin à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 338, p. 103; Vol. 344, p. 359; Vol. 348, p. 375; Vol. 359, p. 401; Vol. 366, p. 420; Vol. 371, p. 350; Vol. 377, p. 446; Vol. 390, p. 370; Vol. 398; Vol. 406; Vol. 411, and Vol. 414.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 411.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 338, p. 103; vol. 344, p. 359; vol. 348, p. 375; vol. 359, p. 401; vol. 366, p. 420; vol. 371, p. 351; vol. 377, p. 447; vol. 390, p. 370; vol. 398; vol. 406; vol. 411, et vol. 414.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 411.

No. 4996. CUSTOMS CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSPORT OF GOODS UNDER COVER OF TIR CARNETS (TIR CONVENTION). DONE AT GENEVA, ON 15 JANUARY 1959<sup>1</sup>

N° 4996. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR). FAITE À GENÈVE, LE 15 JANVIER 1959<sup>1</sup>

APPLICATION to *Land* Berlin

By a notification received on 1 December 1961, the Government of the Federal Republic of Germany has informed the Secretary-General that the above-mentioned Convention will also apply to *Land* Berlin as from the day on which it will enter into force for the Federal Republic of Germany.<sup>2</sup>

ACCESSION

*Instrument deposited on:*

6 December 1961

HUNGARY

(with a declaration made in accordance with paragraph 3 of article 45 that the Government of Hungary does not consider as obligatory paragraphs 2 and 3 of article 44 of the said Convention; to take effect on 6 March 1962.)

APPLICATION au *Land* de Berlin

Par une notification reçue le 1<sup>er</sup> décembre 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir au Secrétaire général que la Convention susmentionnée s'appliquera également au *Land* de Berlin à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne<sup>2</sup>.

ADHÉSION

*Instrument déposé le:*

6 décembre 1961

HONGRIE

(avec une déclaration faite conformément au paragraphe 3 de l'article 45 aux termes de laquelle le Gouvernement hongrois ne considère pas comme obligatoires les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de ladite Convention; pour prendre effet le 6 mars 1962.)

<sup>1</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 348, p. 13; Vol. 349, p. 349; Vol. 351, p. 466; Vol. 361, p. 384; Vol. 366, p. 420; Vol. 371, p. 376; Vol. 373, p. 379; Vol. 395; Vol. 396, p. 349; Vol. 406; Vol. 410, and Vol. 411.

<sup>2</sup> United Nations, *Treaty Series*, Vol. 411.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 348, p. 13; vol. 349, p. 349; vol. 351, p. 466; vol. 361, p. 384; vol. 366, p. 420; vol. 371, p. 376; vol. 373, p. 379; vol. 395; vol. 396, p. 349; vol. 406; vol. 410, et vol. 411.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 411.





**ANNEX C**

*Ratifications, accessions, prorogations, etc.,  
concerning treaties and international agreements  
registered  
with the Secretariat of the League of Nations*

---

**ANNEXE C**

*Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,  
concernant des traités et accords internationaux  
enregistrés  
par le Secrétariat de la Société des Nations*

## ANNEX C

No. 1414. SLAVERY CONVENTION.  
SIGNED AT GENEVA, ON 25 SEP-  
TEMBER 1926<sup>1</sup>

## DECLARATION by the IVORY COAST

By a communication received on 8 December 1961, the Government of the Ivory Coast notified the Secretary-General that it considers itself bound by the above-mentioned Convention, the application of which had been extended to its territory before the attainment of independence.

## ANNEXE C

N° 1414. CONVENTION RELATIVE À  
L'ESCLAVAGE. SIGNÉE À GENÈVE,  
LE 25 SEPTEMBRE 1926<sup>1</sup>

## DÉCLARATION de la CÔTE-D'IVOIRE

Par une communication reçue le 8 décembre 1961, le Gouvernement ivoirien a notifié au Secrétaire général qu'il se considère comme lié par la Convention susmentionnée dont l'application avait été étendue à son territoire antérieurement à son accession à l'indépendance.

<sup>1</sup> League of Nations, *Treaty Series*, Vol. LX, p. 253; Vol. LXIX, p. 114; Vol. LXXII, p. 485; Vol. LXXXIII, p. 416; Vol. LXXXVIII, p. 356; Vol. XCVI, p. 192; Vol. C, p. 221; Vol. CIV, p. 511; Vol. CVII, p. 491; Vol. CXXX, p. 444; Vol. CXXXVIII, p. 440; Vol. CLII, p. 296; Vol. CLX, p. 342; Vol. CLXXII, p. 410; Vol. CLXXVII, p. 393; Vol. CLXXXV, p. 387, and Vol. CC, p. 502; and United Nations, *Treaty Series*, Vol. 202, p. 390, and Vol. 405.

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LX, p. 253; vol. LXIX, p. 114; vol. LXXII, p. 485; vol. LXXXIII, p. 416; vol. LXXXVIII, p. 356; vol. XCVI, p. 192; vol. C, p. 221; vol. CIV, p. 511; vol. CVII, p. 491; vol. CXXX, p. 444; vol. CXXXVIII, p. 440; vol. CLII, p. 296; vol. CLX, p. 342; vol. CLXXII, p. 410; vol. CLXXVII, p. 393; vol. CLXXXV, p. 387, et vol. CC, p. 502; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 202, p. 390, et vol. 405.

No. 3476. INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF THE TRAFFIC IN WOMEN OF FULL AGE. SIGNED AT GENEVA, ON 11 OCTOBER 1933<sup>1</sup>

N° 3476. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES. SIGNÉE À GENÈVE, LE 11 OCTOBRE 1933<sup>1</sup>

8 December 1961

DECLARATION by the IVORY COAST (as under No. 1414 ; see p. 438 of this volume).

8 décembre 1961

DÉCLARATION de la CÔTE-D'IVOIRE (voir sous le n° 1414, p. 438 de ce volume).

<sup>1</sup> League of Nations, *Treaty Series*, Vol. CL, p. 431 ; Vol. CLX, p. 439 ; Vol. CLXIV, p. 421 ; Vol. CLXVIII, p. 239 ; Vol. CLXXII, p. 427 ; Vol. CLXXVII, p. 464 ; Vol. CLXXXI, p. 423 ; Vol. CLXXXV, p. 411, and Vol. CC, p. 519 ; and United Nations, *Treaty Series*, Vol. 1, p. 269 ; Vol. 11, p. 425 ; Vol. 15, p. 452 ; Vol. 405, and Vol. 412.

<sup>1</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CL, p. 431 ; vol. CLX, p. 439 ; vol. CLXIV, p. 421 ; vol. CLXVIII, p. 239 ; vol. CLXXII, p. 427 ; vol. CLXXVII, 464 ; vol. CLXXXI, p. 423 ; vol. CLXXXV, p. 411, et vol. CC, p. 519 ; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 269 ; vol. 11, p. 425 ; vol. 15, p. 452 ; vol. 405, et vol. 412.

